This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

GIFT OF
PROFESSOR C. A. KOFOID

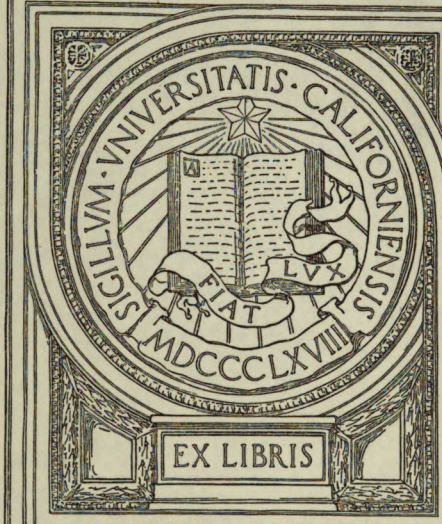

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

NORMANDIE INCONNUE

Digitized by Google

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE DROUARD.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

LA

NORMANDIE

INCONNUE

PAR

FRANÇOIS-VICTOR HUGO

Sinè me, liber, ibis in Urbem.

PARIS

PAGNERRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE SEINE, 18

—

1857

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

DA612
J5H

GIFT OF

PROFESSOR C. A. KOFOID

Digitized by Google

A PAUL MEURICE

SON AMI

F.-V. H.

M216915

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

DE JERSEY A GUERNESEY.

Barbarus hic ego sum quia non intelligor illis.
OVID.

C'était le 31 octobre 1855. Il était six heures du matin ; l'aube naissait à peine, et le canon du fort Élisabeth, qui annonce aux habitants de Jersey le lever du jour, n'avait pas encore tonné. Malgré une petite pluie fine et pénétrante, mon père voulut suivre à pied le chemin qui mène de Marine-Terrace au port Victoria où nous devions nous embarquer. Ce chemin est charmant, en effet ; il évite la ville, ce qui est déjà un avantage ; et puis, il longe le bord de la mer en traversant un hameau de pêcheurs appelé le Havre-des Pas, et va se perdre sous les arbres le long d'une colline escarpée. En outre, ce chemin était pour nous peuplé de souvenirs qui nous appelaient à lui. Mon père le choisit donc à la fois par goût et par reconnaissance ; et moi, je sui-

Digitized by Google

vis mon père, m'appuyant d'un côté sur un bras complaisant, et portant de l'autre une petite valise qui devait pourvoir aux premières nécessités du voyage. Ma mère, ma sœur, mon frère et l'ami infatigable que j'appelle aussi mon frère, devaient nous rejoindre deux jours après. Après trois ans de résidence, nous quittions Jersey, et nous la quittions pour toujours.

Mais pourquoi quittions-nous Jersey? Ceci demande quelques explications préalables, et si le lecteur veut bien m'accorder un peu de patience, il finira peut-être par me comprendre.

L'honnête homme ici-bas ne s'appartient pas ; il reconnaît une loi supérieure que sa conscience lui dicte, et il y soumet sa liberté. Cette loi que la conscience dicte à l'homme a varié avec les âges depuis que l'humanité existe. Dans l'antiquité, elle s'appelait la vertu ; au moyen âge, elle s'appelait l'honneur; aujourd'hui, elle s'appelle le devoir.

La vertu antique développait surtout les qualités personnelles de l'homme; elle lui faisait une règle de se bien connaître, de dominer ses passions, d'être sage, courageux, tempérant, juste, de mépriser les richesses, de respecter les lois de l'État. Mais, en même temps, elle lui interdisait les grandes expansions du cœur, l'enthousiasme, la tendresse, la pitié, l'amour : elle trouvait tout simple qu'il y eût des barbares et des esclaves. Selon elle, un philosophe comme Sénèque pouvait donner un homme vivant à manger à ses murènes et rester ver-

Digitized by Google

tueux. Le stoïcisme, qui était son expression la plus haute, niait la douleur. Or, s'il est vrai que la douleur n'existe pas, de quel droit pouvait-on avoir pitié de ce gladiateur qui expirait dans le Cirque ou de cette chrétienne qui râlait dans la fosse aux lions? Telle était la vertu des anciens. Épicure la prêchait comme Zénon, avec cette différence que, pour Épicure, être vertueux, c'était être heureux, et que, pour Zénon, être vertueux, c'était être libre. Les épicuriens écartaient les passions comme des causes de malheur; les stoïciens, comme des causes de servitude. Mais au fond, chose remarquable! épicuriens et stoïciens pratiquaient la même morale, les uns par sensualisme, les autres par indépendance. Tout étroite et tout égoïste qu'elle était, la vertu antique inspira des sacrifices sublimes et produisit des héros. Elle enfanta Harmodius et Aristogiton, Léonidas, Philopœmen, Aristide, Phocion, Épaminondas, les Gracques, Brutus, Caton d'Utique, Cassius, Thraséas.

Avec le christianisme, la conscience humaine se modifia. A la voix du Christ, des sentiments inconnus jusque-là furent révélés à l'homme : c'était la tendresse, l'enthousiasme, la pitié, l'amour. Socrate avait dit : Γνῶθι σεαυτόν, connais-toi toi-même. Jésus dit : Aime ton prochain comme toi-même. L'amour, ce sentiment que l'antiquité regardait comme dangereux à la vertu, le moyen âge l'accueillit comme une révélation divine et le mit sous la sauvegarde de l'honneur. A cette sombre époque de transition, où le monde barbare prit

Digitized by Google

la place du monde romain, l'amour dut être belliqueux ; il revêtit une cuirasse et un casque, ceignit l'épée, saisit une lance, et se fit chevalerie. Les chevaliers étaient les grands redresseurs de torts du moyen âge ; ils s'engageaient à attaquer partout les félons, à punir les oppresseurs, à secourir les opprimés, à protéger les malheureux, les faibles, les femmes : ils juraient, à la veillée des armes, de donner leur vie, s'il le fallait, et ils prêtaient serment à l'Evangile. Ceux qui se parjuraient étaient déshonorés. Les chevaliers s'en allaient donc par les chemins, prenant d'assaut les bastilles, délivrant les captives, offrant sur la route leur bourse aux pauvres, prenant en croupe les aveugles et les paralytiques, et rompant des lances contre toutes les iniquités. Les chevaliers étaient en continuelle insurrection contre la société de leur temps : c'étaient de nobles démagogues bardés de fer qui guerroyaient contre toutes les choses constituées, et qui cherchaient, en dépit des lois et des codes, à réaliser des utopies. Et quand les sages de ce temps-là, les hommes positifs de l'époque, demandaient aux chevaliers pourquoi ils risquaient à chaque instant leur vie, ils donnaient pour raison qu'ils voulaient sauver leur honneur. Et parfois, quand ces sages demandaient leur nom à ces insensés, ceux-ci levaient la visière de leur casque et répondaient : Je m'appelle le Cid ! Je m'appelle Coucy ! Je m'appelle Duguesclin ! Je m'appelle Xaintrailles ! Je m'appelle Boucicaut ! Je m'appelle Bayard !

Digitized by Google

La miséricorde, la tendresse, l'enthousiasme, l'amour, tous ces sentiments profonds que le christianisme avait dégagés, la révolution les développa et les agrandit. Le christianisme les avait prêchés comme des concessions; la révolution les arbora comme des principes. Le christianisme avait dit : Charité ! la révolution dit : Fraternité ! Le christianisme avait fait de l'assistance un prêt; la révolution en fit une restitution. La révolution déclara dans ses conciles que le pain quotidien n'était pas l'aumône du riche, mais le droit du pauvre; elle déclara que le pauvre, étant frère du riche, avait droit comme lui à l'éducation, à la lumière, à la vie. L'idée du droit, telle fut la révélation immense faite par la révolution. Cette idée une fois révélée, il y eut comme une aurore dans la conscience humaine. Les choses s'éclairèrent d'un jour nouveau. L'homme regarda en lui-même et assista à un spectacle inouï : c'était l'amour qui montait du fond de son cœur au sommet de sa raison et qui illuminait ses idées de rayons. Et en même temps l'homme entendit une voix intérieure qui remplissait son âme et qui disait : Secours les malheureux, soulage les souffrants, relève les femmes, grandis les petits, soutiens les faibles, combats l'oppression, revendique pour tous la liberté, la dignité, le droit. La voix qui parlait ainsi était la voix éternelle du devoir.

Pour les hommes des générations nouvelles, la pitié pour les souffrants, l'amour des opprimés, la haine des oppresseurs, ce n'est plus seulement un sentiment, c'est

Digitized by Google

un principe ; ce n'est plus seulement l'honneur qui nous engage comme nos aïeux du moyen âge, c'est le devoir. Nous ne sommes plus une légion de volontaires ; nous sommes une armée en réquisition. Nous ne sommes plus des croisés, nous sommes des conscrits. Pour nous, l'humanité n'est pas une aventure, c'est une consigne.

Un jour, en Hongrie, le devoir dit à l'un de nous : — Toi, tu as soixante ans ; tu as des cheveux blancs ; tu as une tête vénérable devant qui tous s'inclinent ; tu es l'un des premiers de ton pays ; tu as été ministre d'une grande nation ; tu as commandé en chef une des plus fières armées du monde ; tu as eu la fanfare et l'acclamation, et les drapeaux s'agitaient et les tambours battaient aux champs quand tu passais. Eh bien ! tu vas t'en aller dans l'exil. Toi qui as eu sous tes ordres cent mille hommes, tu vas errer par le monde, seul, pauvre, sans feu ni lieu, comme un vagabond. — Et sur cet ordre du devoir, le général Lazare Metzaros quitta sa patrie sans murmurer. Et nous l'avons tous vu à Jersey, dans un petit cottage de George-Town, calme, serein, souriant, fumant tranquillement un peu de caporal dans une pipe que lui avait donnée le sultan et que lui bourrait avec religion un de ses colonels. Un brave, celui-là aussi, qui n'avait pas voulu quitter son vieux chef sous le feu de l'exil, et qui, après avoir assisté le général comme aide de camp, l'assistait plus héroïquement encore comme serviteur. Depuis ce temps, ils sont partis, le général

Digitized by Google

et le colonel, hélas! chacun de son côté. Le colonel, qui en Hongrie avait les plus belles fleurs du monde et qui les aimait, s'est fait jardinier je ne sais où et cultive les fleurs des autres. Le général, qui en Hongrie avait les plus beaux chevaux du monde et qui les aimait, s'est fait écuyer aux Etats-Unis et dresse les chevaux des autres!

Une autre fois, en Italie, le devoir dit à l'un de nous : — Toi aussi, tu es un des premiers de ton pays; tu as été élu représentant du peuple par tes concitoyens dans deux provinces, à Naples et dans la terre de Labour; tu as eu ta chaise curule dans l'assemblée des législateurs; tu as été deux fois ministre; tu es un jurisconsulte respecté; orateur, tu as sous tes pieds la plus haute plate-forme qu'il soit donné à un homme de gravir, une plate-forme d'où la voix a pour écho la presse et porte dans le monde entier, la tribune! Eh bien! tu vas aller au bagne. — Et à cette injonction du devoir, Carlo Poerio obéit sans murmurer; et lui, le ministre considéré, le jurisconsulte respecté, l'orateur écouté, il fut accouplé à des forçats! Mais le bagne fut trouvé bientôt trop doux. Au bagne, il y a trop d'air et de jour, et la voix s'entend encore. On avisa donc dans le diocèse de Bénévent, à vingt-trois milles de Naples, au haut d'une montagne isolée, une vieille prison d'Etat bâtie par Giovanni Carafa au temps de Charles-Quint. C'est la prison de Montesarchio. Dans cette prison, on découvrit une cellule dont les murs ont dix pieds d'épaisseur, où le jour n'arrive que par un

Digitized by Google

étroit soupirail ; une cellule où les vêtements moisissent en une semaine, où le pain verdit en un jour, où le sel fond en une heure. C'est dans cette prison et dans cette cellule que Carlo Poerio est enfermé aujourd'hui avec la chaîne aux pieds et à la ceinture. Il est vrai que, quand la chaîne qui est à la ceinture lui fait mal, Poerio peut se la passer autour du cou. De temps en temps, un homme de la police entre et dit au prisonnier : « Voulez-vous sortir d'ici? Voici un papier où il est écrit que vous demandez grâce; vous n'avez qu'à le signer. » Et l'homme présente une plume au prisonnier. Alors Poerio, agonisant, affamé, exténué, couvert de meurtrissures et de rhumatismes, la tête en feu, les membres glacés, Poerio qui n'aurait que six lettres à écrire pour avoir la liberté, le grand air, le grand jour, la santé, la vie enfin, la vie heureuse et joyeuse avec la famille et les amis, Poerio entend le devoir qui lui crie : « Refuse! » et il répond à l'homme qui le tente : « Gardez votre plume! »

Le devoir, voilà la fatalité moderne. Fatalité implacable, irrésistible, inéluctable, d'autant plus terrible, qu'elle n'est pas placée, comme la fatalité antique, en dehors de l'homme, mais dans l'homme. La fatalité antique, en effet, était extérieure à l'homme : elle s'exprimait à lui par des révélations venues du dehors, par les entrailles des victimes, par la fumée des autels, par le vol des corbeaux, des aigles et des colombes, par la direction des vents, par la voix de la sibylle ou de

Digitized by Google

l'oracle, du haut du trépied ou du fond du buisson ardent. Mais la fatalité moderne n'est plus là; au lieu de s'exprimer à l'homme par la voix du hasard ou de la nature, elle lui jette le cri même de sa conscience. C'est du fond de la conscience qu'elle rend ses oracles. La conscience, voilà son trépied, voilà sa grotte, voilà sa montagne; voilà son temple de Delphes, voilà son Sinaï.

L'homme que le devoir dirige ne s'appartient plus. Fais ce que dois, advienne que pourra. Il sait où il est aujourd'hui; il ne sait pas où il sera demain. Il n'est pas plus libre de ses destinées qu'Oreste agité par les Furies ou que Macbeth possédé par les Sorcières. Que la voix du devoir parle, et tous ceux qui croient à l'âme immortelle, depuis les plus humbles jusqu'aux plus fiers, obéiront. Et ce paysan quittera sa chaumière et sa vigne! Et cet ouvrier laissera son échoppe et son gagne pain! Et ce médecin, hélas! abandonnera ses malades! Et cet avocat désertera ses clients! Et ce professeur congédiera ses élèves! Et ce journaliste se séparera de ses lecteurs! Et cet orateur s'arrachera à son auditoire! Et tous diront adieu, un éternel adieu peut-être, à des êtres chers, à leurs camarades, à leurs amis, à leur famille, à leur fiancée, à leur maîtresse, à leur femme, à leur sœur, à leur mère, à leur patrie, à leurs amours, et tous en partant arracheront quelque part un lambeau de leur cœur. — Et où iront-ils? Vous le savez, cieux de tous les climats, îles battues des tem-

Digitized by Google

pêtes, fleuves perdus dans les brumes, glaciers aux neiges éternelles! Tu le sais, Spielberg!. Tu le sais, Procida! Tu le sais Arad! Tu le sais, froid soleil de la Sibérie! Tu le sais, soleil ardent des Tropiques!

Ceux que ce que je viens de dire n'a pas étonnés comprendront sans doute pourquoi un certain nombre d'honnêtes gens quittèrent la petite île de Jersey au mois d'octobre 1855. Les faits qui déterminèrent ce départ sont trop intimement liés aux événements de France et d'Angleterre pour être placés dans le cadre étroit de ce récit. En présence de ces faits, trente-cinq consciences s'émurent et protestèrent. Avaient-elles tort? avaient-elles raison? qu'il nous suffise de dire ici que c'étaient des consciences.

L'acte eut ses conséquences logiques. Avant de nous être signifiée, notre expulsion était décidée par nous. Nous quittâmes donc Jersey, sur l'ordre de qui? d'un M. L...? non; d'un M. G...? non; sur l'ordre du devoir.

C'est donc dans la matinée du 31 octobre 1855 que, mon père et moi, nous nous dirigions par le hameau du Havre-des-Pas vers le port Victoria où nous devions nous embarquer. Nous gravîmes la montagne escarpée au sommet de laquelle les Anglais ont construit le fort Régent, et, après quelques minutes, nous descendions sur le quai. Le steamer chauffait, et nous apercevions au-dessus de lui dans le ciel la colonne de fumée qui allait nous guider vers une autre terre promise. Des amis que la pluie n'avait pas effrayés nous attendaient

Digitized by Google

sur la jetée. Les uns étaient des camarades d'exil, des frères d'armes et d'idée dont le sac de voyage est toujours fait ; ils nous dirent : A bientôt ! Les autres étaient des habitants du pays que nous quittions ; c'étaient des cœurs simples qui nous avaient connus pendant nos trois années de résidence et qui nous avaient aimés. Ils s'étaient attachés à nous, comme si l'on devait s'attacher à ce qui passe. Ils s'étaient figuré que nous resterions toujours avec eux, et qu'à défaut de la grande France, la petite Jersey serait notre patrie. Quand ils nous avaient vus, ils nous avaient pris non pour des hôtes qui arrivent, mais pour des amis qui reviennent ; non pour des exilés, mais pour des compatriotes. Et, en nous ouvrant leur porte, ils nous avaient crus de la maison. Nobles cœurs ! Ils étaient si hospitaliers qu'ils ne croyaient pas l'être. — Aussi, quand l'événement leur rappela que nous étions des étrangers, et que les lois qui les protégeaient ne nous protégeaient pas, ils ne voulurent pas le croire. Nous, chassés par un simple décret militaire, sans aucune forme de procès ! c'était impossible. On n'avait pas ce droit-là ! Il y a des juges à Saint-Hélier ! Dans leur ardent dévouement, ils ne doutaient de rien, pas même de la justice. — Pourtant, en dépit de leur touchante illusion, l'heure de notre départ venait de sonner, et le matin du 31 octobre, quand nous arrivâmes sur le quai, nous les trouvâmes tous là ; ils pleuraient. Les larmes étaient leur dernière protestation.

Il était sept heures. La cloche du bateau sonna son

Digitized by Google

dernier coup. Nous descendîmes, mon père et moi, sur le pont où nous retrouvâmes nos deux amis G. et K. qui avaient tenu à partir avec nous. Le *Dispatch* (c'était le nom de notre bateau), lâcha le câble qui le retenait et tourna sur lui-même pour franchir le goulot qui sépare la jetée Victoria de la jetée Albert. Nous voulûmes alors jeter un dernier regard vers ceux qui restaient, et nous vîmes au-dessus de nous toutes ces chères mains tendues, toutes ces chères têtes découvertes. Les uns levaient en l'air leurs chapeaux, les autres agitaient leurs mouchoirs que l'émotion bien plus que le vent faisait retomber sur leurs yeux. Tous saluèrent notre départ du cri de la délivrance.

Nous étions déjà en mer. La vapeur nous emportait avec la vitesse de ses cent chevaux. En quelques minutes, nous étions devant le château Elisabeth, dont nous distinguions vaguement les hautes cheminées Louis XIII éclairées par le jour naissant. Nous dîmes adieu en passant à ce vieux fort que l'Océan bastionne de ses eaux à chaque marée montante, et qui avait abrité derrière ses canons le proscrit Charles Stuart. Nous n'apercevions déjà plus Saint-Hélier que par quelques maisons que le Mont-aux-Pendus nous cacha bien vite. Le paysage fuyait devant nous avec une rapidité de douze milles à l'heure, et chaque tour de roue du bateau faisait envoler de notre pensée un essaim de souvenirs. Voici la route qui longe la baie de Saint-Aubin et que nous avions parcourue naguère, dans un beau jour d'automne, avec

Digitized by Google

l'auteur de *Lady Tartufe* et des *Lettres Parisiennes*. Voici, au fond, sur notre gauche, le petit port de Saint-Aubin où nous avions abordé à cheval ; t'en souviens-tu, Sandor ? Voici la pointe de Noirmont, sombre rocher qui tient les navires à distance, et d'où Paul Meurice avait admiré avec nous le soleil couchant. Voici, à la suite de ce rocher, la petite baie de Portelet ; et au fond de cette baie, derrière ce tombeau que la haute mer isole, un petit bosquet couvert de chèvrefeuilles et de plantes grimpantes où je crois entendre encore la voix rieuse de Margaret A...., charmante jeune fille que la scarlatine a emportée à dix-neuf ans, fraîche apparition de l'exil dont la mort, hélas ! a déjà fait une ombre. A peine avons-nous eu le temps d'essuyer une larme que le bateau, par un contraste rapide, nous transporte devant de gais souvenirs. Voici la baie de Saint-Brelade, rendez-vous inévitable des pic-nics et des joyeusetés anglaises, et voilà, sur la gauche, en avant de la baie, un rocher qui domine d'un côté la vieille église romane, de l'autre le fort de Saint-Brelade et qui nous a servi plus d'une fois de salle à manger. Enfin, voici la pointe de la Corbière, série de rochers déchiquetés, à l'assaut desquels nous avons suivi plus d'une fois le vaillant général L. ; la Corbière, terreur des marins, récif effrayant, colossal, cerbère de granit qui garde le coin de l'île et auquel la tempête jette de temps à autre une carcasse de navire.

Après avoir doublé la Corbière, le *Dispatch*, qui avait jusque-là longé la côte méridionale de l'île, tourna vers

Digitized by Google

le nord, en laissant sur sa gauche la côte occidentale. Une vague formidable, qui prit le navire en flanc, nous avertit de ce changement de direction. En effet, nous nous trouvions tout à coup en face d'un vent de nord-ouest que la côte méridionale de Jersey nous avait masqué et qui, ne trouvant plus d'obstacle, débusquait sur nous violemment. La mer, qui jusque-là nous avait paru douce comme un lac, changea brusquement d'aspect. Partout, à tous les points de l'horizon, nous lui vîmes l'écume au bout des lames. Nous ne fîmes pas d'abord grande attention à cet accès de colère, absorbés que nous étions dans la contemplation des choses passées. Justement mon père me montrait du doigt, en ce moment, la baie de Saint-Pierre avec ses sinistres montagnes de sable et sa longue plage couverte de dunes, où nous avions fait quelques semaines auparavant un amusant steeple-chase. Mais l'Océan, au lieu de se calmer, se fâchait sérieusement. Le vent, que nous avions contre nous, sifflait avec impertinence dans les cordages et nous crachait à la figure de grosses gouttes de pluie. La traversée devenait rude. Chacun prit ses précautions. Les passagers de l'arrière descendirent pour la plupart dans le salon d'en bas; ceux de l'avant allèrent s'abriter derrière le tambour de droite du bateau. Le capitaine, un robuste marin tout bardé de caoutchouc, s'établit sur le petit pont qui réunit les deux côtés du bâtiment, et d'où il dominait la situation. Deux pilotes s'installèrent au gouvernail. Mon père et moi, qui ne voulions rien perdre

Digitized by Google

du spectacle, nous avions pris place à l'arrière, en nous accrochant à la rampe de fer, sous un bonnet d'évêque que nous faisait une chaloupe. Le navire, secoué à la fois par le roulis et par le tangage, montant ou descendant à chaque seconde des lames hautes de trente pieds, embarquait de tous les côtés et semblait nager entre deux eaux. Nous étions inondés. L'averse tombait sur nous d'en bas aussi dru que d'en haut; les lames succédant aux lames, les nuées succédant aux nuées, crevaient sans relâche sur le bateau. C'était une magnifique tempête, où la mer et le ciel semblaient se toucher et se confondre dans l'écume de la vague et du nuage. A un moment, un flot plus haut que les autres arriva sur nous, et sa secousse me jeta contre mon père, qui m'embrassa. Je ne sais s'il y avait dans ce baiser autre chose que de la tendresse.

Le steamer avançait toujours. Nous regardâmes derrière nous dans la direction où nous supposions qu'était Jersey. Nous vîmes en effet, à travers le pan d'un nuage, bien loin, une ligne blanchâtre qui flottait sur l'eau. C'était la côte de l'île. Cette ligne s'effaça lentement à l'horizon, et finit par disparaître sous les vagues. Il nous sembla que Jersey avait sombré dans la tempête.

Hélas! nous ne nous trompions pas. Ce qui avait sombré dans cette tempête c'était bien aussi Jersey, la Jersey indépendante, la Jersey libre, la fière Jersey d'autrefois! Ce qui avait sombré, c'était l'honneur, c'était la dignité, c'était l'antique nationalité de l'île, si vaillamment défendue par les aïeux, et si tristement abandonnée par les

Digitized by Google

fils! Ce qui avait sombré, c'était la Jersey hospitalière où tous les proscrits avaient trouvé refuge; où le protestant Jean Cavalier, où le républicain Lambert, où le bonapartiste Grouchy, où le royaliste Chateaubriand avaient eu asile; ce qui avait sombré, c'était ce petit radeau héroïque qui avait recueilli les naufragés de toutes les tourmentes.

Alors nous nous retournâmes, et nous vîmes devant nous une autre ligne blanche qui perçait la nuée. Cette ligne, qui grandissait peu à peu, nous laissa voir bientôt ses contours. C'était la côte d'une autre île, c'était Guernesey. Guernesey! île normande comme Jersey par son origine, par sa langue, par ses lois, par son climat; Guernesey, plus jeune que Jersey dans l'âge de la liberté, mais plus grave, plus sérieuse, plus réfléchie dans ses progrès! Guernesey, la petite sœur, à laquelle Jersey, la grande sœur, a abandonné son droit d'aînesse!

Cependant, en dépit du vent qui faisait rage, le steamer avançait toujours. La vapeur avait visiblement raison de l'écume. Au bout d'une heure, en effet, le *Dispatch* s'arrêta devant une ville charmante, pittoresquement étagée sur le flanc d'une montagne. C'était Saint-Pierre, la capitale de Guernesey. Vacquerie a justement et spirituellement décrit Saint-Pierre quand il a dit, dans *Profils et Grimaces* : « Figurez-vous Caudebec sur les épaules de Honfleur. » Quelle bonne fortune donc pour des exilés de trouver ainsi tout à coup réunies sur le même rocher deux villes françaises, Honfleur et Caudebec! Avec ses

Digitized by Google

vieilles maisons normandes, avec le coq gaulois qui surmonte son clocher, Saint-Pierre avait un air de compatriote qui devait le rendre irrésistible. Il n'était pas jusqu'à son nom qui ne fût de bon augure; car saint Pierre, comme on sait, est toujours à l'entrée du paradis.

Mon père résolut donc d'opérer là son débarquement, et nul ne s'étonnera de cette résolution. Mais ici une difficulté sérieuse se présentait. Le vieux havre de Saint-Pierre (on en construit un nouveau) est trop petit pour que les bateaux à vapeur qui font le trajet de Jersey en Angleterre puissent commodément débarquer à quai leurs passagers. Les steamers s'arrêtent donc en rade à environ trois ou quatre cents brasses de la jetée, et ce sont les barques des pêcheurs du port qui viennent chercher à bord les voyageurs. Or, mon père voulait emporter avec lui une lourde malle, contenant ses manuscrits qui ne le quittent jamais. C'était, par conséquent, chose grave, par le temps qu'il faisait, de confier à une coquille de noix toute cette bibliothèque inédite qu'une lame malencontreuse pouvait emporter et donner à dévorer au public peu littéraire de l'Océan. Mon père seul pouvait risquer une pareille aventure. Jouer vingt ans de travail sur un coup de mer, c'était certes bien hardi. Mon père les joua. — Nous descendîmes donc dans un canot qui se présentait à l'échelle du *Dispatch* et auquel la vague imprimait à chaque moment des secousses de dix pieds de profondeur. Deux vigoureux matelots prirent la malle et la juchèrent à la pointe extrême de la

Digitized by Google

barque sans plus de souci que si c'eût été un ballot de coton ou un panier de morue. La situation était critique. Pendant quelques minutes, la malle oscilla sur la vague ; tous ces manuscrits que l'imprimerie réclame furent offerts en prime au premier flot venu ; toutes ces œuvres inconnues, tous ces romans, tous ces drames, tous ces poëmes promis au grand jour, restèrent à la merci de l'abîme. J'ai vu le moment où les *Contemplations* allaient chavirer.

Heureusement, il est un Dieu aussi pour les poëtes. La barque fit force de rames et atteignit enfin la jetée. En dépit de la tempête plus furieuse que jamais, les manuscrits étaient sauvés. Nous étions au port.

Et voilà comment, ô lecteur, la Providence, qui déplace les empires, déplace aussi les encriers. Et voilà pourquoi ce petit livre, commencé à Jersey, est daté de Guernesey.

Février 1857, Hauteville-House.

Digitized by Google

LA

NORMANDIE INCONNUE

Tout le monde connaît cette province qui fut réunie définitivement à la France par Charles VII et qui forme aujourd'hui cinq départements : la Seine-Inférieure, l'Eure, l'Orne, le Calvados et la Manche. Le pays où Jeanne d'Arc est morte et où Corneille est né, n'a plus rien de mystérieux pour personne : il a été visité, scruté, fouillé par tous les touristes de l'art, de la science et de la fortune. Ses moindres monuments sont classiques ; ses ruines sont des rendez-vous ; ses plages les plus retirées sont des baignoires à la mode. Grâce aux chemins de fer, la Normandie est dans la banlieue. Aussi n'est-ce pas de cette Normandie là que je veux vous parler.

Je veux vous parler d'une autre Normandie que l'exil, ce Christophe Colomb involontaire, a découverte. Celle-là

Digitized by Google

n'a pas tous les avantages sociaux de l'autre. Elle n'a pas de voies ferrées, pas de Frascati ni de Trouville, pas de préfets, pas de douaniers, pas de gendarmes, pas de curés, pas de cour d'appel ni même de cour de cassation, pas de droits réunis, pas de gros budget, pas d'armée. Tout cela est bon pour une civilisation avancée. La Normandie dont il s'agit est fort en arrière. Elle a un tribunal qui s'appelle *la Cohue*, et un premier magistrat qui s'appelle messire le bailli; pour curés, elle a des ministres; pour maires, elle a des connétables; pour corps législatif, elle a des états. Car cette Normandie là est un *pays d'états*, comme l'étaient jadis le Languedoc, la Bretagne et le Dauphiné. J'oubliais de dire qu'elle a pour huissier un vicomte. Vous voyez que les clercs y sont en bonne compagnie. Cette Normandie-là a des habitants qui sont seigneurs et d'autres qui sont vassaux. La terre y est partagée en fiefs, et l'on y passerait pour un utopiste si l'on y parlait de l'abolition des droits féodaux, de la dîme ou de la corvée.

Voilà qui est étrange, n'est-ce pas? Eh bien! ce n'est pas ce qui l'est le plus.

Cette Normandie-là ne demande de passeport à personne. Y entre qui veut. Elle n'a pas de code pénal ni de loi écrite. La liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté de circulation; que sais-je? toutes les libertés y sont de droit coutumier. Elle a pour charte l'habitude; et contre l'habitude on ne fait pas d'ordonnances de juillet.

Digitized by Google

Dans ce pays, — contraste curieux ! — la liberté vit en pleine féodalité. Elle n'apparaît pas, comme ailleurs, ayant le bonnet de l'affranchi sur la tête, et sous ses pieds des chaînes brisées : là elle porte perruque et n'a de rouge que les talons.

— Mais où est donc cette Normandie inconnue? me direz-vous. On ne la voit sur aucune mappemonde, et les géographies n'en parlent pas. Erreur. Les géographies en parlent, mais sous un autre nom; car, sur l'atlas, cette Normandie-là s'appelle Jersey.

C'est donc l'histoire de Jersey que je vais raconter, et mon récit, à défaut d'autre mérite, aura certainement celui de la nouveauté. Vivant au milieu de ce peuple ignoré, j'ai voulu savoir l'origine de ses institutions, si nouvelles à force d'être anciennes. Je n'y suis parvenu qu'après bien des recherches. On se rendra compte de la difficulté de cette tâche quand on saura que les archives authentiques de l'île ne remontent que jusqu'au XVIe siècle. Il paraît qu'en 1521 la peste se déclara à Jersey avec une rigueur inaccoutumée. Les habitants effrayés se demandèrent d'où elle pouvait venir; et le bailli Hélier de Carteret, sur l'avis des docteurs du temps, pensa que le fléau sortait des registres publics conservés depuis des siècles au greffe de la cour royale. Cette explication parut très-plausible, et le bailli en conséquence fit mettre le feu aux registres. Dans cet auto-da-fé, ce qui disparut, ce ne fut pas la peste, ce fut la tradition de Jersey.

Pour retrouver les traces de cette tradition éteinte,

Digitized by Google

il a donc fallu remuer bien des cendres. Mais une chose me soutenait dans cette aride besogne, c'est que par beaucoup de côtés l'histoire de cette petite île se rattache au passé de notre vieille France, et qu'en étudiant la civilisation de Jersey, je ne perdais pas de vue la patrie.

Digitized by Google

I

COMMENT CÆSAREA DEVINT JERSEY. — ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

Un jour, dans la Narbonnaise, l'empereur Charlemagne étant à la fenêtre d'un château dont la vue s'étendait au loin, vit la mer se couvrir de barques. Ces barques s'arrêtèrent sur la côte, et des hommes à figures étranges et à costumes inconnus en descendirent. L'empereur donna l'ordre qu'on donnât la chasse à ces hommes. L'ordre fut exécuté et les hommes se rembarquèrent.

Cependant Charlemagne resta quelque temps pensif. Puis l'homme qui avait soumis l'Aquitaine, envahi l'Espagne, pris l'Italie, conquis la Germanie; l'homme qui avait vaincu les Saxons et fait peur aux Avares; l'homme qui était maître du monde se mit à pleurer comme un enfant.

Alors Charlemagne se tourna vers ceux qui l'entou-

Digitized by Google

raient, et leur dit ces paroles mémorables que nous traduisons de la Chronique du Moine de Saint-Gall :

« — Savez-vous, ô mes fidèles, pourquoi je pleure tant? Ce n'est pas que je craigne que ces hommes me nuisent par leurs misérables pirateries; mais je m'afflige de ce que, moi vivant, ils aient osé toucher ce rivage, et je suis tourmenté d'une violente douleur quand je prévois tous les maux qu'ils feront à mes descendants et à leurs sujets. »

L'avenir expliqua la douleur étrange du César franc. Ces barbares qu'il venait d'apercevoir étaient l'avant-garde d'un peuple. Ce peuple s'appelait les hommes du Nord.

Charlemagne mort, la barbarie qui grelottait près des glaces polaires voulut se réchauffer au soleil du midi. Les Normands partirent alors de leur hiver, descendirent le long des côtes de l'Empire et ne s'arrêtèrent que quand ils trouvèrent le printemps.

Le printemps leur apparut au delà d'un détroit qui séparait la Grande-Bretagne, pays des Saxons, de la Neustrie, pays des Francs. Leur dieu, Odin, leur avait promis un paradis où les plus braves boiraient sans cesse une coupe toujours pleine de vin, et où les moins vaillants pourraient toujours boire de la bière. Cet heureux pays qu'on leur promettait au ciel, ils crurent l'avoir trouvé sur la terre, en Neustrie. Il y avait là en effet des campagnes si belles, des fleuves si profonds, des baies et des havres si sûrs, qu'ils en eurent envie. Ils attaquèrent la

Digitized by Google

Neustrie par tous les points à la fois. Ils remontèrent la Seine avec la marée, prirent Rouen et assiégèrent Paris. Ils remontèrent la Loire et pillèrent Nantes. L'empire attaqué se défendit, puis enfin capitula. En l'an 912, c'est-à-dire près de cent années après la mort de Charlemagne, l'empereur Charles, que l'histoire a surnommé le Simple, fit dire au chef des Normands, un certain Rollon : « Vous avez, vous et vos compagnons, pris la Neustrie occidentale. Je vous donne ce que vous avez pris. Vous, Rollon, vous êtes un chef de bande, je vous ferai duc ; vos compagnons sont des pillards, je les ferai comtes, vicomtes, barons. Vous avez mérité la potence ; je vous donne ma fille Gisèle. Duc Rollon, soyez mon gendre. » Rollon réfléchit, car la chose en valait la peine, puis accepta. Le contrat fut signé et s'appelle, dans les chroniques, le traité de Saint-Clair-sur-Epte.

Depuis cette époque, la Neustrie occidentale s'appelle Normandie.

L'Église consacra cette prise de possession, et le pirate baptisé devint le chef d'une famille qui devait un jour régner sur l'Angleterre.

Ce flot de Normands qui venait de couvrir toute une vaste région de l'empire était la dernière vague de l'inondation barbare. Les Normands une fois fixés sur le sol, le Nord cessa de déborder.

Au temps dont nous parlons, il y avait déjà quatre siècles que cette mer d'hommes envahissait l'Occident. La première vague avait jeté les Francs sur la Gaule, la

Digitized by Google

seconde avait couvert l'Italie d'Ostrogoths; la troisième avait jeté les Wisigoths en Espagne ; la quatrième avait jailli jusque sur l'Afrique et l'avait éclaboussée de Vandales ; la cinquième avait jeté, en Italie encore, les Lombards sur les Goths ; la sixième avait jeté, en Gaule encore, les Francs austrasiens sur les Francs neustriens. Alors Charlemagne, le dernier venu, s'était déclaré héritier des Césars; il avait recueilli tout ce qui restait encore de la tradition romaine, et il avait élevé autour de l'empire la digue prodigieuse de ses victoires. Lui mort, l'océan humain rompit la digue et jeta sa dernière vague, les Normands. Alors l'inondation s'arrêta ; le trop-plein était déversé ; la mer des vivants avait trouvé son équilibre.

Ces alluvions de Barbares ont fait le limon de la civilisation moderne.

L'empire carlovingien disparut. Et à cette unité immense dans laquelle Charlemagne avait essayé de faire tenir l'Europe succéda une anarchie sans nom.

L'empire fut divisé en royaumes, les royaumes furent divisés en duchés, les duchés en comtés, les comtés en baronnies. Ce n'était pas encore assez. Il fallait que tous les conquérants eussent leur part de la conquête. Le dernier combattant voulut être chevalier, comme le premier avait voulu être roi. On divisa les baronnies. L'empire décomposé à l'infini donna pour atôme le fief.

Dès lors le gouvernement central n'exista plus. Les fils de Charlemagne devinrent des rois fainéants. Cha-

Digitized by Google

que seigneur choisit la montagne la plus haute, s'y crénela et se fit empereur dans sa seigneurie.

Après le traité de Saint-Clair-sur-Epte, Rollon partagea à ses compagnons la terre conquise : aux capitaines des comtés, aux lieutenants des baronnies, aux soldats des fiefs. Dans la patrie nouvelle, la bande conserva la même hiérarchie que dans les forêts du Nord. Cette hiérarchie organisée a fait la féodalité, c'est-à-dire la loi du monde jusqu'à la révolution française.

Les conquérants devinrent les nobles; les conquis devinrent les serfs. Les conquérants prirent pour eux la beauté avec la noblesse : ils s'appelèrent les gentilshommes. Les conquis furent frappés de laideur par le servage : ils furent nommés les vilains.

Entre tous les vainqueurs, devenus possesseurs de terres, Rollon établit un lien social nouveau qui s'appela l'hommage. L'hommage fut la relation du vassal au suzerain. Le vassal devait étendre les mains entre les mains de son seigneur et dire ces mots : « Je deviens votre homme, à vous porter foy et hommage contre tous, sauf la féauté au duc souverain. » Les chevaliers firent ainsi hommage aux barons, les barons aux comtes, les comtes au duc, de même que le duc lui-même fit hommage à l'empereur et plus tard au roi de France. Comme gage de ce lien nouveau, le vassal dut payer au suzerain une certaine somme chaque année. Ainsi le duché dut payer pour *relief* 333 écus, le marquisat 166 écus, la baronnie 33 écus, le plein fief

Digitized by Google

de haubert 5 écus. Les terres roturières elles-mêmes (car il y eut des champs qui n'étaient pas nobles) furent astreintes à une rente annuelle de 12 deniers par acre. Une maison avec un jardin dut trois sous. Un moulin dut un écu. Les terres en friche elles-mêmes durent six deniers par acre.

Indépendamment de ces aides ordinaires, le duc Rollon imposa à ses compagnons et à leurs descendants des aides extraordinaires. Ces aides, que le *vieux Coutumier de Normandie* appelle *aides chevels*, se durent dans trois circonstances diverses : 1° quand le fils aîné du seigneur était armé chevalier; — c'était l'aide de chevalerie; 2° quand la fille aînée du seigneur se mariait, — c'était l'aide de mariage; 3° quand le seigneur était fait prisonnier, — c'était l'aide de rançon.

Enfin, comme il fallait pouvoir défendre à tout instant cette terre qu'on venait de partager, Rollon fit jurer à tous ses vassaux que chaque fois que leur duc les appellerait au combat, ils viendraient se ranger sous sa bannière.

Cet engagement fut l'origine du service militaire. Quand le duc de Normandie appelait ses vassaux, le ban devait se lever. Quand les vassaux du duc convoquaient à leur tour leurs vassaux, l'arrière-ban marchait [1]. Le ban et l'arrière-ban donnaient au duc une

[1] La réunion toute féodale du ban et de l'arrière-ban a formé plus tard, en Angleterre et à Jersey, la milice, originairement composée de seigneurs et de paysans.

Digitized by Google

armée de cinquante mille hommes. Le seigneur fut en outre obligé d'équiper et d'armer à ses frais les hommes de son contingent. Voilà à quelles conditions Rollon partagea la Normandie à ses compagnons d'armes.

Cette organisation de la classe conquérante en Normandie a servi de modèle à presque toutes les nations barbares. La coutume normande fut, sauf de légères modifications, adoptée dans toute l'Europe féodale.

Parmi les pays que le traité de Saint-Clair-sur-Epte venait de donner aux Normands, il y avait, à quelques lieues en mer, en vue d'une presqu'île appelée alors le pays de Constantin (plus tard Cotentin), un archipel tout riant, où le printemps paraissait plus tiède que partout ailleurs. Dans leurs guerres contre les Saxons et contre les Francs, les pirates du Nord avaient fait de ces îles leur quartier général. Ils avaient remarqué, dans leurs fréquents hivernages, que, tandis que les côtes voisines étaient blanches de neige, ces îles restaient encore vertes, et que certaines plantes qui sur le continent mouraient de froid fleurissaient là en pleine terre. Ils en avaient compté cinq qui s'échelonnaient le long de la côte à la hauteur de la ville de Constance. (Coutances). Une de ces cinq îles, la plus grande de toutes, était particulièrement remarquable : elle avait la surface inclinée en pente insensible du nord au midi, ce qui l'exposait mieux que toutes les autres aux rayons

Digitized by Google

du soleil. Les Normands avaient parcouru cette île, et vers l'orient, parallèlement à la côte qui regardait le continent, ils avaient rencontré une immense muraille de terre qui coupait l'île dans toute sa largeur. Étonnés, ils avaient demandé ce que c'était que cette muraille. On leur avait répondu que les Romains l'avaient construite, et que c'était l'enceinte du fort de César [1]. Ils avaient continué à explorer le pays, et ils avaient remarqué, particulièrement sur les hauteurs, d'énormes blocs de granit entassés bizarrement les uns sur les autres. Ils avaient encore demandé ce que signifiaient ces énigmes de pierre. On leur répondit que ces blocs avaient été ainsi disposés par un peuple qui adorait le soleil, et que c'étaient des monuments celtiques. Ainsi, les Romains et les Gaulois avaient laissé dans cette île des traces de leur passage. Les Normands firent aux habitants une dernière question : — Comment s'appelle votre pays ? — *Cæsarea.*

Alors les Normands massacrèrent les habitants et appelèrent Cæsarea *Jersey*.

[1] On peut voir aujourd'hui encore les restes de cette muraille dans la paroisse de Saint-Martin.

Digitized by Google

II

COMMENT JERSEY FUT PARTAGÉE ET A QUI ELLE FUT DONNÉE. — ORIGINE DE LA NOBLESSE.

L'île de Jersey subit le sort de la Normandie tout entière. Rollon la partagea à ses compagnons; mais il s'y réserva la part du lion, et prit, pour lui et ses descendants, sept manoirs.

Il divisa le reste de l'île en un grand nombre de parts, parmi lesquelles il fit quatre lots principaux :

Le premier de ces lots, situé au nord-ouest de l'île, s'appela le fief Haubert de Saint-Ouen. Il fut adjugé à un seigneur normand qui possédait, dans le pays de Constantin, les deux fiefs d'Angeville et de Carteret. Ce seigneur s'engagea, lui et ses descendants, à payer neuf livres de relief à Rollon et aux descendants de Rollon. Il devait, de plus, en temps de guerre, dit une vieille chronique de l'île [1], « servir le duc en son château de

[1] La *Chronique de Syvret*, publiée à Guernesey en 1832.

Digitized by Google

Montorgueil à ses propres coustages, lui, tiers, avec chevaux et armes, l'espace de quarante jours. »

Le fief de Saint-Ouen resta dans la famille qui l'avait reçu de Rollon jusqu'en 1776. Cette famille, illustre dans les annales de Jersey sous le nom de Carteret, a donné à l'île des baillis et des gouverneurs. Un de ses membres reçut plus tard de la reine Elisabeth l'investiture de la seigneurie de l'île de Serk. Plus tard encore, au dix-huitième siècle, son principal représentant fut fait pair d'Angleterre. Ce fut la seule seigneurie de Jersey que la monarchie anglaise appela à un rang si haut dans les idées britanniques. Ainsi le descendant d'un simple soldat normand alla s'asseoir sur les bancs de la pairie, parmi les fils de ces fiers chefs de bande qui avaient conquis l'Angleterre.

Le second lot que Rollon fit à Jersey fut le fief haubert de Rosel, au nord-est de l'île. Rollon le donna à un combattant qui possédait déjà en Normandie le domaine de Barentin. Ce fut à condition que le seigneur de Rosel payerait trois écus de relief et que, quand le duc viendrait dans l'île, il irait à la rencontre du suzerain en poussant son cheval dans la mer jusqu'aux sangles. Tant que le duc résiderait à Jersey, le seigneur de Rosel devait le servir à table, lui verser à boire et être son bouteiller.

Le fief haubert de Rosel fut vendu par les seigneurs de Barentin pendant la guerre de Cent ans et acquis par un Breton, le sire de Lemprière, vers le XIVe siècle.

Digitized by Google

Il est encore aujourd'hui possédé par les Lemprière, qui remplirent l'histoire de l'île de leur rivalité avec les Carteret.

Le troisième lot, situé presque au milieu de l'île, fut le fief de la Trinité. Le Normand qui l'obtint dut payer trois écus de relief. De la famille de Saint-Martin, qui la tenait de Rollon, cette seigneurie passa entre les mains de la famille de Carteret par un don du roi Henri VIII au bailli Hélier. Après la mort du bailli, elle fut acquise par les Lemprière, et, par un mariage contracté en 1585 revint de nouveau à la famille de Carteret, dont une branche cadette l'a possédée jusqu'à nos jours.

Le quatrième lot fut le fief noble de Samarez, au sud-est de l'île. Ce fut un Normand appelé du Marais (en jersiais du Maresq) à qui il échut. Le seigneur de Samarez eut droit de garenne sur une montagne appelée aujourd'hui *Mont-de-la-Ville* [1], qui fut achetée plus tard par la couronne pour servir à la construction du fort Régent. Le seigneur de Samarez fut astreint à payer au duc suzerain dix écus de relief.

[1] Le *Mont-de-la-Ville* dépend du fief de *la Fosse*, lequel relève lui-même du fief de *Samarez*. Le gouvernement anglais ayant, au siècle dernier, acheté le *Mont-de-la-Ville*, il se trouva que, par cet achat, le roi d'Angleterre devint vassal du seigneur de *la Fosse*. Or, c'est la coutume jersiaise que lorsque le propriétaire d'un fief meurt sans *héritier direct*, le suzerain a le droit de s'emparer du fief et de jouir des revenus pendant un an. En 1837, Guillaume IV étant mort sans héritier direct, le seigneur de *la Fosse* déclara qu'en vertu de la coutume il saisissait le *Mont-de-la-Ville*, comme fief de son vassal, le roi. Le conseil privé consacra cette prétention en accordant une indemnité énorme à ce seigneur pour qu'il renonçât à exercer son droit.

Digitized by Google

Ces quatre fiefs, Saint-Ouen, Rosel, la Trinité, Samarez, étaient les plus vastes de l'île. Chacun d'eux rapportait bon an mal an plus de deux cents quartiers de froment de rente, et aucun des autres fiefs ne donnait la moitié de ce revenu. Les quatre seigneurs, étant tous chevaliers hauberts, relevaient directement des ducs de Normandie. Quand l'un d'eux était mineur, le duc régnant l'avait en *garde-noble*, c'est-à-dire lui servait de tuteur. Ils prirent le pas sur tous les autres gentilshommes de l'île.

Il serait trop long d'énumérer toutes les parts que le premier duc de Normandie fit à Jersey. Il suffira de dire que le territoire sur lequel devait être bâtie, dès le quatorzième siècle, la bonne ville de Saint-Hélier, fut partagé en onze fiefs dont voici les noms :

1° *Le fief des Mélèches*, qui fut donné originairement à l'abbaye de Saint-Hélier, puis confisqué par Édouard III et donné à Renaud de Carteret, dans la famille duquel il resta. Il fut dès lors élevé au rang de fief royal, et releva directement de la couronne.

2° *Le fief du Prieur*, également donné à l'abbaye de Saint-Hélier, puis confisqué par la couronne.

3° *Le fief de la Fosse.*

4° *Le fief ès Payns.*

5° *Le fief des Augrès.*

6° *Le fief de la Rondiole.*

7° *Le fief de Surville.*

8° *Le fief de la Houguette.*

Digitized by Google

9° *Le fief ès Débonnaires.*

10° *Le fief de la Motte.*

11° *Le fief de Grainville.*

Toutes ces divisions féodales, faites il y a neuf cents ans, subsistent encore aujourd'hui. Les maisons ont remplacé les chaumières, les sentiers sont devenus des rues, les noms anglo-saxons ont couvert les vieilles appellations normandes, mais la propriété féodale est restée. Aujourd'hui encore, quand un tenancier meurt sans héritier direct sur un de ces fiefs, le possesseur du fief a droit, en vertu de la loi agraire seigneuriale, de saisir la maison, le champ, les meubles, le foyer du défunt, et de jouir de la propriété pendant un an, sans remplir les charges ni payer les rentes qui la grèvent.

Aujourd'hui encore les servitudes imposées par les conquérants subsistent tout entières. Si l'on veut savoir au juste ce qu'étaient ces servitudes qui, avant la nuit du 4 août, pesaient sur le peuple entier de France, il faut lire le texte même des parchemins qui consacrèrent de temps immémorial le droit du seigneur.

Voici, par exemple, la liste des charges qu'établit sur les paysans la charte de la seigneurie de Rosel, écrite en 1638 et copiée sur une autre charte rédigée en 1441.

« PREMIER : Les hommes doibvent une corvée de fumure devant Noël et l'autre après.

» *Item :* Mettre les conrés (bestiaux) dehors des estables.

» *Item :* Une journée de aérer (*arare*, labourer)

Digitized by Google

une vergée de terre devant Noël, et une autre après.

» *Item :* Charier vin et bûche dedans ledit fief.

» *Item :* Charier les champarts et nestier (nettoyer) le hangard pour tasser lesdits champarts.

» *Item :* Apporter la chair du marché.

» *Item :* Faire le service du moulin à eau à servir les maçons et couvreurs ; charier les meules dudit moulin.

» *Item :* Faire l'écluse, excepté une brasse de chacun des costés du goulet que ledit seigneur doibt faire.

» *Item :* Garder les furets en terre en la compagnie des gens dudit seigneur par l'espace de trois jours.

» *Item :* Cueillir la fougère de la lande et la tasser audit fief.

» *Item :* Porter les froments que eux doibvent. »

Voilà pour le fief haubert de Rosel. Voici maintenant les services dus par les *tenants* du fief haubert de Samarez :

« Assavoir les hommes dudit fief doibvent faire le foin dedans le fief pour la dépense du seigneur, et le charier, et le tasser et le couvrir ;

» *Item :* Charier le vin et tout le breuvage pour la dépense dudit seigneur et de son hostel ;

» *Item :* Charier toute la bûche accoustumée au pays pour la dépense du seigneur ;

» *Item :* Lesdits hommes tant resséants comme tenants doibvent, tous ceulx qui ont voiture, une journée de leur charrue devant Noël, et une autre après, et ceux qui n'ont point de voiture doivent herchier (herser) une ver-

Digitized by Google

gie de terre avant Noël et une autre après au plaisir du seigneur.

» *Item :* Servir les maçons et les couvreurs et porter l'affaiteure pour affaiter les maisons.

» *Item :* Nestoyer le hangart tout et charier et tasser les champarts.

» *Item :* Nestoyer le collombier toutefois qu'il en sera mestier, et doibvent ayder une fois l'an à fouyr la mare pour assiquier (sécher) leurs terres.

» *Item :* Lesdits hommes doivent hommage et relief quand le cas eschiet.

» *Item :* Audit fief sont deux francs tenans qui doibvent suyte de cour trois fois l'an ès chefs-Plaids.

» *Item :* Lesdits francs tenants doibvent mettre leurs corps pour leur seigneur en champ de bataille.

» *Item :* Ils le doivent convoyer ès quatre portes de Normandie une fois en sa vie ou en la leur.

» *Item :* Le seigneur dudit fief a sa justice haute et basse sur les resséants de son fief, et doibt hommage et garde et suite de cour et est tout ledit fief franche garenne. »

Voici enfin la liste des services dus au fief du Hommet relevant lui-même du fief haubert de Samarez :

« PREMIER : Audit fief du Hommet appartient hommage et relief quand le cas eschiet.

» *Item :* La cour [1].

[1] C'est-à-dire la *suite de Cour*. J'explique plus loin ce qu'il faut entendre par ces mots.

Digitized by Google

» *Item :* Si le seigneur demeuroit dedans ledit fief, les hommes le serviroient de foin, de vin et de buche.

» *Item :* Le prestre doibt porter la dame à l'église sur un cheval blanc le jour qu'elle relève de gésyne (de couches).

» Et le prevost dudit fief doibt au prevost du fief de Samarez six quartiers de froment et cinq cabots de rente censive et douze chapons et quatre guelines (*gallina*) et quatre poussins, et cent quinze œufs et vingt sols de ferme. »

Telles furent, dès le dixième siècle, les servitudes imposées par les seigneurs à leurs vassaux. Ce fut, comme on voit, une sujétion continuelle et minutieuse des vaincus aux vainqueurs. Des siècles de domesticité furent la rançon de l'asservissement d'un jour.

Ces chartes établissaient en faveur des seigneurs le droit de juridiction. Selon l'idée féodale, la force étant la source du droit, la justice sortit de la terre conquise. Chaque fief eut une cour où les vassaux du fief durent comparaître pour être jugés ; chaque fief eut son tribunal, son juge qui s'appela sénéchal, son exécuteur qui s'appela prévôt. Qu'importe que le fief changeât de maître? Il gardait sa juridiction. *Le service suit la glèbe.* Ce n'était pas le propriétaire qui était juge, c'était la propriété.

La féodalité sacrifia la famille à la seigneurie en déclarant que le fils aîné seul hériterait. De cette façon le fief fut indivisible, éternel. Qu'importe ce qu'allait devenir le cadet sans fortune, la fille sans dot? Il fallait avant tout que le fief restât un. D'ailleurs le cadet n'avait-

Digitized by Google

il pas une épée? la fille n'avait-elle pas le couvent? Donc la seigneurie fut déclarée indivisible. La justice fut attachée à la seigneurie et fut comme elle immuable.

En outre, la même hiérarchie qui existait entre les seigneuries fut également établie entre les justices. Il y eut des justices subalternes, comme il y avait des fiefs subalternes. Tout fief relevant d'un autre fief lui dut ce qu'on appelait *suite de cour* en Normandie. C'est-à-dire que le vassal dut comparaître comme assesseur aux assises du suzerain. Ainsi, à Jersey, dans la paroisse de Saint-Hélier, le fief des *Augrès* devait suite de cour au fief des Mélèches : le prévôt des *Augrès* jugeait en première instance, le prévôt des *Mélèches* en appel. Le fief *ès Débonnaires* et le fief de la Houguette devaient *suite de cour* au même fief des Mélèches. De cette façon, les trois seigneurs du fief *des Augrès*, du fief *ès Débonnaires* et du fief de *la Houguette* allaient siéger comme assesseurs à côté du seigneur des *Mélèches*, leur suzerain, qui décidait après les avoir consultés. En général, les seigneurs se faisaient représenter par leurs prévôts.

Les fiefs relevant d'un autre fief n'eurent ainsi que la basse justice, c'est-à-dire une juridiction de première instance. Les fiefs relevant immédiatement de la couronne eurent seuls la haute justice, c'est-à-dire la juridiction sans appel.

Les quatre seigneurs des fiefs hauberts de Saint-Ouen, de Rosel, de la Trinité, de Samarez, relevant immédiatement des ducs de Normandie, furent dès l'origine de

Digitized by Google

hauts justiciers, et ce ne fut que par suite des ambitions royales qu'ils furent, au seizième siècle, privés du droit de juger sans appel de la propriété, de l'honneur et de la vie de leurs vassaux. Au siècle dernier, on voyait encore à l'entrée de ces quatre seigneuries une potence, monument de la haute justice; car si les chevaliers hauberts n'avaient plus le droit de condamner eux-mêmes leurs vassaux à la corde, ils conservaient encore le privilége de les faire pendre sur leurs propres terres. La royauté alors ne voulait plus que la noblesse fût juge : elle lui permettait encore d'être bourreau.

La conséquence de cette organisation judiciaire fut que les vassaux furent toujours jugés par leurs pairs. Car à côté du sénéchal ou du prévôt représentant le seigneur suzerain, siégeaient comme assesseurs tous les vassaux de ce seigneur, c'est-à-dire les égaux du vassal accusé. Ce principe, le *jugement par les pairs*, sur lequel s'établirent tous les tribunaux seigneuriaux, présida plus tard à l'institution des tribunaux monarchiques, à l'institution de l'Echiquier de Normandie par Guillaume le Conquérant, et de la Cour des Pairs par Philippe-Auguste. De même qu'à Jersey les seigneurs du *fief des Augrès*, du *fief ès Débonnaires* et du *fief de la Houguette* allaient s'asseoir à côté du prévôt de leur seigneur aux chefs-plaids du *fief des Mélèches*, de même les grands vassaux laïques et ecclésiastiques des ducs de Normandie furent appelés à comparaître comme assesseurs aux grandes assises de Rouen et à former le jury de l'Echiquier de Normandie,

Digitized by Google

sous la présidence du duc ou de son représentant, le grand sénéchal. Ce fut en application de ce principe que Philippe-Auguste voulut juger Jean sans Terre pour le meurtre d'Arthur. Le roi de France était suzerain du roi d'Angleterre pour le duché de Normandie. Il appela donc auprès de lui, comme ses assesseurs naturels pour juger le meurtrier, les grands vassaux de la couronne, le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne, le comte de Flandre, le comte de Toulouse, le comte de Champagne, l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Langres, de Beauvais, de Châlons et de Noyon. Ce fut d'après le verdict de ce jury que le roi Jean fut condamné comme félon à perdre la Normandie. La sentence fut exécutée par une armée composée de toutes les noblesses de France, et l'on ne peut nier que cette confiscation du duché normand ne fût parfaitement légale en droit féodal.

Telle fut, à Jersey comme en Normandie, en Angleterre comme en France, l'origine de la juridiction seigneuriale qui, bien qu'amoindrie plus tard par les rois, ne disparut complétement en France qu'après la révolution, et subsiste encore partiellement en Angleterre et dans les îles de la Manche.

La force triomphante s'appela justice, comme elle s'était appelée noblesse. Ces mêmes hommes, qui erraient nomades dans les forêts de la Germanie et de la Scandinavie, se prirent d'idolâtrie pour la terre. La terre conquise par eux devint, sous le nom de fief, une espèce

Digitized by Google

d'être immuable, au culte duquel ils sacrifièrent pendant des siècles leurs fils puînés. Les générations se succédaient, les familles s'éteignaient, mais le fief, toujours un et indivisible, grâce aux substitutions et aux majorats, avait toujours son peuple de vassaux et de paysans. Les vassaux lui apportaient toujours leur hommage ; les paysans lui apportaient toujours leur corvée. Les seigneurs n'étaient que les intendants de leur seigneurie ; les propriétaires n'étaient que les usufruitiers de leur propriété. Ils étaient nobles, mais c'était par la grâce du fief ; ils rendaient la justice, mais c'était au nom du fief. Les châtelains passaient, mais le château restait toujours debout, surveillant ses parcs et ses garennes, dominant ses chaumières vassales, et gardant toujours son blason devant sa porte, son tribunal dans sa grand'salle, sa potence au bout de son avenue.

Digitized by Google

III

LE CLERGÉ. — ORIGINE DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

L'ancienne société n'avait pas disparu tout entière dans l'invasion des Barbares. Il y avait une puissance qui avait survécu à l'engloutissement de l'empire carlovingien et qui devait servir d'intermédiaire entre le vieux monde et le nouveau. Pendant le déluge des barbares, la tradition humaine était encore montée dans l'arche. Cette arche, c'était l'Eglise. Dans tous ses couvents, dans tous ses monastères, l'Eglise avait conservé la langue des Césars et sauvé du péril tout ce qu'elle avait pu. Durant tout le temps que le flot avait monté, elle avait recopié les manuscrits anciens et gardé pour les générations futures ces travaux des générations évanouies. Tandis que tout autour d'elle n'était encore que chaos et anarchie, tandis qu'il n'y avait plus de pouvoir

Digitized by Google

public, l'Eglise avait conservé ses conciles provinciaux, ses conciles généraux, et toute cette centralisation catholique qui faisait une seule patrie de toutes les patries hostiles, qui faisait de cette patrie le royaume spirituel de l'évêque de Rome, et rattachait les villes, les campagnes, les forêts de la Germanie, comme les déserts de l'Afrique, à l'autorité insaisissable de ce chef visible.

Ainsi constituée, l'Eglise entreprit la tâche la plus gigantesque que l'effort humain pût tenter, la soumission de la force à l'idée. Les Barbares avaient vaincu l'Empire; elle voulut vaincre les vainqueurs. Déjà elle avait fait reculer Attila devant un de ses papes; déjà elle avait soumis Clovis au baptême. Quand les Normands parurent, elle voulut les convertir comme elle avait converti les Francs. Elle avait donné au chef franc le droit divin de régner; elle versa l'huile sainte au front du pirate normand. Elle lui fit abjurer le paradis d'Odin pour le paradis du Christ.

La religion d'Odin, ce mahométisme du Nord, fut vaincue dans Rollon. L'église alors parut triomphante. En l'an mille, l'Europe, *toute couverte du vêtement blanc des chapelles*, ressemblait à une Egypte chrétienne.

Les chefs Normands prirent leur religion nouvelle avec la ferveur des néophytes. Ils donnèrent à l'Église des domaines immenses. Ce fut alors que la piété normande éleva au Dieu nouveau ces admirables cathédrales dont les flèches aériennes sont comme des can-

Digitized by Google

tiques de pierre montant éternellement vers les cieux. Elle construisit d'abord, dans le style roman, des monuments tels que l'*abbaye de Jumiéges*, l'*abbaye des Hommes* à Caën, l'*église de Saint-Georges de Boscherville*. Mais bientôt cette piété s'exaltant chercha dans une forme inconnue jusqu'alors l'édifice idéal. Elle renonça, dans ses constructions, au cintre roman dont l'origine lui semblait trop païenne, et demanda à l'ogive le secret d'une architecture nouvelle.

Alors la Normandie se couvrit de chefs-d'œuvre. Jersey, toute misérable encore, ne voulut pas rester en arrière et bâtit successivement douze églises en deux cents ans, du douzième au quatrième siècle. Le *livre noir* de l'évêché de Coutances dont ces églises relevaient a conservé les dates de leur construction. Les voici :

Saint-Brelade	1111
Saint-Martin	1116
Saint-Clément	1117
Saint-Ouen	1130
Saint-Sauveur	1154
La Trinité	1163
Saint-Pierre	1197
Saint-Laurent	1199
Saint-Jean	1204
Sainte-Marie	1320
Saint-Martin (de Grouville)	1322
Saint-Hélier	1341

Digitized by Google

Les noms de ces douze églises nous donnent en même temps les noms des douze paroisses qui aujourd'hui encore divisent l'île de Jersey. Ainsi de ces douze paroisses, huit se sont formées au douzième siècle; une s'est formée au treizième; trois, parmi lesquelles Saint-Hélier, la plus considérable de toutes, sont l'œuvre du quatorzième.

Pour subvenir à l'entretien de ces églises et de leurs desservants, les habitants de toutes ces paroisses furent obligés à une contribution qui originairement fut payée en nature et qui s'appela la *dîme*. Le pêcheur dut apporter le dixième de sa pêche, le fermier dut fournir sur chaque portée un agneau, un cochon de lait, un veau, un poulain, sur chaque couvée, un poulet et un caneton; le laboureur dut abandonner le dixième de ses grains, *quelle que fût la récolte*. Cette dîme exigée à Jersey était l'impôt que l'Église levait sur toute la chrétienté. Le clergé, abusant de l'ignorance des temps, en faisait remonter l'usage au Vieux Testament, mais la vérité était que le premier établissement des dîmes datait des conciles d'Arles, de Châlons et de Reims, tenus sous Charlemagne qui en fit l'objet d'un de ses Capitulaires. Les dîmes imposées à chaque paroisse de Jersey furent inscrites sur le *livre noir* de Coutances. De puissants seigneurs ecclésiastiques qui résidaient dans les riches abbayes de Normandie, s'attribuèrent, sous prétexte de patronage, la plus grande partie de ces dîmes et abandonnèrent le reste aux curés desser-

Digitized by Google

vants. Voici comment se faisait, d'après le texte latin du livre noir, cette curieuse répartition.

L'église de *Saint-Brelade* était sous le patronage de l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui percevait deux parts sur les gerbes, et des abbesses de Caen et de Villiers, qui percevaient chacune une part. Le curé avait le reste. Cette église rapportait communément 30 livres tournois.

Saint-Martin avait pour patron l'abbé de Cherbourg *(abbas Cæsariensis)*, qui touchait à ce titre cent sous de pension annuelle. L'abbesse de Caen et l'abbesse de Villiers avaient chacune un quart des gerbes. L'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte avait la sixième gerbe. Le reste était au curé. Saint-Martin rapportait 70 livres tournois.

Saint-Clément avait pour patron l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui prenait la quatrième et la cinquième gerbes ; les abbesses de Villiers et de Caen se partageaient le reste. Rien pour le curé. *Saint-Clément* valait par an 40 livres tournois.

Saint-Ouen avait pour patron l'abbé de *Saint-Michel en péril de mer* (*abbas Sancti-Michaelis in periculo maris*), qui prélevait deux gerbes et quatre livres. Les abbesses de Caen et de Villiers, l'abbé de Saint-Sauveur et le recteur de la paroisse se distribuaient le surplus. *Saint-Ouen* valait 30 livres.

Saint-Sauveur avait pour patron l'archidiacre du Val de Vire, dans l'évêché de Coutances, lequel touchait vingt livres tournois par an. L'évêque de Coutances y

Digitized by Google

percevait la moitié de la dîme, l'archidiacre un tiers, l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte un sixième. Le reste au desservant. Cette église rapportait 60 livres tournois.

La Trinité avait pour patron l'abbé de Cherbourg, qui percevait le tiers de la dîme ; l'évêque d'Avranches en prenait la moitié ; l'abbé de Saint-Sauveur un sixième. *La Trinité* était estimée 30 livres.

Saint-Pierre avait pour patron l'abbé de Saint-Sauveur, qui prenait la moitié des gerbes ; les abbesses de Caen et de Villiers se partageaient l'autre moitié. *Saint-Pierre* ne valait pas plus que *La Trinité*.

Saint-Laurent avait pour patron l'abbé de la Blanche-Lande, qui touchait le tiers de la dîme ; l'abbé de Saint-Sauveur avait un sixième, et l'évêque d'Avranches la moitié. *Saint-Laurent* n'était pas estimé plus haut que *Saint-Pierre* ni que *La Trinité*.

Saint-Jean avait pour patron l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui percevait toute la dîme ; en tout, 28 livres tournois.

Sainte-Marie avait pour patron l'abbé de Cherbourg. L'abbé de Saint-Sauveur, l'abbesse de Caen et le recteur de la paroisse se partageaient la dîme. *Sainte-Marie* valait 30 livres.

Saint-Martin (de Grouville) avait pour patron l'abbé de l'Essay, qui percevait le quart. L'abbé de Saint-Sauveur avait un sixième ; l'abbesse de Caen la moitié de la dîme. *Saint-Martin* était estimé 40 livres.

Enfin la douzième église, *Saint-Hélier*, placée sous

Digitized by Google

l'invocation du moine Hélarius, qui prêcha le premier le christianisme dans l'île, avait pour patron l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui prenait la moitié de la dîme. L'abbesse de Caen en avait un quart. *Saint-Hélier* rapportait 50 livres en tout.

En faisant l'addition de tous les chiffres, on trouve que les douze paroisses de Jersey payaient au clergé catholique une rente annuelle de 468 livres tournois. Pour calculer ce qu'était le poids de cette charge, il faut se rappeler que l'île ne comptait pas alors plus de deux mille habitants. La livre tournois avait à cette époque une valeur considérable qu'il est difficile de fixer. Il suffira de remarquer que la dîme, bien qu'aliénée en grande partie par le roi d'Angleterre Charles II, rapporte encore de nos jours 1,500 livres sterling au gouvernement anglais, qui, dès le XIVe siècle, s'est approprié les revenus du clergé catholique. En prenant ce chiffre amoindri de 1,500 livres sterling comme point de comparaison, on peut donc affirmer hardiment que 468 livres tournois au XIVe siècle valaient au moins quarante mille francs de notre monnaie.

Cela n'était que le revenu fixe. Le clergé touchait, outre la dîme, un revenu variable, beaucoup plus considérable que l'autre. Ainsi, à Jersey, chaque église avait son trésor particulier, composé de trois sortes d'offrandes : 1° *la charité*, dons gratuits et legs testamentaires; 2° *les obits*, achats de messes perpétuelles; 3° *les fréeries*, fonds spéciaux votés par des fidèles associés pour ache-

Digitized by Google

ter en commun certaines prières extraordinaires ou un tombeau dans l'église.

Outre les douze églises appartenant au clergé séculier, le catholicisme s'était fait construire à Jersey pour son clergé régulier une magnifique abbaye bâtie sur le rocher où le moine Hélier avait été massacré, quatre prieurés, le prieuré de Noirmont, le prieuré de Saint-Clément, le prieuré de Bonne-Nuit, le prieuré de Lecq, et plus de vingt chapelles [1].

Voilà la part de biens temporels que l'Église s'était faite dans cette pauvre île de pêcheurs. Qu'on calcule, proportion gardée, ce que devaient être ses revenus dans les riches royaumes du continent. Cependant ce ne fut pas assez d'avoir acquis tous ces biens et d'être devenue la puissance la plus opulente du monde. L'Église fit proclamer inaliénable la propriété ecclésiastique. Vivante pour recevoir, la main des prêtres du Christ fut déclarée *morte* pour donner. Ses domaines furent appelés *mainmortables*. Elle consentit à prendre, jamais à rendre. Pendant des siècles, toutes les richesses

[1] Tous ces monuments sont aujourd'hui détruits. L'historien jersiais Falle, qui écrivit en anglais une histoire de l'île, raconte qu'il a encore vu deux de ces chapelles au siècle dernier : la première était la chapelle de Notre-Dame-des-Pas, construite sur un rocher dans cette petite baie si connue des proscrits, qu'on appelle aujourd'hui *Havre-des-Pas*. Cette chapelle avait été construite sur le lieu même où la bonne Vierge était apparue aux pêcheurs de l'endroit. M. Falle a pu retrouver sur le rocher la trace des pas de la Vierge qu'on voyait de son temps. L'autre chapelle était celle de la Houguebie, bâtie à l'endroit où un certain seigneur de Hambie fut dévoré par un dragon. Sur les ruines de cette chapelle a été construite au siècle dernier une tour d'où l'on domine l'île entière.

Digitized by Google

de la terre allèrent ainsi lentement, mais fatalement se perdre dans le communisme théocratique. Cela dura jusqu'au cri de liberté poussé par le moine Luther qui avertit le genre humain de son danger.

Comme puissance spirituelle, l'Église avait reçu des Césars des priviléges plus grands encore. Valentinien III avait établi les tribunaux épiscopaux. Justinien avait affranchi les ecclésiastiques de la justice laïque, et même il avait fait du monde laïque le justiciable de l'Eglise dans certains cas civils.

L'Église, instituée nourrice des âmes, conduisait l'homme à travers la vie depuis la première heure jusqu'à la dernière. Enfant, elle le prenait au berceau et lui donnait la vie spirituelle avec le baptême; jeune homme, elle le mettait dans le lit nuptial et l'initiait à l'amour par le mariage; mourant, elle lui apportait le viatique et le couchait dans le tombeau.

Elle présidait ainsi aux trois grandes crises humaines, à la naissance par le baptême, à l'amour par le mariage, à la mort par le viatique. C'était elle qui faisait toujours le lit de l'homme, et elle y mettait successivement les langes, les draps de noce et le linceul.

L'empereur Justinien décida que tous les procès ayant rapport à ces trois questions, la naissance, le mariage et la mort, seraient exclusivement de la compétence ecclésiastique. L'Église eut dès lors la tenue des registres de l'état civil, l'inventaire des contrats de mariage et l'inventaire des testaments. Par une conséquence

Digitized by Google

qu'elle ne manqua pas de tirer, elle eut la connaissance de toutes causes relatives aux mœurs, telles que le parjure, l'ivrognerie, la paillardise, l'adultère, etc. Ce fut à elle à prononcer les séparations de corps. Les peines qu'elle infligeait étaient l'excommunication mineure et l'excommunication majeure, véritable mort civile qui frappait le condamné et le retranchait vivant du nombre des vivants. La législation justinienne qui réglait l'exercice de la compétence ecclésiastique fut plus tard révisée par les conciles et par les papes, et fit le corps du *droit canonique*, de même que les règlements relatifs à la justice féodale furent la base du *droit coutumier*. La juridiction ecclésiastique exercée jadis en France par les officialités et abolie par la Révolution, subsiste encore aujourd'hui dans les îles de la Manche comme en Angleterre.

A l'époque dont je parle, c'est-à-dire à l'origine de la conquête normande, le tribunal ecclésiastique siégeait à Jersey tel qu'il y siége aujourd'hui, composé des recteurs de paroisses réunis sous la présidence d'un doyen qui décidait après avoir pris pour la forme l'avis de ses assesseurs. Les appels de ce tribunal étaient portés devant l'évêque de Coutances, de même qu'ils le sont aujourdhui devant l'évêque de Winchester.

L'Église n'obtint pas seulement le pouvoir de juger les laïques dans les cas les plus importants; elle eut en outre le privilége de suspendre les arrêts de la justice laïque. Puissance hors le monde, elle défendit au monde d'entrer

Digitized by Google

chez elle. Elle ressuscita la coutume israélite qui accordait protection dans l'enceinte du temple aux criminels sans préméditation. Elle fit plus: elle étendit cette protection à tous les condamnés. Les Normands reconnurent le droit d'asile, mais avec des limites, et ils le réglèrent ainsi dans le *Grand Coutumier*, leur premier code, qui fut écrit dans le XIIIe siècle.

« CHAPITRE LXXXII.

« *De Damnez et fuytifs.*

« Se aucun damne ou fuytif s'enfuit à l'église ou en cy-
» metière ou en lieu saint, ou il se aert à une croix qui soit
» fichée, la justice laye le doibt laisser en paix *pour le privi-*
» *lége de l'Église*, si quelle mette la main à luy, mais la jus-
» tice doibt mettre gardes qu'il ne s'enfuye dillec. Et s'il
» ne se veult dedans neuf jours rendre à la justice laye
» ou *forjurer Normendie*, la justice ne souffrira dillec en
» avant que on luy apporte que mengier à soustenir sa
» vie jusques a ce quil soit rendu a justice pour en or-
» donner selon sa desserte ou jusques à ce qu'il offre de
» forjurer le pays. »

Le *forjurement*, pénalité toute normande qui existe encore aujourd'hui dans le droit coutumier de Jersey, était un châtiment moral qui avait pour principe l'amour de la patrie. Le condamné était obligé de *forjurer* la Normandie, c'est-à-dire de jurer qu'il ne reverrait jamais le sol natal. C'était la main sur l'évangile que le condamné

Digitized by Google

faisait ce serment. Avant de partir, il devait dire quelle route il devait suivre : on lui comptait alors les heures que devait durer le trajet. Le condamné devait marcher, sans faire un pas en arrière, tout le jour, par la pluie, par la neige ou par un soleil brûlant : il ne pouvait s'arrêter que la nuit au hameau le plus voisin. Si, accablé de fatigue, retardé par les mille obstacles imprévus d'une longue route, il était d'une minute en retard et n'avait pas quitté la Normandie à l'heure indiquée, la justice laïque qui le guettait le long du chemin, reprenait son condamné et le livrait au bourreau. L'Eglise ne le protégeait plus.

Le droit d'asile aboli en France au XVIe siècle en matière criminelle, subsista à Jersey jusqu'au XVIIe siècle. Le bailli Le Geyt, dans le premier volume de son ouvrage sur les coutumes de l'île [1], cite les derniers cas où ce droit s'exerça :

« En 1533, le jeudi prochain d'après l'annonciation de » Nostre-Dame, il est adjugé par le bailly et les jurez, dit » un acte de la Cour Royale de l'isle, qu'Andrieu Lescaudey sera mins à l'église pour cause qu'il l'a prise pour » franchise, à cause de ses larcins et mal gouvernement, » et aussi que ses cheveux seront coupez, affin de voir » ses oreilles, lesquelles sont consignées. »

[1] *Les manuscrits de Philippe Le Geyt, écuyer, lieutenant-bailly de l'île de Jersey, sur la coutume, les lois et les usages de cette île.* Cet ouvrage, publié il y a quelques années sous la surveillance des Etats de Jersey, forme quatre volumes et contient les détails les plus intéressants sur les usages de l'île et sur le droit normand en général. Son absence à la bibliothèque de Paris est une véritable lacune. Le bailli Le Geyt, né en 1635, mort en 1715, a vu par conséquent près d'un siècle.

Digitized by Google

« En 1537, il est fait mention d'un criminel qui for-
» jura sur le messel. En 1546, le dernier jour de janvier,
» le vicaire de Saint-Martin envoya au bailly, sous son
» signe, comme le nommé Thomas Le Scelleur avait pris
» franchise à l'église de Saint-Martin; sur quoy le bailly
» donna charge au vicomte qu'il signifiast au connétable,
» centenier et vingteniers de la paroisse, qu'ils eussent
» à garder que Le Scelleur ne se transportast hors de
» l'église, jusques à ce que justice fût plus amplement
» avertie du cas. En 1557, le 1er avril, un homme et une
» femme, pour plusieurs larcins, forjurèrent le païs. En
» 1604, le nommé Jean Le Couteur forjura pour larcin
» de mouton, veu que c'était sa première faulte, dit
» l'acte. En 1639, le 23 janvier, un criminel déchargé
» par l'enqueste, forjure pour d'autres déportements,
» mais sans confiscation. Environ l'an 1678, un nommé
» Bertram fut reçu pour un larcin de mouton, à un for-
» jurement de sept ans. »

« Le forjurement, ajoute le savant bailli (pages 151 et
» suiv. tom. I) est procédé de l'ancien droit des aziles, et
» les aziles, comme il se peut voir dans les livres de
» Moyse, n'étoyent établis qu'en faveur de ceux qui tom-
» boyent dans quelque crime, sans préméditation. Ceux
» qui se trouvoyent coupables de crime atroce étoyent
» arrachez de ce refuge : les aziles étoyent donc des es-
» pèces de grâces, et comme parmi les Hébreux l'autel
» étoit un azile, les temples des payens et ensuite ceux
» des chrétiens mêmes, ont esté des lieux de protection.

Digitized by Google

» Dans les commencements de l'Eglise, elle demanda ce » privilége aux empereurs, mais elle en abusa tellement » qu'un cardinal prétendoit avoir le pouvoir de sauver » un criminel allant au supplice s'il luy pouvoit mettre » son chapeau sur la teste... Dès l'an 1534, le droit » de franchise pour les criminels qui se retiroyent aux » églises fut aboli en France. Le forjurement se faisoit » dans les églises, selon ce que le vieux coutumier de » Normandie en rapporte. Ce n'étoit point une punition » imposée par la justice laye. Le forjurement et le ban- » nissement ne sont pas une fort grande peine à des » hommes de néant; *ce sont plus tost des grâces.*»

Le vieux bailli, ayant les préjugés hautains de la noblesse de robe, n'accordait pas une âme à ce qu'il appelait les hommes de néant; il ne croyait pas qu'un paysan, qu'un manouvrier, qu'un artisan pût souffrir de ne plus apercevoir le clocher de son village. Selon lui, ces rudes natures ne pouvaient s'attendrir qu'aux peines matérielles : le cachot, la torture, la corde; le bannissesement ne leur était pas une peine, et la nostalgie était une grâce. Ah ! si le bailli avait vu Jersey de nos jours !

A Jersey, chacune des églises, pour exercer son droit d'asile, avait un chemin qui menait hors de Normandie. Les gens du pays appelaient ce chemin *perquage*, parce qu'il devait avoir la largeur d'une perche. C'est par là que le condamné qui forjurait sa patrie devait s'évader. Au bout du chemin il y avait une barque : toujours protégé par l'Eglise, le banni entrait dans la barque et se

Digitized by Google

faisait porter par la mer immense dans l'exil éternel.

Aujourd'hui le droit d'asile n'existe plus, mais les chemins par où passaient les proscrits sont restés. Et voilà ce qui explique cette singularité que les douze paroisses de l'île sont toutes en communication avec l'Océan.

Digitized by Google

IV

FORMATION DU TIERS ÉTAT. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE LA BOURGEOISIE NORMANDE. — POURQUOI JERSEY A UN BAILLI ? — ORIGINE DU JURY.

Ainsi, après la chute de l'empire carlovingien, à l'origine de la civilisation nouvelle, apparaissent en Normandie comme à Jersey, en France comme en Normandie, deux sociétés parfaitement distinctes, l'une aristocratique, sortie de la conquête, l'autre théocratique, sortie du dogme; l'une représentant la force, l'autre représentant la foi : toutes deux se perpétuant dans une hiérarchie analogue; l'une rattachant le dernier vassal au roi suzerain par les barons, les comtes et les ducs, l'autre reliant le dernier moine au pape par les abbés, les évêques et les archevêques; toutes deux ayant leur constitution spéciale, leurs lois spéciales, leurs tribunaux spéciaux; véritables peuples à part, parlant sur le même sol deux

Digitized by Google

langues différentes, l'une la langue scandinave ou germanique, l'autre la langue latine; toutes deux reposant au fond sur le même système, la mutilation de la famille et de la propriété; l'une la société aristocratique, sacrifiant le droit des puînés à la conservation du fief, donnant, dans le partage des successions, tout ou presque tout à l'aîné, et contestant leur part d'héritage aux plus nombreux; l'autre la société ecclésiastique, faisant du célibat son essence même, mettant d'un côté les femmes, de l'autre les hommes, et défendant à l'individu de posséder; la première ayant pour origine la loi agraire, la seconde ayant pour résultat le communisme; toutes deux vivant dans l'oisiveté matérielle, l'aristocratie méprisant le travail comme chose dérogeante et l'interdisant à tous ses membres pour ne leur accorder que le droit de combattre, c'est-à-dire le droit de détruire; la théocratie niant la liberté humaine et les œuvres; c'est-à-dire ôtant au travail son ressort et cherchant le salut de l'homme dans la grâce; toutes deux, par conséquent, consommant sans produire, nourries par le peuple conquis, faisant bâtir à celui-ci l'une ses cathédrales, l'autre ses châteaux, lui imposant l'une la dîme, l'autre la corvée, le service militaire, les droits seigneuriaux — castes vivant sur une nation.

Ainsi apparaissait le monde nouveau à l'aurore de la féodalité. D'un côté les vainqueurs et les prêtres, c'est-à-dire les seigneurs laïques et ecclésiastiques; de l'autre les vaincus, c'est-à-dire les serfs. Entre les vainqueurs et les

Digitized by Google

vaincus, on ne voyait pas encore de classe intermédiaire.

Cette classe intermédiaire, comment se forma-t-elle en Normandie? Nous allons le voir.

J'ai dit que toutes les coutumes féodales qui réglaient la transmission de la propriété étaient fondées sur le droit d'aînesse. C'était là en effet le principe général. Mais la coutume normande, beaucoup plus libérale que la coutume de France et que presque toutes les coutumes barbares, tout en consacrant le principe, admit cependant les frères puînés, dans une certaine limite, au partage de la succession paternelle. Ainsi, dans la répartition de l'héritage en Normandie, quand il y avait deux fiefs, l'un, fief noble, c'est-à-dire relevant des ducs souverains par foi et hommage; l'autre, fief libre, c'est-à-dire exempt des charges féodales, comme aussi des priviléges seigneuriaux; le frère aîné prenait de droit le fief noble, duché, comté, baronnie ou fief haubert; les cadets se partageaient le fief libre et devenaient ce qu'on appelait des *francs tenanciers*. Quand il y avait plusieurs fiefs nobles, l'aîné devait choisir celui qu'il préférait, mais les puînés choisissaient à leur tour, chacun par rang d'âge, un fief parmi les fiefs qui restaient, et, portant chacun le titre de leur seigneurie, demeuraient dans la classe aristocratique. Enfin quand il n'y avait qu'un fief dans la succession, l'aîné le prenait, mais à la condition de partager entre ses puînés un tiers des revenus du fief pendant leur vie. C'est ainsi qu'avait lieu la répartition des immeubles. Quant aux meubles, la coutume normande repoussait

Digitized by Google

complétement le droit d'aînesse; après la mort du père, les biens meubles étaient remis à la garde du cadet, qui les partageait également entre les frères.

Voilà quelle était la coutume générale en Normandie. Mais elle variait là même suivant les localités. Ainsi la coutume de Caux différait un peu de la coutume du Cotentin, la coutume de Jersey de la coutume de Caen. La coutume de Jersey fut la plus libérale de toute la province normande : elle accorda aux puînés non pas *le tiers* de la succession, mais la *moitié*. Ceci eut pour l'avenir de l'île des conséquences considérables. A Jersey, l'aîné, dans le partage d'un fief, hérita de droit de la maison et de la moitié de la terre ; s'il avait des frères et des sœurs, la moitié restant de la terre était partagée en trois lots, deux lots pour les frères, et un lot pour les sœurs.

Ce fut donc la coutume de Jersey qui, dans le monde féodal, se rapprocha le plus de la loi d'égalité entre les frères que la révolution française proclama en 1789. Tous les Anglais [1] qui visitaient l'île au XVIIe et au XVIIIe siècle témoignaient un étonnement profond en

[1] Il faut lire sur ce sujet les observations de l'historien Falle. La coutume jersiaise était célèbre en Angleterre sous le nom de *Gavelkind*. Dans les idées aristocratiques, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, c'était ruiner une seigneurie que la diviser, et il fallait sans hésiter sacrifier la famille à la terre. Aussi, émus par les observations de leurs cousins d'Angleterre, les seigneurs de l'île réclamèrent contre cette division et obtinrent de Charles Ier, en 1635, que les fiefs nobles fussent *substitués* intégralement aux aînés, à l'exclusion des cadets, selon la coutume anglaise. Cette ordonnance de Charles Ier ne fut appliquée qu'à quelques seigneuries, et la coutume du *Gavelkind* a subsisté à Jersey jusqu'à ces dernières années, pour faire place, cette fois, à la loi de succession révolutionnaire.

Digitized by Google

y voyant la terre partagée en une multitude de lots et sillonnée d'une quantité prodigieuse de fossés, de haies et de murs mitoyens. Cette division de la propriété, si étonnante au moyen âge, était en effet spéciale à l'île de Jersey, où elle était la conséquence visible de la coutume des successions.

Que résulta-t-il de cette manière de partager la propriété en Normandie et à Jersey ? Le résultat fut que les puînés, tout en ayant part à l'héritage, n'eurent pas, comme l'aîné, un fonds généralement assez considérable pour leur permettre de vivre oisifs. Ils durent chercher dans leur activité le supplément qui leur manquait. La plupart des frères puînés vendirent leur part d'héritage et vinrent chercher fortune dans les centres nouveaux. Ces centres nouveaux c'étaient les communes. Tandis que les aînés perpétuaient, dans le manoir ou dans la maison paternelle, la classe des nobles et des gentilshommes, les puînés établirent dans les villes une nouvelle classe d'hommes libres. Ils se mirent à travailler, c'est-à-dire à déroger. Dans les villes, les rapports d'intérêts et les échanges les mirent en communication continuelle avec les fils des anciens vaincus, avec les descendants émancipés des serfs. Le temps et la communauté de vie effacèrent bien vite la différence d'origine. Travaillant et commerçant avec les hommes du peuple, les cadets de la caste conquérante se mésallièrent à eux. Les enfants de cette mésalliance ont formé le tiers état normand.

Le tiers état normand eut donc une double origine :

Digitized by Google

il sortit à la fois de la race conquérante et de la race conquise. La bourgeoisie fut en Normandie la sœur cadette de la noblesse et la sœur aînée du peuple.

J'ai cru devoir raconter, dans tous ses détails, la formation si curieuse de ce riche tiers état normand si industrieux et si actif! Cette fusion des deux races diverses a fait de robustes enfants. Ce sont ces enfants-là qui ont donné à cette petite île une marine de 400 voiles dont toutes les mers sont couvertes [1].

Ainsi, grâce à la loi de succession normande, une classe intermédiaire se forma nécessairement entre les vainqueurs et les vaincus avec ce caractère particulier qu'elle eut dans les veines du sang des uns et du sang des autres.

L'historien Falle cite un grand nombre de familles bourgeoises dont la généalogie authentique remonte à cinq ou six siècles et qui étaient déjà vieilles dans l'île, lorsque Édouard III fit faire une *extente* générale en 1331. Ces familles ont donc une ancienneté qui ferait envie à beaucoup de maisons nobles. Dans la France d'autrefois, pour qu'un seigneur eût le droit de monter dans les carrosses du roi, il devait prouver que sa généalogie était antérieure à l'année 1399. J'ai donc raison de dire que plus d'un blason hautain aurait emprunté volontiers ses années à l'humble écu de plus d'un bourgeois de cette île.

[1] C'est une remarque générale que les opulentes familles de la bourgeoisie jersiaise sont issues de pauvres cadets enrichis par le travail, tandis que leurs aînés ont été ruinés par l'oisiveté. On a même vu souvent les cadets racheter à la fin les fiefs aliénés par les aînés.

Digitized by Google

M. Falle attribue la notoriété de ces familles à *la perpétuité des tenures*, coutume locale en vertu de laquelle les mêmes terres sont restées continuellement affermées aux mêmes familles au lieu de changer continuellement de main comme en France et en Angleterre. Cette coutume curieuse mérite d'être expliquée.

D'après un usage immémorial à Jersey, lorsqu'un habitant veut acheter un fonds, il n'a qu'à donner immédiatement le quart de la valeur totale de ce fonds : et il en reste possesseur pourvu qu'il paye chaque année la rente des trois quarts restant du capital. Tant qu'il est exact aux échéances, il est le maître chez lui et il peut transmettre son bien à ses descendants. Il n'est pas fermier, il n'est pas propriétaire non plus, mais il est à la fois l'un et l'autre. On voit tout de suite à quel point cette coutume fut plus favorable à l'émancipation des serfs que la coutume de France et d'Angleterre qui laissait le seigneur fixer à son gré le terme des baux. Pour faciliter les payements, la coutume locale établit que les rentes s'acquitteraient en nature et non en argent. Les rentes durent se payer par *quartier de froment*, chaque année au terme de la Saint-Michel. Comme la valeur du froment variait annuellement suivant les récoltes, on convint plus tard de comparer les chiffres divers auxquels il s'était vendu au marché de chaque semaine, et la moyenne de ces chiffres servit de prix régulateur pour l'année courante [1].

[1] Un ordre du conseil privé a définitivement fixé, en 1797, le prix de chaque quartier de froment à 16 shellings 8 pence (20 francs 80 centimes).

Digitized by Google

On comprend à quel point toutes ces dispositions de la coutume normande contribuèrent à la formation rapide d'un tiers état. La terre normande, une fois conquise, se couvrit rapidement de gros bourgs et de bonnes villes; au XIIe siècle, la petite île de Jersey avait déjà neuf paroisses; au quatorzième, elle en avait douze.

Ici une question nouvelle surgit.

Des relations de tous ces hommes libres entre eux, vont résulter bien vite des contestations, des chicanes, des procès. Ces hommes-là sont Normands, ne l'oublions pas. Or, qui donc jugera ces contestations et ces procès? Sera-ce le tribunal seigneurial? Non, car ces hommes libres ne sont pas des vassaux. Sera-ce le tribunal ecclésiastique? Non, car ils sont laïques. Qui donc sera leur juge? — Moi! dit le duc de Normandie.

La formation de la bourgeoisie nécessita donc la formation d'une magistrature nouvelle. Alors les ducs de Normandie instituèrent les *bailliages*.

Avant l'apparition du tiers état, le pouvoir des ducs, comme celui des rois de France, était purement féodal. C'est-à-dire que les ducs n'avaient d'autres droits sur leurs terres que les droits exercés par tout seigneur dans sa seigneurie. Ils étaient suzerains : ils n'étaient pas souverains.

La bourgeoisie créée, une alliance toute naturelle s'établit entre cette classe et la monarchie. La bourgeoisie avait besoin de la monarchie contre l'aristocratie, qui gênait immédiatement ses franchises; de même que la

Digitized by Google

monarchie avait besoin de la bourgeoisie contre l'aristocratie, qui gênait immédiatement son ambition. Le besoin de liberté d'une part, le besoin d'autorité de l'autre, firent le rapprochement. On a cité l'empressement avec lequel les rois de France, depuis Louis le Gros jusqu'à Louis XIV, ont affranchi les communes, et l'on a dit en conséquence que la monarchie avait fait la bourgeoisie. Ce qui était une façon d'affirmer que la liberté communale était une grâce royale. La vérité est que la bourgeoisie n'a pas moins aidé la monarchie que la monarchie ne l'a aidée. Avant la bourgeoisie, la monarchie n'était que suzeraine : par elle, elle devint souveraine. Sans elle, la monarchie n'avait que des vassaux ; avec elle, elle eut un peuple.

Les ducs de Normandie se déclarèrent donc juges de la classe des hommes libres et établirent une savante organisation judiciaire, qui servit plus tard de modèle aux rois de France pour l'institution des parlements.

Cette institution nouvelle eut trois degrés : 1° la vicomté ; 2° le bailliage ; 3° l'échiquier de Normandie.

La vicomté fut le ressort judiciaire d'un magistrat appelé *vicomte* : celui-ci dut juger en première instance des procès civils entre les roturiers, et ordonner ce qu'en terme de procédure normande on appelait les exécutions de *namps*, c'est-à-dire les saisies exécutoires, les oppositions et les ventes à la criée. Le *vicomte*, ainsi que l'indique son nom, était le vicaire du comte, le titre de

Digitized by Google

comte ayant été primitivement donné au bailli. Il portait l'épée et avait à ses ordres des officiers qu'on appelait sergents en Normandie, shériffs à Guernesey, dénonciateurs à Jersey.

Le bailliage, second degré de juridiction, fut le ressort judiciaire du *bailli*, magistrat ainsi nommé parce que le droit de rendre la justice lui fut *baillé* par le prince. Le bailli dut connaître de tous les procès criminels et juger en appel les procès civils déjà instruits devant la vicomté. Le bailli portait l'épée comme le vicomte.

Enfin l'échiquier, troisième degré de juridiction, cour suprême créée par Guillaume le Conquérant et transformée en parlement par Louis XII, eut dans son ressort tous les bailliages. Ce tribunal, à la fois cour de cassation, cour des comptes, cour des pairs et conseil d'Etat, avait pour président le duc de Normandie, ou en son absence le grand sénéchal. Il avait aussi pour assesseurs et pour justiciables directs les grands vassaux du duché.

Cette magistrature, malgré sa procédure si imparfaite et si barbare, fut cependant un bienfait considérable pour les populations. Jusque-là les habitants lésés dans leurs droits n'avaient eu d'autre moyen d'obtenir le redressement de leurs griefs que de se jeter devant le cheval du duc, quand par bonheur celui-ci venait à passer. *Ha! Rou!* criaient les opprimés en invoquant à leur aide le premier duc de Normandie [1]. Hélas! ils avaient beau

[1] Ce cri : *Ha! Rou!* poussé par les premiers paysans normands, s'est perpétué d'âge en âge dans les îles de la Manche, où l'on entend encore aujour-

Digitized by Google

crier, le duc était bien loin à la chasse ou à la guerre. Ils appelaient la justice, et la justice ne paraissait pas. Après l'institution des bailliages, ils surent du moins où l'aller chercher.

En même temps qu'elle fut un bienfait réel pour les masses, l'institution des bailliages fut un coup énorme porté par le pouvoir monarchique à l'aristocratie. Jusque-là, comme nous l'avons vu plus haut, tous les seigneurs de fiefs nobles, chevaliers, barons, comtes, avaient eu sur leurs terres justice basse et haute, et avaient décidé sans appel de la propriété et de la vie de leurs vassaux. Par la création des bailliages, les ducs de Normandie (et à leur imitation les rois de France) enlevèrent à la plupart des seigneurs ce monstrueux privilége; ils firent porter devant leurs baillis les appels de l'immense majorité des cours féodales. A Jersey, par exemple, deux seigneurs seulement, ceux de Saint-Ouen et de Rosel, conservèrent la haute justice jusqu'au XVe siècle. Les autres seigneurs ne gardèrent plus que la basse

d'hui la *clameur de Haro*. — « Quand le Haro est interjeté, dit le bailli Le » Geyt (page 295, t. I), toutes personnes y doivent courir pour prester se- » cours... Personne ne doit aider à l'agresseur, et tous sont obligés de » défendre celui qu'on attaque. » — A Jersey, le procès intenté par *clameur de Haro* ne pouvait être porté que devant la justice ducale et plus tard devant la justice royale. — « On dit qu'il y a quelque exemple, comme aux » plaids de Rozel, on auroit pris connoissance d'un *Haro*, sous ombre » peut-estre qu'il s'agissoit d'un fait possessoire ou parce que les hautes » justices en connoissent en Normandie, et que les seigneurs féodaux de » Jersey, qui ont droit de faire faire sur leurs fiefs l'exécution à mort » d'un tenancier condamné par la Cour Royale, disent avoir haute et basse » justice. Mais, dans l'isle, le *Haro* n'est qu'un fait de la compétence du » bailly. C'est la seule protection du roy qu'on implore. » (Le Geyt, p. 296).

Digitized by Google

justice, c'est-à-dire le jugement des contraventions et la police des foires et des marchés. Tous ces seigneurs furent même déclarés justiciables du bailliage, tandis que les hauts justiciers continuèrent seuls d'être jugés par le duc à l'échiquier. Ce fut alors que le bailli prit connaissance, en première instance, de tout procès entre les nobles, comme il connaissait déjà en appel de tous procès entre les roturiers, et ce fut dans ces limites que le *Coutumier de Normandie* consacra définitivement sa compétence.

La Normandie tout entière fut divisée en onze bailliages dont voici les noms :

1° Le bailliage de Rouen;

2° Le bailliage de Caux;

3° Le bailliage d'Evreux;

4° Le bailliage de Caen;

5° Le bailliage de Constantin (Cotentin);

6° Le bailliage de Gisors;

7° Le bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin;

8° Le bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte;

9° Le bailliage de Mortain;

10° Le bailliage de Guernesey, comprenant dans son ressort les îles de Serk et d'Aurigny;

11° Enfin, le bailliage de Jersey.

Tous ces bailliages se centralisaient à l'échiquier de Normandie et se subdivisaient en vicomtés dont le nombre fut proportionné à l'étendue des territoires. Ainsi le bailliage le plus considérable, celui de Caux, par exemple,

Digitized by Google

comptait six vicomtés : les vicomtés de Caudebec, de Montivilliers, d'Arques, d'Aubermesnil, de Neufchâtel et de Gourfflay; le bailliage de Rouen comptait trois vicomtés. D'autres n'en avaient qu'une : le bailliage de Gisors n'avait que la vicomté de Gisors; le bailliage d'Evreux que la vicomté d'Evreux; le bailliage de Jersey que la vicomté de Jersey.

Après avoir porté un coup si rude à l'aristocratie, les ducs de Normandie lui offrirent une compensation : le pouvoir central n'était pas encore assez fort pour ne pas ménager une caste aussi puissante. Les ducs décidèrent donc que, dans chaque bailliage, le bailli aurait pour assesseurs quatre chevaliers, membres de l'aristocratie, sans l'avis desquels le magistrat ne pourrait juger. « Assises, dit le *Vieux coutumier de Normandie*, rédigé au XIIIe siècle, est assemblée de chevaliers et de sages hommes avec le bailly en certain lieu et à certain terme qui contienne l'espace de quarante jours. » — « Tous juges tant royaux que subalternes, dit la *Nouvelle coutume*, rédigée au XVIe siècle, *sont tenus* et *subjects* de juger par l'opinion de l'assistance. »

Les ducs de Normandie et les rois de France leurs successeurs, consacrèrent donc ce grand principe du droit féodal, le *jugement par les pairs*. En les dépouillant de leur ancien droit de juridiction, ils reconnurent du moins aux nobles le droit d'être jugés par des hommes nobles comme eux et ayant par conséquent les mêmes intérêts. C'est ce qui fait que ceux-ci acceptèrent sans résistance

Digitized by Google

apparente la procédure nouvelle. Outre cette concession, les ducs de Normandie décidèrent que quiconque appartiendrait à la noblesse et au clergé aurait le droit honorifique d'assister la justice. La *Nouvelle coutume*, rappelant (art. 308) une disposition du *Vieux coutumier*, dit : « Les ecclésiastiques et nobles ont droit de séance près et à côté du juge. »

La bourgeoisie et le peuple obtinrent des garanties analogues. Il fut ordonné qu'aucun procès, soit *civil*, soit *criminel*, n'aurait lieu sans enquête et que, avant que le bailli et les chevaliers assesseurs jugeassent la question de droit, un certain nombre d'hommes choisis par les parties décideraient la question de fait. Ceci a une trop grande importance historique pour que nous n'y insistions pas.

Voici comment se faisait l'enquête civile. On va voir combien sous ce rapport notre législation moderne est en arrière de la vieille coutume normande.

Lorsqu'il y avait contestation pour la propriété d'un immeuble, par exemple, le vicomte, remplissant les fonctions de juge d'instruction, prévenait les plaideurs d'avoir à choisir chacun dix témoins non suspects de partialité, puis, devant la réunion des parties et de ces vingt témoins, lisait le procès-verbal de la contestation, la faisait signer à tous et prenait possession au nom du duc de l'immeuble en litige. Cette prise de possession durait jusqu'au jugement. Le bailli, ensuite, ouvrait les assises et, après avoir demandé aux parties si elles per-

Digitized by Google

sistaient dans leur contestation, faisait appeler nominalement les vingt témoins. Sur ces vingt témoins, les parties avaient le droit de récuser, chacune par nombre égal, ceux qui ne leur convenaient pas jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que douze.

Les douze témoins restant prêtaient alors serment « sur la foi de notre Sauveur Jésus, » puis, après les plaidoiries des *attournés*, se retiraient pour délibérer dans une salle où ils étaient soumis au secret le plus absolu. Si l'enquête était d'opinion unanime, le chef de l'enquête revenait devant le magistrat déclarer le verdict. S'il y avait désaccord, l'enquête tout entière se présentait devant la Cour, et chacun des membres disait à voix haute son avis. Alors, le bailli les congédiait tous et faisait instruire le procès devant une seconde enquête qu'on renouvelait en cas de désaccord jusqu'à ce qu'on trouvât douze témoins unanimes. L'unanimité obtenue, le bailli consultait ses assesseurs et prononçait le jugement.

L'enquête en matière civile s'appelait *vue*, et les hommes qui la composaient, des *voyeurs*.

L'enquête en matière criminelle s'appelait *enditement*. « *Endite*, dit Le Geyt, « dans le vieux style du » barreau, signifioit une dénonciation. *Enditer*, c'étoit » déférer quelqu'un en justice comme criminel. » Lorsqu'il y avait mort d'homme, par exemple, le bailli ordonnait au vicomte de se réunir avec quatre chevaliers et douze hommes assermentés pour tenir une enquête sur le cadavre. C'est là l'origine du *Coroner's inquest*.

Digitized by Google

Si la mort était accidentelle, le vicomte, après avoir consulté les quatre chevaliers et les douze bons hommes, adressait un rapport au bailli où était consigné le verdict unanime. Si la mort était le résultat d'un crime, le vicomte mentionnait l'opinion de l'enquête. Après *la levée du corps*, le meurtrier paraissait aux assises du bailli devant une enquête composée de 24 hommes du voisinage. Il avait le droit de récusation, et une minorité de *quatre* voix sur vingt-quatre suffisait pour l'acquitter.

Telles furent les franchises accordées au peuple normand. Malheureusement, ces franchises consacrées par la monarchie française sous Louis IX, furent abolies plus tard sous les Valois. La *Nouvelle coutume* de Normandie, révisée sous Henri III [1], supprima toutes les enquêtes et consacra le pouvoir absolu du juge et de ses assesseurs.

Jersey a été plus heureuse que sa grande sœur la Normandie. Néanmoins l'enquête en matière civile n'y a subsisté que jusqu'au commencement du siècle dernier, et a disparu depuis devant les empiétements de la Cour royale. Elle existait encore, quoique déjà modifiée, du temps du bailli Le Geyt, qui a consacré deux chapitres aux *Vues devant la justice* dans son premier volume :

« Diverses altérations se sont faites, dit-il (p. 245),

[1] J'ai sous les yeux un curieux exemplaire de cet ouvrage, imprimé en 1588, à Rouen, par Thomas Maillard, marchand libraire, demeurant à l'enseigne de l'*Homme-Armé*.

Digitized by Google

» dans la formalité des veues devant la justice. Les » voyeurs ou jureurs, comme le *Vieux coutumier* les » appelle, venoyent faire leur rapport verbal en cour » séante, ce qu'ils ne font plus si ce n'est sur les » lieux litigieux. En 1593, le 17 janvier, il fut jugé » que le vicomte feroit venir les *voyeurs*, et les parties » des témoins de certain. Il n'y a que vingt-cinq ans » ou environ qu'on produisoit encore des informateurs, » outre les douze hommes de veue, et l'on se retranche » absolument à cette heure, à ces douze hommes, dont » *chacune des parties produit la moitié*, sans y admettre » aucun autre informateur ou témoin.... Icy l'on en » use pour l'héritage comme on a toujours fait pour le » crime. Les voyeurs et les enquestes, *en l'un et en* » *l'autre*, se retirent à part pour consulter ensemble, » et depuis plus de trente ans les papiers et évidences » leur sont communiquez avec tout le procès. Ils doi- » vent s'accorder en Angleterre, et l'un d'eux porte la » parole pour tous; mais ils peuvent discorder à Jersey, » c'est pourquoi chacun d'eux fait son rapport en par- » ticulier (p. 247).... Le *Vieux coutumier* dit que l'en- » queste doit estre tenue par hommes du voisiné qui » soyent de bonne renommée, et que ceux sont censez » du voisiné qui sont dedans une lieue ou en la pa- » roisse où la terre siet. A Jersey cela ne s'observe » guère. On regarde cette petite isle comme une grande » paroisse (p. 248). »

Voilà comment se pratiquait l'enquête civile à Jersey,

Digitized by Google

avant sa déplorable abolition. Quant à l'enquête en matière criminelle, elle a été conservée et même entourée de garanties nouvelles. Ainsi, aujourd'hui encore, comme il y a six cents ans, quand il y a mort d'homme, le vicomte ou son député, appelé sur les lieux, appelle les douze premiers hommes qui passent, pourvu toutefois qu'ils soient nés dans le pays, et procède avec eux à une enquête sur le cadavre. Si la mort est accidentelle, le vicomte, après avoir consulté l'assistance, déclare dans un procès-verbal que la victime est morte « par la visitation de Dieu. » Si la mort est le résultat d'un crime, le procès-verbal déclare quel a été le genre de mort. Celui qu'on accuse du meurtre comparaît alors, aux assises du bailli, devant deux nouvelles enquêtes. La première enquête est composée de douze officiers de police élus par la paroisse où le crime a été commis et présidée par le chef municipal de la paroisse. Elle s'appelle l'*Enditement*. Si l'accusé est déclaré « plutôt innocent que coupable » par cette première enquête, il a le droit d'en appeler à une seconde enquête, composée cette fois de vingt-quatre membres, dont douze sont choisis dans la paroisse du prévenu, et douze choisis par moitié dans deux paroisses voisines. C'est ce qu'on appelle *la grande enquête*. Une minorité de *cinq* voix sur vingt-quatre suffit pour acquitter le prévenu. Le bailli alors doit être assisté de sept juges au moins, pour prononcer le jugement.

Digitized by Google

« Les habitants, dit le bailli Le Geyt, se sont acquis » un grand privilége, de ne pouvoir, sans des témoins » de certain, être condamnés que par un triple tribunal, » l'Enditement, l'Enqueste et la Cour royale. Car je ne » me souviens pas d'avoir jamais vu ni lu qu'un crimi- » nel n'eût pas eu le bénéfice d'une décharge du crime » dont il était accusé, lorsque l'enditement le croyait » *plus tôt innocent que coupable.* »

Ainsi, première enquête sur le cadavre, composée de douze hommes; seconde enquête, composée de douze autres autres hommes pour juger le prévenu; troisième enquête composée de vingt-quatre autres hommes, pour casser ou confirmer le verdict de la seconde; puis enfin, énoncé de l'arrêt par le bailli obligé de prendre l'avis de sept magistrats : telles étaient les garanties que la coutume normande donnait à la vie et à l'honneur des hommes : telle était la série de précautions qu'elle prenait pour arriver à connaître la vérité. Et si grande était sa défiance de la certitude humaine, que, lors même que ces quarante-huit témoins et ces sept juges étaient d'un accord unanime, le magistrat, chargé de prononcer le jugement définitif, n'osait rien affirmer encore, et disait en condamnant l'accusé, non pas : « Cet homme est coupable; » mais : « Cet homme est plutôt coupable qu'innocent! »

La vieille Normandie avait donc, sous certains rapports, une législation beaucoup plus avancée que tous nos pays modernes : sa coutume était plus libérale que le

Digitized by Google

code actuel le plus vanté. Elle avait une double enquête en matière criminelle; elle avait l'enquête en matière civile, cette institution tant de fois réclamée de nos jours. Et toutes ces franchises lui furent enlevées par la monarchie française après sa réunion à la couronne. Qu'on le sache bien!

Ceci est fort important pour notre originalité nationale. En effet, lorsque la révolution de 89, inspirée par Montesquieu, décréta pour toute la France l'institution du jury, elle crut que le jury était d'origine anglaise. Le mot *jury* même est anglais. Nous pensâmes alors que nous imitions l'Angleterre. Erreur. La France nouvelle plagiait la vieille Normandie.

Le jury était une coutume normande avant d'être une institution britannique. En introduisant le jury dans le code, la révolution n'a fait que rétablir dans toutes nos provinces ce qui existait originairement dans tous les bailliages de Normandie : elle nous a rendu ce que la monarchie nous avait pris. Ce n'était pas un emprunt, c'était une restitution. Et encore cette restitution a-t-elle été incomplète, car le jury, en matière civile, n'a pas reparu dans nos codes, et la France démocratique l'envie encore à la Normandie féodale.

Loin donc que ce soit la France qui ait plagié la vieille Angleterre, c'est l'Angleterre qui a imité la vieille France. De Normandie, le jury a passé en Angleterre, en croupe derrière Guillaume le Conquérant, de même que cent cinquante ans auparavant, il avait passé les mers dans la

Digitized by Google

barque de Rollon. Le jury s'est battu à Hastings contre les Saxons.

Le jury existait chez les Normands avant même leur établissement sur le sol gaulois. Ce n'est pas le cerveau d'un législateur qui l'a enfanté, c'est la nature même. Jadis, dans les forêts du Nord, le droit de juger n'était pas le privilége des rois; il était le droit de tous. Il suffisait alors d'avoir une conscience pour être juge. Si un crime ou un délit avait été commis, celui qui avait commis ce délit ou ce crime paraissait devant les premiers venus de ses compagnons. Ceux-ci se constituaient en tribunal, ayant pour chaises curules les pierres du chemin et la voûte du ciel pour chambre étoilée.

Aujourd'hui encore, dans certaines contrées restées primitives, dans l'ouest de l'Amérique et dans le pays de Galles, il existe une coutume qu'on appelle *Lynch Law*, en vertu de laquelle les passants s'assemblent, constituent un tribunal sans appel, et condamnent même à mort le coupable pris en flagrant délit. L'existence de cette enquête sommaire et terrible prouve que le jury n'est pas né de la sagesse moderne. Le jury s'est formé, au milieu des peuples encore sauvages, au bord des grands lacs, au pied des bouleaux et des sapins du Nord, à l'ombre des forêts scandinaves. Tout homme alors naissait prud'homme. Si l'ancienneté est une légitimité, le jury, cette justice du peuple, est plus légitime que la magistrature, cette justice des rois. Il était déjà bien vieux quand la royauté était encore en enfance.

Digitized by Google

C'est à l'époque de la création des bailliages que remonte l'origine de deux autres institutions importantes, le ministère public et le barreau.

Le ministère public fut composé dans tous les bailliages normands d'un avocat et d'un procureur, chargés particulièrement de défendre, devant le bailli, les intérêts du prince et de l'État. A Jersey, « outre le particulier intérest du prince et la poursuite des crimes, » ces deux officiers furent, selon le jurisconsulte Le Geyt, « chargés de la poursuite générale de tous les infracteurs des lois, priviléges, libertez et franchises de l'isle, et l'on avoit coutume de les entendre quand il s'agissoit de la police, des communautez et des pauvres. » La fonction particulière de l'avocat général était de plaider, celle du procureur général était de conclure. Quelquefois l'avocat n'étant pas d'accord avec le procureur, il arrivait, dit encore Le Geyt, que les conclusions étaient en désaccord avec la plaidoierie. Dans ce cas, la coutume voulait que le bailli donnât aux conclusions la préférence sur les prémisses et sacrifiât l'avocat au procureur.

Le barreau, institué pour la défense des particuliers, fut composé, dans chaque bailliage, d'un nombre déterminé de jurisconsultes que l'*ancien Coutumier* appelait *compteurs*. Ces compteurs étaient nommés par le bailli; dans le ressort de Jersey, leur nombre fut fixé à *six*, et est resté tel, bien que la population soit trente fois plus nombreuse qu'à cette époque. Les compteurs normands ont pris depuis le titre tout latin d'*avocats*.

Digitized by Google

Il y a cent cinquante ans, un avocat faisait assez triste figure, s'il faut en croire encore le bailli Le Geyt. « Les » avocats, dit-il, ne portent point de robe à Jersey. Ils » se tiennent toujours découverts et ne parlent que de- » bout. C'est ainsi qu'on le pratique en Angleterre. En » France ordinairement, dans les Parlements mesmes, » ils se couvrent après les premières périodes, et le pré- » sident leur fait quelque signe de la main pour les obli- » ger à mettre leur bonnet après le commencement de » l'exorde. Les avocats ne sont point icy exempts des » charges personnelles du guet, des chemins et des dou- » vres; ils ne jouissent point du privilége des officiers » du corps de la Cour, ni de la liberté de la chasse. » Ceux qui ont voulu quelquefois y prétendre, sous » ombre de civilité qu'on leur a fait, n'y ont point » réussi. » (T. IV, p. 151).

Cependant le bailli essaie de réhabiliter ces pauvres diables : il tente de prouver qu'une charge qu'ont remplie Démosthènes et Cicéro n'est pas trop à dédaigner. « Les Romains, dit-il (p. 156), ne se faisoient pas moins » d'honneur de haranguer dans le barreau que de juger » sur le tribunal. On voyoit des censeurs, des préteurs, » des sénateurs, des consuls et des empereurs mesme » entreprendre la défense de quelques personnes, soit » par quelques motifs de compassion, soit par quelque » envie de gloire. Si cèt office n'est pas parmi nous dans » un tel éclat, il faut pourtant avouer qu'on le néglige » trop... Quoique quelques jurisconsultes ayent voulu

Digitized by Google

» tirer cette conséquence *ridicule* qu'une comtesse peut » épouser un avocat, sans faire tort à sa qualité, néan- » moins il est certain qu'ils portent encore aujourd'huy » des titres fort considérables, comme est par exemple » celuy de *chevalier aux loix*. »

Depuis l'époque où écrivait le bailli, les choses ont bien changé. En France on a vu les avocats, qui jadis ne pouvaient se couvrir dans les parlements sans permission, forcer le roi à se découvrir devant eux. Et à Jersey, quelle révolution aussi! Comme il crierait au scandale, le vieux bailli, s'il voyait les avocats de la Cour, de cette cour même qu'il présidait, se permettre de porter la robe, et l'un d'entre eux, devenu, à force de plaidoieries, acquéreur de vingt fiefs, se taillant un blason dans ses harangues, et un peuple de vassaux dans la foule de ses clients, donner enfin à l'ancien régime confondu le spectacle nouveau de Patelin grand seigneur?

Du reste, le brave bailli se faisait une haute idée des fonctions de l'avocat, et les conseils qu'il donne au barreau de Jersey seraient encore bons aujourd'hui dans plus d'un pays civilisé.

« Les avocats, écrivait-il, doivent se contenter d'une » récompense raisonnable et s'en faire un point d'hon- » neur. On récite un fait mémorable d'un célèbre avocat » de France, nommé Le Chartier, qui n'avoit jamais dit » qu'on lui donnoit trop peu. Un avocat doit demander » à ses clients si les faits dont ils l'instruisent sont véri- » tables, et leur représenter le danger de leur conscience

Digitized by Google

» et de leur honneur, aussi bien que de la perte de leur » cause. Un avocat doit plaider pour les pauvres et pour » les personnes indéfendues... On plaide toujours gratis » pour ceux qui sont véritablement pauvres. C'est le » riche qui dédommage quand son tour vient. Le Rouillé » rapporte un article par lequel si un avocat est coutu- » mier d'estre long en son plaidoyer, le juge le peut » suspendre ou priver de postuler. On peut bien avoir » quelque indulgence pour de jeunes avocats et surtout » en des causes d'apparat. C'étoit un reproche qu'on » faisoit aux avocats d'Athènes. Un avocat n'est pas plus » blâmable de dire des bagatelles, qu'un juge de le souf- » frir. Celui-cy craint d'imposer silence, et l'autre craint » de manquer de clients s'il ne fait pas beaucoup de » bruit..... Un avocat ne doit pas moins tâcher de se » rendre utile dans les consultations que dans les plai- » doyers. Cicéro donnoit cette louange à Servius Sul- » picius, que lorsqu'on le consultoit, il répondoit tou- » jours comme s'il avoit été juge, et que, quelque grand » jurisconsulte qu'il fust, il ne s'étoit pas rendu moins » célèbre par les accommodements qu'il avoit faits que » par les connaissances qu'il avoit acquises. L'*embarras* » (le mot est naïf) est que ce qui fait le bien de celuy qui » consulte ne fait pas en apparence l'intérest de l'avocat. » Loyseau rapporte une histoire d'un certain prélat qui » fist destituer son juge pour avoir diminué son greffe, » en accordant les procès. » (Tome IV, p. 150 et suiv.)

Récapitulons les faits. Nous avons vu comment la for-

Digitized by Google

mation de la bourgeoisie avait amené la création des bailliages. Nous avons vu également quels sont les éléments qui entrèrent dans la création des bailliages : l'élément monarchique et central, représenté par le bailli et ses assesseurs; l'élément populaire et local, représenté par le double jury en matière civile et en matière criminelle. Les mêmes éléments qui étaient représentés dans la formation de la magistrature *assise*, le furent également dans la formation de la magistrature *debout*. De même que le bailli était juge pour le prince, et le jury juge pour le peuple, de même il y eut des avocats pour le prince et des avocats pour le peuple. Les avocats du prince formèrent le *ministère public*, et les avocats du peuple constituèrent le *barreau*.

Il nous reste à voir maintenant comment tout cet ensemble fonctionnait. La réunion du corps judiciaire s'appela les *assises*. Il y eut deux sortes d'*assises* en Normandie : les assises de *châtel*, où furent jugés tous les procès pour *meuble*; les assises d'*héritage*, où furent portés tous les procès pour immeuble.

« Chastel, dit le *Vieux Coutumier*, est toute possession qui peut estre remuée d'un lieu à un autre, comme cheval, robes ou argent. »

La coutume normande considérait comme *chastel* les obligations ou cédules faites pour chose mobilière, le bois coupé, les arrérages des rentes seigneuriales le jour où on les payait, les deniers des fermages le jour où les fruits étaient recueillis, les bateaux et les navires.

Digitized by Google

Elle considérait comme héritage l'usufruit des choses immeubles, la dot des filles, les deniers donnés aux enfants mineurs pour achat de rentes, les rentes constituées à prix d'argent, les offices pouvant se vendre, les moulins, les pressoirs, les cuves et les tonnes, les pépinières, les chaudières, les cuves des teinturiers et des brasseurs.

Elle considérait comme *châtel* les fruits, les grains et les foins sur pied après la Saint-Jean; comme *héritage* les pommes et les raisins, jusqu'au 1er septembre; comme *châtel* les ustensiles de ménage non fixés; comme *héritage* les mêmes ustensiles pendant à fer ou à clou; comme *châtel* les poissons en réservoir; comme *héritage* les poissons en étang.

Dans les îles de la Manche, la distinction toute normande des procès subsiste encore aujourd'hui, et la cour, présidée par le bailli, tient alternativement les assises d'*héritage* et les assises de *châtel*.

Les procès criminels se jugent en *châtel* par extension.

La multiplicité des causes, résultat de l'accroissement extraordinaire de la population, nécessita à Jersey la création de deux cours nouvelles :

1° La cour du billet, succursale de la cour de *châtel*, où se traitent les affaires mobilières de moindre importance, comme arrêts, saisies, etc. (Ce jour-là, un *billet* affiché à la porte de la cour doit indiquer aux personnes intéressées l'heure à laquelle leur cause doit être appelée.)

2° La *cour du samedi*, occupée des arrérages de rente

Digitized by Google

dues à la couronne, des causes particulières aux magistrats, enfin de toute affaire exigeant une décision prompte, relative soit à la navigation, soit aux affaires maritimes, soit aux contrats entre marchands, etc.

Selon la coutume particulière de l'île, les assises durent avoir trois termes. Le premier dut commencer toujours le jeudi avant la Saint-Michel et durer tout le mois de novembre afin de laisser le peuple rentrer ses pommes pour faire le cidre. Le second terme dut commencer le jeudi après la Saint-Maur et finir au commencement de février, afin de permettre aux paysans de couper le varech d'hiver, « laborieux et utile travail, dit l'historien Falle, qui fait sortir le pain de la mer [1]. » Le troisième terme dut commencer le jeudi avant la Saint-Georges et finir à la Saint-Jean. C'était pour laisser faire la moisson. A cette époque patriarcale, la magistrature se réglait sur les saisons; la chicane semblait se taire pour ne pas troubler le travail, et la justice prenait pour siéger les heures de la nature.

Dans une société où la propriété foncière conférait toutes les dignités, tous les pouvoirs, on comprend quelle importance la législation féodale dut attribuer à tout ce qui concernait cette propriété. Une solennité particulière fut donc donnée aux assises d'héritage dans toute la Normandie. Dès l'origine, tous les vassaux de la couronne ayant des fiefs dans le ressort du bailliage, tous les ecclésiastiques ayant fief dans le même ressort, évêques,

[1] Le varech est le principal engrais employé par les laboureurs de l'île.

Digitized by Google

abbés, chanoines, moines des églises cathédrales, — tous les barons, tous les chevaliers, tous ceux qui possédaient des terres à charge de service, furent obligés, sous peine de confiscation, à comparaître à l'ouverture des chefs-plaids d'héritage. Cérémonie imposante, qui se répétait trois fois par an. La plupart des seigneurs se rendaient aux assises entourés d'un cortége de vassaux.

Ce jour-là, la salle des assises était jonchée de fleurs. Chaque seigneur entrait annoncé par ses titres. L'assemblée une fois au complet, le bailli déclarait les assises ouvertes et invitait successivement chacun des assistants à dire les changements territoriaux survenus dans son fief, afin de faire valoir, en cas de besoin, les droits de Monseigneur le duc. Alors la noble compagnie devenait une assemblée délibérante. Le bailli faisait entrer dans la salle, pour les consulter, les plus notables bourgeois du ressort. On mettait à l'ordre du jour une foule de questions d'intérêt local. Les subsides extraordinaires, les aides nouvelles réclamées par la couronne étaient proposés et discutés. Des règlements nouveaux étaient mis en avant sur lesquels chacun était admis à donner son avis, et qui, confirmés plus tard par le duc suzerain, puis enregistrés au greffe de la cour, devenaient la loi coutumière du bailliage. Tels furent les règlements relatifs aux droits de succession, aux donations, aux testaments, au douaire des veuves, à la dot des filles, etc. Ainsi les chefs-plaids d'héritage étaient, à leur ouverture, un véritable parlement.

Digitized by Google

Chaque bailliage formait alors une petite nation, ayant sa coutume spéciale, son tribunal spécial, son Assemblée législative formée de noblesse et de clergé où la bourgeoisie même commençait à paraître. Ce qui était la loi à Caen ne l'était pas à Rouen, ce qui était la coutume à Coutances cessait de l'être à Jersey. A cette époque, on ne disait pas même d'un homme : « Il est de telle province. » On disait : « Il est de tel bailliage. » Alors, on ne pouvait faire dix lieues sans changer de pays. C'était de l'anarchie encore, mais cette anarchie était un grand progrès.

Tout restreint qu'il était encore, le bailliage offrait à la vie publique un cercle bien plus large que le fief. Jusque-là, la société s'était agitée dans l'arpent seigneurial ; pour elle, le toit du château avait été la limite du monde connu. Avec le bailliage, elle vit s'agrandir l'horizon.

Ainsi l'harmonie se dégageait peu à peu du chaos. Après l'invasion des barbares, le fief avait été la première patrie : le bailliage fut la seconde.

Attendons quelque temps encore, et le bailliage se dissoudra dans une patrie supérieure, la province. Attendons encore, et la province se perdra dans une patrie supérieure, la nation. Patience toujours, et la nation se fondra dans la patrie suprême, l'humanité.

Digitized by Google

V

OU EST NÉE LA POÉSIE FRANÇAISE.

Il y a près de sept cents ans, un enfant qui était né à Jersey, fut envoyé à Caen, ville capitale de la Basse-Normandie, pour y faire ses études. Cet enfant était un petit prodige. Il chantait, et ses chansons avaient une harmonie inconnue ; il écrivait, et ses écrits avaient une forme étrange. L'enfant grandit et devint homme. Les bons clercs qui l'admiraient voulurent l'attacher à l'Église, et demandèrent pour lui une prébende. Henri II, alors duc de Normandie et roi d'Angleterre, accorda à leur protégé la prébende de la cathédrale de Bayeux. Là, le jeune ecclésiastique put faire de la poésie et de la musique tout à son aise, et, pour témoigner toute sa reconnaissance à son duc, il se mit à chanter la dynastie normande.

Il chanta la conquête de la Neustrie par les hommes du Nord et raconta, Homère naïf, l'Odyssée de Rollon. Il

Digitized by Google

chanta les fils de Rollon, Guillaume *Longue-Épée*, Richard *Sans Peur*; Richard *le Bon*, Robert *le Magnifique*. Les vers de cette épopée, chose inouïe! n'étaient pas des vers latins, et se répondaient tous par une sorte d'écho bizarre. Pour la première fois, les princes barbares s'entendaient chanter dans un autre rhythme que les Césars.

Willame Lunge Epée fu de haute estature.
Gros fu par li espaules, greile par la cheinture,
Gambes out lunges dreites, large la forchure.
Néstoit mie sa chair, embrunie ne oscure.
Li tez porta hault, lunge out la chevelure,
Oils dreits et apersout, et dulce regardeure,
Mez a ses ennemiz semla mult fiere e dure,
Bel nez e bele bouche, et bele parleure,
Fors fu comme Jehanz e hardie sans mesure
Ki son colp atendi, de sa vie nout cure.

Cette poésie nouvelle eut un succès immense. On en répéta les romances dans toutes les villes comme dans tous les châteaux. Les paysans la fredonnèrent dans leurs veillées. Le peuple, qui n'avait jamais pu comprendre la poésie, apprit celle-ci par cœur. Cela encouragea le jeune clerc dans ses hardiesses. Le voilà en quête de nouvelles rimes. Il chanta la grande épopée nationale, la conquête de l'Angleterre par Guillaume le Conquérant et la victoire de Hastings.

Ces chants apprirent aux Normands le patriotisme. On vit alors, comme aux temps antiques, toute la sauvagerie s'émouvoir. Les seigneurs sortirent de leurs tanières pour écouter le nouvel Orphée.

Digitized by Google

Les guerriers en cottes de mailles accoururent de toutes parts pour visiter le paysan poëte, et chacun voulait l'entraîner dans son château. Le bruit de ses chansons fut entendu par delà les fleuves lointains. La duchesse Éléonore lui envoya des ambassadeurs. Le poëte partit pour la cour d'Aquitaine. Là, la poésie du Nord se mesura à la poésie du Midi, et le trouvère étonna les troubadours.

A son retour, le roi Henri lui demanda son amitié et l'invita au couronnement de son fils Richard, qui fut depuis nommé *Cœur de Lion*. La monarchie devinait déjà une puissance dans la poésie.

Quel était donc cet homme singulier qui, rien que par ses chants, avait acquis plus de renommée qu'on ne peut en avoir par les combats et qui, né dans une chaumière, avait des princes pour courtisans? Son nom, il le dit lui-même dans un de ses poëmes :

Je di e dirai ke je sui
Vaice de l'isle de Gersui
Ki est en mer vers l'Occident
Al fieu de Normendie apent.
En l'isle de Gersui fui nez,
A Caen fui petit portez,
Illoques fui a letres mis,
Puis fui longues en France apris.

Cet homme s'appelait en effet Robert Vace, Robert Vace qui fut en même temps le premier trouvère normand et le premier poëte français [1].

[1] Robert Vace a laissé dix poëmes dont un n'a pas moins de 12,000 vers.

Digitized by Google

Dans les quelques vers que je viens de citer, il y a toute une révolution, la fin du monde romain et le commencement du monde moderne.

Après la conquête de la Neustrie par les Normands, la langue des vaincus s'était mêlée à la langue des vain-

Voici les titres de ces dix poëmes dont la nomenclature est assez rare.

1° Le *Brut d'Angleterre*, qui contient 1,800 vers de huit syllabes, — au *British museum*. Vace traduisit ce poëme du latin de Geoffroy de Montmouth, qui lui-même l'avait traduit de l'original bas-breton. Brut, arrière-petit-fils d'Enée, fut le premier roi de Bretagne. Il eut pour fils le fameux Arthur, dont les Bretons attendent encore le retour comme les Juifs attendent le Messie.

2° L'Histoire de l'*Invasion de l'Angleterre* par les Normands, en vers de huit syllabes, à la Bibliothèque de Paris.

3° Le *Roman du Rou*, en vers alexandrins, à la Bibliothèque de Paris. « Dans le *Roman du Rou*, dit Chateaubriand, se lit l'histoire authentique » des fées de ma patrie, de la forêt de Bréchéliant remplie de tigres et de » lions : *l'Homme sauvage* y règne, et le roi Arthur le veut percer avec » *l'Escalibar*, sa grande épée. Dans cette forêt de Bréchéliant murmure la » fontaine Barenton. Un bassin d'or est attaché au vieux chêne dont les » rameaux ombragent la fontaine : il suffit de puiser de l'eau avec la coupe » et d'en répandre quelques gouttes pour susciter des tempêtes. Robert » Vace eut la curiosité de visiter la forêt et n'aperçut rien.

Fol m'en revins, fol y allai.

» Un charme mal employé fit périr l'enchanteur Merlin dans la forêt de » Bréchéliant. Pieux et sincère Breton, je ne place pas Bréchéliant près » Quintin, comme le veut le *Roman du Rou;* je tiens Bréchéliant pour » Bécherel, près de Combourg. Plus heureux que Vace, j'ai vu la fée Morgen, » et rencontré Tristan et Yseult; j'ai puisé de l'eau avec ma main dans la » fontaine (le bassin d'or m'a toujours manqué), et en jetant cette eau en » l'air, j'ai rassemblé les orages. »

4° Le *Roman de Guillaume Longue-Epée*, à Paris.

5° Le *Roman du duc Richard Ier*, en vers de huit syllabes, au *British Museum;*

6° La continuation de l'*Histoire des ducs de Normandie*, comprenant 12,000 alexandrins, *ibid.;*

7° L'*Histoire abrégée des ducs de Normandie*, à Paris.

8° L'*Origine de la feste de la Conception de la Vierge*, *ibid.*

9° La *Vie de saint Nicolas*, aux bibliothèques de Cambridge et d'Oxford.

10° Le *Roman du Chevalier au Lion.*

Digitized by Google

queurs ; la langue de Rome s'était fondue dans la langue du Nord ; de cette fusion sortit un idiome nouveau auquel la poésie naissante emprunta ses premiers mots.

Qui pourra dire ce qu'a coûté de déchirements et de désolations cette expression nouvelle de la pensée humaine? qui pourra dire ce que recèle de larmes chacun de ces verbes à peine formés? qui dira combien d'années de douleurs contient chacun de ces vers qu'une minute a suffi pour transcrire? qui dira ce qu'il a fallu verser de sang pour remplir l'encrier de la Muse moderne?

Cette langue que parle Robert Vace, c'est celle des trouvères, c'est la langue d'Oil.

Et la langue d'Oil a été l'œuvre lente de trois siècles. Elle s'est faite, du neuvième au douzième siècle, par la défaite, par la spoliation, par le massacre des populations gallo-romaines. Et pour que cet idiome nouveau remplaçât définitivement l'idiome latin, il avait fallu, avant la venue des Normands dans la Gaule, l'invasion des Huns, l'invasion des Bourguignons, l'invasion des Vandales, l'invasion des Goths, l'invasion des Francs Mérovingiens, l'invasion des Francs Carlovingiens. Pour préparer la chute de la langue romaine, il avait fallu quatre siècles d'extermination : il avait fallu Attila, Gondebaud, Alaric, Mérovée, Pépin ! Et la langue de Cicéron et de Virgile, de Tacite et de Juvénal résistait encore. Elle se crénelait dans les couvents. Elle forçait ses vainqueurs

Digitized by Google

mêmes à la connaître, et elle envoyait Charlemagne à l'école.

Pour l'achever, cette suppliante sublime, il fallut le coup de hache de Rollon. Les Normands, une fois établis à Caen, à Rouen et aux îles de la Manche, la langue latine cessa d'être comprise, et la poésie, pour se faire entendre, eut besoin de parler patois.

Avant le triomphe de ces pirates, on parlait encore latin dans toutes les cours. Charlemagne avait donné l'exemple en demandant à l'Italien Pierre de Pise de lui apprendre la langue de Jules César. De son temps, les livres d'histoire, de théologie, de scolastique étaient en latin. Le latin était universellement employé par les écrivains les plus distingués de l'ère carlovingienne, Eginhard, Hincmar, Alcuin, Erigène, Leidrade, Watfried Strabo, Gottschalk.

A société nouvelle, art nouveau, c'est-à-dire expression nouvelle.

Au douzième siècle, tandis que sur les monuments l'ogive gothique succédait au cintre romain, la langue romaine cédait dans la pensée humaine la place à la langue d'Oil. Cette langue d'Oil, le premier qui osa l'écrire, ce fut le fils d'un paysan de Jersey.

Il y a dans l'histoire des coïncidences qui semblent trahir le fait exprès providentiel. Tandis qu'il était vaincu au nord de la France, l'idiome latin subissait une défaite égale au midi. Pendant que Robert Vace écrivait à Bayeux le premier poëme de la langue d'Oil, d'autres poëtes au

Digitized by Google

delà de la Loire chantaient aussi avec des mots nouveaux. Le fils d'un valet, Bernard de Ventadour, s'éprenait d'une grande dame, la vicomtesse Eble III, et osait le lui avouer dans une langue inouïe. Dans la même langue, Bertrand de Born, vicomte de Hautefort, provoquait les habitants de l'Aquitaine à la guerre contre les Sarrasins et lançait dans tout le Midi ces appels aux armes si fameux sous le nom de *Sirventes*.

Ainsi la langue d'Oc était formée.

Langue d'Oc au midi! Langue d'Oil au nord! Ces deux rivales se partagent la France et se la disputent. Qui l'emportera des deux? qui triomphera, du Normand ou du Gascon? de Robert Vace ou de Bernard de Ventadour? du trouvère ou du troubadour? qui l'emportera du patois de Toulouse ou du patois de Jersey?

Au commencement du XIIIe siècle, les deux langues se défient dans les plaines au delà de la Loire. La langue d'Oil a pour chevaliers le roi Philippe-Auguste et le pape Innocent III; la langue d'Oc a pour champions le comte de Toulouse et le roi d'Aragon.

Après une guerre acharnée, le comte de Toulouse et le roi d'Aragon sont vaincus; toutes ces antiques municipalités qui avaient encore un air romain, Toulouse, Montauban, Avignon, sont livrées aux flammes; soixante mille personnes sont égorgées dans Béziers; les Albigeois sont exterminés. Nouveau sacrifice humain qui donne à la France nouvelle au delà comme en deçà de

Digitized by Google

la Loire l'unité de langage. Dernier baptême de sang d'où sortira la langue française.

En effet, une fois maître de tout le territoire, le patois normand va se modifier sous l'effort d'une nation entière; il va s'épurer de siècle en siècle sur les lèvres du génie. Au XIIIe siècle, Geoffroy de Villehardouin le parlera; au XIVe, Jean Froissard le parlera; au XVe, Philippe de Comines le parlera; au XVIe, François Rabelais, Pierre Ronsard, Michel Montaigne, Mathurin Régnier le parleront. Au XVIIe, il sera la langue française dans la bouche de Pierre Corneille.

Un Normand a commencé la langue française, un Normand l'achèvera.

Et quant à la langue d'Oc, cette grande vaincue du midi, elle se réfugiera au delà des Pyrénées et au delà des Alpes. Au delà des Alpes, elle se transfigurera dans la *divine Comédie* et deviendra la langue italienne; au delà des Pyrénées, elle se transformera dans le *Romancero* et deviendra la langue espagnole. En Italie, le Dante la consolera de n'avoir pas été parlée par Corneille; en Espagne, Cervantes la consolera de n'avoir pas été parlée par Molière.

Séparées de la France dès le commencement du XIIIe siècle, et restées ainsi en dehors de la civilisation de la mère patrie, les îles de la Manche ont conservé dans les campagnes la vieille langue d'Oil. Aujourd'hui, les paysans de Jersey, de Guernesey, de Serk et d'Aurigny, parlent encore, sauf des modifications locales,

Digitized by Google

le patois de Robert Vace. Dernièrement, je me promenais dans la paroisse de Saint-Ouen, la plus sauvage et la plus normande parmi les douze paroisses de Jersey, celle où le patois s'est conservé le plus pur et où les revenants daignent encore parler aux vivants. Sur la route, assise sur un petit banc de pierre, à l'entrée d'une chaumière qui avait de la paille à son toit et de la dentelle à sa fenêtre, une vieille femme chantait. Je m'approchai. Ce n'était ni de l'anglais, ni du français qu'elle chantait; c'était une langue bizarre qui m'étonnait et qui pourtant n'était pas absolument nouvelle pour moi. Il y avait des mots que je comprenais, d'autres que je ne comprenais pas. Par instants, la phrase venait à moi; par instants, elle m'échappait. Ce que j'entendais était pour moi tantôt clair comme le jour, tantôt obscur comme la nuit. Cette obscurité, c'était l'ombre du moyen âge qui la faisait en passant.

La vieille femme chantait une chanson jersiaise, dont voici les couplets :

Vos vlà, vaisine, à vos prom'ner,
Ch'est miracl' que d'vos rencontrer!
Nou n'vos trouv' jamais par les rues,
Comme est qu'i' s'fait qu'nou v'os vait pus?
— Ah! ch'est qu'dépis que ma Nancy
Est si pouôr'ment, j'nai peu sorti :
Quand ou m'aidait, ch'toit ben ocquo ;
Mais à ch'teu, tout me cheait sus l'co!

Mon Dou'! mon Doue! ah! la! la! la!
Et qu'est donc qu'ou me contez là!

Digitized by Google

Et qu'est qu'oulle a, chut' fill' ? — Hélah !
Pour dire le vrai je ne l'sais pas.
Les docteurs ne peuv'nt l'expliqui,
I'li ont donné un tas de qui,
Et boutillie sur boutillie.
Pourtant on n'en chang' pon un' mie !
Mais pustôt on n'fait qu'empiéri,
Que j'en ai un divers souci.
Oh ! che n's'ra ren ! Bah ! bah ! bah ! bah !
Les jeunes fill's ne meurent pas comm' chla !

Ou savez comben oull'tait guaie,
On d'visoit tant qu' la dernié fois
Qu'ou vîntes et qu'ou la vîtes siez nous.
Ou dites en riant, vos en rapp'l'ous ?
« Chett'-là, ben seû, n'a pas l'filet ! »
Chu coup ou n'diriez pus ditai ;
Tout l'long du temps, on n'ouvre pon
La bouoch', que pour dire oui ou non !

— Ah ! qu'est qu'ou dites ! — Oh ! la ! la ! la !
Il faut qu'oulle ait changi pour chla !

Aut'fois, ch'toit une bouonn' gross' hardell',
Fraîch' comme un' rose et aussi belle !
Ach' teu ch'n'est pus qu'un' pouôr' pâle' fache
Faillie et maigre comme un' hache.
Ma fé, ch'est pitié que d' la vais.
Je n'sais pon qui miracle ch'est !
Nou diroit qu'ou n'a pus d'idée !
Je crai qu'oulle est enchorchelée !

— Ah ! qui dommage ! Ah ! lai ! lai ! l'ai !
Et qu'éroit jamai creu d'itai !

Souvent s'ou crait que j'ny sis pas.
Ou quitte tout d'un coup san travâ',

Digitized by Google

Et s'met l'visag' contre la table,
Et plieur' comme une pouôr' minsérable,
Ou fait des oh ! ou fait des ah ! —
De grands soupirs longs comm' le bras !
Et touân' les yiers en haut, quiqu'fais,
De vrai, que chla fait peue à vais.

De vrai ! de vrai ! oh ! la ! la ! la !
Penser qu'oulle est dans ch't état-là !

Au sé, dès qu'i ne fait pus jeu,
Ou va s'plisichi tout près du feu,
Et là, acclionquie dans un coin,
San menton app'yé sus sa main,
Ou reste ofut-che tout l'long du sé,
A r'garder lés tisons brûler,
Sans pâler ou sans bouogi pus
Que si oulle' toit un imâ' nue !

— Ah ! quil état ! — Man père bénin !
Que tout chenna m'fait du chagrin !

Ach't'eu, je crai, mai, que je d'vine
La maladie qui tant la mine,
Et si ou voulois prendre mon avis,
Je pens' qu'ou s'ra bétôt guérie !
— Ah ! s'ou le savois, vit', dites-le-mai,
Car j'vos asseur' si nou trouvoit
A me la r'mettre comme oull' toit d'vant,
J'en bâdrais ben pus d'deux cents francs !

— Oh ! consol'ous ! Ah ! la ! la ! la !
Man r'mède ne couôt' pas tant comm' chla !

— Et qu'est-che que ch'est ? — Ecoutez-mai ;
Quan Jean s'ra r'venu de la mé,

Digitized by Google

Qu'i li accatte un' bell' bague en or,
(I'l'f'ra, ch'est un bouon sorte d'corps !)
Pis qu'un biau matin à l'église,
Bras d'ssus, bras d'ssous, i la condise,
Et là, i n'a qu'à l'y couler,
Dévant l'ministr', chut bague au doigt !

— Hô ! oh ! oh ! oh ! — Hah ! ha ! ha ! ha !
Ou verrois qu'chla la guérira !

Guernesey ne parle pas absolument le même patois que Jersey. Il semble qu'à Guernesey la langue d'Oil soit restée plus entière et plus primitive. Elle m'a paru là beaucoup plus obscure encore qu'ici. J'en prends pour exemple cette chanson *des Faucheurs* que je trouve dans un recueil populaire intitulé *Rimes Guernesiaises*. Le lecteur pourra ainsi se faire une idée de la différence des deux patois.

Dès q'lair du matin nous réville,
Oyoûs [1] chantaïr, fiers et réjouis,
Branlant l'faux émoulu qui brille,
Les faucheux, le long d'nos courtis [2],
La jouaie au cœur,
A flieur [3] de bras
Abattant le faïn, fauchant la flieur?
Houras !

L'alouette, en chantant, fend la nue ;
L'cran [4] dans l'trèfle patuffle [5] adret,

[1] *Oyoûs*, c'est-à-dire *oyez-vous*, *entendez-vous?*
[2] *Courtis*, *champ entouré de haies*, en vieux français, *courtils*.
[3] A *flieur* de bras, pour à *force* de bras.
[4] La *fauvette*.
[5] *Babille beaucoup*.

Digitized by Google

Et dans l'orme d'la verte rue,
Turbé, l'teurt-co, s'lamente et brait.
La jouaie au cœur,
A flieur de bras,
Abatton l'faïn, faûchon la flieur,
Houras !

Au haut d'sen cercle l'soleil monte ;
D'ratelresses [1] v'chin un' troupé,
Les bras nus, — j'en ai quasi honte,
Les iers [2] crastillant [3] sous leur chapé !
Allons Raché,
A flieur de bras,
Suzon, Madlon, jouaïz du raté,
Houras !

D'fumet d'faïn la tête ébezouie [4],
L'terrien [5] r'garde sa diguedi [6]
L'front russ'lant d'sueur, le faux manie,
Et dit : Pense à ten rion [7], Judith !
Goulo charmant,
A flieur de bras,
Faï ta vieillotte [8] et n'ris pas tant,
Houras !

L'air est doux, la cliôture est nette,
Un r'pas d'lait cauffaï nou-zattend ;

[1] *Ratelresses*, femmes portant des rateaux.
[2] Yeux.
[3] Brillant comme une lampe ; en vieux français, *crasset* signifie une petite lampe de fer à bec.
[4] *Ebezouir*, étourdir, corruption d'*abasourdir*.
[5] *Terrien*, cultivateur.
[6] *Diguedi*, ménagère ; en bas breton, *dighez* veut dire femme de la maison. D'où le vieux refrain : *Belle diguedi, belle diguedaine, belle diguedon, don, don.*
[7] *Rion*, sillon.
[8] *Vieillotte*, tas de foin nouvellement fauché ; en vieux français *veillotte*.

Digitized by Google

Chacun, à côtaï d'sa mouissette [1],
Se r'pose à l'ombre, l'cœur content,
Quand l'ch'nas est pliain,
Hélas ! hélas !
L's éfants jouent à tuntin [2] sous l'faïn,
Houras !

L'queriot [3] a biau rouanaïr [4], qu'i' groune [5],
L'essieu crie, et dit : « J'n'en peux pus ; »
L'pus joli flieuron d'la couroune,
Garçons, le v'là, pliantaïz-lé d'ssus !
Rien n'est si saïn,
Ah ! n't'en pliains pas !
Q'd'être berchie au haut du faïn,
Houras !

La véture [6] est sous not guerbière [7],
Efants, mettaïz l'faïn par dedans !
Non peut gniollaïr sans s'entre-gnière [8],
Badinaïr sans s'rompre les dents :
Gar au pignon
Du vier gal'tas !
N'défonçaïz pas l'ch'nas du foulon.
Houras !

Enfin vient l'pus bel de l'histouaire,
L'violon, la fifre et l'tabouarin ;
Après l'festin, j'écuron l'aire,
Cliappant [9] des mains jusqu'au matin.

[1] *Mouissette*, petit oiseau.
[2] *Tuntin*, colin-maillard ; en espagnol, *tonto*.
[3] *L'queriot*, le chariot.
[4] *Rouanaïr*, gémir.
[5] *Groune*, grogne.
[6] *Véture*, voiture.
[7] *Guerbière*, endroit où l'on met les gerbes.
[8] S'amuser sans se faire mal, sans s'*entrenuire*.
[9] *Cliappant*, du vieux français clapper, d'où le mot clapotement.

Digitized by Google

Sus les rôtons [1],
Ou les soubas,
J'nou-z endormon coum des haan'tons.
Houras!

Ainsi, dans les champs de Jersey et de Guernesey, les paysans fredonnent encore la vieille langue des trouvères, de même que dans les champs du midi de la France, ils répètent encore les refrains des troubadours. Mais, si elle est vivante encore dans les campagnes, la langue d'Oil est morte pour les villes. A Saint-Hélier, comme à Saint-Pierre, on oublie le patois, non pour apprendre la langue française, mais pour apprendre une langue étrangère.

O vous tous! braves Normands des îles de la Manche, qui rougissez de parler comme ont parlé vos pères, et qui faites enseigner l'anglais à vos fils, vous qui ôtez à vos rues leurs vieux noms français pour leur donner des noms britanniques, vous qui transformez avec tant de zèle la chaumière de vos aïeux en cottage saxon, sachez-le, votre patois est vénérable ; votre patois est sacré ; car c'est de votre patois qu'est sortie, comme la fleur de la racine, cette langue française qui demain sera la langue de l'Europe.

Votre patois, vos pères de Normandie sont morts pour le répandre en Angleterre, en Sicile, en Judée, à Londres, à Naples et jusque sur le tombeau du Christ. Car ils savaient que perdre sa langue c'est perdre sa nationalité, et qu'en apportant leur idiome, ils portaient avec eux la patrie.

[1] *Rotons*, c'est-à-dire les trognons.

Digitized by Google

Oui votre patois est vénérable, car le premier poëte qui l'a parlé a été le premier des poëtes français.

Je di e dirai ke je sui
Vaice de l'isle de Gersui.

C'est à Jersey, dans votre petite île *qui est en mer vers l'Occident*, qu'est née cette grande poésie française. C'est devant les mystérieux monuments dont le druidisme a jonché votre sol, c'est sous les longues ogives de vos allées, c'est au sommet de ces rochers que l'Océan bat de ses plus hautes marées, c'est à l'ombre de vos grottes sinistres, c'est sur vos tapis de fleurs couvrant le parquet de granit, c'est au sein de cette nature si pleine de contrastes, et tour à tour si souriante et si terrible, entre un rayon de soleil et l'éclair d'une tempête, entre une chanson d'oiseau et un chant d'orage, que la poésie française a fait son premier pas et poussé son premier cri. Berceau sublime où Dieu a fait bercer par la mer infinie la poésie naissante !

Digitized by Google

VI

JERSEY SÉPARÉE DE LA NORMANDIE. — SON OCCUPATION PAR LES ANGLAIS. — QU'EST-CE QUE LE VICOMTE? — JERSEY ET LA MONARCHIE BRITANNIQUE. — ABSOLUTISME DES GOUVERNEURS.

Ainsi, tout est d'origine normande à Jersey. Les hommes qui la conquirent étaient Normands. L'organisation judiciaire y était normande : Jersey avait, comme tous les pays normands, une juridiction à trois degrés, la vicomté, en première instance, le bailliage en appel, l'échiquier de Normandie en dernier ressort. Toutes ses églises payaient la dîme à de puissants seigneurs ecclésiastiques de Normandie et faisaient partie du diocèse de Coutances. La manière dont se réglait la propriété était toute normande. Le droit civil s'y fixait sur la coutume générale de Normandie : et aujourd'hui même le vieux Code normand est encore la loi de l'île. Comme tous les bailliages, Jersey avait un jury en matière civile et

Digitized by Google

en matière criminelle. Enfin la langue, cette monnaie intellectuelle que toute nationalité frappe à son effigie, était Normande. Aujourd'hui même, la langue française, issue de la langue normande, se parle officiellement à la cour royale, aux États et dans les églises. Enfin, comme si toutes ces preuves ne suffisaient pas, la poésie a signé l'extrait de naissance de Jersey de la main du Normand Robert Vace.

Voilà des certificats incontestables, et pourtant ils ont été longtemps contestés. Jusqu'au siècle dernier, les Anglais ont constamment nié l'origine normande des insulaires de la Manche.

Dans un livre qui eut un grand retentissement au XVIIIe siècle, dans *le Mare Clausum*, le jurisconsulte Selden, revendiquant pour l'Angleterre la souveraineté des mers, déclarait « que les rois de la Grande-Bretagne avaient été » *de tout temps* en possession des îles situées près de la » côte de France, c'est-à-dire des îles de Jersey, Guern- » sey et autres sur les côtes de Normandie et de Bretagne, » et qu'ils étaient par conséquent maîtres de la mer, » dans laquelle se trouvent ces îles. » A l'appui de cette théorie, le publiciste anglais citait dix arguments tirés de l'histoire. Cette doctrine resta sans réplique jusqu'en 1733, époque à laquelle un Jersiais nommé Philippe Mourant établit dans une lettre rendue publique l'originalité de sa patrie.

Mais ce ne fut pas seulement par ses juristes que l'Angleterre combattit constamment l'indépendance nationale

Digitized by Google

des îles de la Manche, et nous verrons avec quel acharnement elle joignit la pratique à la théorie.

Tout le monde sait à quelle occasion s'accomplit la séparation entre l'archipel et le continent normand. Au commencement du XIIIe siècle, le duc de Normandie, Jean, que l'histoire a surnommé *Sans terre*, avait assassiné son neveu Arthur pour devenir roi d'Angleterre. Cité pour ce crime devant ses juges naturels, les pairs de France présidés par le roi Philippe Auguste, le prince Jean fut, selon la coutume féodale, condamné comme félon à forfaire le fief pour lequel il relevait du roi de France. Ce fief était le duché de Normandie.

Le duché de Normandie fut, par arrêt de la cour des Pairs, déclaré confisqué au profit de la couronne. Les Normands du continent se soumirent à la sentence [1], ouvrirent aux Français les portes de leurs villes et reconnurent le roi de France pour leur duc. Les Normands des îles résistèrent, au contraire, à l'exécution de l'arrêt, prirent partie pour le condamné contre les juges et gardèrent pour leur duc le roi d'Angleterre.

Dès lors la rupture se fit entre les îles de la Manche et la Normandie. Les enfants de la même patrie devinrent ennemis, et consommant la séparation matérielle par la

[1] « Attendu que Jean, duc de Normandie, en violation de son serment à » Philippe, son seigneur, a assassiné le fils de son frère aîné, hommager de » la couronne de France et proche parent du roi, et a commis ce crime dans » la seigneurie de France, il est reconnu coupable de félonie et de trahison, » et en conséquence condamné à voir confisquer les terres qu'il tient par » hommage du roi de France. » Texte du jugement cité par John Lingard.

Digitized by Google

séparation politique, se jurèrent une haine éternelle sur le cadavre d'Arthur assassiné. Ce n'était plus seulement la mer qui les séparait : c'était une tombe. Et les rives de l'Océan sont moins escarpées que les deux bords d'une fosse.

Il va sans dire que les historiens anglais et jersiais ont exalté le patriotisme des Normands insulaires à cette époque et leur fidélité à leur souverain légitime. La question est de savoir si, selon la jurisprudence du temps (je ne dis pas même devant la morale éternelle) un souverain condamné pour meurtre pouvait rester légitime. Il est certain que l'immense majorité des Normands ne le pensèrent pas puisqu'ils acceptèrent avec joie la déchéance du roi Jean. Je ne puis trouver qu'ils aient manqué de patriotisme pour s'être révoltés contre un prince assassin. Je crois même que les seigneurs des îles normandes qui restèrent dans le parti du roi Jean n'y furent décidés que par la terreur ou par l'intérêt.

En effet, pour entraîner les gentilshommes de Jersey et de Guernesey, Jean menaça de confiscation quiconque se prononcerait pour le roi de France. En outre, il reconnut formellement l'indépendance des insulaires, et, de même que Philippe-Auguste avait confirmé les privilèges de la Normandie, il maintint les franchises de l'île dans une charte en 18 articles, célèbre à Jersey sous le nom de *Constitution du roi Jean*.

Dans cette charte, Jean consacra formellement la juridiction du bailli ; de plus, pour donner satisfaction aux

Digitized by Google

seigneurs du pays, il établit comme assesseurs du bailli, au lieu des quatre chevaliers choisis selon la coutume normande, douze jurés coroners *(duodecim jurati coronatores)* qui devaient être élus par les officiers royaux et par *les nobles du pays (per optimates patriæ)*. Ces assesseurs, au lieu d'être amovibles comme ils l'étaient en Normandie, furent élus à vie. Il fut en outre déclaré que nul ne pouvait être emprisonné sans le jugement de ces jurés, et que tout procès commencé dans l'île devait être terminé dans l'île.

Le bailli et les douze jurés coroners composent aujourd'hui encore, en vertu de l'ordonnance du roi Jean, toute la magistrature de Jersey. Ce tribunal, antérieur à nos Parlements, siége sans modification depuis plus de 600 ans et est le plus ancien de l'Europe.

L'institution de douze jurés permanents choisis par les seigneurs de l'île était toute au profit de l'aristocratie dont elle étendait les prérogatives, mais était-elle un bienfait pour le peuple proprement dit? L'histoire va répondre tout à l'heure.

Une autre modification non moins regrettable que le roi anglais fit à la coutume normande, ce fut la suppression de la juridiction du vicomte. Dans la procédure normande, la vicomté était une magistrature de première instance, ayant en grande partie les attributions actuelles de la justice de paix, du tribunal de commerce et de la police correctionnelle. C'était un degré essentiel à la hiérarchie judiciaire. Le résultat de sa suppression fut

Digitized by Google

que le bailli devint juge en première instance et en appel : de là des abus déplorables qui n'ont été réformés que de nos jours [1]. « Cela fit, dit l'historien anglais » Shebbeare, que le second procès ne fut pas, comme » auparavant, porté devant d'autres juges et un nouveau » jury ; mais devant les mêmes hommes qui avaient uni » leur autorité dans le précédent jugement de la même » cause. *Pratique diamétralement contraire à la coutume de* » *Normandie*. Dans celle-ci, ni juge ni juré ne pouvait » siéger à l'appel des causes où ils s'étaient engagés à une » première sentence [2]. » De par le roi Jean, le vicomte perdit donc à Jersey la juridiction qu'il conserva pendant des siècles encore sur le continent normand. Ce ne fut plus désormais qu'un officier chargé d'exécuter les sentences du bailli. La manière dont furent dès lors réglées à Jersey les attributions du vicomte est tellement spéciale à la coutume de l'île, que je crois devoir citer le passage du livre du bailli Le Geyt, où il rappelle les diverses fonctions de ce personnage :

« Le vicomte est le chef officier des exécutions. Sa » charge est *des plus profitables* et il fait quelques services » *ex officio*, comme la visite des eaux. Quelques-uns disent » à Jersey que le vicomte est le juge des eaux et forêts, » parce qu'à la visite des chemins publics, c'est luy qui » touche et qui marque le branchage et parce que,

[1] Par la création d'une justice de paix et d'une police correctionnelle, en 1854.

[2] *An authentic narrative of the oppressions of the islanders of Jersey. London*, 1771 (p. 85).

Digitized by Google

» comme je viens de le dire, il agit de son chef à la visite » des eaux. On ne s'accorde pas sur la conduite que » le vicomte doit tenir à la visite des chemins pour le » branchage. Quelques-uns disent qu'il ne peut pas au- » tant pencher la verge dans de petits chemins qu'il le » peut faire dans le grand chemin du Roy. C'est une er- » reur à mon avis, pourvu que le branchage passe le re- » lief des hayes, le vicomte y peut porter partout son » bâton et sa verge.

» Lorsqu'il est question de faire la levée et visitation » d'un cadavre, le vicomte fait aussi cette fonction par » mandement du bailly. Quand il y a du varech à visiter, » c'est encore le vicomte qui fait cela par ordre du » bailly.

» Le vicomte doit faire toutes les impenses requises » pour le bâtiment et la réparation du prétoire, qu'on » appelle ordinairement la *Cohue royale*, comme aussi » de la prison et des lieux patibulaires.

» Il y a près de cinquante ans que le vicomte est » assisté de deux dénonciateurs, au lieu qu'auparavant il » n'en avait qu'un. Le vicomte prend cet avantage de » l'érection d'un nouveau dénonciateur qu'il n'appelle » pas les défendeurs, comme autrefois, à la fenestre du » prétoire, ni ne fait pas les publications à la place » publique ou, comme on dit, à la croix [1], parce qu'an-

[1] Il y avait jadis sur la place royale de Saint-Hélier une croix qui a été détruite à la réforme, et sur l'emplacement de laquelle on a mis la statue du roi Georges II.

Digitized by Google

» ciennement il y en avait une dans tous les lieux publics » et aux carrefours. Depuis 1666 particulièrement, les » vicomtes n'ont rien publié que les déclarations de » l'avénement des rois à la couronne d'Angleterre, et » cette publication se faisoit en deux langues, en anglois » et en françois, sur un échafaut érigé dans la place » du marché, couvert d'un tapis et environné du gou- » verneur, du bailly, jurez, clergé, connétables et gen- » tilshommes à cheval, et de quelques milices à pied, » qui s'y venoient tous rendre en bel ordre.

» Notre dernière paix avec la France (entre Louis XIV » et la reine Anne) fut, par ordre du souverain, pu- » bliée par le vicomte, dans la place publique, dans la » mesme forme que les avénements de nos roys à la cou- » ronne : la guerre avec ce royaume voisin fut ainsi » publiée en 1702. Il me semble qu'une proclamation » n'exige point tant de formalitez. Il n'y a pas long- » temps qu'on ne parloit point icy d'illuminations, c'est- » à-dire de chandelles et flambeaux allumez dans des » fenestres sur les rues. Elles commencèrent dans une » auberge où quelques particuliers en firent mettre » dans une réjouissance extraordinaire, et les gouver- » neurs les *ordonnent* à cette heure avec des feux de » joye, quand il leur plaît. Ce ne sera bientôt plus » qu'une dépense de rigueur.

» La charge de vicomte s'est, dans le siècle dernier, » fort étendue sur la police. Par un acte du 4 février » 1590, il luy fut commandé de faire faire un étendard

Digitized by Google

» de cinq pieds de long, tant pour la conformité des » pieds que pour l'aulne publique. En 1617, le 7 mars, » deffendu, sur peine de confiscation de marchandises, » d'user d'aucuns poids et mesures qui ne soyent scellés » par le vicomte, auquel est ordonné demy gros par » aulne qu'il scellera et approuvera. Par acte de 1607, » le 30 avril, il doit visiter la vaisselle. Par acte de 1615, » les bouchers, depuis le son de la cloche, ne doivent » apporter aucune viande aux halles sans la montrer au » vicomte, affin qu'il voye si elle est loyale. En 1618, le » 28 décembre, chaque boulanger doit avoir une marque » sur tout le pain qu'il aura à vendre, de laquelle » marque il doit faire déclaration au vicomte, qui en » gardera registre.

» Le vicomte doit visiter le marché des grains tous les » samedis, arrester le prix qu'ils se vendent et en faire » rapport le mois d'aoust pour toute l'année, sur lequel » rapport le prix des grains dus et non payez cette année- » là se taxe par la justice en corps.

» Le vicomte a de plus la tenue des bénéfices d'inven- » taire. Les gages de cette fonction n'étoyent autrefois » que vingt sols par jour, mais aujourd'huy le prix est » *excessif*.

» Un autre considérable émolument de la charge de » vicomte, c'est la vente des *namps*, c'est-à-dire des » meubles saisis par autorité de justice. L'an 1610, le » dernier de may, un acte de la cour de cattel dit qu'il » appartient au vicomte, en première instance, de faire

Digitized by Google

» toutes manières d'exécutions de justice, et au dénon-
» ciateur en son absence. (Le Geyt, tome IV, pages 115
» et suiv.)

Mais la partie la plus grave des fonctions du vicomte est dans ses rapports avec le bourreau. Laissons encore parler Le Geyt :

« Je finis par le plus important des devoirs du
» vicomte, c'est l'exécution des sentences criminelles. Il
» est, à cet effet, accompagné de gardes et marche à leur
» teste, l'épée nue, surtout aux exécutions capitales, et
» peut saisir chevaux, échelles, instruments et matériaux
» nécessaires, en dédommageant aux frais de ceux qui
» profitent des confiscations. Tout ce que je trouve qu'il
» lui est particulièrement octroyé pour cette fatigue,
» c'est le *varage*, le *chetage* et l'*entammage* sur les meu-
» bles de ceux qui se détruisent eux-mêmes.....

« L'exécuteur doit obéir au vicomte et aux dénon-
» ciateurs, en son absence, comme le vicomte doit
» obéir à la Cour sur la manière dont l'exécution doit
» estre faite. Le magistrat n'y va jamais lui-même. Il n'y a
» que le procureur et l'avocat du Roy qui s'y trouve,
» lorsque l'exécution capitale est périlleuse. Il y a des
» lieux où les juges vont eux-mesmes voir comment on
» exécute leurs sentences criminelles, et peut estre la
» coutume étoit-elle autrefois telle à Jersey; car un
» acte de 1532 dit expressément qu'un tel sera battu
» de verges jusqu'à à ce que la justice voye que c'est
» assez. Mais cela n'est pas du tout en usage.

Digitized by Google

» Un désespéré criminel ayant un jour jeté l'exécuteur » hors de l'eschelle, comme il passoit à costé de luy, » se mist ensuite sur les poutres de la potence en furieux » et trouva sur le haut des pilliers quelques pierres qu'il » jetoit à ceux qui s'approchoyent, l'exécuteur étoit » vieux et débile, incommodé particulièrement de sa » chute. De sorte que le sieur Hamptonne, le père, alors » vicomte, pour ne pas laisser la chose imparfaite, s'a- » visa de commander au nom du Roy qu'on l'assistast. » Il mist luy-mesme la main à l'eschelle, après quoy » l'on poussa le criminel en bas et l'exécution fust ache- » vée. C'est sur ce pied-là que le vicomte et les dé- » nonciateurs étant expressément chargez, comme ils le » sont, de voir l'exécution des sentences criminelles, » j'ai vu soutenir que, s'il n'y a pas d'exécuteur, ils » doivent agir eux-mêmes (Tom. IV).

Mais revenons à l'époque du roi Jean.

L'établissement de douze jurés (au lieu de quatre) comme assesseurs du bailli, la suppression de la juridiction du vicomte et, comme conséquence, la remise de toutes les causes, en première instance comme en appel au même corps de cour, telles furent les modifications apportées par le roi Jean à la constitution que Jersey avait reçue des ducs de Normandie. Le roi Jean ne fut donc pas l'auteur de cette constitution comme le croient généralement les Jersiais à la suite du révérend Falle et du bailli Le Geyt : il ne fit que la modifier au profit de l'aristocratie et au détriment du peuple.

Digitized by Google

Tel qu'il était néanmoins, le pacte que le roi Jean fit avec Jersey dans cette nouvelle charte, contenait la reconnaissance formelle de l'indépendance nationale de l'île. Il lui accordait le droit de *self-government*. Mais qu'arriva-t-il ? On sait ce que valent les paroles de prince.

Une fois la conquête de l'île assurée à l'Angleterre, cette charte si précieuse disparut. Qu'auraient dit les libéraux de la Restauration si un beau matin on était venu leur dire : Vous savez bien, la charte ! la charte de Saint-Ouen ! la charte que vous défendez tous les jours ! la charte pour laquelle vous avez juré de mourir ! la charte où Louis XVIII a reconnu, au nom de la monarchie française, les conquêtes de la Révolution ! eh bien ! la charte est perdue ! Le roi l'a fait chercher dans les archives : elle n'y est plus. On a pris la charte !

Eh bien ! l'émotion qu'auraient pu éprouver les libéraux de 1820 à cette nouvelle, les Jersiais l'eurent au XIIe siècle. A peine promulguée, la charte du roi Jean disparut. Le texte officiel n'en a jamais été retrouvé. Dans ce temps-là, on ne violait pas les constitutions, on les volait.

Cent ans après la mort de Jean, l'assassin d'Arthur, deux commissaires anglais, nommés Fressingfield et Ditton, vinrent dans l'île et demandèrent aux habitants par quelles lois ils se gouvernaient; ils répondirent que *c'était par certaine coutume usitée dans l'île depuis un temps immémorial* et *que, d'après cette coutume, ils avaient douze*

Digitized by Google

jurés royaux qui assistaient le bailli. De la charte du roi Jean, pas un mot. Cela se passait sous Edouard II. En 1331, d'autres commissaires du conseil privé, le chevalier Robert de Northon, sir Robert Scarborough et le seigneur de Westcote, tous Anglais, vinrent à Jersey tenir des assises à Longueville comme juges itinérants, et demandèrent encore aux habitants de quel droit l'île se gouvernait toute seule. Même question, même réponse. Le sieur de Barentin, procureur des Jersiais, répondit que « les libertés dont ils usaient remontaient à des temps si reculés qu'on ne pouvait en trouver la source. » La constitution du roi Jean était toujours passée sous silence. Disparue des archives de l'île, elle avait fini par disparaître même de la mémoire du peuple [1].

Une nuit profonde se fit alors sur Jersey, qui dura trois siècles. Cette nuit, c'était la monarchie anglaise qui l'avait faite. Pas de loi écrite. Pas de registre public. Pas de titres authentiques. L'Angleterre les demandait sans cesse, ces titres. Mais l'île, mise à cette question perpétuelle, cherchait avec angoisse la patente de ses libertés et ne la trouvait pas.

Que se passa-t-il alors? L'histoire ne peut pas le dire, car, depuis l'occupation de l'île par le roi Jean jusqu'au XVIe siècle, les documents locaux font absolument défaut,

[1] Ce ne fut que beaucoup plus tard qu'on retrouva dans les archives britanniques une copie incomplète de la Charte du roi Jean, intercalée dans le procès-verbal d'une enquête faite à Jersey par ordre de Henri III.

Digitized by Google

les archives de l'île ayant été brûlées sous Henri VIII par le bailli Hélier de Carteret, sous le prétexte que ces parchemins contenaient la peste. Mais partout la tradition des familles a conservé à Jersey un lugubre souvenir de ces temps antehistoriques. Le révérend Philippe Falle, peu suspect quand il parle des rois d'Angleterre, se fait l'écho de cette tradition dans son ouvrage. « C'est à peine, dit-» il, si une invasion française (toujours la phrase de ri-» gueur contre la France) nous aurait fait subir ce que » nous souffrîmes sous l'administration d'Edouard II. » Nos droits les plus valables étaient ouvertement violés » par les juges des assises venant dans les îles, qui nous » firent souffrir d'innombrables vexations. Non-seule-» ment les priviléges publics, les garanties publiques, » mais les héritages et les propriétés furent mis en ques-» tion. Aucun homme n'était sûr de ce qu'il possédait » (*no man was secure of ought he possessed*). Et, comme si ce » n'était pas assez d'être ainsi persécuté à l'intérieur, » le pauvre peuple, pour comble de tourment, fut sou-» mis à la lointaine et pénible juridiction de la cour de » Westminster, ce qui était directement contraire à » notre constitution fondamentale. » (*History of the Island*, p. 42).

Les conséquences de cette expropriation en masse furent effroyables. Les malheureux dépossédés s'enfuyaient. « L'île se dépeuplait, et l'on craignit, ajoute Falle, qu'elle ne s'ouvrît aux Français ». A ce moment-là, en effet, commençait, entre la loi salique et la loi saxonne, entre

Digitized by Google

la France et l'Angleterre, cette longue guerre de successions qui devait s'appeler la guerre de cent ans.

Ce fut alors surtout que l'Angleterre comprit l'importance stratégique de ces îles de la Manche, d'où elle pouvait à sa guise jeter ses soldats sur la Normandie ou sur la Bretagne. Elle releva de ses ruines le château de Montorgueil, forteresse de granit écroulée depuis César.

Montorgueil fut la Bastille de Jersey.

Ce qui restait de la vieille constitution normande de l'île fut anéanti. Le gouvernement devint tout militaire. Les charges de gouverneur et de bailli furent confondues. Tous les capitaines de Jersey, pendant le XIVe siècle, entre autres Richard de Gray, Hugo de Saint-Philibert, Guillaume de Saint-Jean, etc., reçurent, dans les commissions royales qui leur furent données, le titre de bailli. Ainsi, pendant de longues années, les Normands de Jersey eurent pour juges des étrangers.

Les Chefs-Plaids se tinrent alors au château de Montorgueil. Un donjon fut le palais de justice. Quand il y avait un prévenu à juger, les gens d'en-bas, les manants des trois paroisses voisines, Saint-Clément, Grouville et Saint-Martin, l'amenaient à la forteresse entre deux haies de hallebardes. On les appelait les *bordiers*. C'était une corvée immémoriale. Le gouverneur anglais, casque en tête, l'épée au côté, assis dans son armure, présidait comme bailli, et les douze jurés justiciers étaient, de par le roi Jean, respectueusement rangés à sa gauche. Dans ce temps-là, la justice ne portait pas de robe; elle

Digitized by Google

était la violence et elle l'avouait. Elle siégeait bardée de fer, et, quand elle jugeait, elle faisait sonner ses éperons et mettait son glaive dans la balance. Du jour où la justice prit la robe, elle déroges.

Selon la vieille coutume de Normandie, l'ouverture des assises d'héritage conservait encore à Jersey toute sa solennité. La noblesse et le clergé, ces deux puissances féodales, étaient là, comme sur le continent, conviés par la royauté à une sorte de Parlement.

C'était le premier jour des Chefs-Plaids, je l'ai dit plus haut, qu'était fixée la nature des redevances royales, et qu'étaient adoptés les règlements spéciaux du bailliage. Ce jour-là donc était un jour de fête. La grande ogive du château de Montorgueil était ornée de guirlandes; la salle où siégeait la cour était, selon l'antique usage, jonchée de fleurs : au fond de cette salle, le capitaine-bailli s'asseyait ayant les jurés à sa gauche; et le dénonciateur, sergent du vicomte, appelait, sur l'invitation du procureur du roi, les noms suivants :

Monseigneur l'évêque de Coutances!
Monseigneur l'évêque d'Avranches!
Monsieur l'abbé du Mont-Saint-Michel!
Monsieur l'abbé de Cherbourg!
Monsieur l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte!
Madame l'abbesse de Caen!

(Tous ces personnages, faisant partie du haut clergé de Normandie, possédaient des biens à Jersey, ainsi

Digitized by Google

qu'on l'a vu au chapitre III. Ils devaient à ce titre comparaître au bailliage trois fois par an.)

Monsieur l'abbé de Bellosane !

(C'était le seul seigneur ecclésiastique qui dût à Jersey *suite de cour*.)

Chacun de ces personnages, une fois annoncé, entrait dans le prétoire et allait se ranger à la droite du bailli. Le dénonciateur procédait alors à l'appel des seigneurs laïques :

Messire de Saint-Ouen !

Messire de Rozel !

Messire de Samarez !

Messire de la Trinité !

On se rappelle que ces quatre gentilshommes relevaient directement du duc de Normandie par hommage, comme chevaliers hauberts.

Le dénonciateur continuait :

Le seigneur de Saint-Germain !

Le seigneur des Augrès !

Le seigneur des Arbres !

Le seigneur du fief Luce de Carteret !

Le seigneur de la Hague !

Le seigneur de Saint-Brelade !

Le seigneur du fief ès-Hormans !

Le seigneur du fief ès-Poingdextre !

Le seigneur du fief ès-Fondans !

Ces neuf derniers seigneurs devaient *suite de cour* au

Digitized by Google

bailliage. Ils étaient, avec les quatre autres, les principaux de l'île, et, à ce titre, ils allaient se ranger, après les seigneurs ecclésiastiques, à la droite du bailli.

Cependant il y avait encore du monde qui attendait à la porte de la salle. Cette fois, ce n'étaient plus des hommes ayant l'épée au côté ou l'anneau pastoral au doigt, portant cotte de maille ou manteau violet ; ce n'étaient plus des seigneurs possédant des prieurés ou des manoirs, c'étaient de pauvres diables à l'aspect villageois et à l'échine crottée, fonctionnaires municipaux que les paroisses élisaient, selon l'art. 13 de la charte du roi Jean, et qu'on appelait les *prévôts*. Ces prévôts avaient pour fonction principale de porter dans les communes les citations en justice.

Le dénonciateur criait donc :
Le prévôt de Saint-Martin !
Le prévôt de Grouville !
Le prévôt de Saint-Sauveur !
Le prévôt de la Trinité !
Le prévôt de Saint-Pierre !
Le prévôt de Sainte-Marie !
Le prévôt de Saint-Brelade !
Le prévôt de Saint-Jean !
Le prévôt de Saint-Hélier !
Le prévôt de Saint-Laurent !

En tout, dix prévôts. Mais le prévôt de Sainte-Marie étant en même temps prévôt de Saint-Ouen, et le prévôt

Digitized by Google

de Saint-Laurent étant en même temps prévôt de Saint-Clément, les douze paroisses se trouvaient toutes ainsi représentées.

Les dix prévôts entraient donc chacun à l'appel de son nom, et venaient se ranger en face du tribunal, où ils restaient debout. Le bailli alors déclarait ouverts les Chefs-Plaids d'héritage.

Maintenant que le lecteur a vu entrer tous ces personnages dans la grande salle des chefs-plaids, il n'a qu'à les classer par catégories distinctes; il remarquera que ces catégories répondent toutes aux grandes divisions de la société féodale. Le bailli représente la monarchie; les abbés et les évêques représentent le clergé; les douze jurés (élus par les seigneurs de l'île) et les treize propriétaires de fiefs représentent la noblesse; les dix prévôts élus par les paroisses représentent, quoique bien imparfaitement encore, le tiers état. — Monarchie, clergé, noblesse, tiers état, n'est-ce pas tout le moyen âge?

La première audience terminée, et elle durait jusqu'au soir, les prévôts des paroisses se retiraient. Puis le gouverneur, remplissant les fonctions de bailli, faisait monter les seigneurs laïques et ecclésiastiques, les jurés et les principaux officiers de la cour dans une salle supérieure du château, où les attendait un dîner splendidement servi par les soins du vicomte. Ce repas était d'usage dans tous les bailliages; il avait lieu trois fois par an à chaque ouverture des Chefs-Plaids d'héritage. Les convives étaient censés dîner avec le roi, *edere cum rege, ter in anno*.

Digitized by Google

Ce soir-là donc, le vieux donjon militaire qui fit reculer Duguesclin prenait un air de fête et s'illuminait. Montorgueil flamboyait par toutes ses lucarnes. Tous ces chevaliers, tous ces prêtres, tous ces juges s'attablaient; le clergé et la noblesse, hôtes de la royauté, communiaient avec elle dans ce banquet féodal. Pendant toute la nuit les voûtes sonores du château retentissaient des fanfares, des rires joyeux et des chansons à boire de toute cette bande qui s'appelait justice, noblesse, religion, et qui n'était que la conquête. Alors l'humble pêcheur vivant dans une chaumière au village d'en bas levait les yeux avec stupeur vers cette forteresse qui renfermait tous ses maîtres, vers cette tour immense qui avait à sa base tant de cachots et à son faîte cette salle de festins, tant de joies au-dessus de tant de douleurs! Il contemplait avec une anxiété inexprimable ce long spectre de granit qui menaçait le ciel avec ses yeux de flamme. Il rentrait dans sa hutte le cœur désespéré, car il ne se disait pas qu'un jour viendrait où toutes ces puissances qui riaient encore, superstition et violence, tomberaient, et où le goëland ferait son nid dans la salle de pierre où elles avaient chanté [1].

[1] L'usage de ce repas féodal existait encore au siècle dernier. Voici ce que dit à ce propos le bailli Le Geyt :

« A l'ouverture des Chefs-Plaids, lorsque les francs tenants viennent faire » comparution, chacun sçait que le roy leur donne un repas aussi bien qu'à » la justice. On suppose que la compagnie dîne avec le prince, et ce repas » doit répondre à la solemnité, mais il ne doit pas estre excessif. Ceux qui » affermont du Gouvernement les revenus du roy, sont quelquefois bien aises » de s'acquitter de ce festin pour de l'argent. Mais on commence à quitter » cette manière de mettre à prix ce qu'on a toujours estimé comme un grand

Digitized by Google

Partout, dans les petits pays comme dans les grands, la besogne du peuple a été la même : partout il a fallu détruire l'absolutisme pour conquérir la liberté. Le travail a été lent, mais sûr. Le peuple de Paris a mis cinq cents ans à démolir la Bastille; le peuple de Jersey a employé quatre siècles à l'écroulement du château de Montorgueil. L'histoire de Jersey a été la lutte de tout un peuple contre un donjon maudit, de la cabane contre la forteresse, du travail contre la conquête, de l'idée contre la pierre. Montorgueil c'était l'oppression pétrifiée, c'était le despotisme devenu granit.

Là tous les pouvoirs se trouvaient réunis dans une seule main, et cette main était gantée de fer. Le pouvoir civil s'absorbait dans le pouvoir militaire; le gouverneur était bailli. Le pouvoir judiciaire ne faisait qu'un avec le pouvoir législatif; le bailli, qui appliquait la loi, était celui qui la faisait. Le pouvoir religieux lui-même se subordonnait au pouvoir militaire, et l'on voyait le gouverneur présider même le tribunal ecclésiastique. Ainsi, tous les pouvoirs concentrés dans une volonté unique et retranchés dans une bastille, voilà la constitution de Jersey au XIIIe, au XIVe, au XVe siècle.

Eh bien! le jour devait venir où le peuple désarmé forcerait cette bastille et en débusquerait tous les pouvoirs; où tous les pouvoirs, réunis pour l'oppression, seraient divisés pour la liberté, où la justice ne serait

» honneur où chacun taschoit autrefois de paroistre avec quelque sorte d'é-» clat et de pompe. » — Tome IV, p. 142.

Digitized by Google

plus confondue avec la force, où le gouverneur cesserait d'être le bailli. Le jour devait venir où le pouvoir judiciaire, séparé de l'autorité militaire, serait également séparé du pouvoir législatif, et où, au-dessus du tribunal chargé d'exécuter la loi, il y aurait une assemblée pour la faire. Le jour devait venir où le soldat, tout-puissant jadis, serait justiciable du tribunal civil, et où la justice quitterait le château de Montorgueil pour descendre dans la cité.

Mais comment ce résultat allait-il être atteint? Comment ce petit peuple allait-il triompher de la forteresse? Comment l'idée allait-elle renverser la pierre? C'est l'histoire que je vais raconter.

Au XIVe siècle, un nouveau coup fut porté par la monarchie anglaise à la vieille constitution de Jersey. Sous Édouard III, les abbés du continent qui possédaient des biens dans l'île, furent expropriés, et les prieurés étrangers (*alien priories*) confisqués au profit de la couronne. Déjà depuis longtemps ces riches domaines excitaient l'appétit des rois d'Angleterre. En 1308, les commissaires du roi Édouard II avaient sommé tous les seigneurs ecclésiastiques résidant sur le continent normand de leur montrer leurs papiers. Ainsi, ils avaient demandé à l'abbé de Cherbourg pourquoi il possédait l'abbaye de Saint-Hélier, avec le moulin de la ville. L'abbé avait fouillé avec inquiétude dans ses archives et avait fini par trouver deux parchemins tout jaunes et tout poudreux. Le premier de ces parchemins disait que, sur l'avis de

Digitized by Google

l'archevêque de Rouen, les revenus de l'abbaye de Saint-Hélier et de l'abbaye de Saint-Marc (de Cherbourg) ayant paru insuffisants pour faire vivre les communautés qui les habitaient, le roi Henri II avait rattaché ces deux abbayes à l'abbaye de Cherbourg. Le second, délivré à Chester, était l'acte de concession même. Les commissaires royaux avaient examiné avec soin ces parchemins, avaient reconnu la signature du roi Henri, mais ils avaient fait remarquer qu'aucun des deux ne portait de date. Grave lacune qui fit un instant trembler l'abbé; mais il en fut quitte cette fois pour la peur. Les commissaires réclamèrent ainsi de tous les membres du haut clergé normand leurs titres de propriété qui heureusement pour eux, parurent en règle.

Ces ecclésiastiques se crurent désormais propriétaires de leurs biens. C'était une illusion trompeuse. En effet, voyant que les moyens légaux ne réussissaient pas, on eût recours aux moyens violents. Saisissant le prétexte de la guerre avec le roi de France, Édouard III décréta, purement et simplement, la réunion des domaines ecclésiastiques au domaine royal, et ordonna en outre que la dîme jusque-là payée à ces abbés par les paroisses de Jersey serait affectée au traitement du gouverneur. La dîme de la paroisse de Saint-Sauveur fut, par exception, réservée au doyen des curés de l'île.

Cette confiscation altéra profondément la condition sociale de Jersey. Désormais tous ces puissants prélats de Normandie, l'évêque de Coutances, l'évêque d'A-

Digitized by Google

vranches, l'abbé du Mont-Saint-Michel, l'abbé de Cherbourg, l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, l'abbesse de Caen cessèrent de paraître comme par le passé aux réunions du bailliage et de prendre part aux affaires de l'île. Dans cet âge de fer, le clergé, si corrompu qu'il fût, était le seul pouvoir qui représentât une idée, et son influence modératrice pouvait être très-utile aux intérêts du peuple. Son exclusion fut donc une chose momentanément déplorable. L'autorité du gouverneur fut désormais sans contre-poids, et s'augmenta de toute la puissance territoriale et politique que le clergé venait de perdre. La noblesse, représentée par les gentilshommes de l'île, continua de comparaître aux Chefs-Plaids. Mais que pouvaient, livrés à eux-mêmes, ces pauvres hobereaux de province contre le gouverneur, représentant le roi d'Angleterre?

Cette confiscation des biens du clergé fit du gouvernement de Jersey une charge des plus splendides. La dîme, qui rapportait alors une somme équivalant à cent mille francs au moins de notre monnaie, servit désormais à l'entretien des gouverneurs. Il est vrai que sur cette somme les gouverneurs devaient payer la garde des châteaux, mais la négligence avec laquelle ils s'acquittaient de ce soin était telle qu'en 1618 Jacques 1er dut faire une ordonnance pour les obliger à entretenir au château Elisabeth et au château de Montorgueil vingt soldats recevant six pence par jour. On cite un gouverneur, sir Philipp de Carteret, qui avait retiré aux soldats

Digitized by Google

leur chapelain pour s'attribuer le traitement de celui-ci, et qui faisait des économies sur la piété publique. D'autres gouverneurs, chargés spécialement de la défense de l'île, faisaient vendre à des forgerons l'artillerie des citadelles et s'en adjugeaient le bénéfice. Ainsi ce n'était pas assez des revenus légaux, tels que la dîme, l'octroi des licences et des patentes, la corvée imposée à chaque *tenant* de faire travailler ou de travailler une fois par an au château (ce qui faisait alors un total de deux mille journées de travail au moins); à ces revenus, les gouverneurs ajoutaient les revenus illégaux provenant des vols faits à l'Etat et aux particuliers. Presque toutes les pétitions adressées à la couronne par les habitants de l'île se plaignirent pendant des siècles de ce que le gouverneur et les soldats de la garnison anglaise achetaient les denrées au prix fixé par eux-mêmes. « Les » gouverneurs, dit le bailli Le Geyt, s'attribuoient une » fort grande autorité. Ils en usoient, pour ainsi dire, » à leur seule discrétion. Les criminels et les bannis trou- » voient un asile dans le chasteau. On y donnoit mesme » des lettres de grâce. Les gouverneurs nommoyent les » magistrats principaux et prenoyent une espèce de » surintendance sur toutes les juridictions. *Ils faisoyent* » *lever sur les habitants des imposts et des tailles et quantité* » *de corvées indues. Ils exigeoyent de chaque paroisse un* » *certain tribut annuel de bœufs et de moutons, à un prix* » *au-dessous de leur juste valeur.* Ils faisoyent abattre » des arbres à la campagne à quatre gros la chartée, sans

Digitized by Google

» égard, soit à l'abri, soit à la décoration des maisons. » Ils prétendoyent que leurs gens devoyent mesurer » eux-mesmes avec un baston rond les grains qui leur » étoyent dus et qu'ils se pouvoyent servir des chevaux » des habitants toutes fois et quantes. En 1480, Har- » liston finissoit ainsy ses lettres à la communauté de » l'isle : *Car tel est nostre bon plaisir.* Ils s'attribuoyent » les pouvoirs royaux, comme les anciens intendants » de France qui s'arrogeoyent le pouvoir de donner » grâces, rémissions et pardons, foires, marchés, » anoblissements et légitimations, et de connoistre » des matières tant civiles que criminelles, sans appel » ni ressort, évoquant les causes pendantes devant la » justice ordinaire; à qui Louis XII enleva ce pouvoir » par son ordonnance de 1499, vainement renouvelée » par Charles IX. » Pendant des siècles, la loyale Jersey fut donc traitée par les Anglais en province conquise. De l'aveu du principal historien de l'île, les gouverneurs se firent recéleurs du crime; le château de Montorgueil devint une caverne d'où une troupe de soldats-bandits rançonnait la contrée.

Un pareil gouvernement, si chèrement rétribué de toutes façons, ne pouvait manquer d'exciter de hautes concupiscences. Des princes de sang royal briguèrent et obtinrent la faveur de gouverner Jersey. Du quatorzième au quinzième siècle, l'île eut parmi ses gouverneurs quatre fils ou frères de rois, le prince Edouard, fils de Henri III, qui régna lui-même sous le nom d'Edouard Ier; le prince

Digitized by Google

Edouard, duc d'York, petit-fils d'Edouard III, qui fut tué à la bataille d'Azincourt ; le fameux duc de Bedford, frère de Henri V, le même qui fut régent de France et fit brûler Jeanne d'Arc ; enfin, un autre frère de Henri V, le duc de Glocester, tué à Edmunsbury. Le terrible comte de Warwick, qui faisait des rois en Angleterre, se fit de Jersey un royaume. Sans la catastrophe de Barnet, où périt son premier roi, Jersey serait devenue une monarchie héréditaire, comme l'île de Man, cette île celtique devenue anglaise, dont les princes portaient une couronne d'étaim.

Après les princes, Jersey eut pour gouverneurs les favoris : le duc de Somerset, qui dut son élévation à l'amour du roi Henri VIII pour sa sœur Jeanne Seymour et qui fut décapité par ordre de son neveu ; le chevalier Anthony Ughtred, cousin par naissance d'Anne de Boleyn, et par alliance de Henri VIII ; le chevalier Amyas Pawlet sur le bras duquel Marie Stuart s'appuyait pour aller au supplice ; puis, sir Walter Raleigh [1] qui dut sa fortune à un manteau jeté à propos sous les pieds d'une reine, Raleigh, ce navigateur, qui en rêvant l'Eldorado, découvrit la Guyane, ce courtisan qui, en cher-

[1] Le nom de Raleigh est resté populaire à Jersey. Avant lui, en effet, l'île était surtout un pays agricole ; avec lui, elle devint ce qu'elle est aujourd'hui, une patrie de marins. Raleigh apprit aux habitants la route de Terre-Neuve et le chemin de leur fortune à venir. Il vécut plusieurs années dans l'île, se mêlant volontiers à la vie rude des pêcheurs. Il aimait Jersey, — amour bien rare parmi les gouverneurs. C'est que dans Raleigh, malgré toutes ses bassesses, il y avait un poëte, et la poésie chez lui attendrissait la toute-puissance.

Digitized by Google

chant les marches du trône, se cogna sur un billot.

Jusqu'au XVIIe siècle, Jersey eut à subir tous les caprices de la monarchie anglaise. Jersey était une bague aux doigts de la royauté qui la jetait successivement à ses favoris. Quand un roi voulait faire un cadeau à un de ses sujets, il lui donnait une île de la Manche à gouverner.

Comment l'île allait-elle être administrée? On s'en souciait peu. Pourvu que la dîme fût bien payée, la corvée bien faite, peu importait le reste. D'ailleurs, le gouverneur n'était pas obligé de résider dans l'île, si cela l'ennuyait. Il pouvait se faire remplacer par un lieutenant et rester à la cour. Payer pour l'île était obligatoire, mais gouverner pour le gouverneur était facultatif. N'était-ce pas un honneur bien grand pour la pauvre Jersey que d'avoir un lord pour gouverneur, et ne devait-elle pas être bien heureuse d'acheter cet honneur-là quelques milliers de livres? Le soir, à Whitehall ou à Richmond, si, dans quelque fête royale, le favori portait sur les épaules un manteau plus brodé d'or que tous les autres, n'était-ce pas une consolation pour ces pêcheurs de morue d'avoir payé la broderie?

Digitized by Google

VII

QU'EST-CE QU'UN CONNÉTABLE? — ORGANISATION DES COMMUNES. — DROIT A L'ASSISTANCE. — FORMATION DE LA MILICE. — LES ÉTATS DE JERSEY. — CE QUE JERSEY DOIT A LA NORMANDIE.

Heureusement pour l'avenir de l'île, tandis que le pouvoir absolu des gouverneurs s'établissait sur la spoliation du clergé et l'humiliation de la noblesse, une nouvelle puissance se formait lentement au bas de la société féodale : c'était la bourgeoisie. Les populations jersiaises recevaient définitivement leur organisation civile. Jusque-là, elles n'avaient existé que comme *paroisses*, elles existèrent désormais comme *communes*. Jusque-là, le pouvoir ecclésiastique était tout chez elles ; désormais, à côté de ce pouvoir, un pouvoir laïque se forma, ce fut le pouvoir municipal. Les paroissiens devinrent citoyens. A côté du curé, chargé des intérêts spirituels

Digitized by Google

de la population, il y eut un magistrat chargé de ses intérêts temporels. Ce magistrat fut pour la cité jersiaise ce qu'était le bourgmestre pour la société flamande ou allemande, le maire pour la cité anglaise, l'alcade pour la cité espagnole, le prévôt des marchands pour la cité française. Il reçut le nom de *connétable*.

De quelle époque précise date à Jersey cette grande révolution qui émancipa civilement le tiers état? C'est ce que nulle histoire n'a jusqu'ici clairement établi. Le bailli Le Geyt et le ministre Falle n'en disent rien. Chose singulière! le point le plus important est en même temps le plus obscur. Que signifie ce titre si étrange pour nous dans ce sens : *Connétable?* Pourquoi, dans les îles de la Manche, le magistrat municipal a-t-il reçu cette appellation unique en Europe?

Pour trouver la réponse à cette question, il est nécessaire de rappeler certains faits.

Il y avait dans l'ancienne France un personnage qui était après le roi le premier de tous. En temps de guerre, il avait de droit le commandement en chef des armées, et le roi lui-même ne pouvait rien sans son avis. En temps de paix, il était le grand juge du royaume, de même que le prévôt de France en était le grand exécuteur; son tribunal était à la table de marbre de Paris; tous les gens de la maison du roi étaient ses justiciables; il était chargé de maintenir l'accord entre les gentilshommes et de régler ou d'empêcher les duels; il avait à ses ordres et comme escorte une garde spéciale chargée

Digitized by Google

d'exécuter ses arrêts [1]. Ce personnage, si grand qu'il faisait peur à la royauté et qu'il fallut Richelieu pour le renverser, était aussi ancien que la monarchie capétienne. Il s'appelait le connétable de France.

Lorsque le Conquérant s'établit en Angleterre, il institua, sur le modèle du connétable de France, un fonctionnaire ayant des charges analogues, et qui, en anglais, fut appelé *lord high constable*, le lord haut constable. Comme le connétable de France, le lord haut constable était en temps de guerre le commandant en chef des armées; il portait l'épée des rois d'Angleterre, comme l'autre portait l'épée des rois de France; à son tribunal était jugée toute cause ayant rapport aux faits de guerre, tels que le partage du butin, la prise des villes, etc., ou les combats entre les seigneurs; en temps de paix, il était chargé de maintenir l'ordre dans tout le royaume, et de prévenir les querelles particulières. Au temps d'Edouard Ier, c'est-à-dire au commencement du XIIIe siècle, le haut constable d'Angleterre fut obligé, par l'étendue de sa compétence, de déléguer son droit de juridiction à un certain nombre de magistrats qui prirent comme lui le nom de constables. Deux de ces magistrats devaient être élus annuellement dans toute circonscription comprenant cent manoirs (*hundred*). Ils furent ainsi chargés de la police d'un canton. Ces constables de second ordre déléguèrent à leur tour le droit de juridiction à des constables de troisième ordre,

[1] La connétablie, remplacée plus tard par la maréchaussée, puis par la gendarmerie.

Digitized by Google

qui durent être élus dans chaque ville pour y faire la police [1].

Eh bien ! ce qui eut lieu dans toute l'Angleterre eut lieu également à Jersey. Les îles de la Manche furent organisées comme un canton anglais. Les gouverneurs de Jersey et de Guernesey remplirent les fonctions de constables cantonnaux, et c'est ce qui explique pourquoi, dans plusieurs rescrits royaux du XIVe siècle, le gouverneur de Jersey est appelé constable, *constabularius*. En même temps, des magistrats subalternes furent élus par chaque paroisse et devinrent, pour les communes de Jersey et de Guernesey, ce qu'étaient les *petty constables* pour les communes d'Angleterre. L'analogie, on le voit, est frappante, et je m'étonne d'avoir été le premier à la trouver. Le *connétable* des îles de la Manche n'est donc que la traduction normande du *constable* anglais.

Seulement tandis qu'en Angleterre le constable a vu ses fonctions s'amoindrir, le connétable à Jersey a vu grandir les siennes. Le connétable, qui n'était dans l'origine qu'un petit officier de police, est devenu maire de la commune et membre du parlement jersiais ; de même

[1] Plus tard, au XVIe siècle, la monarchie anglaise devint jalouse du lord haut constable, de même qu'au XVIIe la monarchie française devait le devenir du connétable. Henri VIII supprima l'office suprême du lord haut constable, tout en maintenant les constables des cantons et les constables des communes. Depuis cette époque, les constables cantonnaux ont pris le titre de hauts constables (*high constable*), et les constables communaux celui de petits constables (*petty constable*). Cette organisation a duré jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

que le bailli, qui n'était jadis qu'un magistrat de second ordre, a été assimilé par la reine Élisabeth à un chancelier. Jersey a grandi, et à mesure qu'elle grandissait, elle a haussé ses magistrats.

Ainsi l'origine du connétable est tout anglaise; l'organisation de la municipalité jersiaise est tout anglaise. Qu'on le remarque! c'est le seul élément britannique que contienne la vieille constitution normande de Jersey. Le bailli est normand, le jury est normand, le vicomte est normand, la coutume est normande, la langue est normande. Le connétable est anglais. A Jersey, l'État est normand, mais la commune est anglaise. C'est ce qui fait que, si l'île tient à la France par son passé, elle se rattache à l'Angleterre par son avenir.

« La plus commune opinion sur le mot de connétable, » dit le bailli Le Geyt, c'est qu'il vient de *comes stabuli*, » qu'on appelle autrement grand escuyer. Quelques-uns » disent que c'est un mot purement françois; d'autres » que c'est un mot saxon, composé de *cunning*, qui signi- » fie roy, et de *stable*, qui signifie ferme. En France, ce » mot ne désigne que le premier commandement après » le roy, en fait d'armes; il n'y en a plus là depuis 1627. » En Angleterre, il comprend divers emplois. Il n'y a » point, en Normandie, d'office quy réponde à celuy de » nos connétables; et, comme les connétables sont d'ori- » gine angloise, il est constant qu'ils ne sont là qu'an- » naux, je veux dire en Angleterre.

» Il n'y a qu'un connétable par chaque paroisse, mais

Digitized by Google

» il est secondé d'un centenier qui fait le mesme ser-
» ment, *mutato homine*, et les mêmes fonctions en l'ab-
» sence du connétable. Présentement il y a fort peu de
» paroisses où il n'y ait deux centeniers, et cette multi-
» plication est nouvelle. Il y a deux connétables à la ville
» de Guernesey, mais on peut dire qu'il y en a trois
» dans la plupart des paroisses de Jersey, puisque les
» centeniers sont des espèces de connétables. Outre les
» centeniers, les connétables ont aussi pour assistants
» des vingteniers et douze autres hommes des plus sub-
» stantiels de la paroisse après ceux qu'on appelle des
» principaux; et ces douze hommes portaient le titre de
» sermentez du connétable. » (Tome IV, page 161.)

Telle fut pendant des siècles l'organisation de la police dans les îles de la Manche. Cette police ne recevait pas de salaire et émanait de l'élection. Elle était donc une protection sans être un danger. Il faut se rappeler l'état social du moyen âge pour voir combien son institution dut être utile. .« C'étoit autre fois une
» maxime constante que chacun étoit obligé par hon-
» neur de prendre le parti de son parent et de venger
» son injure, non-seulement sur la personne de celui
» qui l'avoit faite, mais aussy sur ceux qui luy pou-
» voient appartenir, si autrement elle ne pouvoit estre
» vengée. Cela se pratiquoit principalement parmi les
» peuples du Nord, gens fiers, accoutumez à décider
» par duel leurs procès et leurs querelles. En crime,
» ils se battoient à l'épée; en matière civile, c'étoit

Digitized by Google

» avec des armes sans tranchant ni pointe. On ne pou-
» voit refuser le cartel à moins que d'estre d'une con-
» dition trop éminente, comme est le Roy, ou trop
» sacrée, comme sont les Ecclésiastiques, ou trop faible,
» comme sont les idiots et les lunatiques ; ou trop
» abjecte, comme sont les infâmes et le trop bas peuple
» avec lequel la bienséance ne permet pas de se com-
» mettre. Ce fut pour modérer cette passion brutale et
» ce faux point d'honneur qu'on se servit de la forma-
» lité de *fiancer les trèves*, ainsi qu'on s'exprimoit. Une
» partie juroit qu'elle ne feroit ni diroit injure par elle,
» ni par les siens, à la partie adverse, ni aux siens. Il
» y a dans le vieux Coutumier de Normandie et dans
» le Bouteiller plusieurs chapitres touchant les tresves
» et la bataille ; c'étoit une considérable partie de la
» jurisprudence d'alors. Le Roy T.-C. fist une loy par
» laquelle il prescrivoit quarante jours de tresve pour
» les amis de part et d'autre, depuis le fait et querelle
» des principaux, sur peine capitale et confiscation de
» biens comme en cas de meurtre, et voulut que cette
» quarantaine s'appelast la *Quarantaine Le Roy* : c'étoit
» le Roy saint Louis. Du temps du Roy Henry VIII, il
» vint à Jersey divers rescrits et lettres royaux, en-
» joignant aux magistrats de prester la main pour la
» conservation de la paix et de prendre à cet effet d'é-
» tranges sortes de cautions qui marquent les insultes
» qu'on craignoit... On peut affirmer qu'il n'y eut
» jamais plus de débats, de cabales, d'inimitiés et de

Digitized by Google

» violences qu'il n'y en avoit alors » (Le Geyt, tome I, p. 39 et s.).

Au milieu de cet état de guerre civile perpétuelle, les connétables et leurs officiers furent, dès l'origine, de véritables juges de paix, chargés, comme on l'a vu plus haut, de *fiancer les trèves* entre les familles ennemies. Aujourd'hui encore, par une dérivation de cette coutume antique, quand une querelle éclate, l'officier de police intervient entre les combattants : et tel est le respect des citoyens pour ce représentant de la loi, élu par eux, qu'il est rare que les parties ne se séparent pas après une première sommation. Les combattants ainsi avertis sont ce qu'on appelle *liés à la paix* : lien tout moral regardé sacré. Ici, l'arme de l'officier de police, n'est pas une épée : c'est un bâton de quelques pouces de longueur surmonté de la couronne royale : emblème plutôt qu'instrument de la loi.

Le caractère propre de la police à Jersey est d'être toute municipale. L'Etat ne se distinguant pas de la société, il n'y a jamais eu de police politique. En dehors de la paroisse qui l'a nommé, l'officier de police perd tous ses pouvoirs. En France, au contraire, au lieu d'être élue par le peuple, elle a été instituée par les rois; au lieu d'émaner de la commune, elle est sortie de l'Etat. Aussi, au lieu d'être une protection pour tous, elle n'est devenue qu'un moyen de gouvernement aux mains d'un seul.

Dès le XIVe siècle, les communes des îles de la Manche

Digitized by Google

furent chargées de leur propre garde. Mais le connétable ne fut pas seulement responsable de l'ordre public ; il le devint de toute l'administration intérieure. De tout temps, les communes normandes avaient reconnu ce principe, fondé sur la morale éternelle, que la solidarité existe entre tous les membres d'une même cité, comme entre tous les enfants de la même famille. Elles avaient consacré dans leur coutume cette règle « que chaque paroisse est responsable de ses paroissiens, et qu'elle doit, soit par le travail, soit par l'assistance, assurer à chacun le pain quotidien. » D'après ce principe, quiconque est né à Jersey, à quelque nation qu'il appartienne par ses parents, a toujours le droit, en cas de besoin, de réclamer de la paroisse natale le logement, le vêtement, la nourriture. Ceci n'est pas un des traits les moins remarquables de la constitution jersiaise. Les communes furent les premières, au milieu de l'anarchie et de la haine universelles, à proclamer la fraternité humaine. L'Eglise du Christ elle-même regardait l'assistance prêtée aux pauvres comme une aumône du riche : les communes déclarèrent qu'elle était le droit du pauvre.

De là, la création dans chaque paroisse d'un impôt particulier affecté à l'entretien des malheureux et désigné par l'appellation normande de Rât. C'est-à-dire que cet impôt fut établi sur les contribuables au *prorata* de leurs fortunes. Ce fut le connétable qui fut chargé de la perception de cet impôt dont la répartition fut fixée par un conseil municipal, non pas délégué comme en France,

Digitized by Google

mais formé *directement* des principaux de la *commune*. Cette assemblée municipale dut décider souverainement de toutes les questions d'intérêt local ; elle forma le pouvoir législatif de la commune [1], tandis que le connétable en fut le pouvoir exécutif.

Du reste, et ceci est encore un signe caractéristique, les municipalités, quoique émancipées civilement, conservèrent encore en apparence la tutelle du clergé. Ainsi le conseil municipal prit le nom d'assemblée de *paroisse*. Les membres qui formèrent le conseil de la commune formèrent en même temps le conseil de la fabrique : de cette manière ceux qui veillaient à l'entretien de la ville, veillaient aussi à l'entretien du temple : seulement, dans le premier cas, l'assemblée de paroisse dut être présidée, comme conseil laïque, par le connétable ; dans le second, comme conseil ecclésiastique, par le curé et plus tard par le ministre.

Dans les deux cas, le lieu des séances fut le même : l'église servit d'hôtel de ville. La commune à Jersey n'a pas de résidence séculière : elle loge encore chez le clergé. Dans les temps de violence et de terreur, le peuple s'est assis à l'ombre de la croix, et il y est resté.

L'émancipation civile des communes jersiaises coïncida avec leur organisation militaire. C'était l'époque où éclatait entre la France et l'Angleterre la guerre de Cent ans :

[1] Aujourd'hui le conseil municipal de Saint-Hélier compte environ 300 membres. La commune est à Jersey beaucoup plus près du gouvernement direct que partout ailleurs.

Digitized by Google

les îles de la Manche, si voisines de l'ennemi, durent être mises en état de défense. Leur organisation militaire fut toute féodale. C'était un principe universellement reconnu dans tous les pays où la féodalité était établie, que tous les tenanciers, roturiers ou nobles, gentilshommes ou paysans, devaient au seigneur suzerain l'impôt du sang, le service personnel et militaire. C'était le seul impôt devant lequel tous fussent égaux. En cas de guerre donc, le seigneur suzerain, roi ou duc, convoquait ses vassaux autour de sa bannière; c'était ce qu'on appelait le *ban*; à leur tour, les vassaux du suzerain convoquaient leurs propres vassaux autour de leur bannière, c'était ce qu'on appelait l'*arrière-ban*. Le cheval ne pouvant être monté que par le noble, par un chevalier ou par un écuyer au moins, la cavalerie fut originairement composée de noblesse; par contre, l'infanterie fut exclusivement composée des vassaux de roture. Cavalier voulait dire chevalier; fantassin voulait dire manant. La guerre vraiment féodale fut la guerre faite à cheval; la guerre faite à pied fut révolutionnaire. En Angleterre, lorsque la convocation avait lieu, un duc devait arriver avec cinquante chevaux, un comte avec vingt-cinq, un baron avec seize, un chevalier avec huit. Cette règle fut la même à Jersey. Lorsque le ban était convoqué, les chevaliers hauberts relevant directement du roi, c'est-à-dire les quatre seigneurs de Rosel, de Saint-Ouen, de la Trinité et de Samarez, devaient chacun un contingent de huit chevaux. Le roi d'Angleterre se chargeait de l'équipement. Lorsque

Digitized by Google

l'arrière-ban était appelé, les vassaux du roi convoquaient à leur tour leurs vassaux, qui presque tous étaient roturiers, et alors l'infanterie marchait. L'île entière, depuis ceux de dix-neuf ans jusqu'à ceux de soixante-cinq ans, était debout. Par le même principe que le roi était chargé de l'équipement des seigneurs relevant de lui, ces mêmes seigneurs étaient à leur tour chargés de l'équipement de leurs vassaux. C'était même en grande partie pour pourvoir à ces frais que les redevances féodales avaient été instituées. Ainsi, originairement, c'était le roi qui à Jersey équipait la cavalerie, et les tenanciers du roi qui équipaient l'infanterie. La réunion du ban et de l'arrière-ban, de la cavalerie et de l'infanterie, voilà l'origine de la milice jersiaise. Le contingent fourni par les gentilshommes de l'île forma deux compagnies de *horseguards*; le contingent fourni par les bas vassaux, c'est-à-dire par les paroisses, fit douze compagnies d'infanterie dont les gentilshommes étaient officiers par droit de naissance. Plus tard, on y adjoignit une compagnie d'artillerie, et sous Henri VIII, en 1535, les douze paroisses achetèrent chacune deux pièces de canon qui furent d'abord gardées dans les temples. Les communes, après avoir fait de l'église leur hôtel de ville, en firent leur arsenal.

On ne sait pas au juste quel était l'effectif de la milice jersiaise à l'époque de sa formation. La première revue dont on ait conservé le souvenir précis eut lieu en 1617 sous les ordres des commissaires anglais Bird et Conway Voici dans quel ordre et sous quel commandement

Digitized by Google

étaient alors placées les compagnies des douze paroisses :

COMPAGNIES.	CAPITAINES.	ARMES.	HOMMES	TOTAL.
Saint-Ouen. .	Sir Ph. de Carteret, . .	à feu.	160	230
	Seigneur de Saint-Ouen. .	blanches.	70	
Sainte-Marie.	Sir Ph. de Carteret. . . .	à feu.	51	149
		blanches.	98	
Saint-Jean. .	Thomas Lemprière, . . .	à feu.	57	165
	Seigneur de Rosel. . . .	blanches.	108	
Saint-Clément	Richard Dumaresq. . . .	à feu.	36	81
	Seigneur de Samarez. . .	blanches.	45	
Saint-Laurent	M. de la Trinité. . . .	à feu.	60	120
		blanches.	60	
Saint-Hélier.	Pierre de la Roque. . . .	à feu.	92	180
		blanches.	88	
Trinité. . .	Hugh Lemprière, . . .	à feu.	100	230
	Sire de Diélament. . . .	blanches.	130	
Saint-Pierre.	Ph. de Carteret, ...	à feu.	70	143
	Sire de Vinchelez. . . .	blanches.	73	
Saint-Sauveur	Aaron Messervy [1]. . . .	à feu.	60	160
		blanches.	100	
Saint-Martin.	Robert Jacques, ...	à feu.	84	210
	Sire de Saint-Martin. . .	blanches.	126	
Saint-Brelade	Elie Dumaresq.	à feu.	54	115
		blanches.	61	
Grouville. . .	François Amy.	à feu.	69	171
		blanches.	102	
			Pionniers.	821
		Total général. . . .		2,775

Ainsi, dès le XIVe siècle, l'organisation civile et militaire des communes était complète. Et cependant elles n'avaient encore dans la société aucun droit politique. Les communes faisaient vivre tous les puissants d'alors : elles subvenaient, par la dîme, à l'entretien du gouverneur et du clergé; par la corvée et les fermages, elles nourrissaient la noblesse. Et pourtant ceux qu'elles fai-

[1] Issu d'une famille seigneuriale écossaise appelée Maccarthy.

Digitized by Google

saient subsister s'entendaient pour leur interdire toute part aux affaires politiques : elles avaient tous les devoirs et pas de droits.

Cependant, dans toutes les contrées voisines, le peuple avait déjà conquis la liberté politique. En Angleterre, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, les villes s'étaient insurgées à la voix du comte d'Essex, et avaient fait signer à la monarchie les fameuses *Provisions d'Oxford*. Le statut d'Oxford que le *parlement insensé* (*mad parliament*) fit jurer à Henri III, avait rappelé la dynastie britannique à l'observation plus rigoureuse de la coutume normande, en stipulant pour chaque comté l'élection de quatre chevaliers assesseurs du grand-juge national, et la convocation du parlement, *trois fois par an*. Ce parlement convoqué trois fois par an, où les députés de la noblesse, du clergé et de certaines grandes villes devaient exposer leurs griefs, était à la nation anglaise ce que les chefs-plaids d'héritage, tenus également trois fois par an, étaient au bailliage normand. Sous Édouard Ier, la convocation changea de forme; et au lieu d'être une assemblée unique où les représentants de la noblesse, du clergé et du tiers état, se réunissaient en commun, le parlement fut desormais divisé en deux chambres distinctes, la *Chambre des Lords*, où siége encore aujourd'hui l'aristocratie laïque et ecclésiastique, et la *Chambre des Communes*, où les villes et les bourgs envoient actuellement encore leurs députés. En France, les communes avaient été appelées à la vie politique presque à la même

Digitized by Google

époque; quand la royauté, dans sa guerre avec la papauté, avait voulu s'appuyer sur le peuple, Philippe le Bel avait convoqué les États généraux et fait siéger, à côté des représentants de la noblesse et du clergé, les délégués du tiers état. Les États généraux devaient être pour la France ce qu'était le Parlement pour l'Angleterre.

A Jersey, le XIIIe siècle, le XIVe, la première moitié du XVe s'étaient écoulés sans que les communes de l'île eussent participé à cet affranchissement général. Elles avaient toutes leurs franchises municipales, mais elles n'avaient pas encore leurs droits politiques.

Pour accomplir une pareille révolution, il fallut un événement extraordinaire. La guerre de Cent ans venait de finir; les Français avaient, après un effort séculaire, reconquis toutes leurs provinces, la Normandie, la Guyenne, le Poitou, etc. En 1461, entraînés par leurs victoires, ils envahirent à leur tour les Anglais comme les Anglais les avaient si longtemps envahis. Les Normands, commandés par leur grand-sénéchal, Pierre de Brézé, comte de Maulevrier, firent une expédition contre Jersey, et s'emparèrent, au nom de Louis XI, du château de Montorgueil et des six paroisses occidentales de l'île. Cette occupation dura jusqu'en 1467.

Tous les historiens anglais et jersiais qui ont raconté cet événement n'ont pas manqué de crier à la trahison. Eh bien! c'est à cette trahison que Jersey doit l'avénement de ses communes à la vie politique et la création

Digitized by Google

de ses États. C'est à cette trahison qu'elle doit son assemblée législative. Trahison étrange à laquelle un peuple doit sa liberté!

Jusqu'à l'époque où les Normands, conduits par le comte de Maulevrier, vinrent en maîtres dans cette même île, où, trois siècles auparavant, ils venaient en frères, les Jersiais, perdus dans une nuit profonde; livrés à des étrangers, ne connaissaient rien de leur histoire, de leur nationalité, de leurs droits. Quand les commissaires britanniques venaient les interroger sur leurs priviléges, ils ne savaient que répondre. Ignorance fatale dont le despotisme anglais se couvrit comme d'une excuse.

Une fois les Normands installés dans l'île, les vaincus virent, chose singulière! que les vainqueurs parlaient la même langue et avaient les mêmes coutumes qu'eux-mêmes. Comme les hommes de Jersey, les hommes de Normandie avaient un bailli et un vicomte; ils partageaient la propriété comme eux; ils avaient comme eux des chefs-plaids d'héritage où comparaissaient la noblesse, le clergé et les sages hommes de la bourgeoisie; comme eux, ils criaient : haro! Pour leur montrer tout cela, Maulevrier n'eut qu'à leur faire lire le vieux Coutumier de Normandie. Jersey, qui cherchait sa loi, depuis des siècles, la retrouva à la main de son conquérant.

Maulevrier fit plus. Il fit participer ce petit peuple aux institutions nouvelles que la Normandie avait obtenues

Digitized by Google

depuis sa réunion à la couronne de France. En effet, depuis le fameux conflit entre l'accusé Jean sans Terre et son juge, Philippe-Auguste, les Normands du continent ne s'étaient pas donnés sans condition à la monarchie française. Ils avaient continuellement défendu leurs franchises provinciales et obtenu enfin, au commencement du XIVe siècle, une constitution signée du roi Louis le Hutin, et célèbre sous le nom de *Chartre aux Normands*.

Par cette charte écrite en latin, les Normands devaient être exemptés de toutes tailles, subventions, impositions et autres *nouveautés* (art. VI); ils ne pouvaient être astreints au service militaire en dehors du droit féodal (art. III); aucun homme libre ne pouvait être soumis à la torture en cas criminel que sur les présomptions les plus graves, et alors même avec *assez de modération* pour que la mutilation ou la mort ne s'ensuivît pas (art. XV). Enfin, dans le préambule, le roi reconnaît formellement le droit de remontrance à une assemblée provinciale, composée de prélats, de noblesse et de bourgeoisie, et qui s'appelait les *États de Normandie*. Cette charte solennelle, scellée de lacs de soie cachetés de cire verte, fut déposée aux archives de l'échiquier de Rouen; puis, sous Charles VI, enregistrée au Parlement de Paris et successivement jurée par tous les rois de France, ducs de Normandie, jusqu'à Henri III.

Les députés aux États de Normandie sortaient d'une élection à deux degrés, et voici comment. Quand la con-

Digitized by Google

vocation avait lieu, les baillis, sur l'ordre du roi, réunissaient d'abord ce qu'on appelait les *États de bailliage*. Aux États de chaque bailliage comparaissaient : « les archevêques, les évêques, les doyens, les abbés, les prévôts, les prieurs, les membres des chapitres et des communautés, tous les ecclésiastiques ayant fief », c'est-à-dire tout le clergé ; — « les ducs, les marquis, les comtes, les barons, les châtelains possédant seigneurie dans le bailliage », c'est-à-dire toute la noblesse ; — « les notables de la justice, les communautés et les corporations des villes », c'est-à-dire tout le tiers. Les trois ordres ainsi réunis en assemblées primaires nommaient chacun leur député. A leur tour, les députés des trois ordres se réunissaient à Rouen et formaient par leur réunion les États de la province [1]. Les États de Normandie n'avaient qu'un pouvoir consultatif, excepté en matière d'impôt, la couronne s'étant continuellement réservé le droit de *veto*, le droit de convocation, le droit de dissolution.

Eh bien ! Maulevrier établit à Jersey ce qui existait dans tous les bailliages normands, une assemblée locale nommée *États*.

[1] Le lecteur connaît maintenant tout le mécanisme du gouvernement parlementaire dans l'ancienne France, car les Etats généraux étaient composés, comme les Etats provinciaux, des députés nommés par les Etats de bailliage. — En résumé, quand les trois ordres délibéraient sur les intérêts locaux, ils formaient *directement les Etats de bailliage*. Quand ils délibéraient sur les intérêts de la province, ils formaient par *délégation* les *États provinciaux* (états du Languedoc, de Bretagne, de Normandie, etc.). Quand ils délibéraient sur les intérêts nationaux, ils formaient, par *délégation* encore, les *États généraux*.

Digitized by Google

Les États du bailliage de Jersey furent composés des douze curés, des douze connétables et des douze jurés assesseurs du bailli [1].

Les douze curés représentèrent l'ordre du clergé.

Les douze connétables élus par les paroisses représentèrent le tiers état.

Quant aux douze jurés, que représentèrent-ils?

Le bailli Le Geyt, dans son chapitre *des Jurez*, déclare expressément que le commerce et autres professions *dérogeantes* leur étaient interdits. Cette interdiction excluait donc les bourgeois de toute candidature. Les jurés, choisis parmi les gentilshommes, en avaient tous les priviléges : ils étaient exempts de toutes charges roturières, notamment du froment de charriage, du service du guet, et du service des douvres. Enfin, chose décisive, ils avaient le droit de chasse [2].

Les douze jurés, appartenant tous à la classe aristocratique, représentèrent donc la noblesse.

Clergé, tiers état, noblesse, tels furent les trois ordres qui entrèrent, à Jersey comme en France, dans l'Assemblée parlementaire. La forme de représentation était dif-

[1] *Ordonnance de Maulevrier*, article 15.

[2] Il y avait à Jersey quatre sortes de lieux où on pouvait chasser : les fiefs du roi, les fiefs nobles, les fiefs roturiers, le bord de la mer. Le bord de la mer était ouvert à tous, et chacun y pouvait chasser toute bête, sauf le pigeon, respecté comme oiseau seigneurial, et le cygne, redouté comme oiseau royal. Les possesseurs de fiefs roturiers n'avaient pas le droit de chasser même sur *leurs propres terres ;* mais les seigneurs de fiefs nobles pouvaient suivre le gibier même sur les fiefs roturiers. Les jurés et les officiers de la couronne avaient le droit de chasse sur les fiefs du roi. Le gouverneur pouvait chasser partout.

Digitized by Google

férente, mais l'objet était le même. La formule variait, mais la pensée était identique. Et ce qui prouve cette identité, c'est que, dans les États de Jersey, comme dans les États de Normandie, la distinction des castes subsista tout entière. Jusqu'au XVIIe siècle, on y vota par ordre et non par tête, c'est-à-dire que les douze connétables, les douze ministres et les douze jurés ne donnèrent que trois voix au lieu de trente-six. La démarcation entre le tiers état et les ordres privilégiés fut maintenue là tout entière. Les connétables, dit le bailli Le Geyt, ne restaient dans les Etats que debout et découverts. Ils devaient céder le pas aux justiciers et aux curés. De même en France, aux états généraux de 1789, le président du tiers état, Bailli, attendait un jour, à la tête des députés des communes, par une pluie battante, que le dernier député de la noblesse fût entré dans le château de Versailles. Ne pouvant plus exclure le peuple, les privilégiés l'humiliaient. Leur dernière protestation fut une impertinence.

Quoi qu'il en soit, l'entrée des représentants des communes dans les conseils législatifs était un fait considérable. Et ce fait eut à Jersey une double importance : car, les Etats ayant pour mission de nommer les jurés, les paroisses eurent ainsi une influence directe sur l'élection de la magistrature. L'ordonnance rendue le 3 novembre par Pierre de Brézé, comte de Maulevrier, seigneur de Brissac, dit :

« Art. XIV. Quand le cas s'offrira de constituer et ordonner aucun juré dans la dite isle, il sera *choisy* et

Digitized by Google

eslu par le bailly et les jurez, et curez, et les connétables, ou la plupart d'iceux. »

Cette ordonnance du grand sénéchal de Normandie fut abrogée naturellement après l'expulsion des Normands par les Anglais. Maulevrier avait voulu enlever au bailli et à ses assesseurs le pouvoir sans contrôle qu'ils exerçaient jusque-là. Après le retour des Anglais, une réaction se fit et la cour royale contestant la légalité des Etats reprit sa première autorité. Mais cette réaction ne fut que passagère. Les Etats continuèrent de se réunir dans le XVIe siècle quoique à des intervalles éloignés. Ils finirent par faire partie de la coutume de l'île et virent enfin leurs pouvoirs confirmés par la Couronne britannique.

Dans l'île voisine, à Guernesey, où l'occupation par les Normands du XVe siècle n'eut pas lieu, la cour royale présidée par le bailli conserva et conserve encore aujourd'hui la double autorité législative et judiciaire. Les Etats ne sont à Guernesey que le conseil du bailli et de ses assesseurs. A Jersey, au contraire, grâce à la législation introduite par le comte Maulevrier et consacrée par la reine Elisabeth, les Etats formèrent un pouvoir distinct, et l'on vit cesser en grande partie ce monstrueux abus qui permettait aux mêmes hommes de faire la loi et de l'appliquer. C'est donc à une invasion maudite que le peuple de Jersey doit ces deux grandes choses : le gouvernement parlementaire et l'émancipation politique des communes. Rapprochement digne de re-

Digitized by Google

marque ! C'étaient les Normands qui avaient commencé la constitution de Jersey, et ce sont les Normands qui l'ont finie. Les Normands avaient jadis établi dans l'île la magistrature du bailli : chassés de l'île au XIIIe siècle, ils y revinrent au XVe pour y créer les Etats. En établissant le premier tribunal, ils y avaient inauguré l'idée de justice ; en créant la première assemblée parlementaire, ils y déposèrent en germe l'idée de liberté.

Digitized by Google

VIII

RETOUR DES ANGLAIS DANS L'ILE. — HISTOIRE DE MARGUERITE DE CARTERET. — UN PEUPLE SAUVÉ PAR UNE FEMME. — ORDONNANCE DU ROI HENRI VII.

Les Anglais, de nouveau maîtres de l'île, la traitèrent en pays conquis. Ainsi que je l'ai dit plus haut, tout ce que les Français avaient fait fut défait : la Coutume normande fut remplacée par la loi martiale. Le pouvoir législatif fut repris aux Etats par la cour royale, où les gouverneurs tinrent continuellement leurs lits de justice. « Le gouverneur Harliston, dit le bailli Le Geyt, s'attribua un pouvoir royal et finit toutes ses ordonnances par ces simples paroles : *car tel est notre bon plaisir*. » Ce Harliston était justement celui qui venait de repousser les Français. En même temps qu'on grandissait le despotisme, on fortifiait Montorgueil : le nouveau gouverneur fit construire au nord de la première porte du château une tour, aujourd'hui ruinée, qui s'appela la tour Har-

Digitized by Google

liston. C'est la règle dans l'histoire. Une liberté de moins, un créneau de plus. Voilà pourquoi il y a tant de bastilles.

Cependant, après seize ans de gouvernement, ce Harliston fut chassé de Jersey : lui qui avait pris Montorgueil aux Français, se vit prendre Montorgueil, devinez par qui? par les Anglais. Voici à quelle occasion. Tout le monde connaît l'histoire étrange de ce personnage qui, peu après l'avénement du roi Henri VII, fut reconnu comme héritier légitime de la couronne d'Angleterre par les cours de Bourgogne, d'Ecosse et de France, et par une grande partie de l'aristocratie anglaise, sous le nom de Richard, duc d'York, et qui finit par être pendu à Tyburn par le bourreau de Henri Tudor, sous le nom de Perkins Warbeck, fils d'un Juif. Eh bien! il paraît que ce Harliston était sur ce personnage de l'avis des rois de France et d'Ecosse et non de l'avis du bourreau. Il avait reconnu ce jeune homme comme fils d'Edouard IV et roi légitime d'Angleterre, et il préparait à Jersey un mouvement en faveur du prétendant quand un beau matin il vit des canons braqués sur la porte du château. Ces canons étaient chargés d'apprendre à Harliston la vraie généalogie de ses rois. Assiégé par le commissaire anglais, Edmond Weston, le malheureux gouverneur fut obligé de se sauver en France déguisé en paysan.

Henri VII se hâta de lui donner un successeur. Voulant avoir à Jersey un homme à lui, il donna la charge de gouverneur au palfrenier de son chambellan, un

Digitized by Google

nommé Mathieu Baker. Ce palfrenier, qui n'avait jusque-là gouverné que des chevaux, entra à Jersey comme à l'écurie. Il menait l'île à coups de fouet, et la corde de ce fouet pendait à une potence. « Cet homme, dit une vieille chronique de la maison de Saint-Ouen, étoit fort » chagrin, malicieux et fort vengeable et faisoit beau» coup de maux et d'extorsions aux uns et aux autres » dans la dite isle. » En sa qualité de gouverneur, Mathieu Baker avait nommé le bailli et avait choisi pour cette fonction un homme exécré du pays, un certain Clément Le Hardy. Ce Le Hardy devint le compère du gouverneur. Jersey était épouvantée; les douze jurés justiciers, assis sur les bancs de la cour royale, écoutaient sans rien dire les plaintes de leurs compatriotes opprimés et consacraient par leur silence toutes les iniquités commises.

Un jour cependant, jour à jamais mémorable dans les fastes de l'île! dans une séance solennelle de cette même cour royale, à l'ouverture des chefs-plaids d'héritage où se rendaient encore, selon l'usage, tous les gentilshommes de l'île, un vieillard à cheveux blancs se leva et demanda la parole au bailli. Il déclara que le temps était venu de dire ce qui était dans tous les cœurs; qu'il savait bien qu'il y avait danger à parler; mais que, n'ayant pas eu peur des Français, il n'aurait pas non plus peur des Anglais; qu'il se faisait vieux et qu'il ne voulait pas aller devant le juge suprême sans avoir la conscience nette; que d'ailleurs, si malheur lui arrivait, ses quinze fils sau-

Digitized by Google

raient bien le venger. Après ce préambule dit d'une voix accentuée dans le vieux français de Commines, le vieillard exposa publiquement tous les actes arbitraires, tous les abus de pouvoir, tous les crimes commis par le gouverneur contre les personnes, contre les propriétés privées, contre l'indépendance nationale. Il nomma tous ceux qui avaient été dépossédés : il cita tous ceux qui attendaient encore en prison un jugement indéfiniment ajourné, et il conclut en demandant que la cour adressât une supplique à Sa Majesté en conseil pour obtenir justice de tous ces griefs et réclamer la destitution du gouverneur. Puis le vieillard se rassit, laissant l'assemblée tout entière à la fois effrayée et étonnée de tant de générosité et de tant d'audace.

L'homme qui venait ainsi de dénoncer publiquement le gouverneur et d'attirer sur sa tête une rancune si redoutée, occupait sur le banc des jurés justiciers, à la gauche du bailli, la première place réservée de temps immémorial au chef de la maison de Saint-Ouen. C'était en effet le seigneur Philippe de Carteret, dont la famille avait reçu le fief haubert de Saint-Ouen, du premier duc de Normandie. Ce Philippe était un vieil ami de l'amiral Harliston avec lequel il avait fait la guerre contre les Normands et dont il avait épousé la fille, mademoiselle Marguerite Harliston. Messire de Carteret, pendant l'occupation des Normands, commandait le château de Grosnez situé à la pointe N.-O. de l'île, dont la porte seule reste aujourd'hui debout. Le château de Grosnez, que sa posi-

Digitized by Google

tion mettait en communication immédiate avec la flotte anglaise, jetait alors de continuels défis à son vieux rival, le château de Montorgueil, qui tenait pour les Français. Depuis cette rude époque, Philippe de Carteret avait conservé le commandement de la milice dans les six paroisses occidentales de l'île et avait à ses ordres une armée de mille hommes.

Ainsi attaqué par cet imposant vieillard, le gouverneur Mathieu Baker qui était présent se leva. Il essaya de parler, mais la colère l'en empêcha d'abord. Il était pourpre de rage. Ce gros Anglais apoplectique avait failli éclater du coup. Enfin, après deux minutes d'effort, il commença un *speech* étrange et tout à fait inintelligible, moitié en anglais, moitié en français, dans lequel l'oreille la plus exercée ne pouvait saisir qu'une litanie de jurons empruntés alternativement aux deux langues. Après cette explication foudroyante, le gouverneur se rassit. Le bailli, placé sur un fauteuil auprès de lui, se leva. Il déclara que les explications données par Son Excellence avaient dû satisfaire tout le monde et que, dans tous les cas, comme président de la cour, il s'opposait formellement à toute manifestation hostile contre le représentant de la majesté royale.

Personne n'osa soutenir la proposition du seigneur de Saint-Ouen : elle n'eut donc pas de suite. Seulement, à la sortie de la séance, on entendit Mathieu Baker murmurer entre ses dents : Je me vengerai !

Quelque temps après que cette scène avait eu lieu, le

Digitized by Google

gouverneur fit venir au château de Montorgueil un homme à lui auquel il dicta la lettre suivante :

A Son Exc. Mgr le lieutenant général de S. M. le roy de France en Normandie :

Monseigneur,

« Le mécontentement contre le gouvernement de l'u-
» surpateur Henry Tudor est extresme. L'isle de Jersey,
» opprimée par le gouverneur, un Mathieu Baker, dont
» la dévotion à ce tyran n'est que trop notoire, appelle
» les François comme des libérateurs. Plaise à Votre
» Excellence d'envoyer ici une compaignie seulement,
» et la milice toute entière se lèvera en faveur de vostre
» roy bien-aimé Charles Huictième. Quant au chasteau
» de Montorgueil, je vous en responds : la garnison en
» est gaignée et doibt vous ouvrir les portes.

Signé :

» Carteret, seigneur de Saint-Ouen. »

Mathieu Baker scella lui-même la lettre, et, à la nuit tombante, la fit jeter sur la route qui menait du château de Montorgueil à la ville de Saint-Hélier [1]. La lettre fut déposée sur l'un des côtés du chemin, au bas d'une côte rapide, dans la vingtaine de Longueville. Le lendemain matin, Mathieu fit prévenir la garnison tout entière

[1] C'est cette route qu'on appelle aujourd'hui la *route d'en haut*, par opposition à la *route d'en bas* qui traverse la plaine de Saint-Clément.

Digitized by Google

qu'elle eût à se tenir prête pour l'escorter jusqu'à la ville, où un devoir impérieux l'appelait.

Le cortége se mit en marche au grand complet. Arrivé au bas de la côte de Longueville, le gouverneur aperçut quelque chose de blanc au bord de la route. Il se tourna vers un nommé Roger Le Bouteillier, un des officiers qui chevauchaient derrière lui, et lui dit : Mon cher Roger, qu'est-ce donc que j'aperçois là-bas au pied de ce grand orme? Allez donc le quérir et me l'apportez. — Roger courut vers l'objet indiqué, le ramassa et revint en s'écriant : — Seigneur, c'est une épître qu'un passant aura laissée tomber à son insu. — Donnez, dit Mathieu. Puis lisant l'adresse : « A S. Exc. Mgr le lieutenant général de S. M. le roy de France en Normandie! » — Mes amis, ajouta-t il, en se tournant vers les officiers, une lettre au gouverneur de Normandie! Voilà qui sent la trahison d'une lieue — Mathieu Baker fit sauter le cachet, et lut la lettre de façon à ce que tous jusqu'au dernier soldat l'entendissent. Ils écoutèrent la chose jusqu'au bout; mais à ces mots : *la garnison est gaignée et doibt vous ouvrir les portes*, un cri d'indignation partit de tous les rangs. — Quel est le misérable, cria Roger, qui a osé écrire cette lettre? — Oui, quel est-il? répétèrent cent voix. Le nom! le nom! — Mes amis, repartit Mathieu Baker, quel homme ce peut-il être autre que l'ennemi personnel et acharné de votre capitaine, c'est-à dire l'ennemi de Sa Majesté Britannique, le gendre du traître Harliston, Philippe de Carteret, enfin! Lisez plutôt! »

Digitized by Google

Et Mathieu passa la lettre à Roger le Bouteillier. — Philippe de Carteret ! dit Roger en regardant le bas de la lettre, c'est bien lui ! Je reconnais sa signature.

Ce qui donnait le plus de force à l'affirmation de Roger, c'est que tout le monde savait ses relations anciennes avec le seigneur de Saint-Ouen, par lequel il avait été jadis sauvé du gibet. Roger se vengeait de son bienfaiteur en le calomniant.

Cette affirmation convainquit tous les assistants. Le cortége se remit en marche. Pendant la route, Roger s'écriait avec exaltation . « C'est un cas de haute trahison[1] ! il forfera tous ses fiefs! il perdra la vie ! La coutume est formelle, n'est-ce pas, Monseigneur? » Et Mathieu Baker inclinait la tête avec un sourire complaisant.

On arriva ainsi à Saint-Hélier, au moment où la Cour royale tenait les assises de châtel. Il est bon de savoir que depuis la guerre avec les Normands, le tribunal du bailli avait été transféré de Montorgueil à la ville.

Le gouverneur, laissant tous ses gardes sur la place, entra à grands pas dans la salle du prétoire et remit la lettre au bailli. Après l'avoir parcourue rapidement, le bailli fit signe à un officier qui se trouvait placé en

[1] La législation de l'époque admettait deux sortes de trahisons : 1° la *haute trahison*, c'est-à-dire la tentative contre la vie ou le trône du roi, la tentative de meurtre sur la personne du chancelier, du trésorier et du justicier d'Angleterre ; la résistance à l'officier du roi dans l'exercice de ses fonctions ; 2° la *petite trahison*, c'est-à-dire la tentative de meurtre du serviteur sur le maître, du vassal sur le prélat, du fidèle sur le prêtre, de la femme sur le mari. — Dans le cas de haute trahison, la non-révélation était un crime puni de l'emprisonnement perpétuel et de la confiscation.

Digitized by Google

avant du tribunal : — Vicomte, lui dit-il, tirez votre épée de sa gaîne et faites entrer les bordiers !

Les bordiers étaient, je l'ai déjà dit, d'anciens vassaux de la couronne, chargés par leur tenure d'amener et d'emmener les prisonniers. Chacun de ces hommes exerçait alors dans sa paroisse les fonctions de sergent. Réunis, ils formaient la garde du vicomte. Aux exécutions publiques, ils faisaient escorte au bourreau.

Le vicomte obéit donc et fit entrer une douzaine d'individus vêtus d'uniformes bizarres et porteurs d'immenses hallebardes.

L'étonnement était général.

Chacun se demandait avec anxiété contre qui était déployé ce formidable appareil.

— Saisissez Monsieur ! dit le bailli au vicomte. Et il désignait un personnage assis immédiatement en tête du banc des jurés. C'était Philippe de Carteret.

Le vicomte invita Philippe de Carteret à descendre du tribunal et à le suivre.

— Avant de vous obéir, répondit Philippe, je voudrais au moins savoir de quoi je suis accusé.

Le bailli Clément Le Hardy déplia alors le papier que le gouverneur venait de lui remettre et dit : — Philippe, chevalier de Carteret, seigneur du fief haubert de Saint-Ouen et du fief noble des Mélèches, juré justicier de la Cour royale, vous êtes accusé du crime de haute trahison. Voici une lettre signée de vous et écrite au gouverneur de Normandie, dans laquelle

Digitized by Google

notre roi bien-aimé est traité d'usurpateur et l'île de Jersey offerte au roi de France.

— Signée de moi ! s'écria Philippe avec l'accent de la stupéfaction. Mais je n'ai rien écrit ni rien signé de pareil ! Cette lettre est fabriquée. Que l'on examine l'écriture, et on verra qu'elle est contrefaite.

— Ce n'est pas le moment, répartit le bailli. Votre procès n'est pas commencé. D'ailleurs ce n'est pas à la justice humaine à décider si vous êtes ou non l'auteur de cette lettre, cela regarde la justice de Dieu.

— La justice de Dieu, dit Philippe, ce n'est pas à mon âge qu'il faut avoir à la redouter. Y a-t-il quelqu'un, ajouta-t-il en se tournant vers le fond de la salle avec autorité, y a-t-il quelqu'un, ici ou ailleurs, qui ose soutenir que j'ai écrit cette lettre et que j'ai trahi mon pays ?

Il se fit, après cette question, un moment de silence solennel. Les portes du tribunal étaient ouvertes, et la voix de Philippe retentissait jusque sur la place du marché. Tous les regards se tournèrent naturellement vers le gouverneur, assis à côté du bailli, et qu'on savait l'ennemi juré du seigneur de Saint-Ouen.

Le gouverneur ne bougea pas.

— Vous voyez, dit vivement Philippe, que nul ne se présente. Je suis libre Arrière, gardes !

— Le sire de Saint-Ouen se trompe, cria une voix à la porte de la salle. C'est moi qui ai trouvé la lettre. Je jure

Digitized by Google

sur les saints Évangiles qu'il l'a écrite et signée, et je jette contre lui mon gant de bataille.

Le gant tomba au pied du tribunal. Tout le monde regarda celui qui venait de lancer ce défi. Il portait l'uniforme des gardes du gouverneur. C'était Roger Le Bouteiller.

— Cet homme, dit Philippe en se tournant vers le bailli, est un criminel que j'ai sauvé de la corde. Il n'est pas gentilhomme; il ne peut, d'après la coutume, se battre qu'avec un bâton, et une épée ne se mesure pas avec un bâton.

— L'objection n'est pas fondée, répliqua le bailli d'une voix sèche. Il ne s'agit pas ici de la petite, mais de la haute trahison. L'accusation étant extraordinaire, la procédure doit l'être également. La coutume de Normandie est formelle à cet égard : elle a réglé que les manants, et même les infâmes, peuvent soutenir contre un gentilhomme l'accusation de lèse-majesté [1]. Nous déclarons donc que l'offre de bataille est valable et que le combat judiciaire aura lieu le jour de Saint-Laurent, en cette année de grâce 1494. Nous décidons en outre, comme il est d'usage de tenir les adversaires séparés jusqu'au jour fixé pour l'épreuve, que Philippe

[1] Toutes les dépositions étaient en effet valables dans le cas de lèse-majesté. Le fils pouvait témoigner contre le père, le domestique contre le maître. Un enfant de quatorze ans pouvait être mis à la torture comme témoin de ce crime. On pouvait même en ce cas être condamné sur sa propre déposition. Le juriste Papon rapporte l'arrêt d'un parlement par lequel un gentilhomme, s'étant confessé d'avoir pensé à tuer le roi, fut déféré par son confesseur et condamné à mort.

Digitized by Google

de Carteret et Roger Le Bouteiller seront sur-le champ conduits au château, où ils seront logés. Vicomte, exécutez notre arrêt.

Philippe essaya une dernière protestation. « Mais j'offre de bailler pléges, dit-il. On ne peut me refuser ce que la coutume accorde à tous ceux de qualité, la liberté sous caution. Je suis seigneur de plusieurs fiefs. Prenez-les en gage et me laissez libre.

— Il y a des occasions suprêmes où la coutume ne peut être invoquée, objecta le bailli. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous déclarons ne pas accepter de caution. Allez à Dieu, l'un de vous deux est menteur, et je ne sais qui c'est.

Cette dernière phrase était la phrase sacramentelle par laquelle le juge, en Normandie, congédiait les combattants.

Les prisonniers furent emmenés hors du tribunal, et la salle se vida derrière eux.

Cependant la rumeur publique avait bien vite répandu dans l'île entière la nouvelle de cette arrestation. Ce fut le signal d'une consternation générale. Le soir, dans les veillées où les paysans se réunissaient après les travaux du jour, on se racontait avec une indignation toujours croissante les détails de l'emprisonnement. On disait que le seigneur de Saint-Ouen avait été jeté à Montorgueil dans un de ces horribles cachots sans air ni lumière, où l'on ne pouvait ni se tenir debout ni se tenir couché, cachots que l'on peut visiter

Digitized by Google

encore aujourd'hui, et dont la ruine même fait frissonner. Philippe n'avait pour toute nourriture que du pain et de l'eau. Personne n'était admis à le voir, pas même sa femme, qui s'était vainement jetée aux pieds du gouverneur pour obtenir cette grâce. Quant à son adversaire, Roger, il se promenait dans le château aussi librement qu'auparavant. « Il étoit, dit la *Chronique de Saint-Ouen*, fort bien nourry pour estre fort et dispos au jour du combat. »

On n'était plus qu'à trois semaines de la Saint-Laurent. Philippe de Carteret semblait perdu à moins d'un miracle. Déjà affaibli par l'âge, exténué par un jeûne forcé, il n'arriverait au lieu du combat judiciaire que pour y être achevé. Ce n'était plus un duel, c'était un assassinat. Tout cela provoquait l'horreur générale. Mathieu Baker craignit que le roi ne finît par tout savoir : il résolut donc de prendre les devants et d'aller lui-même raconter l'histoire à sa façon. Avant de quitter l'île, il fit publier par toutes les paroisses qu'il était interdit à tous navires ou bâtiments de sortir de Jersey tant que le gouverneur serait absent, et que toutes les infractions à cette défense seraient punies de mort. Puis il partit triomphant du havre de Gorey.

Par ce moyen, toute communication avec l'Angleterre supprimée, il n'y avait plus de plaintes possibles. Philippe de Carteret allait être assassiné, sa famille déshéritée ; son manoir patrimonial, ses parcs, ses bois, ses fiefs allaient être confisqués. Jersey allait perdre son dé-

Digitized by Google

fenseur sans pouvoir même réclamer. La douleur du condamné, comprimée entre quatre épaisses murailles, avait pour unique écho la douleur de ce petit peuple, prisonnière de l'Océan.

Cependant, à la fin du jour où le gouverneur anglais était parti du château de Montorgueil, quelqu'un que le hasard aurait amené à l'autre extrémité de l'île, au haut de ces redoutables falaises qui bornent au nord la paroisse de Saint-Ouen, dans la cueillette de Vinchelez, aurait pu distinguer à la vague clarté du crépuscule deux formes humaines s'enfonçant lentement, par une côte escarpée, vers une petite baie entourée de rochers que les paysans du pays appelaient la *Grève aux lançons*.

La nuit était déjà trop noire pour qu'on pût distinguer au juste ce qu'étaient ces deux formes qui s'évanouissaient peu à peu dans ce gouffre. Seulement ce que l'œil n'aurait pu deviner, l'oreille l'aurait pu peut-être. Un observateur attentif qui se serait penché sur l'abîme aurait pu, à la rigueur, entendre deux voix tenant entre elles le dialogue entrecoupé que voici : — Par ici! Madame. Mettez le pied sur cette pointe. Là. Vous y êtes, — Ah! mon pauvre Jean, je n'arriverai jamais jusqu'au bout. Il me semble que la tête me tourne. — Que Madame s'appuie sur mon épaule; j'ai le pied bon, et puis je connais bien cette côte-ci... Attention, là... Enfin! Voici le plus dur passé! Nous n'avons plus qu'une trentaine de pieds à descendre. — Laisse-moi me reposer un peu sur cette pierre. Je n'en puis plus. —

Digitized by Google

Oh ! oui ! Madame doit être bien fatiguée. Penser qu'elle fait un pareil voyage deux jours seulement après ses relevailles ! Quel courage ! — Allons, Jean, tu me rappelles mon devoir. Continuons... Ciel ! Il me semble avoir entendu du bruit. Est-ce que l'éveil aurait été donné ! — Non ! Madame. Ce n'est rien. C'est quelque cormoran que notre venue ici aura effarouché et dont le cri a ressemble à une plainte humaine. Je suis sûr que personne ne nous a vus sortir du manoir. J'en suis bien sûr. Enfin ! nous en avons fini avec ce maudit rocher ! nous voici sur le sable ! — Aperçois-tu le bateau ? — Oui, Madame, là, à votre droite, presque en face de la première cave.

Les deux ombres étaient en effet arrivées au bas de la côte et suivaient rapidement la pente douce de la grève jusqu'à la mer. Arrivé au bateau, l'homme dit au batelier : Voilà madame ! êtes-vous prêt ? — Oui, monsieur le prévôt. — La mer monte-t-elle ou baisse-t-elle ? — Elle monte, monsieur le prévôt. — Alors, vous aurez le courant pour vous. Combien de temps vous faudra-t-il pour arriver à Guernesey ? — Oh ! avec ces bras-ci et cette mer-là, nous y serons dans trois heures. — C'est bien, dit la dame, ne perdons pas de temps. Adieu ! mon brave Jean. Rentrez bien vite pour qu'on ne se doute de rien. Adieu encore ! La barque est bien petite, la mer est bien grande, la nuit est bien noire, mais Dieu est là-haut !

La dame était déjà dans la barque quand elle prononça ces derniers mots. Le batelier leva l'ancre, et le bateau,

Digitized by Google

sous la pression des rames, quitta bien vite la rive et se perdit à l'horizon. Quoique la brise fût douce, la mer était un peu houleuse, car au milieu de cet archipel elle est rarement tranquille. La résistance du granit l'irrite toujours un peu. Le bateau laissa sur la droite les rochers de *Pater Noster*, formidables récifs qui ne laissent au naufragé que la ressource de la dernière prière, puis les falaises à pic de l'île de Serk, et enfin parvint en vue de Guernesey. Au bout de quelques minutes, on pouvait distinguer l'amphithéâtre de Saint-Pierre-Port avec ses étages de vieilles maisons normandes que marquaient encore çà et là des lumières attardées.

Le bateau toucha bientôt le quai. Alors la voyageuse mit pied à terre ; puis, appelant à elle tout ce qui lui restait de force, elle se mit à gravir une de ces rues à pente si raide qui conduisent au haut de la ville, et, haletante, exténuée, presque mourante, elle s'arrêta enfin devant une grande maison à l'aspect seigneurial. Elle frappa convulsivement à la porte. On ouvrit. — Messire Guillaume de Beauvoir? — C'est ici, Madame. On introduisit la voyageuse. — Quoi! c'est vous, madame de Saint-Ouen! cria Guillaume de Beauvoir, en la voyant entrer. Vous, ici, à cette heure! quelque chose d'extraordinaire est donc arrivé? La voyageuse n'eut pas la force de répondre et tomba évanouie sur un banc.

Cette mystérieuse fugitive était en effet madame Marguerite de Carteret, femme du prisonnier de Montorgueil, fille de l'amiral Harliston, laquelle avait, pour

Digitized by Google

sauver son mari, entrepris cette périlleuse traversée malgré les menaces de mort du gouverneur anglais et de la tempête.

Madame de Carteret parvint, une fois revenue à elle, à raconter à son hôte l'accusation portée contre son mari, son emprisonnement, le duel sans espoir où il allait périr, la défense faite à tout bâtiment de quitter l'île, enfin sa propre évasion dans une barque.

Madame, dit Guillaume de Beauvoir, à la fin de ce récit, M. de Saint-Ouen est de mes meilleurs amis. Pour le sauver, il n'est rien que je ne fasse. Parlez. Je suis à vos ordres. Que voulez-vous?

— Eh bien! que demain, à la pointe du jour, un navire soit prêt à partir et à nous emmener d'ici, vous et moi!

— Et ou cela?

— A Southampton.

Le lendemain matin, un chasse-marée emportait vers l'Angleterre Mme de Saint-Ouen et le sire de Beauvoir.

Deux semaines environ après ce départ, Jersey s'éveillait tout émue le matin de la Saint-Laurent. Les préparatifs du combat qui devait avoir lieu étaient terminés; le champ clos avait été établi en avant du château de Montorgueil au pied de la montagne qui lui fait face. Selon la coutume normande, ce champ avait soixante pas de long sur quarante de large; il était clos de tous les côtés par une palissade de sept pieds de haut: deux portes avaient été pratiquées aux deux extrémités de cette

Digitized by Google

palissade, l'une vers l'Orient par laquelle devait entrer Roger le Bouteiller comme appelant, l'autre vers l'Occident par où devait entrer Philippe de Carteret comme défendant. L'heure du combat était midi, comme d'habitude, afin que les deux plaideurs eussent une égale part du soleil.

Il était onze heures. Déjà la foule emplissait les gradins qui entouraient le champ clos ; les bordiers, comme sergents du vicomte, circulaient pour maintenir l'ordre dans un couloir établi entre la cloison du champ clos et les gradins. Une estrade dominant le milieu du champ clos avait été construite pour le bailli et les douze jurés qui devaient être les juges du camp et prononcer la condamnation du vaincu.

Cependant l'heure décisive approchait et l'on n'attendait plus que le gouverneur pour donner le signal. Tout le monde savait que Mathieu Baker devait arriver d'Angleterre le jour du combat, mais la matinée s'était écoulée tout entière sans qu'aucun signal eût annoncé son retour. Après quelque temps d'attente infructueuse, le bailli se décida et ordonna au vicomte d'amener les combattants.

Au moment où cet ordre était exécuté, un mouvement extraordinaire se fit du côté du village de Gorey situé au bas de la colline où était établi le champ clos. On entendait un grand bruit de voix humaines qui se rapprochait sans cesse et dans lequel on finit par distinguer le son saccadé d'un galop de cheval. Puis bientôt les voix

Digitized by Google

gravirent la colline et firent explosion sur le plateau.

Alors on vit une foule de paysans qui suivaient un cheval, en escortant la personne qui le montait de leurs acclamations.

C'est sans doute le gouverneur, dit le bailli Clément Le Hardy au juré Dumaresq.

A ce moment, le cortége devenait distinct.

Ce n'était pas le gouverneur qui arrivait à cheval, c'était une femme.

— Que veut dire ceci? dit le bailli.

— Suspendez le combat! cria la femme qui venait de lancer son cheval devant l'estrade des juges.

— Suspendez le combat! répéta la foule.

— Et qui ose donner un pareil ordre quand le bailli est là? riposta Clément Le Hardy.

— Sa Majesté le roi d'Angleterre!

Et Mme de Saint-Ouen, s'arrêtant au pied de la tribune, tendit au bailli un pli cacheté.

— Une lettre signée du grand sceau du royaume! dit le bailli en se découvrant.

— Lisez, dit Mme de Saint-Ouen.

Le bailli ouvrit respectueusement l'enveloppe en ayant soin de ne pas rompre le cachet et lut à haute voix la lettre suivante que la *Chronique de Saint-Ouen* nous a textuellement transmise :

« Ordre à nostre capitaine ou à son lieutenant dans » nostre bonne isle de Jersey, au bailli et aux jurés de » ladite isle, d'avoir, sur leur légeance, à mettre sur-le-

Digitized by Google

» champ Philippe de Carteret, seigneur de Saint-Ouen,
» au large hors de la prison du chasteau, sans aucun dé-
» lay et sans aucuns plèges ni caution, avec commande-
» ment étroit et sur leur legeance aux susdits de ne se
» mesler en aucune manière en la cause entre Mathieu
» Baker et le dit Seigneur de Saint-Ouen pour ce que
» nous voulons nous mesme en avoir la connaissance et
» détermination devant nous et nostre conseil privé.

« Donné en nostre cour de Salisbury, en l'an de grâce
» 1494, de nostre règne le neufvième.

» Signé
» HENRY.

» Par le Roy,

» Fox, evesque de Winchester. »

— Il suffit, dit le bailli. Cet ordre sera logé au greffe. Vicomte, mettez le seigneur de Saint-Ouen en liberté.

Des hourras frénétiques accueillirent cette nouvelle. Lorsque parut sous la grande ogive qui sert d'entrée au château, la noble face du vieillard rendu à la liberté, la foule accourut pour lui faire fête. Un grand nombre de spectateurs, dans leur empressement, sautèrent de la galerie dans le champ clos; mais quelle ne fut pas l'horreur générale lorsque les premiers arrivés au milieu de l'arène sentirent le sol s'enfoncer sous eux ! Ils avaient mis le pied sur une trappe recouverte de terre et masquant un fossé de plusieurs pieds de profondeur. « Par secrets moyens, dit la *Chronique de Saint Ouen* (p. 31), on avoit fait des fosses et des trappes couvertes de terre audit

Digitized by Google

camp, auxquelles le seigneur de Saint-Ouen en se combattant devait tomber. » Dans son indignation, la foule ne se contint plus. Elle se jeta sur les palissades qui entouraient le champ où allait s'accomplir le sacrifice humain et les mit en pièces. Poussé par un instinct supérieur, le peuple se rua sur la justice du moyen âge et la mit à jamais sous ses pieds.

L'histoire le prouve en effet, ce fut la dernière fois que l'on vit à Jersey les apprêts d'un combat judiciaire. Désormais le jugement par la preuve remplaça dans les procès le jugement par la force. On établit la certitude, non sur les conjectures de la violence, mais sur l'affirmation du fait. L'évidence morale fut substituée au tâtonnement physique. Les nobles cessèrent de plaider à coups d'épée et les manants à coups de bâton. Le meurtre cessa d'être le témoin à décharge du meurtrier.

La conscience moderne commençait.

Philippe de Carteret se jeta dans les bras de sa femme qu'il avait tant failli ne plus revoir. Jamais le spectacle de l'honnêteté triomphante n'avait été plus touchant. Jersey venait d'assister à un drame réel, fait dans les conditions scéniques les plus rigoureuses, avec les complications les plus émouvantes et le dénoûment le plus heureux, et le peuple, en public généreux, applaudissait avec amour l'œuvre de l'auteur providentiel. La vertu incarnée dans une femme seule et abandonnée, fille d'un proscrit et épouse d'un prisonnier, avait vaincu à force d'héroïsme le crime stupide et féroce d'un soldat

Digitized by Google

tout-puissant. Partout, du reste, une sorte d'invisible sauveur avait protégé la voyageuse.

Un peu avant qu'elle arrivât à Southampton, Mathieu Baker venait d'y débarquer et avait même remarqué le navire qui la portait. Tout était perdu si elle était reconnue au moment où elle en sortirait. Mais voilà, dit la chronique, qu'une grêle épaisse se met à tomber si fort que Mathieu Baker est contraint de se mettre à l'abri dans une maison. Pendant ce temps, madame de Carteret, accompagnée du sire de Beauvoir, débarque sans être aperçue et se sauve chez un bourgeois de la ville, nommé Havilland [1]; là, elle prend un cheval et arrive au galop à Salisbury où le roi d'Angleterre tenait sa cour. Le hasard faisait que l'évêque de Winchester, Fox, le premier ministre, connaissait personnellement Philippe de Carteret; madame Marguerite se présente chez l'évêque et obtient par lui d'être immédiatement présentée au roi. A cette audience, elle raconte tout au premier des Tudors, elle lui peint la misère des Jersiais, le dévouement de Philippe, l'infamie de Mathieu Baker, et se montre si éloquente qu'elle obtient l'ordre de délivrer sur-le-champ son mari. Il était temps. Au moment où elle sortait du cabinet royal, elle rencontrait Mathieu Baker qui montait l'escalier d'un air radieux.

Une fois libre, Philippe de Carteret courut se justifier en Angleterre, et le conseil privé lui donna gain de cause.

[1] Il y a encore des Havilland à Guernesey.

Digitized by Google

Quant à Mathieu Baker, il fut destitué par ordre du 3 novembre 1494.

On s'étonnera peut-être de trouver la royauté anglaise si sévère pour son représentant à Jersey. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque la dynastie des Tudors était mal affermie : l'Irlande, le pays de Kent, les comtés du nord étaient en continuelle rébellion. Un prétendant menaçait le trône d'Angleterre avec l'appui du roi d'Ecosse et du duc de Bourgogne. Henri VII, comme tous les parvenus, avait besoin de popularité. Une révolte nouvelle pouvait éclater dans les îles de la Manche. Il n'hésita donc pas à sacrifier le gouverneur qu'il avait nommé. Il fit plus encore. Jusque-là, les gouverneurs de Jersey avaient eu, par leurs commissions, le droit de nommer le bailli, le doyen, le vicomte, c'est-à-dire les chefs de la magistrature, du clergé et de la police. Le roi leur retira ce droit et limita leur autorité par deux ordonnances successives qui ont une importance considérable dans l'histoire de l'île.

La première ordonnance, scellée du grand sceau et datée du palais de Westminster, l'an 1494, commençait ainsi :

« Henry VII, par la grâce de Dieu, roy d'Angleterre » et de France, seigneur d'Irlande, etc., avons par l'avis » et mûre délibération de nostre conseil, ordonné et or- » donnons :

« Que cy en après Mathieu Baker, nostre capitaine de » l'isle de Jersey, ny autre capitaine, ny gouverneur » d'ycelle isle ne nommeront ny présenteront ny ins-

Digitized by Google

» titueront, ny créeront nul ny aucun doyen ny bailly » en nostre dite isle, et de chacun d'yceux avons re- » tenu et retenons la nomination, en tant le doyen que » le bailly. »

Elle établissait en outre : Que le gouverneur n'exercerait ou ne ferait exercer aucun acte de juridiction ecclésiastique ou séculière ;

Qu'il ne ferait emprisonner personne sans l'autorité et moyen de la justice ;

Qu'en cas de lèse-majesté, l'affaire serait évoquée au conseil privé et que les coupables pourraient être libres provisoirement et sous caution ;

Que le gouverneur n'empêcherait aucun sujet de l'île d'aller et de venir et de visiter les autres pays et seigneuries du roi et ne lui ferait aucun trouble, ni ennui, ni empêchement ;

Qu'il respecterait les anciennes lois, coutumes et priviléges de l'île, sous peine de l'*indignation* royale.

Ces dernières dispositions semblaient dictées mot pour mot par les événements qui venaient d'avoir lieu.

Une seconde ordonnance, plus curieuse encore, scellée du sceau privé du roi et datée du manoir de Chessé, le 17 juin 1495, était dirigée tout entière contre les gouverneurs. Elle établissait :

Que le gouverneur ne trahirait pas le roi ;

Que, pour le crime de haute trahison, le gouverneur ne pourrait arrêter le coupable que de l'avis de deux jurés ;

Digitized by Google

Qu'il ferait exécuter les jugements de la Cour ;

Qu'il ne ferait injure ni dommage à aucun marchand étranger venant dans l'île afin que les sujets du roi pussent de même exercer paisiblement leur commerce ;

Que lui, pas plus que ses soldats, n'exigerait sa nourriture à un prix illégal ;

Qu'il ne lèverait aucun impôt sans le consentement du roi ;

Que les connétables de chaque paroisse de l'île seraient franchement élus par les anciens de la paroisse sans qu'il s'en mêlât ;

Qu'il ne donnerait aucune lettre de grâce sans le consentement du roi ;

Enfin, qu'il ne recueillerait aucun larron ni meurtrier sans être puni comme recéleur.

Ainsi, le triomphe de Philippe de Carteret ne fut pas seulement la joie d'une famille, ce fut la victoire de tout un peuple. Car ce ne fut pas seulement Mathieu Baker qui fut condamné, ce fut l'absolutisme britannique. Et cette condamnation, ce fut la royauté elle-même qui la prononça.

O Jersiais candides qui aujourd'hui allez et venez naturellement dans les rues de votre ville, qui avez votre maison à vous, votre champ à vous, votre commerce à vous, votre temple à vous, votre juge à vous, votre police à vous, et qui vivez à l'aise dans le comfortable de vos libertés, vous êtes vous jamais dit : Il fut un temps où notre champ, notre maison, notre commerce, notre jus-

Digitized by Google

tice, notre culte, notre police, n'étaient pas à nous et appartenaient à un étranger? Oui, de l'aveu du roi Henri VII, le gouverneur anglais a pu, pendant des siècles, arrêter votre commerce, piller les étrangers qui venaient trafiquer avec vous, rançonner vos marchés, corrompre l'élection de vos magistrats municipaux, emprisonner vos personnes. Ayant à ses ordres le prêtre et le bourreau, il faisait pendre ou excommunier qui bon lui semblait parmi vous. Terreur inévitable, il avait dans ses attributions la potence en ce monde, l'enfer dans l'autre. Et cet homme, je l'ai dit, était un étranger. Et ce despotisme a pesé sur vous pendant trois cents années. Et dix rois vous ont vu écraser sous ce régime, et ont passé, sans rien dire, leur chemin dans l'histoire.

Et c'est au dévouement et peut-être à la beauté d'une femme, à une traversée heureuse, à une barque qui n'a pas chaviré, à une tempête qui n'a pas éclaté, à une amitié entre deux hommes, parce qu'un d'entre vous était connu du premier ministre; c'est à je ne sais quel hasard que vous devez la condamnation légale, sinon la fin du despotisme dans votre île. Cette petite cause a produit ce grand effet.

Il y a des moments critiques où la patrie, cette figure insaisissable, semble se faire visible dans un être choisi, où elle s'incarne dans cet être, faible ou fort, petit ou grand, où elle parle par la bouche de cet être, où elle combat par son bras, où elle pleure par ses yeux, où elle prie par sa voix. La fin du xve siècle fut un

Digitized by Google

de ces moments pour Jersey. Cette fugitive qui descend la nuit, à travers les ronces, le long de la ravine, que le vent et la peur font trembler comme la feuille, qui s'aventure sur quelques planches à travers l'Océan et qui se jette dans l'inconnu terrible pour échapper à la réalité plus terrible encore, ce n'est pas une femme, c'est une nation : une nation opprimée, brisée, meurtrie, en fuite devant le monstrueux passé et allant chercher la pitié souveraine. Quand Marguerite de Carteret était aux genoux de Henri VII, elle demandait non pas seulement la délivrance d'un homme, mais la liberté d'un peuple : la voix de la femme était le cri de la patrie. Aussi quand la fugitive revint, elle rapportait avec elle, outre la grâce du prisonnier, la charte d'une nation.

Digitized by Google

IX

OU IL EST DÉMONTRÉ QUE LA MONARCHIE ABSOLUE EST LA MEILLEURE FORME DE GOUVERNEMENT. — QUERELLE ENTRE LES POUVOIRS. — LE BAILLI ET LE GOUVERNEUR. — LE ROI ET LE CARDINAL. — EFFET QUE POUVAIT FAIRE UN COUP D'ARBALÈTE AU TEMPS DE HENRI VIII. — UN JOUR D'AUDIENCE A LA CHAMBRE ÉTOILÉE. — INFLUENCE QUE PEUVENT AVOIR DEUX BEAUX YEUX SUR LES DESTINÉES DU MONDE EN GÉNÉRAL ET DE JERSEY EN PARTICULIER.

L'ordonnance de Henri VII, en séparant l'autorité civile de l'autorité militaire, avait créé deux puissances rivales : le gouverneur et le bailli. Ces deux puissances rivales devinrent bien vite ennemies. Elles remplirent de leurs querelles tout le XVIe siècle et le commencement du XVIIe. L'antagonisme entre le gouverneur et le bailli n'était pas seulement un conflit de pouvoir, c'était, au fond, la lutte de deux nationalités : la nationalité anglaise et la nationalité jersiaise. Le gouverneur, ayant le pouvoir militaire, combattait pour la première; le bailli, ayant le pouvoir civil, tenait pour la seconde.

Digitized by Google

Ce duel si intéressant commença dès les premières années du règne de Henri VIII. Jersey avait alors pour gouverneur sir Hugh Vaughan, et pour bailli messire Hélier de Carteret, fils de cette héroïque Marguerite dont nous avons raconté l'histoire.

La fortune de ce Hugh Vaughan avait été rapide. Fils d'un tailleur du pays de Galles, il avait pris service en Bretagne auprès du comte de Richemond et s'était attaché à la destinée de ce dernier descendant des Lancastre.

Devenu roi, le vainqueur de Bosworth n'avait pas oublié son ancien partisan et l'avait fait chevalier. La fortune du petit paysan gallois, commencée par Henri VII, fut achevée par Henri VIII. Le jeune Henri avait pris en passion les exercices du corps, la chasse, les tournois, les sauts périlleux, le tir à l'arbalète ou à l'arquebuse. Pour lui la force du poignet était la mesure de la force de l'esprit, l'adresse physique le criterium de la sagesse politique : l'homme qui pouvait porter cinq cents livres à bras tendu était le plus capable de porter le pouvoir; le meilleur saltimbanque était le meilleur homme d'État. S'ils eussent vécu sous son règne, Henri VIII eût fait Robert Houdin ministre et Auriol chancelier. Ces goûts du jeune roi furent utiles à beaucoup de gens, entre autres à sir Hugh Vaughan. Car, dit la *Chronique*, sir Hugh *était beau chevalier à merveilles, fort hardi et courtois.*

Un jour, sir Hugh se battit dans un tournois avec

Digitized by Google

un gentilhomme nommé Parker; du premier coup, il lui enfonça sa lance dans la bouche et le renversa roide mort. Sur quoi le roi, émerveillé de tant d'adresse, donna pour armoiries à sir Hugh les armoiries de Parker et ajouta, sur le blason, une main tenant un cœur.

Un autre jour, sir Hugh, étant sur un navire, en mer, vit jeter à l'eau un de ses compagnons qui venait d'être condamné à être noyé pour quelque menu crime. Sir Hugh n'hésita pas : il se jeta par-dessus le bord et rapporta son compagnon. Sur quoi le roi, ayant appris le fait, ajouta au blason de sir Hugh un quartier où étaient trois poissons nageant.

Et voilà comment on voit encore dans l'écu des Vaughan trois poissons nageant et une main tenant un cœur.

Ce ne fut pas tout. Le roi, ne voulant plus que de si vaillantes prouesses s'accomplissent indéfiniment hors de sa vue, attacha le chevalier à sa personne; et comme le chevalier ne cessait pas de faire des prodiges de gymnastique et de prestidigitation, le roi le fit successivement capitaine de sa garde, lieutenant de la Tour de Londres, bailli de Westminster, enfin, gouverneur de sa bonne île de Jersey.

Cependant sir Hugh se prit au sérieux comme gouverneur de Jersey. Il voulut que ce gouvernement cessât d'être une sinécure comme par le passé. Jersey lui donnait par an deux ou trois mille livres sterling. C'était bien le moins qu'il les gagnât et qu'il fît sentir à l'île

Digitized by Google

entière les bienfaits de son administration. Pour connaître ces bienfaits, lisons ici les *Chroniques de Syvret* [1], page 42 :

« Sir Hugh Vaughan, s'abandonnant à son plaisir et à paillardise et dissolution, devint si débauché qu'il prenoit communément les jeunes filles par force, en sorte qu'elles n'osoient aller seules par les chemins de peur de luy. Davantage, s'yl prétendoit quelque droit ou titre sur l'héritage de quelqu'un, il l'envoyoit chercher par un soldat du chasteau pour lui montrer ses droits, et incontinent qu'il en avoit la vue, il en arrachoit le sceau et les rompoit en pièces. Il battoit et frappoit tellement les uns et les autres, tellement que bien souvent ils étoient en grand danger de mort. »

Le viol, le pillage et l'assassinat, c'était trop de gouvernement à la fois. Si bien administrée, l'île essaya pourtant de se plaindre et dépêcha ses principaux gentilshommes auprès du roi pour lui exposer ses griefs. Mais Vaughan n'eut pas de peine à faire comprendre à Henri VIII l'injustice de ces plaintes; il fit congédier de la cour les députés démagogues, et la chose en resta là.

Cependant l'exaspération dans l'île allait toujours croissant; en 1518, elle éclata à l'occasion que voici. Le seigneur de la Trinité étant mort sans héritiers directs, un sieur Drouet Lemprière, neveu du défunt par sa mère, réclama pour lui la succession qui lui revenait

[1] *Chroniques des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk*, par Georges S. Syvret. — Guernesey. Imprimerie de Thomas Mauger, 1832.

Digitized by Google

légitimement. Or savez-vous que c'est un fort bel héritage que le fief de la Trinité, une des quatre premières seigneuries de l'île, un fief rapportant 200 quartiers de froment de rente, bon an mal an? Quoi donc d'étonnant à ce que sir Hugh eût envie d'ajouter un si beau terrain au domaine de la couronne et, par la même occasion, d'en ajouter le revenu à son traitement de gouverneur? Mais comment réunir le fief en question au domaine royal puisque ce fief trouvait un héritier légitime? Sir Hugh fit part de son embarras au procureur du roi qui lui était tout acquis. Le procureur, qui connaissait le droit, déclara à Son Excellence que le fief ne pouvait être réuni à la couronne que si le seigneur était coupable de forfaiture. — Eh bien! dit sir Hugh au procureur, ne pourriez-vous pas trouver un cas de forfaiture contre ce seigneur? Ne pourriez-vous lui intenter quelque procès en haute trahison? — Impossible, répliqua l'homme de loi, le sieur Drouet Lemprière est un des plus loyaux sujets de Sa Majesté. — Alors, fit sir Hugh, faites un procès au seigneur de la Trinité lui-même. — Mais il est mort. — Il est mort! raison de plus. Les absents ont toujours tort. — Votre Excellence me donne une idée, s'écria le procureur en se frappant le front; il y a quelques années, le seigneur de la Trinité voulut, dans un pressant besoin d'argent, vendre sa terre à je ne sais quel gentilhomme français. Or, nous sommes en guerre avec la France aujourd'hui. Et toute communication avec les Français est un cas de haute

Digitized by Google

trahison. Plus de doute! Le seigneur de la Trinité était un traître, et je puis réclamer son fief au nom de la couronne.

Cet étrange procès fut soumis à la Cour royale au mois d'août 1518. La Cour, présidée par le bailli Hélier de Carteret, tenait ses assises à la campagne, dans la paroisse de Grouville, à cause de la peste qui sévissait alors. Dès le commencement de l'audience, le gouverneur vint occuper son fauteuil réservé à côté du bailli. Le procureur du roi se leva, et soutenant l'accusation de haute trahison contre le défunt seigneur de la Trinité, conclut à ce que son domaine fût confisqué au profit de la couronne. L'avocat du défunt, soutenant les droits de Drouet Lemprière, répliqua que jamais pareille accusation n'avait été portée contre le défunt seigneur lorsqu'il vivait, que, si elle avait été fondée, l'avocat de la Couronne n'eût pas manqué de faire le procès, que, si nous étions en guerre aujourd'hui avec les Français, nous étions en paix à l'époque où le seigneur de la Trinité était accusé d'avoir eu avec eux des communications, et termina en sommant le ministère public de fournir la preuve de son accusation. — La preuve! s'écria le procureur en bondissant sur son banc, nous ne l'avons pas, mais Son Excellence affirme que cela est vrai, et son affirmation doit suffire. — Après avoir résumé les débats, le bailli demanda l'avis des douze jurés assesseurs, en commençant, comme c'était la coutume, par celui qui siégeait le plus loin de lui. Tous

Digitized by Google

déclarèrent les uns après les autres que rien ne pouvait suppléer à l'absence de *preuve* et qu'en conséquence le procureur du roi devait être mis à merci après contestation et condamné aux frais.

Remarquons ici toute la différence qui existe entre le procès intenté en 1494 à Philippe de Carteret et le procès intenté en 1518 au seigneur de la Trinité. En 1494, le témoignage n'est pas réclamé, la preuve n'est pas admise. La justice n'est que la force ou plutôt le hasard. Qui a raison ? Qui a tort ? Le combat judiciaire décidera. Le vaincu sera le condamné. En 1518, c'est-à-dire une génération plus tard, la procédure judiciaire a fait un pas énorme : elle exige la preuve. Cette justice qui adjuge au plus fort le droit du plus faible et qu'un blasphème séculaire invoque comme la *justice de Dieu*, cette justice-là n'existe plus. Elle est morte avec le quinzième siècle. Avec le seizième naît une justice nouvelle, la justice humaine, justice relative, bien barbare et bien horrible encore, mais qui, du moins, demande la vérité, fût-ce à la torture.

Après avoir pris l'avis des douze jurés assesseurs, il ne restait plus au bailli qu'à prononcer le jugement. Le bailli allait donc parler quand le gouverneur se leva et brandissant son énorme épée : « Bailli, s'écria-t-il, si vous avez l'audace de prononcer l'arrêt selon l'avis de ces robins, je vous passe mon épée jusqu'au manche au travers du corps. » Le bailli ne se troubla pas : « Huissier, dit-il, ouvrez la porte de la salle et faites entrer le

Digitized by Google

peuple, qu'il voie comment on traite son défenseur. » L'huissier obéit ; en un clin d'œil, la foule avait envahi la salle. Alors, messire Hélier tira son épée et, se tournant vers le gouverneur : « Le magistrat insulté se fait exécuteur, dit-il d'une voix solennelle. Si vous faites un geste de révolte, au nom du roi je vous déclare félon, je vous condamne à mort et je vous frappe.

Sir Hugh Vaughan s'arrêta comme pétrifié.

Alors le bailli Hélier, toujours debout, son épée à la main, prononça le jugement suivant :

La cour, séante en chefs plaids d'héritage,

Considérant que l'accusation de haute trahison portée contre le seigneur de la Trinité n'est établie sur aucune preuve ;

Que, pour justifier la confiscation au profit de la Couronne, la forfaiture doit être prouvée par indices certains,

Confirme le seigneur Drouet de Lemprière dans ses droits à l'héritage du fief de la Trinité et condamne le procureur du roi à être mis à merci après contestation et aux frais du procès.

Les hurrahs de la foule confirmèrent cette sentence. Sir Hugh franchit à grands pas la salle de justice, et s'arrêtant sur le seuil comme s'il redevenait le maître hors de l'enceinte du tribunal, il se tourna vers le magistrat en lui criant :

— Monsieur Hélier de Carteret, vous n'êtes plus bailli ; je vous destitue de votre charge.

Digitized by Google

— Votre Excellence oublie l'ordonnance du roi Henri Septième, répliqua le juge. En vertu de cette ordonnance, ce n'est plus le gouverneur qui nomme le bailli, c'est le roi d'Angleterre. Sa Majesté seule peut me retirer ce que seule elle m'a donné.

— Eh bien! riposta sir Hugh, le conseil privé décidera entre nous deux. Dût-il m'en coûter tout mon bien jusqu'à ma dernière chemise, je vous déposséderai.

— Monsieur le gouverneur, ajouta gravement le bailli, avant que je sois mis hors de mon office, prenez bien garde que vous ne soyez mis hors du vôtre [1].

Ce n'était pas peu de chose qu'un procès intenté devant le conseil privé, au temps du bon roi Henri VIII. On citait des causes qui étaient en litige depuis vingt ans et sur lesquelles le Conseil n'avait pas encore décidé. Des fortunes énormes ne suffisaient pas le plus souvent à payer les frais, et il fallait être, comme sir Hugh Vaughan, bien décidé à perdre jusqu'à sa dernière chemise pour oser plaider devant ce redoutable tribunal. Le malheureux bailli, n'étant guère riche que de son bon droit, avait là toutes les chances contre lui. Il ne perdit pourtant pas courage, et il partit dès le lendemain pour l'Angleterre, bien résolu à plaider lui-même sa cause devant le Tribunal royal, si ses économies de gentilhomme campagnard ne suffisaient pas à lui faire trouver un avocat. Heureusement, le bailli connaissait le duc de Norfolk,

[1] Voir les *Chroniques de Jersey*, page 45.

Digitized by Google

trésorier d'Angleterre et membre du Conseil. Le duc était alors avec toute la Cour à Greenwich. Le bailli s'y rendit et, après avoir raconté au conseiller les événements qui venaient de se passer à Jersey et les circonstances du procès qui allait s'ouvrir, il lui demanda sa protection.

— Vous avez là une mauvaise affaire, dit le duc après avoir écouté avec une bienveillance marquée. Sir Hugh Vaughan est puissant en Cour. Il est capitaine des gardes et bailli de Westminster. De plus, il est le favori du cardinal Wolsey qui est lui-même le favori du roi. Votre procès est perdu.

— Mais, répliqua le bailli, c'est une injustice affreuse. J'ai le bon droit pour moi. J'ai été destitué en dépit de l'ordonnance de Henri VII. Il est impossible que le roi ne fasse pas honneur à l'engagement du roi son père.

— Monsieur le bailli, repartit le duc, avez-vous de la fortune?

— Mylord, à Jersey où la vie est à bon marché, je suis à mon aise. Mais à la cour du roi d'Angleterre je suis fort gêné.

— Votre procès est perdu.

— Pourtant, mylord, voici une pétition signée des principaux de l'île qui réclame ma réintégration dans mes fonctions et la destitution du sieur Gaspard Pen, illégalement nommé à ma place.

Et le bailli déploya gravement un immense parchemin couvert de paraphes et de croix.

Digitized by Google

— Laissez-moi là vos paperasses, fit le duc en considérant attentivement son interlocuteur. Tenez, monsieur le bailli, vous avez les épaules larges. Vous devez être fort. Vous avez la taille mince. Seriez-vous adroit?

— Votre Grâce veut rire.

— Je parle très-sérieusement. Monsieur le bailli, savez-vous tirer de l'arbalète?

— Oui, mylord. J'ai même inventé une façon toute particulière de m'en servir.

— Vraiment! alors tout n'est pas désespéré. Ecoutez, je ne puis rien directement pour vous auprès du roi qui n'a aujourd'hui d'autre volonté que celle du Cardinal, mon ennemi intime. Voici seulement ce que je puis faire. Demain matin à huit heures, le roi doit tirer au blanc dans le parc réservé. Je vous ferai entrer; et, si vous êtes adroit, tout dépend de vous.

Le lendemain, à l'heure convenue, le duc de Norfolk introduisait le bailli dans le parc réservé. Le roi, déjà occupé à tirer avec ses courtisans, ne fit pas attention au nouveau venu qui se tint discrètement caché derrière la foule des lutteurs.

— Messieurs, dit le roi, nous allons faire une nouvelle épreuve. Vous voyez bien à cent pas d'ici ce paysan qui est en train de tailler un de mes chênes, et qui s'est tranquillement assis à califourchon sur une branche, en nous tournant le dos de façon si discourtoise. Eh bien! je parie qu'aucun de vous ne le décoiffe d'un coup d'arbalète.

Digitized by Google

En hommes d'État bien élevés, les assistants n'hésitèrent pas à tenter la nouvelle épreuve commandée par le roi. Tous, les uns après les autres, visèrent le pauvre diable perché au haut de l'arbre. Heureusement pas un n'atteignit le but. La flèche la mieux lancée alla s'abattre dans une des branches, mais sans que le paysan, toujours occupé à sa besogne, se fût le moins du monde douté de l'attention auguste dont il était l'objet.

L'arbalète passée de main en main était arrivée enfin au duc de Norfolk qui n'avait pas quitté son protégé. Le duc tira et manqua le but.

— A votre tour, dit-il tout bas au bailli en lui présentant l'instrument.

Le bailli saisit l'arbalète et fit plier l'épais arc de fer comme il aurait tordu une plume. Puis il visa. La flèche partit, lancée avec une force énorme, et presque instantanément on vit quelque chose de singulier qui volait en l'air. C'était le chapeau du paysan que le bailli venait de décoiffer.

— Touché ! cria le roi. Qui a tiré cela ? Sur ma parole, c'est le plus adroit tireur de tout mon royaume.

— Sire, dit le duc de Norfolk en entraînant son protégé, c'est un nouveau venu à la cour, M. le bailli de votre bonne île de Jersey, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté.

Et le bailli se précipita aux pieds du roi.

— Le bailli de Jersey ici ! par quel hasard ?..

— Sire, dit le bailli toujours à genoux, c'est votre

Digitized by Google

bailli qui vient vous demander la grâce de votre bon peuple de Jersey...

— Le bailli, interrompit vivement le duc de Norfolk, a inventé une façon toute nouvelle de tirer l'arbalète.

— Une nouvelle façon? s'écria le roi avec curiosité.

— Oui, Sire, fit timidement le bailli.

— Eh bien! montrez-nous-la.

— Sire, dit Hélier en se relevant, Votre Majesté aperçoit à trente pas du chêne qu'elle désignait tout à l'heure un autre chêne de même grandeur?

— Parfaitement.

— Eh bien! Sire, je vais mettre à l'arbalète que voici deux flèches au lieu d'une, et chacune de ces deux flèches ira se ficher dans chacun de ces deux chênes.

— C'est impossible! exclama le roi.

— C'est impossible! répétèrent tous les courtisans.

Hélier de Carteret prit l'arbalète et plaça les deux flèches sur l'arc dans une position légèrement oblique. Puis il lâcha la corde, et chacune des deux flèches alla s'enfoncer dans chacun de ces deux arbres, comme il l'avait dit.

— Voilà qui est merveilleux! cria le roi.

— Voilà qui est merveilleux! murmura l'écho des courtisans.

— Il ne sera pas dit, ajouta Henri VIII, qu'un pareil tour d'adresse sera, sous notre règne, resté sans récompense. Que nous demandiez-vous, monsieur le bailli?

Digitized by Google

Nous vous donnons d'avance notre parole royale de vous l'accorder. Parlez.

— Sire, le capitaine de Votre Majesté dans l'île de Jersey, après m'avoir menacé de mort sur mon siége de justice, a osé me retirer ma charge de bailli pour la donner à un aventurier, en dépit de l'ordonnance de votre très-gracieux père, feu le roi Henri VII.

— Je vous confirme votre patente de bailli, et je ferai mettre le grand sceau d'Angleterre sur la lettre de confirmation.

— Continuez, dit à voix basse le duc de Norfolk au bailli, qui semblait hésiter.

— Sire, vos loyaux sujets de Jersey sont opprimés par ce capitaine. Les jeunes filles de nos campagnes n'osent plus aller sur les routes, de peur qu'il ne les fasse enlever. Vos gentilshommes les meilleurs sont dépossédés de leurs fiefs au mépris des us et coutumes. Voici une pétition de nos principaux qui demande que sir Hugh Vaughan, capitaine de votre bonne île de Jersey, soit jugé par le conseil privé.

— Qu'un héraut d'armes, s'écria le roi en se tournant vers un de ses ministres, aille quérir de notre part notre capitaine de Jersey, et le somme de comparaître sur-le-champ!

— Allez toujours, murmura le duc de Norfolk qui voyait l'humeur généreuse du roi.

— Sire, votre conseiller privé, sir William Compton, avait un frère qui possédait dans notre île la seigneu-

Digitized by Google

rie de Saint-Germain. Ce seigneur est défunt et la seigneurie est sans maître.

— Elle ne l'est plus. Vous êtes seigneur de Saint-Germain. Nous ferons cacheter cette donation de notre sceau de cire verte.

— Go on ! fit le duc de Norfolk en poussant le bailli du coude.

— Sire, le plus grand plaisir que j'aie en ce monde est celui que goûte le plus Votre Majesté, le plaisir de la chasse. Malheureusement notre île ne contient que du lapin et du canard sauvage ; nous n'y avons ni coq de bruyère, ni chevreuil, ni cerf, ni grosse venaison, ni bête vraiment puante. Et puis, nous ne pouvons poursuivre le moindre animal dans notre petite île et courir plus de quelques milles sans que la mer nous barre indécemment le passage.

— C'est juste. Un chasseur tel que vous doit avoir une carrière digne de lui. Les forêts d'Angleterre vous sont ouvertes. Nous vous donnons ici congé et licence de chasser par tout notre royaume tant gibier que venaison, à l'arbalète ou à l'arquebuse.

— Sire, ajouta le bailli qu'enhardit un scrupule philanthropique, le capitaine de Jersey a, sans l'assentiment de notre cour, établi un impôt exorbitant sur la laine, les bêtes et le cuir, et augmenté d'un tiers tous les autres droits.

— Nous ordonnons la cessation de cet impôt, répondit brièvement le roi qui fit geste de se retirer.

Digitized by Google

— Vous laissez passer le moment en puérilités, fit rapidement le duc de Norfolk. Parlez vite et parlez pour vous.

— Ah ! Sire, une dernière grâce ! s'écria le bailli en tombant à genoux. Puisque Votre Majesté a tant de bontés pour moi, suis-je trop osé de dire que le plus grand bonheur auquel j'aspire est celui de pouvoir contempler chaque jour les traits de son auguste personne ?

— Qu'à cela ne tienne ! repartit Sa Majesté. Nous vous attachons à notre maison en qualité d'écuyer tranchant.

Le bailli était tellement accablé de la pluie de faveurs qui venait de tomber sur sa tête qu'il resta à genoux plusieurs minutes sans s'apercevoir que le roi était parti déjà avec toute sa cour. Hélier croyait rêver. Il était entré dans le parc de Greenwich, destitué et ruiné. Il en sortait bailli plus que jamais, seigneur de Saint-Germain, écuyer tranchant ! Sir Hugh Vaughan allait être jugé et sans doute condamné ; Jersey allait être délivrée. Et tout cela pour un coup d'arbalète !

L'heureux bailli écrivit à ses frères puînés, Jean, Guillaume et Pierre de Carteret, pour leur faire part de son incroyable succès, et les inviter à venir le partager. C'était justement l'époque où on annonçait la visite de l'empereur Charles-Quint à la cour de Henri VIII. Cette visite, préparée de longue main par le cardinal Wolsey, avait pour but, comme chacun sait, de détacher l'Angleterre de la France et de l'allier à la maison d'Autriche, dès l'origine de cette guerre qui devait se ter-

Digitized by Google

miner par le désastre de Pavie et la captivité de François Ier. De grandes fêtes avaient été préparées pour recevoir l'hôte impérial. On annonçait des joûtes, des tournois, des carrousels, des assauts, des luttes à toutes sortes d'exercices. Quelle plus magnifique occasion pour Hélier et pour ses frères de déployer leurs talents? Ce fut, en effet, ce qui arriva. A une de ces joûtes, joûte mémorable à jamais dans les fastes jersiais, il s'agissait de savoir qui sauterait le plus loin à pieds joints, des Espagnols ou des Anglais. D'un côté étaient rangés les Espagnols ayant à leur tête l'empereur Charles-Quint; de l'autre, les Anglais ayant à leur tête le roi Henri VIII. Tous avaient sauté les uns après les autres, et celui qui était arrivé le plus loin, avait franchi une étendue de vingt-quatre pieds. C'était un Espagnol. Il ne restait plus qu'un seul joûteur du côté des Anglais. On croyait donc la bataille perdue pour l'Angleterre, et l'empereur d'Allemagne prenait déjà l'air victorieux, quand ce dernier joûteur s'élança, et d'un bond laissa de deux pieds derrière lui la trace de l'Espagnol.

Celui qui venait de sauter était Jean de Carteret, propre frère du bailli.

L'honneur de l'Angleterre était sauf, et c'était un de tes fils, ô Jersey, qui l'avait sauvé!

Le roi félicita Jean devant toute la cour; et, pour que les talents du jeune homme d'État ne fussent pas perdus pour le bien public, le ministre Compton lui donna un poste important dans son ministère. Ainsi commença la

Digitized by Google

fortune des Carteret. Ce fut à qui, parmi les puissants de la cour, attacherait à son service les membres de cette remarquable famille. Des deux autres frères, l'un, Pierre, entra plus tard dans la maison du cardinal Wolsey; l'autre, Guillaume, dans celle de la princesse de Galles, qui régna dans la suite sous le nom de Mary Tudor.

Mais n'anticipons pas et reprenons le récit de ces graves événements au moment où Hélier sortait triomphant du parc de Greenwich.

Ce ne fut pas Hélier qui fut le plus étonné de ce triomphe, ce fut son adversaire, sir Hugh Vaughan. Sir Hugh comprit tout le danger de sa situation quand il vit entrer au château de Montorgueil le héraut d'armes, venu au nom du roi, pour le citer à comparaître devant le conseil privé. D'accusateur, sir Hugh devenait accusé. Et nul doute qu'ainsi accusé, sir Hugh serait condamné. Tous les membres assesseurs du conseil étaient gagnés à son adversaire, grâce au duc de Norfolk. Sir Hugh réfléchit. Il eut un instant l'idée de refuser de comparaître, de faire emprisonner le héraut du roi et de livrer le château aux Français. Mais ce parti lui parut avoir trop de périls. Sir Hugh se dit qu'après tout s'il avait contre lui le roi et toute la cour, il avait pour lui le cardinal Wolsey. En sa qualité de chancelier, le cardinal présidait le conseil. Et qu'importait que les assesseurs fussent contre lui, si le président était pour lui? Vaughan se décida donc à partir pour l'Angleterre. Mais le navire sur lequel il partit n'était pas, comme presque tous les navires qui

Digitized by Google

quittaient Jersey, chargé de cidre ou de bas tricotés. C'était, dit la chronique, une barque de soixante tonneaux (proportion alors énorme), « chargée de vins de Gascogne, » avec plusieurs charretées de fines toiles de Normandie, » sans compter les coutils et contre-pointes, vaisselles » d'argent et autres présents et bribes. » Ce magnifique galion arriva sans encombre à Londres. Une fois débarqué, sir Hugh courut chez le cardinal pour offrir à Son Eminence ses hommages et sa cargaison.

Le cardinal reconnut parfaitement sir Hugh Vaughan. Ce vin de Gascogne était si vieux, cette toile était si fine, cette vaisselle était si pesante que Wolsey sentit que l'absence même n'avait pas effacé son amitié pour ce bon gouverneur. Sir Hugh n'eut pas de peine à faire comprendre au cardinal la noirceur de l'intrigue que ce damné bailli avait ourdie contre lui. — Que voulez-vous que je fasse? demanda Son Eminence. — Ajourner à tout prix le procès. — Je m'en charge en ma qualité de président, répliqua Wolsey. Mais le procédé le plus sûr est encore de retirer à votre accusateur les moyens de vous accuser. Tenez! voici un rescrit signé de mon sceau qui destitue le sieur Hélier de Carteret de sa charge de bailli, et en voici un autre qui lui ôte la seigneurie de Saint-Germain et met tous ses biens sous le séquestre.

Ainsi le cardinal ôtait d'un trait de plume à Hélier ce que le roi lui avait donné. Le roi l'avait nommé bailli, le cardinal le destituait. Le roi l'avait fait seigneur de Saint-Germain, le cardinal le dépossédait. Etrange domi-

Digitized by Google

nation que celle de ces hommes d'église sur ces consciences royales! On la retrouve partout, dans tous les pays, à toutes les époques. Cette domination qu'elle fait peser encore sur les âmes des rois est tout ce qui reste à l'Eglise de l'antique théocratie. — Ce personnage tonsuré, grave, chagrin, obstiné, ce trouble-fête perpétuel qui reparaît périodiquement dans toutes les cours catholiques, qui s'appelle Wolsey chez Henri VIII, Richelieu chez Louis XIII, Fleury chez Louis XV, et qui semble reprocher aux rois leur autorité usurpée, c'est l'ombre de Grégoire VII qui passe en soutane rouge.

Hélier de Carteret demeura donc bel et bien destitué, en dépit du roi, de par le cardinal. Ses biens furent mis sous le séquestre et défense lui fut faite de quitter Londres sans la permission de Son Eminence. Hélier n'ayant plus de quoi payer les frais du procès, le procès resta provisoirement abandonné. La gêne força le malheureux magistrat à se mettre en pension dans un collége, le collége Lincoln, près de la Cité. Il y fit la connaissance d'un sieur Sillard, maître des requêtes. Après quatre ans d'attente, ce sieur Sillard, qui s'intéressait au sort du pauvre Hélier, eut une idée providentielle. A l'insu du cardinal, il rédigea secrétement à la Cour des Requêtes un ordre enjoignant aux tenanciers du seigneur de Saint-Germain de payer à Hélier de Carteret les arrérages et les rentes de ses biens qui avaient été indûment sequestrés. Sillard apposa sur cet ordre le grand sceau d'Angleterre et le remit à Hélier qui partit

Digitized by Google

immédiatement pour Jersey. Les tenanciers ne virent que du feu à cette innocente supercherie et payèrent incontinent à leur seigneur les rentes arriérées. On comprend la joie d'Hélier en sentant tomber dans son escarcelle, si longtemps vide, cet argent qui allait lui permettre enfin de poursuivre son procès. Sir Hugh avait été informé de cet enrichissement subit de son adversaire : il résolut donc d'empêcher Hélier de retourner à Londres. Et voici l'ingénieux moyen qu'il trouva.

Au moment de repartir, c'était un samedi, jour de marché, Hélier traversait allégrement avec son frère Jean la grande place, quand il entendit des voix qui lui criaient : « Donnez-vous garde, monsieur le bailli, ou autrement vous êtes mort ! »

Les deux frères se retournèrent et virent en effet deux hommes qui s'élançaient sur eux l'épée à la main. C'était Gaspard Pen, le bailli nommé par le gouverneur, suivi de son domestique.

Voilà donc les deux baillis face à face. Hélier n'avait à sa ceinture qu'un petit poignard à opposer à la longue rapière de son adversaire. C'était, on le voit, un duel bien inégal ; mais Hélier était trop brave pour ne pas l'accepter. Et d'ailleurs Gaspard Pen ne lui laissait pas le loisir de l'option. Réduit à la défensive, Hélier se servit si merveilleusement de son arme qu'il para, pendant quelques minutes, tous les coups de son ennemi. Mais ce combat où la risposte lui était impossible, allait nécessairement devenir tragique pour lui, lorsqu'une voix lui

Digitized by Google

cria : « Tiens ferme, je suis à toi ! » C'était son frère Jean qui venait de désarmer le domestique de Gaspard et qui accourait triomphant l'épée à la main. Gaspard ayant désormais deux adversaires pour un, comprit qu'il était perdu sans un secours miraculeux. Il se mit à rompre lentement et put reculer ainsi jusqu'à la porte d'une maison située au coin de la place. Cette porte s'ouvrit, et, se refermant immédiatement sur Gaspard, reçut en plein panneau le coup que ce misérable devait recevoir en pleine poitrine.

On n'avait jamais su d'une manière certaine qui avait ouvert si bien à propos cette porte ; mais les bonnes gens qui racontaient cette histoire vers la fin du XVIe siècle, ont toujours cru que ce mystérieux sauveur était sir Hugh Vaughan en personne.

Après avoir échappé à cette embuscade machiavélique, Hélier partit immédiatement pour l'Angleterre, trop heureux d'avoir sauvé de ces coupe-gorge la bourse pleine d'écus avec laquelle il espérait faire pencher la balance folle de Thémis. Hélas ! le pauvre Hélier n'était pas au bout de ses tribulations. Thémis, sous la robe du cardinal Wolsey, était impitoyable. Le malheureux plaideur eut beau augmenter les honoraires de son avocat, il ne put pas parvenir à faire appeler son procès. Le cardinal, toujours acquis à sir Hugh, rejetait continuellement cette affaire au bout du dossier. Quatre ans s'écoulèrent ainsi sans qu'Hélier eût encore obtenu aucun résultat. Pendant ce temps, il avait dépensé tout

Digitized by Google

l'argent qu'il avait recueilli dans son voyage à Jersey. Réduit à sa première misère, il n'avait même plus de quoi payer son avocat. Celui-ci l'avait remercié en lui remettant toutes les pièces de l'affaire, et lui avait dit impertinemment d'aller se faire défendre ailleurs. Ce triste événement se passait en 1529, et il y avait déjà onze ans que le procès intenté par le bailli était en suspens. Onze ans d'attente! Certes, il y avait là de quoi lasser la patience du Jersiais le plus loyal et le plus respectueux. Notre bailli s'arma de désespoir. Ayant pris son éloquence à deux mains, il résolut de forcer la porte du Conseil privé et de plaider lui-même sa cause. C'était certes un acte audacieux de la part de ce petit gentilhomme campagnard d'affronter ainsi la colère de ce tout-puissant cardinal Wolsey, dont toute l'Angleterre et le roi Henri VIII lui-même avaient peur.

La salle où siégeait le conseil du roi, comme cour de justice, était cette fameuse Chambre étoilée où, pendant deux siècles, fut dressé le terrible tribunal des Tudors et des Stuarts, où devaient entrer tout à l'heure Thomas Morus et Jane Grey, et qui fut pour tant de personnages illustres l'antichambre du bourreau. Cette justice des rois siégeait là sous une voûte semée d'étoiles d'or, comme la justice infaillible de Dieu.

Ce fut donc dans cette salle que le bailli entra. Le cardinal Wolsey présidait entouré des conseillers assesseurs. Le récit de la scène qui suivit a été conservé minutieusement dans les chroniques de Jersey, et il est

Digitized by Google

trop curieux pour que nous ne le transcrivions pas littéralement :

« Ledit bailly print courage de parler lui-même en cette manière audit Cardinal, tout le Conseil étant assis en plein jugement dans la Chambre de l'Etoile, et se recommanda à Dieu et en implorant son ayde, commença à parler tout hautement que châcun l'entendit, disant : « Monsieur, je vous requiers et supplie que j'aie justyce.» Le Cardinal l'entendoit bien, mais toutefois faysoit le sourd ainsi que de coustume fist semblant de ne le point entendre, et commanda qu'on dépêchast une autre matière et luy-mesme avoit déjà commencé derechef à l'entamer.

« Ledit Bailly commença derechef à crier aussy haut qu'il peut, « Monsieur, je vous requiers justice, ou à tout » le moins quelque apparence de justyce. » Ledit Cardinal quy ne pouvoit plus faire du sourd à la présence des Seigneurs, à raison aussy que ledit Bailly crioit si haut, demandant « Justice, justice », le Cardinal luy dist « tu demandes justice, sy tu avois justice et ce que » tu as mérité, tu serois punny comme un homme fai» sant procès extraordinaire à l'exemple de tous les au» tres et quy fais beaucoup de maux en ton pays. »

» Ledit Bailly prinst bon courage et luy dist, « Mon» sieur, si j'étois tel que vous le dites, certes je mérite» roys bien d'estre punny, mais vous me faittes tort, » Monsieur, de me charger d'une chôse, que vous ne » sauriez vérifier. »

Digitized by Google

« A donc le Cardinal se leva en grande furie, disant aux Seigneurs du Conseil, quy présens estoyent : — « Vistes vous jamais homme si appert, il devroit bien » parler et faire le maistre en son pays voyant qu'il est » si mal appert icy. » Et sur ce demanda pour le guardien du Fleet quy est une prison fort coûtageuse en laquelle on envoye les gentilshommes s'yls offensent aucunement le Conseil et on y paye à châque repas à table un angel ordinairement, voulant ledit Cardinal y envoyer ledit Bailly, châcun disoit audit Bailly « qu'il se teust, ou » qu'yl étoit en voye d'estre ruiné. »

« Mais ledit Bailly respondit hardyment disant, » Monsieur, j'aime mieux aller au Fleet en prison que de » perdre mon vivre, mais devant que vous m'y envoyez, » je vous prie et supplie, Monsieur, de me déclarer la » cause pourquoy vous m'y voulez envoyer, si c'est pour » vous demander justice ou bien me justifier en mon » bon droit. Si c'est pour quelque autre chose, Monsieur, » je vous prie de le déclarer présentement et devant » tous : Monsieur, vous m'avez fait attendre en cette Cité » l'espace de dix ans et plus par commandement exprès » de vous et tout ce temps-là je n'ai peu avoir audience. » Vous avez séquestré tout mon vivre hors de ma main, » tout mon argent est consommé, je suis un pauvre Gen- » tilhomme, chargé de femme et d'enfants, et ne leur » peux ayder en manière quy soit, voyez donc, Monsieur, » si j'ay raison de parler ou non. »

« Tout le peuple estoit esmerveillé de ouir parler ledit

Digitized by Google

» Bailly si hardyment. Alors le Cardinal respondit : — « Je » te dis que tu est un homme extraordinaire et indigne » d'avoir aucune place ou charge ny gouvernement en » l'île. » — Ledit Bailly luy dist, « Monsieur, vous ne le » sauriez vérifier. »

« Ledit Cardinal luy dist, « qu'il luy monstreroit sous » le scéau de l'île. » — Ledit Bailly luy dit, « Monsieur, » vous ne le sauriez monstrer, car j'ay la guarde du Sceau » de l'Isle moy-mesme, et, partant, Monsieur, je vous » requiers justice. »

« Le dit Cardinal, quand il ne seut que respondre, leva la cour en grande furie, disant : « Tu n'en auras autre chôse pour le présent, » et ainsy s'en alla et tous les autres seigneurs du conseil, malcontents de l'injustice que faisoit le dit Cardinal au dit Bailly [1] »

Les ennemis du cardinal, qui étaient fort nombreux, surent grand gré au pauvre bailli de cette audacieuse remontrance. Le duc de Norfolk lui dit, en lui frappant sur l'épaule, qu'il était un véritable homme, et lui offrit 500 livres pour continuer le procès. Le ministre Compton lui en offrit 200. Malgré ces généreux protecteurs, Hélier n'avait pas encore pu obtenir justice, lorsque eut lieu un événement dont nul encore ne pouvait supposer les conséquences. Cet événement, c'était l'arrivée à la cour de Henri VIII d'une jeune lady qui avait assisté, en France, aux noces de Marie d'Angleterre et de Louis XII,

[1] Voir les *Chroniques des îles Jersey, Guernesey, Auregny et Serk*, imprimés à Guernesey par T. J. Mauger, en 1831. Page 54 et 55.

Digitized by Google

et était restée à la cour de François Ier, où elle s'était rendue presque célèbre par ses galanteries. Cette jeune lady était la propre nièce de ce même duc de Norfolk qui avait pris notre bailli en affection. Tout le monde a déjà nommé Anne de Boleyn. Le duc la fit placer comme dame d'honneur auprès de la triste épouse de Henri VIII, Catherine d'Aragon. Ainsi que cela devait arriver, comme elle était fort jolie, Henri VIII la remarqua et en devint amoureux. Comme la dame n'avait pas été rigide jusque-là, le roi se figura qu'il viendrait bien vite à bout de cette beauté facile. Il se trompait. Cette dame si galante jadis devint tout à coup un dragon de vertu. Le roi implora, supplia, menaça : la dame refusa tout. Un soir, dans un bal, Henri avait la tête montée. Il adressa à la dame une invitation qui n'était pas précisément une invitation à la danse. Anne répondit sèchement : « On ne dit ces choses-là qu'à la reine. » Le grand mot était prononcé. Henri VIII le recueillit, le trouva étrange d'abord, puis s'y habitua. Faire d'Anne de Boleyn sa femme! épouser cette créature! il y avait dans cette idée de quoi faire évanouir ce bon cardinal Wolsey. Cependant, comme il était habitué à ne rien faire sans consulter Son Eminence, Henri VIII lui fit part de son projet. Wolsey se récria. Il fit au roi les objections les plus graves. « Mais Votre Majesté est déjà mariée! dit-il à Henri. — Je divorcerai. — Mais le saint Père n'accordera pas le divorce! — Je me passerai du consentement du saint Père. — Mais la reine Catherine est tante de

Digitized by Google

l'empereur Charles-Quint, et Votre Majesté va fâcher l'empereur ! — L'empereur se fâchera. » Le malheureux Wolsey fut bien vite au bout de ses meilleurs arguments. Henri VIII, en sa qualité de souverain absolu, était entêté. Pour épouser celle qu'il aimait, il fit tout: Il chassa Wolsey et l'envoya dans un couvent mourir de frayeur ou de poison. Il répudia Catherine d'Aragon, il déclara sa fille Marie bâtarde ; il se brouilla avec Charles-Quint ; il se brouilla avec le pape.

Le mariage de Henri VIII avec Anne de Boleyn eut des conséquences incalculables. Jamais ce *je ne sais quoi*, qui s'appelle l'amour, n'eut des effets, je ne dirai pas *plus effroyables*, mais plus extraordinaires. Pascal a dit : « Si le » nez de Cléopâtre eût été plus court, toute la face de la » terre aurait changé » Ce que Pascal a dit du nez de Cléopâtre, on pourrait le dire à plus forte raison du nez d'Anne de Boleyn. Si Cléopâtre n'avait pas été si belle, Antoine n'en fût pas devenu si amoureux ; il n'eût pas pour elle délaissé Octavie, et ne se fût pas fâché avec Octave. La bataille d'Actium n'aurait pas eu lieu, et le vainqueur d'Actium n'aurait pas été proclamé auguste et imperator, et n'aurait pas commencé cette désastreuse ère des Césars. On ne peut donc se dissimuler que la beauté de Cléopâtre ait eu des effets effroyables sur le monde ancien. Mais l'influence de la beauté d'Anne de Boleyn sur les destinées du monde moderne n'a pas été moins grande, quoiqu'elle soit loin d'avoir été aussi funeste. Si Anne de Boleyn n'avait pas été si belle, Henri VIII ne l'aurait pas

Digitized by Google

épousée; il n'aurait pas répudié Catherine d'Aragon; il n'aurait pas rejeté la suprématie du pape, chassé le clergé catholique, détruit les couvents; il n'eût pas été père d'Elisabeth et il n'eût pas jeté l'Angleterre dans le protestantisme. Si, grâce à ce mariage, l'Angleterre n'était pas devenue protestante, la cause de la Réforme eût été perdue dans les Pays-Bas, en Suisse et en Allemagne. Il n'y aurait pas eu de Hollande protestante, de Prusse protestante, ni d'États-Unis protestants. La cause de la Réforme étant perdue, la cause de la Révolution n'eût même pas pu être plaidée. Et au lieu de l'univers moderne libre penseur, nous aurions à l'heure qu'il est un univers dont le Concile de Trente serait l'Assemblée représentative, et le pape le président. La terre serait un gigantesque Paraguay.

Heureusement, donc, et bien heureusement, le nez d'Anne de Boleyn n'était pas trop court, et Henri VIII l'épousa. Nul ne s'étonnera donc qu'un événement qui a eu d'aussi immenses résultats dans le monde ait eu quelque effet sur la situation du bailli Hélier. La reine Anne étant nièce du duc de Norfolk, le duc devint tout-puissant. Dans sa toute-puissance, il n'oublia pas le bailli Hélier. Le conseil privé, débarrassé de son président, le cardinal Wolsey, donna gain de cause au bailli. Celui-ci obtint enfin sa réintégration définitive. Sir Hugh Vaughan, en sa qualité de créature du cardinal, fut ignominieusement destitué, et sa charge fut donnée à un cousin par alliance d'Anne de Boleyn, le capitaine sir Antoine

Digitized by Google

Ughtred. Le bailli revint à Jersey pour reprendre enfin des fonctions qu'il avait si bien mérité de remplir. Sir Hugh Vaughan alla aussitôt le trouver, et, raconte la chronique, dit à Hélier en pleurant bien fort « qu'il étoit mal tenu à ceux quy luy avoyent donné si mauvais conseil à son encontre. » Après cette piteuse excuse, il quitta Jersey. Sir Hugh partit le jour de la Saint-Jean, de l'an 1532, et oncques depuis n'osa y retourner. Ce fut un jour de fête.

L'île de Jersey fut heureuse du retour de son bailli et du départ de son gouverneur. Mais on va voir au chapitre suivant qu'elle n'était pas au bout de ses épreuves, et qu'elle avait encore beaucoup à faire pour conquérir son indépendance.

Digitized by Google

X

ORDONNANCES DE LA REINE ÉLISABETH. — HISTOIRE DE JEAN DE CARTERET. — COMPARAISON ENTRE JERSEY ET GUERNESEY. — LA FRANCE ET L'ANGLETERRE ONT COLLABORÉ A LA CIVILISATION DE JERSEY.

L'ordonnance de Henri VII termina légalement la période de l'absolutisme à Jersey. Elle retira au gouverneur tous les pouvoirs, police, justice, religion, à l'exception d'un seul, le pouvoir militaire. Elle reconnut aux communes le droit d'élire leurs magistrats, droit qu'elles exerçaient depuis le XIVe siècle, mais qui n'était pas officiellement consacré. Cependant cette ordonnance contenait encore une lacune immense : elle ne confirmait pas les États dans l'exercice du pouvoir parlementaire que Maulévrier leur avait donné. Il s'écoula encore un siècle avant que la monarchie britannique se décidât à cette concession suprême, et il ne fallut rien moins que la crainte d'une guerre civile et la menace d'une

Digitized by Google

réunion à la France pour faire signer à la fière reine Élisabeth cette ordonnance, que le peuple de Jersey regarde à juste titre comme la grande charte de son indépendance.

Les événements qui forcèrent la main à la monarchie anglaise n'ont jamais été racontés clairement; les documents qui les rappellent sont si obscurs et si confus que ce n'est qu'à force de patience que je suis, le premier, parvenu à en retrouver le fil.

La reine Élisabeth, après les grandes luttes de la réforme protestante, avait donné le gouvernement de Jersey à un personnage qui était en quelque sorte son homme de confiance. Entre la reine et cet homme, il y avait bien plus qu'amitié, il y avait complicité. Lorsque Élisabeth avait fait emprisonner Marie Stuart dans la forteresse de Fotheringay, elle n'avait trouvé personne dans la noblesse anglaise qui consentît à se faire le gardien de la prisonnière; cet homme avait tiré la reine d'embarras et s'était offert comme geôlier. C'était un puritain du nom d'Amyas Pawlet. La reine accepta l'offre et nomma Amyas gouverneur de la forteresse. Pendant que celui-ci était en fonction, Élisabeth, inquiétée par les mouvements populaires qui se faisaient en faveur de la princesse détenue, et n'osant affronter les périls d'une condamnation judiciaire, avait eu l'idée de faire disparaître secrètement sa rivale dans l'intérieur du château et avait écrit à Pawlet une lettre confidentielle où elle lui faisait part de son projet et le priait de

Digitized by Google

s'en faire l'exécuteur. Les promesses les plus attrayantes d'avenir et de fortune accompagnaient et appuyaient cette prière. Soit scrupule de conscience, soit crainte d'une vengeance possible, Amyas refusa de faire ce que lui demandait la reine; seulement, il garda la lettre. La reine comprit, mais trop tard, l'imprudence qu'elle avait commise. La publication d'un pareil écrit par toute l'Angleterre pouvait devenir un danger redoutable pour elle-même. Elle transigea, et pour obtenir le silence de son confident, elle le lui paya. Amyas fut successivement créé chevalier, membre du conseil privé, ambassadeur en France, gouverneur de Jersey [1]. Voilà comment la pauvre île normande eut le même geôlier que Marie Stuart.

Amyas, que l'importance de ses fonctions empêchait de s'occuper de son gouvernement, fit de Jersey l'apanage de sa famille. Celle-ci devint une véritable dynastie qui régna dans l'île pendant un demi-siècle. Un de ses parents devint doyen, un autre bailli. Il fit de son propre fils, Anthony, son lieutenant dans la charge de gouverneur, et obtint de la reine que celui-ci lui succédât après sa mort.

Le bailli Pawlet ne savait pas le français, et il avait à juger des hommes qui pour la plupart ne parlaient que cette langue. Aussi était-il obligé de demander conti-

[1] On voit encore aujourd'hui le blason de sir Amyas Pawlet au-dessus de la quatrième porte du château de Montorgueil, sculpté dans le granit à côté du blason de la reine Elisabeth.

Digitized by Google

nuellement l'avis de son greffier (ou de son clerc, comme on disait alors). Le clerc rédigeait les arrêts à sa fantaisie et écrivait souvent le contraire de ce qu'avait décidé le bailli. Quand celui-ci s'en apercevait, ce qui arrivait parfois, il essayait de réclamer; pour toute réponse, le greffier lui tendait la plume en lui disant en anglais : « Si cela ne vous plaît pas, écrivez-le vous-même[1]. » Le bailli, qui ne savait pas écrire un mot de français, repoussait la plume avec prudence. Il rendit ainsi la justice pendant trente-deux ans : la justice du sourd. Les Jersiais avaient pour juge suprême de leur fortune et de leur existence un homme qui ne les entendait pas.

Le lieutenant gouverneur Anthony Pawlet était aussi bon gouverneur que son frère, le bailli George, était bon bailli. Voici comme il entendait l'administration. Par exemple, il avait le goût de la chasse : ayant remarqué dans la paroisse de Grouville, à peu de distance du château de Montorgueil, un magnifique champ appelé *les Nielles*, il voulut en faire une garenne. Ce champ appartenait à la commune et ne pouvait être vendu qu'à l'unanimité des voix des paroissiens. Anthony obtint par des moyens divers le consentement de tous les habitants à le lui vendre. Deux seulement, François et Philippe Amy, deux frères, refusèrent obstinément leur signature au contrat. Le gouverneur les fit pour ce mettre en prison, et quand ils demandèrent à être jugés, le bailli

[1] Voir Le Geyt, tome IV, chap. *Du Greffier*.

Digitized by Google

George les condamna à l'exclusion des charges publiques, à 60 nobles de dommages-intérêts et à l'amende honorable.

L'amende honorable, selon la coutume de Normandie, se faisait à Jersey dans les conditions les plus humiliantes. Le condamné demandait pardon devant la justice, à genoux, en chemise, épaules et pieds nus. Cette cérémonie barbare, abolie en France par la Révolution, à Jersey par la désuétude, est restée en usage à Guernesey jusque dans notre siècle. J'ai sous les yeux le texte d'un jugement rendu en 1817 par la cour royale de Guernesey contre une femme nommée Marguerite Mackensie, de Saint-Pierre-Port, accusée d'infanticide. La sentence se terminait ainsi :

« Cejourd'hui, 6 décembre 1817, à midi précis, la » prisonnière sera conduite de la prison à la Cohue [1], » entre les bordiers, et là, dans une chambre du bas, » elle se déchaussera et se revêtira d'une chemise » blanche faite pour l'occasion; elle aura la tête nue. » De cette chambre elle sera conduite jusqu'à la porte » de haut, où elle recevra de la main de l'exécuteur des » hautes œuvres une chandelle allumée, pesant deux » livres et de deux pieds de longueur, faite exprès. Ainsi

[1] Le siége de la justice à Guernesey et à Jersey s'appelle *la Cohue*. Ce mot était d'usage en ce sens dans la vieille Normandie, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant d'une ordonnance rendue par l'échiquier de Normandie, en 1383 : « Que les baillifs et vicomtes soient diligents d'aller en *Cohue* dedans prime le premier jour auditoire, et aux autres jours subséquents continuellement dedans sept heures du matin. »

Digitized by Google

» équipée, elle se présentera à la barre de la Cour, et, » se mettant à genoux, elle demandera pardon de son » offense en ces termes : — Je demande pardon à Dieu, » au roi et à la justice. » Ce jugement fut prononcé par le bailli Pierre de Havilland.

Mais revenons au gouverneur Anthony Pawlet. Un jour, à une maison de campagne qu'il avait, il trouva que les arbres d'un voisin, le sieur Hampton, étaient un peu trop hauts et gênaient sa vue. Il fit abattre les arbres du sieur Hampton. — Un autre jour, aux environs du château, un soldat de la garnison insulte un habitant nommé Nicolas Arthur. Nicolas répond au soldat. Le soldat se jette sur lui et lui donne un coup de couteau à la tête. Un Jersiais, attiré par les cris, arrive pour secourir son compatriote. Le gouverneur passe sur ces entrefaites, et, pour rétablir l'ordre, fait mettre en prison le blessé et son défenseur.

Tous les moyens lui étaient bons pour battre monnaie. Ainsi, il était défendu d'exporter du grain de Jersey en pays étranger, l'île suffisant à peine à se nourrir elle-même. Malgré cette défense, Anthony envoyait du port de Gorey à Saint-Sébastien en Espagne des bâtiments chargés de blé. Le gouvernement anglais, alors en guerre avec l'Espagne, avait, à grands frais, établi de l'artillerie sur les remparts de Montorgueil. Un beau matin, on s'aperçut que les pièces avaient disparu. C'était le gouverneur qui avait fait fondre dans sa poche toute cette ferraille en beaux écus d'argent. Il avait

Digitized by Google

vendu à un Carteret, seigneur de l'île de Serk, un magnifique canon de bois cerclé de fer qui dominait la tour Harliston; au forgeron Cosme Cabet trois canons et deux fauconneaux, à Jean Lebreton une arquebuse et trois fauconneaux, à Nicolas Blancpied, d'autres pièces, etc., etc. Une autre fois, c'étaient les habitants de Saint-Clément qui se plaignaient de corvées indues. On leur prenait leurs chevaux et leurs charrettes en pleine moisson! On les mettait en réquisition pour reconstruire toute une aile du château!

Cependant toutes ces extorsions, toutes ces dilapidations, tous ces vols publics finirent par lasser la patience proverbiale des Jersiais. Et voici à quelle occasion. Quelque temps après avoir vendu l'artillerie de l'île, le gouverneur Pawlet imagina de décréter sur tous les habitants une contribution extraordinaire ayant pour but d'acheter de la poudre. Cet impôt était doublement inique : d'abord le motif invoqué était une plaisanterie, acheter de la poudre pour charger des canons absents : ensuite la coutume voulait qu'aucune taxe ne fût levée sans le consentement des Etats de l'île ou tout au moins de la Cour royale. De là des réclamations universelles. Le gouverneur fut obligé d'employer la force, et les collecteurs de la Couronne se présentèrent à toutes les maisons avec une escorte de soldats. C'en était fait à jamais des franchises et des libertés de l'île si la population se soumettait. Les gouverneurs, une fois investis du droit de lever l'impôt, il n'y avait plus de pou-

Digitized by Google

voir parlementaire. Le coup d'Etat était consommé.

Tous les Jersiais payèrent la somme exigée, un seul homme excepté. Cet homme était descendant de la courageuse femme qui, un siècle auparavant, avait entrepris, pour délivrer son mari et sauver sa patrie, le voyage périlleux de Salisbury. Il s'appelait Jean de Carteret. Jean ne se contenta pas de refuser l'impôt. Il monta à cheval, accompagné du juré Perrin, et parcourut l'île entière pour convier les habitants à l'insurrection légale. Il fit signer dans toutes les maisons une pétition à la reine Elisabeth dans laquelle étaient énumérés les griefs des habitants contre le gouverneur et qui se terminait en demandant la destitution d'Anthony Pawlet et son remplacement par Lord Seymour. Le gouverneur, furieux d'être bravé, fit arrêter Jean de Carteret par sa garde et le fit jeter en prison. L'emprisonnement de Carteret provoqua un soulèvement général; les compagnies de la milice qu'il commandait prirent spontanément les armes et allèrent en masse au château réclamer leur chef. Des coups d'arquebuse furent échangés entre les miliciens et les soldats anglais. Les compagnies amenèrent leurs canons et se disposèrent à un siége en règle de la forteresse de Montorgueil.

Le gouverneur craignant de voir ses portes enfoncées, les ouvrit et mit le prisonnier en liberté. Jean de Carteret, dont la loyauté avait toute la candeur des premiers âges et qui croyait aveuglément à l'équité des âmes royales, partit pour l'Angleterre et demanda la grâce de se jeter

Digitized by Google

aux genoux de la Reine pour lui présenter la pétition de son peuple de Jersey. Le malheureux magistrat, car Jean était juré-justicier, ne se doutait pas des obstacles qu'il devait rencontrer. Il ne savait pas quel talisman terrible la famille Pawlet possédait dans la fameuse lettre de la reine au geôlier de Marie Stuart. Autant eût valu provoquer la reine elle-même que le fils de son complice Amyas. Le pauvre gentilhomme ne fut pas même admis à voir Elisabeth. Il obtint seulement des ministres que la pétition serait examinée et que des commissaires seraient envoyés à Jersey pour faire un rapport à la Couronne et établir les réformes nécessaires. Les commissaires nommés, MM. Pyne et Napper, membres du Parlement, étaient d'avance décidés en faveur des oppresseurs. Ils débarquèrent à Jersey au commencement de l'année 1591 et descendirent au château de Montorgueil chez le gouverneur qu'ils étaient censés venus pour juger. Là, ils ouvrirent de véritables assises comme justiciers itinérants et instruisirent le procès entre le gouverneur Anthony Pawlet et les jurés Jean de Carteret et Perrin. Ce procès dont le bailli Le Geyt a fait un long compte-rendu, fut une formalité dérisoire. Tous les témoins avaient été achetés ou effrayés par le gouverneur et ne firent devant les juges que des dépositions convenues. Aucune des accusations contre le gouverneur ne fut trouvée fondée. Pawlet gagna le procès sur tous les points. Les deux jurés furent déclarés coupables de calomnie, condamnés aux frais du procès, à une forte indemnité envers les com-

Digitized by Google

missaires royaux, enfin à l'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'au jour où ils feraient au gouverneur des excuses publiques. Sommés immédiatement de les faire, les deux juges condamnés refusèrent et furent conduits dans deux cachots séparés. Pour que leur humiliation fût plus complète, le conseil privé de la Couronne chargea son propre clerc de rédiger le modèle de la lettre de rétractation.

Je traduis cette lettre écrite dans le vieil anglais du temps de Shakespeare :

« Moi... (ici un blanc pour le nom et les titres du si-
» gnataire), considérant que les commissaires du con-
» seil privé ont jugé que j'avais montré de la malveil-
» lance, soit en présentant mes remontrances, soit en
» cherchant à entraîner les autres dans mes actes, *ce qui*
» *a divisé l'île en deux factions* et diminué le respect et
» l'obéissance dus au gouverneur, — ce pourquoi j'ai
» été envoyé en prison, — en présence de Leurs Sei-
» gneuries, *confesse humblement* l'offense que l'*irréflexion*
» m'a fait commettre envers le gouverneur en cherchant
» à le discréditer par des accusations non justifiées :
» promettant que désormais je mettrai de côté toute
» malveillance et faction et que je deviendrai un loyal
» sujet de Sa Majesté, espérant que le gouverneur *dai-*
» *gnera me pardonner* une première offense sur mon
» amendement. »

Le 27 juillet 1591, cette lettre de rétractation si humble fut présentée à la signature des deux prison-

Digitized by Google

niers qui la repoussèrent avec indignation. Jean de Carteret alla plus loin ; il répondit à cette lettre par une accusation de corruption contre les commissaires royaux, accusation qu'il porta devant le conseil privé. Le gouverneur Anthony fit dire aux deux condamnés qu'à la fin de chaque mois cette lettre serait présentée à leur signature. Août, septembre s'écoulèrent. Pendant ce temps, l'emprisonnement des deux magistrats avait été rendu plus rigoureux que jamais : toute communication avec le dehors leur était interdite. Ils ne voyaient chaque jour que le porte-clefs qui leur apportait une cruche d'eau et un morceau de pain [1]. A la fin d'octobre, le juré Perrin perdit courage et signa. Carteret ne fut pas ébranlé par la faiblesse de son camarade et resta prisonnier. L'année 1591 s'écoula tout entière sans que rien pût vaincre cette héroïque obstination. Cependant sa santé s'affaiblissait visiblement entre ces épaisses et froides murailles. Le gouvernement anglais recula devant l'odieux d'une mort possible. Déjà l'île entière était constituée en état de révolte, des rixes éclataient chaque jour entre les partisans de Pawlet et les partisans de Carteret, entre la faction des Anglais et la faction des Jersiais, comme entre les Capulets et les Montaigus. On craignit que Jersey désespérée ne se donnât à la France. Le gouverneur jugea prudent de mettre Carteret en liberté, mais à condition que celui-ci se présen-

[1] Le bailli Le Geyt avoue que les rigueurs de cette condamnation équivalaient à la torture.

Digitized by Google

terait devant la justice chaque fois qu'il en serait requis. Le 7 janvier 1592, la Cour royale, présidée par le bailli Pawlet, propre frère du gouverneur, somma Jean de Carteret de comparaître pour signer la lettre d'excuse et payer l'amende à laquelle il avait été condamné, ainsi que l'indemnité aux commissaires. L'indemnité, rien que pour les frais de voyage des commissaires, était fixée à 180 livres tournois. Jean de Carteret ne comparut pas. Le bailli ordonna au vicomte de saisir les biens du défaillant. — Le 15 janvier, nouvelle sommation de comparaître, nouveau défaut de Jean de Carteret. La Cour déclara alors par l'organe du bailli que, vu l'absence et contumace dudit Jean, « de quoy justice est comme despitée et l'autorité d'ycelle en mépris », il était commandé à tous les officiers de l'île de le *prendre en corps*, s'ils le rencontraient, et de s'aider de la force, s'il faisait résistance, avec défense à tous mariniers, maîtres et conducteurs de bateaux, barques et navires, de le transporter hors de cette île, et défense à tous les habitants de le recéler en leurs logis, sous les peines les plus sévères.

Jean était caché chez un pauvre paysan de l'île. Sa popularité était telle que toutes les maisons, depuis les châteaux jusqu'aux chaumières, lui eussent ouvert leurs portes. Mais il ne voulut pas prolonger une hospitalité aussi périlleuse pour ceux qui la lui offraient. Ses propres dangers ne l'avaient pas abattu; le danger des autres le vainquit. Il avait résisté à toutes les puissances,

Digitized by Google

au bailli, au gouverneur, au conseil privé de la Grande-Bretagne; lui, pauvre gentilhomme campagnard, il avait tenu tête à une monarchie. Il avait résisté à la prison, à la torture. Il céda au péril de son hôte. Il sortit de sa retraite et signa la fatale lettre.

Cependant cette longue résistance avait porté ses fruits. L'Angleterre s'était effrayée de la fermentation qui régnait dans l'île. Jamais l'indépendance de Jersey n'avait été plus menacée, et le peuple l'avait parfaitement compris. Toutes les fonctions, ainsi que je l'ai dit, avaient été accaparées par une seule famille. Le gouverneur était un Pawlet, le lieutenant gouverneur était un Pawlet, le bailli était un Pawlet, le doyen était un Pawlet. Les Jersiais étaient las de cette dynastie. L'humiliation dernière imposée à leur défenseur allait changer cette lassitude en désespoir. L'Angleterre craignit de voir se détacher d'elle cette petite colonie normande qui lui assurait la domination maritime de la Manche. Elle était alors en guerre avec l'Espagne et l'Irlande et avait besoin de toutes ses forces pour cette double lutte. Elle transigea donc. C'est de cette transaction qu'est sortie l'ordonnance de la reine Élisabeth, en vertu de laquelle les États de Jersey furent officiellement reconnus.

Le préambule de cette ordonnance, rédigé très-maladroitement par les commissaires royaux, trahissait les craintes du gouvernement anglais. Il rappelait les derniers événements et contenait à ce sujet ces paroles tex-

Digitized by Google

tuelles : « Diverses divisions et dissensions civiles se sont » accrues dans l'isle entre plusieurs de ses habitants, avec » maintes désobéissances et indus superbes et ambitieux » déportements, lesquels on y a dangereusement élevés » à très-mauvais et intolérable exemple, et au grand » accroissement de maux et dangers et encouragement » des malfaiteurs. *En due considération* de toutes les- » quelles choses susdites et aussi de l'état présent de » l'isle, maintenant il est requis de remédier et donner » ordre à plusieurs choses, pareillement à cause de la » *malice universelle du temps présent*, principalement ès » pays et *nations prochaines* et qui l'environnent de très- » près. »

Ainsi l'Angleterre avouait parfaitement qu'elle ne cédait qu'à un double motif : la crainte d'une révolte intérieure et la crainte de la conquête française. L'ordonnance royale consacrait formellement la nationalité jersiaise en reconnaissant que l'île faisait jadis partie de l'ancien duché de Normandie, et qu'elle avait toujours joui de ses lois et coutumes particulières. Elle confirmait la magistrature nationale en déclarant :

(Art. 1er) que le bailli et les jurés avaient le droit de tenir des plaids avec *plénière*, légitime et finale détermination de toutes matières quelconques, c'est-à-dire de décréter comme chancelier et selon la cour et forme de chancellerie ;

(Art. 3) que les jurés, par *laps de temps hors de toute mémoire d'homme*, ont eu et doivent avoir la légitime déter-

Digitized by Google

mination, *en la seconde et dernière instance*, de toutes matières quelconques qui concernent les causes criminelles, délits et méportements.

Enfin, elle déclarait, art. 50, que les Etats de Jersey, composés des douze jurés, des douze ministres (qui avaient remplacé les douze curés depuis la Réforme) et des douze connétables, avaient le pouvoir de faire des règlements sur les affaires générales de l'île. Elle réservait seulement le droit de *veto* pour le gouverneur. Avant cette ordonnance, le pouvoir législatif des Etats de Jersey ne reposait sur aucun autre titre que le décret rendu par le comte de Maulevrier lors de l'occupation des Français pendant le règne de Louis XI. Depuis lors les Etats, dont l'existence légale était constamment contestée, n'avaient été qu'une sorte de conseil général de la magistrature. On les appelait le *Commun Conseil de l'isle*. C'était une assemblée convoquée sans forme régulière, sans mandat régulier, par le bailli, et où se réunissaient pour donner leur avis tous les notables de l'île, comme à l'ouverture des Chefs-Plaids d'héritage. Ainsi, en 1474, lorsqu'il s'était agi de créer les premières écoles publiques, le bailli avait convoqué au *Commun Conseil* « les gens de justice, les curés, les gentilshommes, les connétables, les centeniers et les vingteniers. » En 1501, les connétables appelés devaient être accompagnés d'un *certain nombre* de gens de bien, à peine de cent sous d'amende. En 1549, ils devaient être accompagnés chacun de douze paroissiens; ce qui faisait, rien que pour représenter le tiers

Digitized by Google

état, 264 personnes, tandis que la noblesse n'était représentée que par douze, ainsi que le clergé. La forme de convocation variait ainsi chaque fois, et c'était à dessein. Car la Cour royale, jalouse de ses anciennes prérogatives, empêchait tout ce qui pouvait régulariser l'institution nouvelle. Elle n'admettait pas que les douze connétables fussent les égaux des douze curés et des douze jurés, et elle leur adjoignait un certain nombre d'auxiliaires, comme pour compenser par la quantité la qualité insuffisante. Dans ces réunions, il était défendu aux connétables de s'asseoir. En outre, le bailli et les douze jurés assesseurs se réservaient toujours le droit de décider souverainement, même malgré l'avis contraire des curés et des connétables. Les Etats étaient ainsi réduits à une sorte de droit de remontrance. L'ordonnance d'Elisabeth restreignit toutes ces prétentions de la cour. Elle sépara le pouvoir législatif du pouvoir judiciaire, et donna le pouvoir législatif au commun conseil, qui garda à l'avenir le nom d'*Etats*.

L'ordonnance de la reine Elisabeth resta spéciale à l'île de Jersey.

Guernesey, l'île voisine, n'eut aucune part à toutes ces réformes. Là les *Etats* établis dès le XVIe siècle par imitation de la coutume jersiaise, sont restés, ce qu'ils étaient à Jersey avant 1592, le conseil général de la magistrature. A Guernesey, le bailli et ses assesseurs conservent encore la même autorité qu'ils avaient du temps des premiers ducs de Normandie. La Cour royale y cu-

Digitized by Google

mule encore tous les pouvoirs, pouvoir judiciaire, pouvoir législatif, pouvoir exécutif. Les abus qui résultèrent nécessairement de ce cumul ont attiré récemment l'attention du gouvernement anglais. En 1846, deux commissaires royaux, MM. T. F. Ellis et T. Bros furent chargés par la reine de faire un examen approfondi de la Constitution de Guernesey. Leur rapport, qui ne contient pas moins de 390 pages in-folio, est singulièrement curieux en ce qu'il démontre l'incertitude profonde des jurisconsultes anglais et l'ignorance des magistrats guernesiais eux-mêmes sur les origines de cette constitution. Je traduis des extraits de ce rapport qui permettront au lecteur de comparer l'état politique de Jersey à celui de Guernesey, de Serk et d'Aurigny.

« La législation criminelle de Guernesey, disent les » commissaires, a les mêmes sources que la législation » criminelle de Jersey; c'est-à-dire, 1° le droit coutumier; » 2° les chartes ; 3° les ordres de la souveraine en con- » seil; 4° les ordonnances de la législature locale ; 5° cer- » tains statuts du royaume.

« La Cour royale réclame et a exercé, depuis le com- » mencement du xv° siècle, le droit d'agir comme Corps » législatif à certaines cours, appelés Chefs-Plaids. La » Cour royale est composée (comme à Jersey) du bailli » et de douze jurés. Les Chefs-Plaids sont tenus trois » fois l'an : le premier lundi après le 15 janvier, le pre- » mier lundi après la semaine de Pâques; le premier » lundi après le 29 septembre. Le bailli et au moins sept

Digitized by Google

» jurés, avec le procureur et le contrôleur de la reine, » constituent le tribunal. Le gouverneur aussi a le droit » d'être présent, les vassaux de la Couronne assistent » pour faire hommage; et un des connétables de cha- » que paroisse est aussi obligé de comparaître en vertu » d'une ordonnance des Chefs-Plaids rendue au com- » mencement de ce siècle. La loi est, en réalité, toujours » proposée par les officiers judiciaires de la Couronne. » Le pouvoir législatif appartient au bailli et aux jurés » seuls, après que les conclusions des officiers de la » Couronne ont été entendues; si les votes sont égale- » ment partagés, le bailli a voix décisive, outre son vote » original. Les connétables ont le droit de faire des ob- » servations pour ou contre les propositions soumises à » la Cour. Les particuliers, dont les intérêts doivent » être vraisemblablement affectés par la loi proposée, » peuvent être également entendus en personne ou par » conseil. Le gouverneur n'a pas de veto ; mais dans le » cas où les provisions de la loi affecteraient ses droits » ou ses devoirs, il est d'usage de la soumettre à son ap- » probation avant de la proposer : et, quoique son con- » sentement ne soit pas nécessaire à la mise en vigueur » de la loi, elle serait probablement cassée par le conseil » privé sur sa plainte. Les lois ainsi votées sont appe- » lées ordonnances. Elles prennent effet par le sim- » ple pouvoir de la Cour royale sans l'intervention » ou l'approbation des lords du conseil privé de » Votre Majesté, sans l'assentiment du gouverneur de

Digitized by Google

» l'île ni le concours du corps général du peuple.

« L'origine d'un pouvoir si étendu n'est pas claire-
» ment éclaircie [1], et les limites dans lesquelles il peut
» s'exercer légalement ne sont pas parfaitement définies.
» Nous nous sommes reportés à un article d'un ordre du
» conseil daté de 1568, pour trouver la plus ancienne
» reconnaissance de ce droit par la Couronne.

» Toutes les lois excédant la limite à laquelle les or-
» donnances de la Cour royale sont bornées, requièrent
» la confirmation de Votre Majesté en conseil. Ce sont
» les lois votées par les Etats de l'île qui se distinguent
» des ordonnances de la cour royale en Chefs-Plaids.

» L'histoire des Etats est enveloppée d'une grande
» obscurité. Il est probable qu'ils furent dans l'origine
» constitués sur le modèle des trois Etats de Normandie;
» le bailli et les jurés correspondant à la noblesse; les
» recteurs des paroisses répondant au clergé; et les dou-
» zaines, un corps élu dans chaque paroisse, représen-
» tant le tiers état.

» Selon la théorie de la constitution de Guernesey,
» les jurés peuvent à un jour donné, siégeant en cour de
» Chefs-Plaids, faire une ordonnance *sans le consente-*
» *ment de Votre Majesté*, contre la volonté du fonction-
» naire représentant la Couronne dans l'île, et sans con-
» sulter le corps des Etats; et, le jour suivant, siégeant,

[1] L'origine de ce pouvoir remonte évidemment à l'époque de la création des bailliages dans toute la Normandie, et est par conséquent bien antérieure au XVIe siècle.

Digitized by Google

» comme cour de justice, ils peuvent interpréter et ap-
» pliquer la loi qu'ils ont faite, sans que leur décision, en
» toute matière de législation criminelle, puisse être
» infirmée par une autorité supérieure. Ce pouvoir de
» la Cour royale à Guernesey ne peut avoir d'autre ori-
» gine légale que quelque concession de la Couronne.
» Nous ne savons si, par sa nature même, il n'est pas le
» résultat d'une usurpation... Dans la constitution de
» Guernesey, le pouvoir politique appartient presque
» exclusivement aux mêmes individus à qui est confiée
» l'administration de la justice. Le bailli et les jurés
» possèdent le pouvoir législatif et, en grande partie, le
» pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire : de sorte
» qu'il est impossible de proposer un changement dans
» la constitution de la Cour royale qui n'entraîne pas
» une considérable altération des institutions politiques
» de l'île. Aussi sommes-nous obligés de proposer des
» modifications qui s'étendent au delà d'une réforme de
» la loi criminelle de Guernesey, modifications indi-
» quées par la constitution même des tribunaux chargés
» d'appliquer cette loi. Nous recommandons que ce pou-
» voir législatif de la cour en Chefs-Plaids soit entière-
» ment aboli, et que l'élaboration des lois locales soit
» confiée aux Etats, réserve faite de l'assentiment du
» gouverneur, comme représentant Votre Majesté.

» La cour à Aurigny est composée d'un président,
» appelé le juge, et de six jurés, de deux officiers de la
» Couronne, appelés, comme à Guernesey, le procureur

Digitized by Google

» et le contrôleur, du greffier et du prévôt. Le juge » est nommé par Votre Majesté. Les six jurés sont » élus à vie par les contribuables de l'île. Si, pour » raison d'infirmité, l'un d'eux veut donner sa démis- » sion, il s'adresse aux Etats d'Aurigny qui transmettent » la demande à la Cour royale de Guernesey laquelle dé- » cide en dernier lieu. Le procureur, le contrôleur et le » greffier sont nommés par la Couronne. Le prévôt est » un officier nommé par les Etats de l'île : il restait d'a- » bord en charge pendant un an : mais il y a quatre ou » cinq ans, la cour d'Aurigny en Chefs-Plaids a rendu » une ordonnance qui en fait une fonction à vie. La pré- » vôté est composée de douze personnes qui servent pen- » dant douze ans. Chacune de ces douze personnes rem- » plit alternativement pendant un an les fonctions de » député-prévôt.

» Il y a aussi deux connétables et deux députés con- » nétables, choisis par la cour. Ils sont nommés pour un » an. Le procureur est le seul avocat de l'île. Il reçoit un » salaire annuel de 40 livres. La juridiction de la cour » d'Aurigny, en matière criminelle, se borne à une in- » struction préliminaire [1]. Elle examine les charges et, » si elle les juge sans fondement, elle peut congédier

[1] Il est bon de rappeler ici que, dans l'ancienne organisation judiciaire de Normandie, il y avait deux degrés de juridiction, le tribunal du vicomte en première instance, le tribunal du bailli en appel. Tous les bailliages normands se subdivisaient en vicomtés. Il me paraît donc infiniment probable qu'Aurigny formait autrefois une *vicomté* dépendant du *bailliage* de Guernesey, et que le président actuel de la cour est le successeur de l'ancien vicomte.

Digitized by Google

» l'accusé ; mais elle n'a pas le pouvoir de juger ou de » punir. Si la cour est d'opinion qu'il y a suffisante évi- » dence, l'affaire est transmise à la Cour royale de Guer- » nesey. Cette procédure est consacrée par un ordre du » conseil privé, du 21 juin 1585, qui enjoint aux jurés » d'Aurigny de référer les causes criminelles à la Cour » royale de Guernesey, *selon la coutume perpétuelle*. Le » prisonnier est confié à la garde du prévôt d'Au- » rigny, dont le devoir est de le transporter à Guer- » nesey.

» La cour d'Aurigny a également le pouvoir de faire » des ordonnances locales, sous forme de règlements de » police, l'obéissance ayant une amende pour sanction. » Ces ordonnances doivent être faites soit par la cour en » Chefs-Plaids, soit par les Etats réunis. Les mêmes in- » dividus assistent aux Chefs-Plaids et aux Etats. La dif- » férence est que les Etats se réunissent chaque fois » que l'occasion le rend nécessaire, tandis que les Chefs- » Plaids ne se tiennent que deux fois par an, le premier » lundi après la Saint-Michel et le premier lundi après » le 15 janvier. L'assemblée est composée du juge, des » six jurés, des officiers de la Couronne et de *la dou-* » *zaine* : *la douzaine* est un corps composé de douze » membres, élus à vie par les contribuables. Le gouver- » neur a droit d'être présent ou de se faire représenter » par un député.

» Les connétables à Aurigny sont de simples officiers » de police et ne prennent pas, comme à Jersey et à

Digitized by Google

» Guernesey, place aux États ni aux Chefs-Plaids.

» Le juge, et au moins deux jurés et sept douzeniers, » avec un des officiers de la couronne, doivent être » présents pour constituer la cour en *Chefs-Plaids*. Le » pouvoir législatif réside dans les jurés seuls, le bailli, » en cas d'égalité, ayant un vote décisif. Les officiers » de la couronne et les membres de la douzaine sont » toutefois consultés. Quand une mesure est proposée, » le juge demande d'abord l'opinion de officiers de la » couronne, puis l'opinion de la douzaine que le » membre le plus âgé formule, comme président. » Après quoi, les jurés décident, et la proposition de- » vient loi pour les habitants d'Aurigny.

» On peut appeler de la mesure adoptée à la Cour » royale de Guernesey qui a le pouvoir d'annuler l'or- » donnance rendue par la cour d'Aurigny. Indépen- » damment de l'adoption des ordonnances, les taxes » pour le soulagement des pauvres sont établies, et la » valeur des rentes en blé pour l'année est fixée à la » cour des Chefs-Plaids.

» La cour de Serk se compose du sénéchal ou de son » député qui est le juge, du prévôt qui agit à la fois » comme procureur, sergent et prévôt, et du greffier. » Ces officiers sont tous nommés par le seigneur de » l'île et prêtent serment devant la Cour royale de » Guernesey.

» Le sénéchal de Serk a une juridiction souveraine » pour les petits délits, ayant le pouvoir de punir par

Digitized by Google

» voie d'amende jusqu'à concurrence de trois livres » tournois, et par emprisonnement jusqu'à trois fois » vingt-quatre heures. Tous les cas qui exigent une » peine plus sévère sont renvoyés à la Cour royale de » Guernesey.

» L'île est divisée en quarante fiefs tenus du seigneur » de l'île, lesquels ont été déclarés indivisibles par » lettres patentes du roi Jacques Ier. Les vassaux occu- » pant les quarante fiefs forment aujourd'hui, avec le » seigneur, le sénéchal, le prévôt et le greffier, la cour » des Chefs-Plaids à Serk. Le seigneur doit être présent » en personne ou par un député. Le député ou le séné- » chal préside. Nul n'a voix aux Chefs-Plaids s'il n'est » pas tenant.

» Là sont adoptées les ordonnances pour les routes » et sont fixées les contributions pour le maintien des » pauvres et autres dépenses locales. Quand le projet » a été discuté et adopté par la majorité des vassaux, » le sénéchal demande l'assentiment du seigneur de » l'île. S'il est donné, l'ordonnance est enregistrée et a » immédiatement force de loi. S'il est refusé, elle n'est » pas enregistrée ; mais la majorité des vassaux peut en » appeler à la Cour royale de Guernesey qui prétend » avoir le droit d'ordonner l'enregistrement et de don- « ner ainsi force de loi à la mesure. Il semble douteux » que la Cour royale ait en réalité ce pouvoir, puisque » la Cour royale, séant en Chefs-Plaids, n'a pas le droit » de faire des règlements qui engagent les habitants de

Digitized by Google

» Serk. On lui accorde toutefois le pouvoir de réviser » les ordonnances faites par la cour de Serk et d'an- » nuler celles qui sont contraires à une loi reconnue » comme générale. La cour de Serk nomme dans les » Chefs-Plaids deux officiers de police, l'un, connéta- » table, l'autre vingtenier. Leur charge est annuelle, et » le vingtenier d'une année devient connétable l'année » suivante. »

Ainsi, à Guernesey et à Aurigny, les États ne sont en réalité qu'un annexe de la Cour royale. Quand la cour veut faire une loi, elle consulte les membres du clergé et les députés du peuple, soit dans une réunion périodique et obligatoire qui s'appelle *Chefs-Plaids*, soit dans une réunion irrégulière et facultative qui s'appelle *les États*. Dans les deux réunions, elle se réserve le pouvoir législatif. A Serk, où il y a, non pas une justice royale, mais une justice seigneuriale, les vassaux, réunis aux Chefs-Plaids ne sont également que le conseil de la cour qui cumule ainsi le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

A Jersey, au, contraire, les États ont formé un pouvoir distinct de la Cour royale, grâce aux deux ordonnances toutes spéciales du comte de Maulevrier et de la reine Élisabeth. La Cour royale conserva bien encore le privilége de faire des règlements le jour des Chefs-Plaids, c'est-à-dire trois fois par an. Mais ce privilége finit par tomber en désuétude, et dès lors les États restèrent seuls détenteurs du pouvoir législatif.

Digitized by Google

A l'époque dont je parle, c'est-à-dire au moment où ils reçurent leur consécration par la charte d'Elisabeth, les Etats de Jersey tenaient à la fois des États généraux de France et du Parlement d'Angleterre.

Ils ressemblaient aux États généraux par leur forme parlementaire et par leur règlement intérieur. Ainsi, comme l'assemblée de France, l'assemblée de Jersey était divisée en trois ordres, dont chacun représentait une classe de la société : le vote par ordre y avait prévalu sur le vote par tête adopté en Angleterre. Pour qu'une loi fût valable, elle devait, à Jersey comme en France, être votée, non par la majorité des trois ordres, c'est-à-dire par deux ordres sur trois, mais par la majorité *de chacun* des trois ordres. C'est-à-dire que dans chaque ordre la majorité des membres devait être pour la loi. Ainsi, la majorité d'un seul ordre suffisait pour contre-carrer l'unanimité des deux autres. Cette manière de procéder avait été adoptée par Charles IX lors de la Convocation des Etats de Blois, sous le prétexte, disait l'ordonnance royale, d'empêcher l'oppression du tiers par la noblesse et par le clergé. Le bailli Le Geyt, tout fier de son titre d'écuyer, déclare, dans son livre (chapitre *des États*), qu'il trouve beaucoup trop démocratique ce règlement [1] qui permettait à l'ordre des connétables d'ar-

[1] Les délibérations des Etats n'étaient valables que s'il y avait au moins sept membres de chaque ordre, c'est-à-dire sept juges, sept ministres, sept connétables, 21 membres présents sur 36. C'est ce qu'on appelait le *quorum*. Le vote *par tête* a été substitué depuis un certain temps au vote *par ordre*. En 1830, l'assemblée fut déclarée en nombre pourvu qu'il y eût 24 membres

Digitized by Google

rêter les deux autres et d'être « comme le tribun romain qui arrestoit tout par son opposition. »

Les Etats de Jersey différaient des assemblées de France et se rapprochaient des assemblées d'Angleterre par le pouvoir politique. En France, les Etats ne délibéraient que sur les objets indiqués par le roi. Ils émettaient un avis, et voilà tout. Leur initiative se bornait à présenter à la monarchie les cahiers de doléance. Ils faisaient des vœux et non des lois. Ils n'ordonnaient pas, ils suppliaient. Et leurs prières, si impuissantes qu'elles fussent, importunaient tellement la royauté qu'elle était quelquefois plus d'un siècle sans vouloir les entendre. Lorsque les États généraux se réunirent en 1789, il y avait cent soixante-quinze ans qu'ils n'avaient siégé [1].

En Angleterre, la convocation des assemblées avait un caractère beaucoup plus régulier. Chaque fois que la monarchie avait besoin d'argent, il fallait qu'elle s'adressât à elles, et un roi devait un jour mourir sur l'échafaud pour avoir voulu obstinément se passer de Parlement. Ces assemblées avaient un droit d'initiative; elles pouvaient interroger les ministres de la couronne, et dire à la royauté : Que fais-tu de l'argent du peuple? Elles délibéraient et votaient; elles décidaient, et ces décisions

présents sans distinction d'ordre. Pour apprécier toute l'importance de cette réforme, il faut se rappeler après combien d'efforts le *vote par tête* fut obtenu par nos Etats généraux de 1789. — Les Etats de Jersey délibéraient à huis clos jusqu'en 1833, époque où ils ouvrirent leurs portes au public et à la presse.

[1] En 1614.

Digitized by Google

sanctionnées par la couronne devenaient lois. Les Etats de Jersey eurent, comme les parlements d'Angleterre, le pouvoir de faire par eux-mêmes des règlements qui devenaient lois après la sanction royale. Aussitôt que l'ordonnance d'Elisabeth fut mise en vigueur, ils s'attribuèrent, comme les parlements, le vote de l'impôt. On les vit, en 1593, décréter une contribution d'un tiers sur le revenu foncier pour la rançon des marins jersiais faits prisonniers par les Espagnols; puis, en 1594, lever un impôt de 220 écus sur tous les feux pour offrir un présent à un seigneur de haute qualité qui était venu visiter l'île. Désormais aucune contribution ne put être perçue sans leur consentement. Du reste, les priviléges monarchiques furent à Jersey comme partout réservés. Le gouverneur prit le droit de convoquer et de dissoudre les Etats, comme la couronne avait celui de convoquer et de dissoudre le Parlement. Le jour où les Etats se réunissaient, le gouverneur tenait une véritable séance royale. Il était d'usage que la cour allât en corps le chercher à son manoir. En se rendant aux Etats, le gouverneur prenait le pas sur le bailli; il était entouré d'une garde de douze hallebardiers, conduits par un sergent. Dans le milieu du XVIIe siècle, cette question de préséance causa bien des mésintelligences entre les gouverneurs et les baillis. On vit alors le bailli Edouard de Carteret prendre le pas sur le gouverneur Lanier. Cela produisit des disputes sans fin. Pour aller à leurs fauteuils respectifs dans la salle des Etats, le gouverneur et le bailli devaient passer *un à un*

Digitized by Google

le long d'une galerie étroite où se trouvaient rangés les bancs des jurés. Afin de concilier tout, le bailli Edouard de Carteret fit élargir cette galerie de façon que deux personnes pussent y marcher de front. Désormais, le bailli et le gouverneur purent entrer sur la même ligne. « Ainsi, dit majestueusement Le Geyt, lorsque l'empereur d'Allemagne et le roy Charles VII de France étoient ensemble, l'empereur ne précédoit pas le roy, *sed simul incedebant transeuntes per unam portam.* » Les gouverneurs avaient le droit d'assister aux séances des Etats, mais la plupart s'en dispensaient. Le Geyt, le vieillard terrible, raconte que le lieutenant Harris avait toujours la goutte ces jours-là. Le général Morgan sortait pendant la séance, allait fumer dans les chambres d'en haut, puis redescendait quand tout était fini.

Aux États de Jersey donc, de même que le gouverneur représentait le roi, le procureur et l'avocat général représentaient les ministres. Le bailli, comme président, était à cette assemblée ce que le *speaker* était à la Chambre des Communes, le chancelier à la Chambre des Lords : c'était à lui que l'orateur s'adressait, et c'est encore à lui qu'il s'adresse pendant tout son discours. La Cour royale fut chargée dès lors de vérifier les pouvoirs des membres des Etats élus et d'enregistrer les lois votées après la sanction de la couronne.

Ainsi l'assemblée de Jersey tenait à la fois de l'assemblée de France et de l'assemblée d'Angleterre. Elle empruntait à la première son nom, son règlement, son

Digitized by Google

étiquette exclusive, sa langue ; à la seconde, son pouvoir et ses prérogatives politiques.

Ainsi placé entre les deux grandes nations civilisatrices, le petit peuple de Jersey s'inspirait tour à tour de l'une et de l'autre et trouvait son originalité dans ce double plagiat. Société étrange, sortie tout entière du contact de deux génies rivaux, le génie de la France et le génie de l'Angleterre.

Digitized by Google

XI

MAGISTRATURE ÉLUE. — SUFFRAGE UNIVERSEL. — HISTOIRE DE DEUX FAUTEUILS. — JEAN HÉRAULT.

Les nations sont diversement favorisées. Il a fallu que la France fît une révolution en 1789 pour obtenir cette grande réforme, l'élection de la magistrature par le peuple, et qu'elle en fît une seconde, cinquante ans plus tard, pour obtenir cette autre grande réforme, le suffrage universel. Pour conquérir momentanément ces deux franchises, il a fallu renverser la Bastille et forcer trois fois les Tuileries. Il a fallu la violence, l'insurrection, la guerre civile. Dès le commencement du XVIIe siècle, c'est-à-dire il y a deux cent cinquante ans, le peuple de Jersey obtint tout d'un coup ces deux réformes, et il n'eut besoin pour cela ni de soulever un pavé ni de brûler une amorce. L'admirable adresse et l'héroïque patience d'un seul homme ont suffi, et voici comment.

Digitized by Google

Les discordes civiles qui avaient agité l'île sous le despotisme des Pawlet, les humiliations imposées aux magistrats indépendants, avaient eu pour effet d'éloigner les Jersiais de toutes les charges publiques. La Cour royale était vis-à-vis des Pawlet comme le sénat romain vis-à-vis des Césars. Aussi, c'était à qui ne serait pas sénateur. Beaucoup de magistrats avaient donné leur démission par terreur ou par dégoût, et personne ne s'offrait pour les remplacer. Les jurés étaient alors élus par l'assemblée des États. Or, comme le bailli et le doyen, l'un, président des douze jurés, l'autre, président des douze ministres, étaient nommés par le gouverneur, il s'ensuit que le gouverneur dominait les États par cette double influence et leur faisait élire qui il voulait. Cela devint si révoltant qu'on vit les magistrats ainsi élus refuser d'entrer en charge. L'ordonnance d'Élisabeth eut beau établir contre les récalcitrants une amende de quarante livres sterling, somme alors énorme, les gentilshommes de l'île aimaient mieux payer l'amende que de s'exposer à la ruine ou à la perte de leur liberté. Le bailli Pawlet voyait ainsi le banc des assesseurs se vider peu à peu autour de lui. Pour arrêter cette désertion inquiétante, la Cour royale, inspirée par son clerc, un nommé Jean Hérault, à qui son intelligence et ses lumières donnaient déjà une grande importance, résolut de changer complétement la coutume électorale, et décida que l'élection des douze jurés aurait lieu désormais, non plus par le choix des États, mais

Digitized by Google

par le suffrage du peuple entier. En 1605, un juré fut donc pour la première fois élu par tous les habitants de l'île. Le gouverneur anglais s'émut de cette innovation qui lui faisait perdre toute son influence [1]. Il protesta devant le conseil privé. Sur sa réclamation, une commission, composée de lord Gardiner et de M. Hussey, fut envoyée dans l'île. Ces commissaires agirent, en vertu de la coutume de Normandie, comme justiciers itinérants. Un véritable procès s'engagea devant eux, dans lequel le procureur du roi, Philippe de Carteret, soutint la prérogative du gouverneur, tandis que le clerc, Jean Hérault, défendit les droits du peuple.

Le bailli Le Geyt, dans un chapitre intitulé *de l'Élection des jurez*, nous a transmis le résumé de ces débats si curieux. Le procureur du roi soutint que la juridiction étant un droit royal, la nomination de tous les juges devait appartenir au gouverneur, représentant la monarchie. Jean Hérault réfuta cette théorie à un double point de vue, au point de vue historique et au point de vue du droit. Il établit victorieusement que, dans l'ancienne Normandie, si le duc avait le droit de nommer le président du tribunal, le peuple avait, de son côté, le droit de nommer les assesseurs du président, et que, en conséquence, si le roi d'Angleterre, héritier du duc de Normandie, pouvait choisir le bailli, le peuple de Jersey,

[1] « Cette méthode de prendre l'avis des paroisses, dit le bailli Le Geyt, » procédoit de ce que le gouverneur avoit trop d'influence dans les élections » quand elles ne se faisoient que par la justice ou par les États. Toutes les » premières charges du pays étoient à la nomination du gouverneur. »

Digitized by Google

héritier du peuple normand, devait choisir les douze jurés-justiciers. Le procureur du roi contesta alors le mode d'élection. Il fit remarquer qu'en vertu de l'ordonnance du roi Jean, les jurés-justiciers devaient être élus seulement par les notables du pays, *per optimates patriæ*; qu'en vertu de l'ordonnance du roi Henri VII, les connétables devaient être élus par les *anciens* seulement des paroisses; qu'en conséquence, annuler l'ordonnance du roi Jean et faire élire les jurés par le *bas peuple*, ce serait les abaisser au-dessous des connétables. Le bailli Le Geyt approuve beaucoup ce raisonnement; il déclare qu'en effet cette élection de la magistrature par le peuple est une *prostitution*. Le clerc Jean Hérault ne se tint pas pour battu. Il opposa ici à l'argumentation des textes la raison et la justice éternelle. Il sembla inspiré de l'idée moderne quand il s'écria : « De quel droit tous » ceux qui font guet et garde, tous ceux qui doivent » chaque année un jour de travail au chasteau, seroient- » ils exclus de l'élection? De quel droit ceux qui contri- » buent aux charges publiques n'auroient-ils pas égale- » ment part aux priviléges? De quel droit ceux qui sont » trouvés dignes de communier à la sainte Cène et de » s'approcher de la table de Dieu, ne pourroient-ils pas » envoyer leurs juges à costé du juge envoyé par le » roy? »

Les commissaires anglais, après de longs débats, n'osèrent décider la question et invitèrent la cour royale et le gouverneur à faire plaider l'affaire par procureurs devant

Digitized by Google

le conseil privé de la couronne. Jean Hérault fut désigné par la Cour royale.

L'Angleterre avait alors pour roi le premier des Stuarts. Le fils de Marie venait de succéder à la rivale de Marie. L'heure était venue où les favoris de la veille allaient être les disgraciés du lendemain, et, à Jersey même, la fin d'Élisabeth allait terminer le despotisme des Pawlet. Jacques Ier adopta envers Jersey une politique entièrement opposée à celle de la dernière reine. Elisabeth avait soutenu les prétentions du gouverneur. Ce fut une raison pour que Jacques les combattît. Le défenseur de la nationalité jersiaise, Jean Hérault, reçut donc à Londres un accueil inespéré. Jacques voulut le voir lui-même. Déjà roi d'Angleterre, roi d'Ecosse, roi de France et seigneur d'Irlande, Jacques fut charmé de savoir qu'il était à Jersey duc de Normandie. Il accorda tout ce que le clerc lui demanda, et autorisa le peuple jersiais à élire ses juges selon la coutume. L'élection de 1605 fut validée. Hérault avait tellement plu au roi, que le roi le nomma bailli en remplacement de George Pawlet. Et puis Jacques avait en horreur cette famille Pawlet, dont le chef avait été le geôlier de sa mère.

Hérault revint triomphant à Jersey. Parti simple clerc, il repartait bailli. Certes, il y avait de quoi être fier. Hérault entra en fonction dès son arrivée et ouvrit les Chefs-Plaids portant, comme les grands juges d'Angleterre, la robe de pourpre. Le gouverneur d'alors, un seigneur anglais, sir John Peyton, refusa de reconnaître le

Digitized by Google

nouveau bailli, se fondant sur ce qu'en vertu de sa commission, il avait seul le droit de nommer à cette charge. Ce refus produisit un nouveau procès devant le conseil privé, qui se termina, cette fois encore, en faveur de Jean Hérault. Sir John Peyton fut même, chose inouïe, condamné à 60 livres de dommages-intérêts envers le bailli. Jacques Ier crut nécessaire de confirmer, par lettres patentes, l'ordonnance de Henri VII, qui réservait à la couronne et enlevait aux gouverneurs la nomination du bailli, du procureur général et de l'avocat général, du vicomte et du doyen. Enfin un ordre du conseil prescrivit « que le bailli prendroit dans la cohue et au lieu de justice, et même dans l'assemblée des Etats, le fauteuil de préséance, et que le gouverneur n'auroit le pas sur le bailli que dans toutes autres places et assemblées. »

Cette déclaration est un fait considérable dans l'histoire de Jersey. Jusque-là le pouvoir militaire avait pris le pas sur le pouvoir civil. Désormais ce fut le pouvoir civil qui prit le pas sur le pouvoir militaire. *Cedant arma togæ!* En vertu de cet ordre du conseil, le bailli Hérault fit mettre dans la salle de justice ces deux grands fauteuils Louis XIII qu'on y peut voir encore aujourd'hui, et dont l'inégalité est une énigme pour le voyageur. De ces deux fauteuils, le plus bas est celui du gouverneur, le plus haut est celui du bailli. Cette inégalité contenait toute une révolution. Elle était le monument visible de deux victoires : la victoire de Jersey sur l'Angleterre et de la justice sur la conquête. Le guerrier saxon s'assit

Digitized by Google

désormais au-dessous du juge normand. Que le voyageur regarde donc avec recueillement ces deux fauteuils ; car pour élever ainsi l'un au-dessus de l'autre, il a fallu à tout un peuple quatre siècles d'efforts.

Le gouverneur John Peyton ne put tolérer ce surcroît d'humiliation. Ayant résolu de se venger de Hérault, il fit agir contre lui les plus hautes influences de la cour, et, entre autres, l'autorité toute-puissante du duc de Buckingham. Le juge avait pour lui le roi ; le soldat avait pour lui le favori. Aussi ce fut le soldat qui l'emporta. Jean Hérault fut représenté à Londres comme un brouillon qui avait surpris la confiance royale, comme un amateur de nouveautés, comme un chercheur de fausse gloire. Il finit par être destitué de sa charge et mis en prison. Une captivité de plusieurs années le punit d'avoir osé défendre sa patrie. Ce ne fut que lors de la nomination d'un nouveau gouverneur, sir Thomas Jermyn, que le prisonnier obtint sa liberté sous caution. Il demanda alors une audience au roi pour pouvoir se justifier. C'était juste à l'époque où le duc de Buckingham venait de partir comme ambassadeur en Espagne. Le moment était propice : l'audience fut accordée. Hérault se jeta aux genoux du roi, parvint à tout expliquer et obtint sa grâce. Jacques le rétablit même dans sa charge de bailli.

Le retour de Hérault à Jersey eut tout le caractère d'une fête nationale. Les Etats s'étaient assemblés extraordinairement et avaient envoyé une députation pour

Digitized by Google

le recevoir à son arrivée. La milice lui fit cortége, et le peuple le salua par des hourrahs. Quelque temps après, un des jurés nommé Journeaux étant mort, la population de l'île lui choisit un successeur dans la famille même du bailli, ne croyant pas pouvoir faire un meilleur usage de ce droit de suffrage que Jean Hérault avait conquis pour tous. Je lis en effet dans les procès-verbaux de la Cour royale : « L'an mil six cent vingt-quatre, le vingtième jour de janvier, M. Abraham Hérault ayant été eslu par les suffrages du peuple de l'isle, par le rapport des douze connétables, a été sermenté justicier à la place de feu M. Journeaux. »

Depuis cette époque, le peuple a gardé le droit d'élire ses juges.

Jean Hérault ne survécut pas longtemps à son triomphe. Tant de combats et de souffrances avaient hâté sa vieillesse. Il mourut en 1626.

Hérault est, à mon avis, la figure la plus remarquable de l'histoire de Jersey. Peu d'hommes ont plus fait pour leur pays que lui pour le sien. Il semble que par ses vertus il eût voulu rendre sa patrie digne de ce nom de république dont la reine Elisabeth avait honoré Jersey. Un jour, par exemple, il avait appris que son propre frère, qui était greffier, avait accepté des honoraires qui ne lui étaient pas dus, et il avait destitué son frère. Ce désintéressement le fit accuser d'égarement par beaucoup de ses contemporains. Ce juste était en effet égaré dans son siècle.

Digitized by Google

Si, après l'avoir pris dans son caractère, on le juge dans son œuvre, on n'est pas moins étonné. Il avait deviné et compris, lui, cet élève en droit normand, ces deux principes inscrits dans un code à venir : le droit des justiciables à élire leurs juges, le droit de tous les membres d'une société à en diriger l'action, — la magistrature élective, le suffrage universel. Il fit plus que comprendre les principes, il eut le bonheur de les faire triompher. Les réformes dont il est l'auteur ont transformé la constitution de Jersey dans son essence même. L'élection de la magistrature eut en effet une double conséquence : les douze jurés étant en même temps membres des Etats, il en résulta que les magistrats élus représentèrent le peuple non-seulement sur les bancs de la Cour royale, mais sur ceux de l'Assemblée législative. Jusque-là le peuple n'avait eu dans les Etats d'autres représentants que les douze connétables élus dans chaque paroisse : il en eut désormais douze nouveaux, élus par l'île entière. Ainsi l'élément populaire eut par le fait la majorité là où il n'avait encore disposé que de la minorité. Les douze jurés-justiciers, qu'on pouvait regarder jusque-là comme les mandataires de la noblesse, devinrent les mandataires du tiers état. Révolution fondamentale, par laquelle la constitution cessa d'être oligarchique pour devenir démocratique ! Révolution accomplie par un seul homme !

Grâce à Jean Hérault, la constitution de Jersey, œuvre patiente de plusieurs siècles, fut désormais achevée et,

Digitized by Google

sauf quelques modifications [1], elle a subsisté jusqu'aujourd'hui telle qu'il l'a laissée en mourant.

Prééminence du pouvoir civil sur le pouvoir militaire, magistrature élective, suffrage universel, telles furent les idées inscrites par Jean Hérault au front de la charte nationale ! Tâche magnifique accomplie au milieu des souffrances et des persécutions.

Aujourd'hui le nom de cet homme de bien, inconnu dans le monde entier, est oublié à Jersey même. On y bénit Charles II qui a voulu vendre l'île à la France ; on y élève une statue à Georges II, qui n'a rien fait pour mériter un tel honneur ; et l'on n'y parle plus de Jean Hérault. Bien peu savent ce que ce patriote a été pour sa patrie. Le peuple de Jersey est libre et souverain ; et il ne sait pas à qui il doit sa liberté et sa souveraineté. Le pauvre bailli est enseveli doublement sous le gazon du cimetière de Saint-Sauveur et dans l'ignorance de ses

[1] Parmi ces modifications, il y en eut deux de déplorables. La première, ce fut la restriction du droit de suffrage qui fut retiré à tous sous Charles II, en 1671, et laissé seulement à ceux qui contribuent à la taxe des pauvres. La seconde, ce fut la suppression, dans la procédure, du jury en matière criminelle comme en matière civile, suppression contraire au Vieux Coutumier de Normandie, qui laissa à la Cour royale une autorité sans contrôle. Les efforts persévérants du parti libéral au siècle dernier et le triomphe des *Magots* (libéraux) sur les *Charlots* (conservateurs), amenèrent, en 1791, le rétablissement du double jury en matière criminelle. Espérons que le parti libéral actuel fera rétablir également dans les coutumes de l'île le jury en matière civile et le suffrage universel.

Une troisième modification que l'on doit louer a été apportée récemment à la constitution jersiaise : c'est l'adjonction à l'assemblée législative de quatorze députés, élus tous les trois ans par les paroisses, et qui, en vertu d'une loi votée en 1856, doivent désormais renforcer dans les Etats l'élément populaire. Cette modification est l'heureux complément de l'œuvre démocratique du bailli Hérault.

Digitized by Google

concitoyens. Et pourtant ce magistrat intègre, qui a osé se jeter entre sa patrie et le despotisme, n'est-il pas aussi digne de souvenir que le chancelier Lhospital se jetant entre les catholiques et les protestants, que le président Molé intervenant entre la cour et la Fronde, que l'avocat Malesherbes se mettant debout entre la monarchie et la révolution? La France a dressé des statues à Lhospital, à Mathieu Molé, à Malesherbes. Et Jersey, oublieuse, n'a élevé de monument au bailli Hérault que par la main du fossoyeur.

Digitized by Google

XII

LIBERTÉ DE PENSER. — LE PROTESTANTISME A JERSEY. — UNE SÉANCE DE LA COUR ECCLÉSIASTIQUE. — LIBERTÉ DE LA PRESSE. — LA GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

On a vu quel était l'état de la société féodale, à Jersey comme en France et en Angleterre. Cette société était divisée en trois castes : le clergé, la noblesse, le peuple. Le clergé et la noblesse, castes supérieures, étaient nourris par le peuple, caste inférieure toujours soumise aux deux autres. Le clergé, ministre de la religion, dominait le peuple par la foi : la noblesse, héritière de la conquête, et dont l'expression suprême était la royauté, le dominait par la force. Le clergé tenait l'âme du peuple, la noblesse lui tenait le corps.

Dans son aspiration vers la liberté, le premier mouvement du peuple fut de reprendre possession de son âme ; et en effet, l'émancipation religieuse a précédé historiquement l'affranchissement politique. Avoir le droit de

Digitized by Google

penser est un besoin plus grand encore que d'avoir la liberté d'agir. Les dogmes pèsent plus que les chaînes. De là les révoltes qui éclatèrent pendant le XVIe siècle en Allemagne, en Angleterre, en Suède, en Suisse, en France, au cri de Luther. Le peuple de Jersey se leva comme tous les autres à ce cri.

Avant cette époque, le peuple n'était pas maître de sa conscience. Il ne pensait que ce que la théocratie lui disait de penser, et la théocratie lui faisait épeler les vérités éternelles dans une langue morte. Le peuple ne pouvait prier qu'en latin. Il ne comprenait pas même sa prière !

Il n'avait pas plus de volonté que de conscience. Quand il voulait se diriger dans la vie, il fallait qu'il allât se mettre à genoux devant le prêtre et qu'il fît voir à celui-ci le fond de son cœur. Alors le prêtre dépouillait et mettait à nu ce pauvre *moi* prosterné, et il le relevait et il disait : Marche ! voilà ton chemin ! Et ce *moi* se mettait en marche sur la route indiquée, le regard toujours fixé vers le confessionnal.

Lorsque le laïque allait, suivant les prescriptions de l'Eglise, s'asseoir à la table du Christ, le prêtre, enfermé dans un sanctuaire impénétrable, laissait le laïque sur la dalle en dehors du chœur ; là il lui offrait seulement le pain, c'est-à-dire le corps, et il se réservait à lui seul le vin, c'est-à-dire le sang, l'esprit, l'âme divine. Il apportait ainsi des distinctions aristocratiques au banquet de l'égalité suprême. Le clergé interdisait à l'homme qui

Digitized by Google

s'était uni à une femme le droit de prêcher la vérité. Il voulait que l'homme choisît entre la foi et l'amour, entre la famille et Dieu. Tout prêtre devait être célibataire.

Le droit d'invoquer Dieu dans la langue usuelle, l'abolition de la confession, la communion sous les deux espèces, la suppression du célibat ecclésiastique, la lecture sacrée permise au laïque, tels furent les principes proclamés par tous les protestants depuis Luther jusqu'à Calvin, depuis Zwingle jusqu'à Carlostadt.

Tel est le sens général de la réforme religieuse au XVIe siècle. Mon intention n'est pas de traiter ici un sujet qui se rattache à l'histoire de l'Europe. Je dirai seulement en quelques mots comment s'accomplit à Jersey, cette révolution spirituelle.

Chose digne de remarque, c'est par la France et non par l'Angleterre que Jersey a été initiée au protestantisme. Les réformes jugées nécessaires par Henri VIII à la suite de sa passion pour Anne de Boleyn n'ont rien changé dans l'île. Jersey continua même sous Edouard VI, quand la persécution faisait rage, à faire partie du diocèse catholique de Coutances. Ce fut sous Elisabeth, vers l'époque de la Saint-Barthélemy, que des huguenots persécutés s'enfuirent de la Basse-Normandie, ayant à leur tête le fameux comte de Montgomery, et vinrent prêcher dans les îles de la Manche la doctrine calviniste pure. Le mouvement qui se produisit simultanément en Angleterre, où Elisabeth avait aboli définitivement le papisme, encouragea les Jersiais à accepter les idées des

Digitized by Google

proscrits. Les premières familles du pays, les Carteret, les Soulemont, les Lemprière, les Hérault, les Poingdextre, etc., se convertirent et prêchèrent d'exemple. La réforme fut à Jersey beaucoup plus radicale qu'en Angleterre : elle s'établit selon le rite puritain et égalitaire du législateur de Genève. La hiérarchie ecclésiastique fut abolie; dans les églises, toutes les images, toutes les statues des saints furent brisées, et c'est de cette époque que datent ces dégradations des monuments religieux dont le philosophe a aujourd'hui tant de peine à consoler l'artiste. Les cloches de toutes les églises furent vendues 15 livres tournois les cent livres de poids, et la vente produisit 4,114 livres de France, avec lesquelles on acheta des canons.

La nouvelle Église se constitua selon la discipline génevoise. Toutes les îles de la Manche furent réunies en un seul diocèse, qui fut gouverné par trois assemblées subordonnées les unes aux autres : 1° le *consistoire*, véritable assemblée primaire propre à chaque paroisse, où se réunissaient tous les dimanches le ministre et les anciens; 2° le *colloque*, assemblée de l'île entière, où se réunissaient quatre fois par an tous les ministres et tous les anciens des paroisses, et qui recevait les rapports des consistoires; 3° le *synode*, assemblée générale de toutes les îles de la Manche, où se réunissaient une fois par an, alternativement à Jersey et à Guernesey, les ministres de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny et de Serk, ainsi que les députés des colloques. Le synode avait un pouvoir

Digitized by Google

disciplinaire sur tous les colloques. Comme on le voit, la réforme presbytérienne substituait le gouvernement des assemblées au gouvernement des individus, tout en conservant la hiérarchie Le consistoire répondait au curé, le colloque au doyen, le synode à l'évêque. Cette organisation religieuse fut sanctionnée par la reine Elisabeth, et par Jacques Ier même, au commencement du XVIIe siècle.

Mais cette forme presque républicaine ne pouvait être longtemps compatible avec les idées absolutistes de la dynastie des Stuarts. Un *acte d'uniformité* ramena les îles de la Manche, émancipées dans le puritanisme, à la tutelle spirituelle de la Couronne. En vertu des constitutions ecclésiastiques rédigées spécialement pour les îles de la Manche, Jacques Ier y établit la religion anglicane, religion mixte qui tient à la fois du protestantisme et du catholicisme. L'anglicanisme tient du protestantisme pur par les principes mêmes de la doctrine, l'abolition de la messe, du célibat des prêtres, de la confession, par la substitution de la communion sous les deux espèces à la communion sous une seule, et de la langue usuelle au latin, par la suppression du chœur et de l'autel dans l'église, par la destruction des cierges et des images, par l'anathème à la musique et à l'art. L'anglicanisme tient du catholicisme en ce sens qu'il a comme lui une hiérarchie aristocratique, archidiacres, doyens, évêques, archevêques, pape; qu'il conserve au clergé son pouvoir politique par le maintien des Lords spirituels à la Chambre-Haute, qu'il continue

Digitized by Google

d'imposer l'antique dîme aux fidèles, qu'il laisse au clergé les registres de l'état civil et perpétue la juridiction ecclésiastique instituée par les Césars chrétiens.

Le pape Jacques Ier supprima donc le gouvernement des assemblées religieuses; à la place du consistoire, il rétablit le curé sous le nom de ministre; à la place du colloque, il rétablit le doyen; à la place du synode, il restaura l'évêque. Il rétablit le tribunal ecclésiastique et fixa ainsi la compétence de la cour dans l'article 22 des Constitutions ecclésiastiques : « Connaissance de toute » cause concernant le service divin, les prêches, l'admi- » nistration des sacrements, le mariage, — examen et » censure des papistes, récusants, hérétiques, idolâtres » et schismatiques, parjures, blasphémateurs, consulteurs » de sorciers, incestueux, adultères, débauchés, ivrognes, » profanateurs de sabbat ou des temples et cimetières; — » connaissance des divorces et séparations de corps; — » répression dans ces causes, selon les lois ecclésiasti- » ques, indépendamment des lois civiles. » Les îles de la Manche faisant désormais partie du diocèse de Winchester, ce fut à cet évêché que durent être portés les appels de la cour de Jersey.

J'eus la curiosité toute naturelle, peu après mon arrivée dans l'île, de visiter le tribunal institué par Jacques Ier. Je demandai donc à un Jersiais de vouloir bien m'indiquer où je pourrais voir siéger la cour ecclésiastique. — Ah ! la cour *élastique*, me dit-il sérieusement. Tenez, vous voyez bien la vieille église, — et il me montrait au bas de

Digitized by Google

la place l'ancienne église de Saint-Hélier, toute couverte de lierre. Eh bien ! entrez-y et vous verrez ce que vous demandez à voir. Justement, il y a aujourd'hui une séance bien intéressante, un procès en adultère ! — Je me dirigeai dans la direction indiquée. A l'extrémité occidentale de l'église, je trouvai en effet, au-dessus de quelques marches de pierre, une petite porte bâtarde s'ouvrant sur un escalier de bois raide comme une échelle. Je gravis cet escalier dans une demi-obscurité et je parvins ainsi à une petite salle large de quelques pieds et pratiquée au haut de l'entre-colonnement formé par quatre piliers de l'église. Le tribunal siégeait dans cette petite salle éclairée d'un jour de souffrance par le haut d'une fenêtre en ogive. Sur une estrade de bois placée au fond de la salle et faisant face à l'intérieur de l'église, était assis le doyen, figure jeune et ouverte, cravate blanche, redingote noire : c'était le président de la cour. De chaque côté de cette estrade, et longeant le mur, étaient placées des banquettes de bois réservées aux douze assesseurs du doyen : ces banquettes étaient absolument vides, et voici pourquoi. Les douze assesseurs qui ne sont autres que les douze ministres des diverses paroisses de l'île, n'ont qu'une voix consultative, c'est-à-dire qu'en supposant que leurs douze opinions fussent unanimes, il suffirait de l'opinion contraire du seul doyen pour les annuler. Aussi, la plupart du temps, se dispensent-ils d'assister aux séances, leur présence étant parfaitement inutile. En avant de l'estrade du président était une mauvaise table autour de laquelle

Digitized by Google

étaient trois tabourets de bois ; sur l'un était assis le greffier de la cour, sur l'autre l'avocat général, sur le troisième l'avocat de la partie plaignante. Sur un banc, le long du mur opposé au président, j'aperçus un vieillard aveugle accompagné d'un guide. Ce vieillard demandait à être séparé de sa femme, une femme de vingt ans qu'il venait d'épouser. Le doyen allait à lui seul décider cette importante et délicate question. Le procès se plaidait en français. Au milieu de sa plaidoirie, il y eut un moment où l'avocat du plaignant, emporté par l'éloquence jersiaise, donna un coup de coude dans une galerie de bois à jour qui couronnait l'estrade du juge ; la galerie tomba en morceaux : le bois était pourri. Cela dérida la grave assistance. Mais une chose rappela bien vite l'auditoire au sérieux : c'était l'oraison des trépassés qu'on récitait à l'autre extrémité de l'église. Un convoi funèbre venait d'entrer. L'avocat se tut pour ne pas troubler la voix du prêtre. Il y eut quelque chose de solennel dans ce silence imposé à la chicane par la prière. Ce cercueil déposé là tout à coup ramenait ces déplorables discussions humaines à la vraie question. La mort faisait taire la vie et apparaissait dans ce procès comme le juge de paix suprême.

C'est donc là, dans cette espèce de grenier, que siége depuis des siècles la justice ecclésiastique. C'est là que l'opinion faillible d'un seul homme a décidé pendant des centaines d'années tant de questions délicates où se trouve engagé l'honneur des familles et compromis le cœur hu-

Digitized by Google

main. La cour ecclésiastique possède en matière de mœurs un pouvoir inquisitorial dont on a vu les abus de nos jours même. Par exemple, je lis ce qui suit dans la *Chronique de Jersey* du 1 novembre 1818 :

COUR ECCLÉSIASTIQUE.

« Quatre ou cinq jeunes filles coupables du crime de » paillardise étaient actionnées pour faire leur recon- » naissance. Elles ont déclaré être prêtes à se soumettre » à condition que les complices qu'elles avaient nommés » fissent la cérémonie avec elles. Ces jeunes gens avaient » été sommés d'approcher de la cour pour cet effet. » Comme ils n'en ont pas tenu compte, l'excommunica- » tion mineure a été lancée contre quelques-uns. Les » autres ont été ajournés derechef sous la même peine.

» Un jeune homme et une jeune fille, pour cause de » paillardise, furent dirigés de s'agenouiller. M. le doyen » leur fit une exhortation de mieux se conduire à l'ave- » nir, et leur ordonna d'aller écouter le psaume LI, di- » manche prochain, à l'église ; après quoi, ils se levèrent » et partirent. »

Pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, les procès pour *anticipation de mariage* causèrent dans l'île un perpétuel scandale. La date de la naissance de l'enfant était publiquement rapprochée de la date de la nuit nuptiale, et lorsque le délai entre ces deux dates paraissait irrégu-

Digitized by Google

lier, les nouveaux époux, convaincus d'avoir exercé trop tôt leurs droits, étaient à jamais diffamés par une condamnation solennelle qui les obligeait à faire acte de pénitence devant toute leur paroisse. Ainsi, le mariage devenait un mal au lieu d'être le remède : il divulguait la faute au lieu de l'effacer.

Le clergé anglican continua d'exiger la dîme catholique. Jacques Ier décida qu'il percevrait :

1° La dîme sur le poisson. Le pêcheur doit la donner au ministre de sa paroisse, en quelque lieu ou avec quelque sorte de filets qu'il ait pêché ;

2° La dîme des agneaux, toisons, pirons, cochons de lait, veaux et poulains ;

3° La dîme des chanvres et des lins ;

4° La dîme des grains, du froment, du blé, de l'avoine, du sarrasin, des pois, des fèves, — sans préjudice des droits du seigneur ;

5° La dîme des labours des *terres novales*. On appelle *terres novales* les champs en friche de temps immémorial labourés pour la première fois ;

6° La dîme personnelle. Chaque chef de famille dut à la Saint-Jean payer trois sous au recteur da sa paroisse.

Enfin, l'anglicanisme se proclama, comme le catholicisme, religion de l'Etat. Il se déclara infaillible. Ainsi le dogme nouveau ne se montrait pas plus tolérant que le dogme passé. La discipline calviniste, que les îles de la Manche avaient reçue des premiers prédicateurs protestants, fut sévèrement proscrite à Jersey, comme dans

Digitized by Google

toute l'Angleterre. Les persécutions contre les puritains recommencèrent. Ce fut alors que le donjon de Montorgueil servit de prison au principal représentant du calvinisme en Angleterre, le fameux avocat Prynne, auteur de l'*Histriomastix*. Prynne avait été condamné, comme libelliste, à être chassé du barreau, à être mis au pilori sur les deux principales places de Londres, à avoir sur chacune de ces places une oreille coupée, à payer cinq mille livres sterling (125,000 fr.) d'amende au roi et à être emprisonné perpétuellement. C'est ainsi que les délits de presse étaient punis dans ce temps-là. Le crime de Prynne, dans l'*Histriomastix*, était d'avoir attaqué les plaisirs à la mode de son temps, la chasse, la danse, les jeux de hasard, les réjouissances publiques, — les fêtes de Noël, les feux de joie, les *mais*, toutes pratiques de la superstition. Son crime encore était d'avoir attaqué le théâtre, les comédies, les intermèdes, la musique, tous les arts enfin. Il s'indignait de ce que la plus mauvaise comédie s'achetait plus cher que le meilleur sermon, et de ce qu'un certain Shakespeare était mieux imprimé que la Bible. A l'en croire, les acteurs étaient papistes pour la plupart et d'une *corruption désespérante*. Satan avait les théâtres pour chapelles. Mais vous comprenez que, devant la justice de son temps, ce n'étaient pas les principaux crimes de l'écrivain puritain. Les juges d'alors n'avaient pas à ce point la passion de l'art de condamner un homme pour avoir médit du théâtre et manqué de respect à Shakespeare. Ce crime de lèse-majesté envers

Digitized by Google

le génie leur était beaucoup moins sensible que le crime de lèse-majesté envers la monarchie. Or, Prynne, dans l'*Histriomastix*, attaquait formellement l'aristocratie ecclésiastique et la papauté royale. Ses attaques contre le théâtre ne choquèrent les juges que parce qu'elles parurent injurieuses au roi Charles Ier et à la reine Henriette, qui aimaient passionnément la comédie et qui la jouaient parfois. Voilà pourquoi Prynne avait été traduit devant la Chambre étoilée, et, sur son refus de faire une rétractation, condamné au pilori, à la mutilation et à la prison perpétuelle. Enfermé plusieurs années au triste château de Montorgueil, il arrivait parfois, dans les longues soirées d'hiver, que le malheureux détenu était pris d'ennui; alors, la femme du gouverneur, Mme de Carteret, arrivait avec un jeu de cartes, faisait avec Prynne une partie, et s'en revenait toute triomphante d'avoir forcé un puritain à jouer !

Prynne ne sortit de prison que lors du triomphe du Parlement sur la Couronne. Le captif de Montorgueil devint alors membre de la Chambre des Communes. Les idées jusque-là proscrites devinrent victorieuses. Ce fut alors au calvinisme à persécuter l'anglicanisme. Il est, en effet, dans l'essence de toute religion écrite de se croire la seule vraie, et d'être, à ce titre, intolérante et exclusive. Le calvinisme remplaça l'anglicanisme jusqu'au moment où l'anglicanisme le remplaça à son tour. Après Cromwell, la Restauration.

La pensée humaine, il faut le dire hautement, ne fut

Digitized by Google

pas plus libre avec le calvinisme qu'elle ne l'avait été avec l'anglicanisme. Elle eut devant elle un champ plus large, mais limité encore. La liberté de conscience a été une conséquence de la réforme, mais une conséquence involontaire. Ainsi, pour ne parler que de Jersey, en 1562, en plein travail de réformation, deux femmes furent brûlées vives ; l'une, à Saint-Hélier : elle se nommait Anne, de la paroisse de Saint-Brelade ; l'autre, à Saint-Ouen : elle se nommait Michelle la Blanche. Je lis un arrêt de la Cour royale, en date du 15 février 1583, par lequel une dame, Marion Corbel, ayant, *après sa mort*, été reconnue coupable du crime de sortilége, ses héritiers furent déshérités au profit de la Couronne. Beaucoup plus tard, en octobre 1625, une femme, âgée de soixante ans, nommée Marie Filleul, de la paroisse de Saint-Clément, fut traduite comme sorcière devant le grand jury du pays, composé de vingt-quatre hommes, puis déclarée coupable par ces vingt-quatre hommes unanimes, et, enfin, condamnée par la Cour royale « à estre pendue et estranglée à un posteau » élevé de hauteur compétente, sy à ce que mort s'en » suive, et par aprez bruslée et son corps réduit en cen- » dres, sy à entière consommation, ses biens confisqués » au Roy et aux seigneurs à quy il appartient. » Ces horribles jugements avaient pour considérant ces mots de l'Exode : *Tu ne souffriras point de sorciers parmi toi !* La justice de l'homme se couvrait de la parole divine. Monstruosité ! on concluait à la potence au nom de la Bible !

Digitized by Google

Les condamnations de ce genre disparurent avec le XVIIe siècle. La révolution de 1688, en renversant la monarchie des Stuarts, inaugura l'ère de la discussion. Dès lors la philosophie put apprendre à l'homme à interpréter les livres sacrés eux-mêmes ; les textes regardés jusque-là comme infaillibles furent mis en doute. Il y a cent quarante ans, le bailli Le Geyt, rappelant les supplices dont je viens de parler, mettait en question l'autorité de l'Ecriture lorsqu'il écrivait ces paroles : « Comme les livres saints défendent de laisser vivre les » sorciers, plusieurs se sont fait un cas de conscience et » de *religion* d'estre sévères lorsqu'il s'agissoit d'un tel » crime. Ce principe a sans doute rendu bien des gens » *crédules*. Combien de fois a-t-on pris de purs accidents » fortuits pour des indices convaincants? Que d'*inno-* » *cents* ont péri dans les flammes sur de prétendus té- » moignages de vérités surnaturelles. »

Chose singulière! ce bailli, ce juriste du passé, ce magistrat du moyen âge, tenant, au temps de Louis XIV, le langage de la tolérance! Ne devinez-vous pas déjà qu'au moment où ces lignes sont écrites, Bacon et Locke ont paru? Et Bacon et Locke, ce sont les maîtres de Voltaire.

Tolérance! tolérance! Tel est le cri dont retentit le XVIIIe siècle à Jersey comme en France, aux petits pays comme aux grands. Et ce cri, ce n'est pas la religion qui le pousse, c'est la philosophie. Du jour où ce cri se fait entendre, la conscience est libre en droit :

Digitized by Google

et pour être libre en fait, il suffira d'un coup de main.

Pour affranchir définitivement l'esprit humain, combien il a fallu d'efforts! Il a fallu d'abord l'œuvre des protestants, puis l'œuvre des philosophes; et la seconde, ne l'oublions pas, a été préparée par la première. Luther et Calvin ont combattu l'absolutisme catholique avec l'arme du catholicisme, c'est-à-dire avec la foi : sans cette arme, ils eussent succombé. Le supplice de Michel Servet a été la réplique au supplice de Jean Huss; le meurtre de Marie Stuart a été la riposte à la Saint-Barthélemy. Contre le fanatisme, il fallait le fanatisme. Montaigne et Rabelais n'auraient pas pu contre le pape ce qu'a pu Luther. Mais aussitôt que le protestantisme a fait son œuvre, quand l'hérésie est reconnue par la France dans l'édit de Nantes, par l'Europe dans les traités de Westphalie, la pensée humaine, affranchie sur un point, réclame de nouvelles franchises. Le protestantisme a donné à tous le droit d'étudier la Bible; la philosophie demande pour tous le droit d'étudier le Créateur et la créature. Luther est le précurseur de Descartes, Calvin précède Rousseau à Genève.

La liberté de penser fut donc, à Jersey comme en Angleterre, définitivement conquise dès le XVIIIe siècle. La pensée une fois libre dans ses manifestations intérieures, il fallut, comme conséquence, qu'elle le devînt dans son expression extérieure, et que la liberté de penser eût pour conséquence la liberté de la presse. L'imprimerie ne fut importée à Jersey que vers 1780. Effrayant isole-

Digitized by Google

ment des îles! L'invention de Guttemberg avait mis plus de trois siècles à franchir l'étroit canal qui sépare l'archipel de la Manche du continent. Mais nous devons le dire à l'honneur de ces îles, aussitôt que l'imprimerie y fut établie, la faculté pour tous de s'en servir fut regardée comme un droit naturel. Les îles de la Manche furent le seul pays de l'Europe où aucune loi pénale ne fut faite contre la liberté de la presse. La liberté de la presse y fut dès l'origine inscrite dans cette charte inviolable, la coutume.

Le premier recueil périodique imprimé dans l'île fut un journal hebdomadaire, intitulé la *Gazette de l'île de Jersey*, qui parut dès 1784. Cette feuille rendit, dès son apparition, des services considérables au pays. Elle l'initia aux idées nouvelles et se fit l'organe du parti philosophique qui allait tout à l'heure transformer la société française. Rédigée par les *magots* contre les *charlots*, elle salua par des cris d'enthousiasme la révolution de 1789. Il faudrait que le lecteur pût feuilleter lui-même cette curieuse revue bas-normande dont les exemplaires sont aujourd'hui fort rares. Tous les sujets sont bons pour cette liberté qui s'essaye, depuis les questions les plus élevées jusqu'aux commérages les plus frivoles, depuis les tragédies de la haute politique jusqu'aux comédies de ménage. On y trouve à chaque page des choses profondes et des choses naïves; des vérités et des niaiseries; des proverbes et des coq-à-l'âne; des sublimités et des enfantillages; beaucoup de Berquin mêlé à un peu de

Digitized by Google

Rabelais; un peu de Voltaire dans beaucoup de Bouilly. Lisons au hasard :

GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

« Samedi, 10 mars 1787.

» L'IMPRIMERIE.

» L'imprimerie est le plus beau don que le ciel en sa » clémence ait fait à l'homme; elle changera bientôt la » face de cette île. L'imprimerie verra sortir de ses cases » étroites les idées grandes et généreuses auxquelles » l'homme le plus insensible ne pourra résister : il les » adoptera malgré lui, et l'effet en est déjà visible.

» L'imprimerie est *à peine née*, et tout a une pente gé- » nérale et bien marquée vers la perfection. Les idées » sont plus saines, le despotisme commence à trembler, » et l'humanité est plus respectée. De toutes parts on » cherche, on examine, on travaille au démolissement » du vieux temple de législation, érigé par l'ignorance » dans les temps barbares. On tourne toute son attention » vers le bien public et général; tout reçoit l'empreinte » de l'utilité. Pour bien comprendre cette vérité, il n'y » a qu'à jeter les yeux sur la révolution étonnante qui » se prépare dans ce pays.

» Tremblez donc, tyrans de toute espèce, tremblez de- » vant l'imprimerie! Elle élève un tribunal vengeur qui » prélude à celui de la postérité. »

Voulez-vous voir maintenant un tableau de mœurs?

Digitized by Google

voulez-vous voir Jersey-Cythère peint par un Watteau bas-normand? Lisez ce premier *Saint-Aubin* :

GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

« Saint-Aubin, 9 septembre 1786.

» Mercredi, 6 du courant, un dîner élégant fut donné » aux dames par les amis du peuple; toutes les paroisses » de cette île se réunirent dans cette occasion pour fêter » les amazones de la liberté. Les jeux, les ris, les grâces » et le coquin d'amour vinrent à leur suite et rendirent » ce repas voluptueux et charmant. Vers les trois heures » et demie, soixante-dix dames, parées avec goût, se ren- » dirent avec leurs cavaliers aux magasins de Pierre-Jean » Villeneuve, écuyer; la table fut servie sous les soins » du sieur Lys, traiteur du jour; ses apprêts firent hon- » neur à sa longue expérience, mais particulièrement la » *grillade;* jamais cochons mieux apprêtés, mieux risso- » lés, avec une peau plus croustillante n'ont passé sous la » dent. Durant ce repas, la musique du soixante dixième » régiment joua des airs appétissants qui facilitèrent » grandement la digestion des estomacs foibles. L'on » but ensuite quantité de santés galantes et appropriées à » cette rencontre, telles que celle-ci : *Puissent les Jer-* » *siois ne porter jamais d'autres chaînes que celles des* » *belles!* L'après-dîner fut égayé par des chansons. Ma- » dame Ricard surtout reçut les applaudissements dus à » sa belle voix et à sa complaisance; plusieurs suivirent

Digitized by Google

» son exemple. Les jolis propos vinrent ensuite ; et l'en-
» jouement s'empara tellement des convives que chacun
» oublioit son café, lorsqu'on vint avertir qu'il étoit prêt
» chez MM. Galland ; les cavaliers y escortèrent les dames,
» et la musique, durant cette marche, joua les plus ten-
» dres airs. La collation faite, on proposa la promenade ;
» alors, les cavaliers, chapeaux bas, les dames, robes
» traînantes, marchantes (*sic*) toutes deux à deux, firent
» la procession dans la ville, captivèrent tous les regards
» et gagnèrent l'admiration des spectateurs ; jamais
» Saint-Aubin ne vit tant de beautés, tant d'agréments
» ni tant de charmes rassemblés à la fois : le son des
» instruments annonçoit de loin nos belles amazones et
» donnoit de la dignité à leur démarche ; l'on fut de
» cette manière jusqu'à la corderie, et l'on retourna
» ensuite avec le même cérémonial au travers de la ville,
» tantôt marchant à la malbrouk et tantôt d'un pas
» lent ; l'on regagna le magasin Villeneuve où l'on dansa
» joyeux et content jusqu'à une heure du matin. »

Nous venons de voir le côté riant du bon vieux temps. Voyons maintenant le côté sombre. Voici une peinture fidèle de l'oppression féodale.

GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

« Samedi, 31 décembre 1791.

» Les seigneurs de Jersey ont suivi et même devancé
» les exemples des despotes. Ils ont eu des justices sei-

Digitized by Google

» gneuriales, ont établi des droits, créé des rentes qu'ils » ont exigées par la force et à l'aide de la justice royale » dont ils se faisoient choisir les arbitres. Il n'y a d'élé- » ment dont ils n'aient voulu s'approprier. La terre est » à eux par les champarts, par les successions, les aveux » qu'on est obligé de leur donner; les eaux leur appar- » tiennent par une taxe sur la pêche, par les ruisseaux » qui font tourner les moulins; l'air est à eux, on ne » peut le troubler par un coup de fusil; on ne peut tuer » une perdrix sans être mis à l'amende; le feu même » n'a pas échappé à leur domination, car ils ont exigé des » redevances sur chaque habitation. Les droits féodaux » actuellement abolis partout où le peuple a recouvert sa » dignité, existent encore parmi nous dans toute leur » vigueur.

» Un homme étoit propriétaire d'une maison et de » quarante vergées de la meilleure terre du pays sur » lesquelles il devoit vingt quartiers de froment de rente. » Il avoit trois fils. A la mort du père, les deux plus » jeunes, qui étoient mariniers, consentirent à laisser » toute leur terre à l'aîné, moyennant une certaine » somme de rente qu'il devoit leur payer. L'aîné mou- » rut dans le mois d'août. Le seigneur s'empare de cette » maison et terre, recueille les grains, les foins, fait » émonder les arbres et emporte le tout chez lui. Le se- » cond frère arrive, fait des frais pour déposséder le sei- » gneur, trouve la terre nue, est obligé d'acheter du » grain pour ensemencer les terres, de payer les vingt

Digitized by Google

» quartiers d'arrérages de rente avec celles de l'année » courante. Ce second frère vient à mourir dans le mois » de juin de l'année suivante. Une autre succession. » Le seigneur récolte pour une seconde fois tout le pro- » duit du ménage, et lorsque le puîné vient à jouir de » l'héritage de ses pères, il le trouve nud, chargé de qua- » rante quartiers d'arrérages, de vingt autres pour l'an- » née qui suit, et obligé de s'en faire tenant ou renoncer » à tous les biens qu'il avoit acquis. »

Voulez-vous savoir jusqu'où allait la liberté dans la critique politique? Voyez comment, en l'an 1787, la *Gazette* souhaitait la bonne année au grands corps de l'Etat.

GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

« BON JOUR ET BON AN, OU SOUHAITS DE NOUVELLE ANNÉE, » A DROITE, A GAUCHE. »

« 1 janvier 1787.

» *Aux Etats du Pays.* Vigueur et fermeté en toutes » occasions ; et surtout point de confusion des langues » ni de charivari biribi.

» *A la Cour royale.* Une bonne édition du *Grand Cou-* » *tumier* en lettres romaines.

» *A la Cour ecclésiastique.* Un traité sur les foiblesses » de la nature humaine et une âme compatissante » pour les égarements des cœurs sensibles.

» *A la Chambre du Commerce.* Beaucoup de succès

Digitized by Google

» dans leurs entreprises; de bons havres pour la sûreté » de leur navigation, et surtout force fabrique d'enfants » pour compléter leurs équipages.

» *Aux Laboureurs*. Succès à la la charrue; de beaux » sillons et un produit abondant de leur semence.

» *A la Milice*. Un souvenir constant du 6 janvier » 1781 [1] : et vigueur au pistolet.

» *Aux assemblées de paroisse*. Point de discordes, et » plutôt des souris que des râts [2]:

» *Aux docteurs en médecine*. Plus de Vénus et moins » de Mercure.

» *Aux bonnes femmes qui s'en mêlent*. De belles ca- » nules.

» *Aux avocats du barreau*. De bons poumons, une voix » claire; point de chicane et moins d'honoraires.

» *Aux seigneurs féodaux*. Cultage et jambage; force » chapons, oies et dindons, mais point aux frais de leurs » tenants.

» *Aux matelots*. Point d'écueils, bon maniement du » timon, et puissent-ils toujours ramer à bon port!

» *A la Gazette*. Un prompt débit, belle impression, un » ton badin; point de fadaises, beaucoup d'impartialité » et un jugement sain dans la castration des pièces.

[1] Le 6 janvier 1781 est le jour où la milice de Jersey, aidée de la garnison anglaise, repoussa une expédition tentée par des aventuriers français, commandés par un certain Rullecourt, qui, paraît-il, avait reçu de Louis XVI un brevet de général.

[2] Le *rât* est le nom local donné à l'impôt réparti par les assemblées de paroisse.

Digitized by Google

» *A Catherine*. Multiplication de pièces galantes dans » sa boîte. »

La *Gazette* tient ses lecteurs au courant de ce qui se passe en France. La révolution approche. Voici deux correspondances intéressantes terminées par une prédiction bien curieuse.

GAZETTE DE L'ILE DE JERSEY.

« De Paris, 25 mai 1788.

» Le roi tint un lit de justice à Versailles le 8 du » courant, où il déclara qu'il prétendoit seul, suivant » l'ancienne constitution de la monarchie, au droit de » faire des lois. Il dit qu'il n'étoit pas nécessaire de plus » d'un souverain dans le royaume. Il fut lu un édit qui » abrége de beaucoup le pouvoir des parlements, en ap- » pointant une cour supérieure sous le titre de Cour » plénière, qui aura l'inspection de leurs représentations » avant qu'il leur soit permis de les présenter au roi. Le » lendemain, à sept heures du matin, le Parlement prit » les résolutions suivantes : Que, quoi qu'on eût gardé » le silence devant S. M. pendant la séance du lit de » justice, les membres ne pouvoient consentir au chan- » gement qu'il projettoit de faire dans la constitution, » sans violer leurs serments et les droits du peuple...

» De Paris, 2 juin 1788.

» .....Il faut que le courrier de M. de Thiars ou de la

Digitized by Google

» noblesse, arrivé samedi, ait apporté des choses bien » allarmantes, car, depuis ce moment, il y a une grande » agitation à Saint-Cloud, surtout chez le premier mi- » nistre et le garde des sceaux. Il arriva, dit-on, en même » temps deux autres courriers d'autres pays non moins » inquiétants; car le Béarn, le Dauphiné, la Guienne, » réclament leurs droits avec une chaleur nationale. La » noblesse du Dauphiné a envoyé des députés au roi; » c'est M. de Virieux qui est à leur tête. Si on les mettoit » à la Bastille, on croit qu'en vertu du droit des gens, » les Dauphinois s'assureroient de la personne des com- » mandants qui sont chez eux. Le clergé demeure tou- » jours ferme. On a imaginé de l'amener à des confé- » rences chez Monsieur; c'est pour le séduire et le » gagner. Cela n'a pas réussi. On garde toujours le » palais; M. d'Agoust n'ose plus y paroître. Les gardes » Rolans, les soldats sont dans la boue; on ne voit que » refus et protestations des bailliages du ressort. Si on » continue de tromper le roi, *il ne seroit pas étonnant* » *que l'exemple de Philadelphie se répétât en France.* »

Philosophie, histoire, mœurs, politique, gouvernement, vie privée et publique, tel fut dès l'origine le domaine de la critique à Jersey. Au reste, cette liberté de la pensée était toute britannique : c'était le journalisme libre d'Angleterre qui couvrait le journalisme de Jersey. En France, souvenez-vous des persécutions que la presse essuyait : Voltaire emprisonné, Diderot emprisonné, d'Alembert exilé, l'*Esprit des Lois* brûlé par

Digitized by Google

la main du bourreau, à la même époque où en Angleterre circulaient librement les lettres de Junius. Cette liberté de la presse anglaise causait un profond étonnement aux hommes du passé. Le bailli Le Geyt avoue franchement sa stupéfaction; il cite tour à tour le droit civil et le droit canon; il fait remarquer qu'autrefois le libelliste était puni de mort, et il est tout ébahi de la tolérance que celui-ci trouve en Angleterre : « Je me » suis *cent fois* étonné, s'écrie-t-il, des satires qu'on fait » imprimer à Londres. C'est, dit-on, le gagne-pain » d'une infinité de gens. Cette voix de médire est deve- » nue si commune, qu'on ne s'en cache presque plus. Ce » ne sont que plaidoyers injurieux. On ose produire des » écritures mêmes qu'autrefois on aurait fait lacérer. »

Et pourtant le vieux juge est forcé de reconnaître à la fin l'utilité de cette *innovation* : « La liberté de la presse, » ajoute-t-il, indique de grands maux qui demeure- » roient cachés. Les grands seigneurs et les princes ne » sont pas au-dessus des pasquinades et des bouffonne- » ries. *Chacun demeure dans le devoir pendant qu'on craint* » *les censures du public.* »

Hommage significatif rendu par le magistrat féodal au droit moderne naissant! L'homme de l'autorité passée salue, dans la liberté de la presse, l'avénement d'une royauté inconnue qui gouvernera le monde et qui s'appelle l'opinion publique.

Digitized by Google

XIII

LIBERTÉ D'AGIR. — LE PASSÉ COMPARÉ AU PRÉSENT. — HISTOIRE D'UN BEAU BONNET. — UN MARI OU LE FOUET. — ORIGINE DE LA LOI DU MAXIMUM. — RÉSULTATS DE LA LIBERTÉ A JERSEY.

L'homme étant esprit et matière, il ne suffisait pas de l'affranchissement moral : il fallait en outre l'affranchissement matériel. Avoir délivré l'âme n'était que la première moitié de la tâche; délivrer le corps était la seconde. La liberté de penser devait donc se compléter par la liberté d'agir. La première liberté avait été conquise sur la théocratie ayant pour chef visible le pape : la seconde fut conquise sur l'aristocratie ayant pour représentant suprême le roi.

La liberté d'agir contenait en elle-même une foule de libertés, liberté d'aller et de venir, liberté de se vêtir, liberté de produire, liberté d'échanger, liberté d'aimer. Eh bien! comment l'exercice de tous ces droits était-il compris à Jersey avant le XVIIIe siècle? La réponse est la

Digitized by Google

même pour Jersey que pour la France, pour l'Angleterre, pour toute l'Europe du moyen âge. Tous ces droits étaient réglementés, c'est-à-dire annulés.

Citons des faits incontestables et officiels.

Autrefois la principale industrie à Jersey était de tricoter des bas. Tout le monde en tricotait, hommes, femmes, enfants : chaque semaine on en exportait six mille paires à l'étranger. D'où il suit que si tant de Français et tant d'Anglais avaient chaud aux pieds, c'était à Jersey qu'ils le devaient. Jersey était la grande ennemie des rhumes. Chaque village avait ses réunions où tous les habitants s'assemblaient pour tricoter. Les Jersiais se figuraient que c'était un droit pour eux de se réunir et de tricoter. Erreur. En 1606, la Cour royale rendit un arrêt qui ordonnait à tous les habitants de quitter leur tricot pour aller à la vendange, « sous payne d'estre emprisonnés » au chasteau au pain et à l'eau, et de confiscation de » l'ouvrage qui sera trouvé entre leurs mains. »

Quelques années plus tard, la Cour royale interdisait les réunions à un seul individu par le jugement suivant que je transcris mot pour mot :

« L'an mil six cents quinze, le 22e jour de juin, il est » deffendu à Phle Picot de non *ouvrer* en compagnie des » filles pour éviter le scandale qui en advient, sur paine » de punition ; que, s'il ouvre, que ce soit sans compa- » gnie, en sa maison. »

Voilà comment était comprise la liberté d'aller et de venir.

Digitized by Google

En 1587, une jeune fille, nommée Suzanne Gavey, avait été fiancée par son père et par sa mère à un sieur Simon Bisson. Au moment d'épouser son fiancé, soit découverte de défauts jusque-là inconnus, soit affection pour un autre, Suzanne se sentit contre Simon une aversion insurmontable et refusa de prononcer le *oui* éternel. Prières, menaces, voies de fait même [1], tout fut employé par les parents pour vaincre cette résistance; mais tout échoua. Suzanne fut alors traduite devant la Cour ecclésiastique et condamnée comme parjure à l'excommunication majeure [2]. Suzanne ne céda pas. La justice spirituelle la livra alors au bras séculier. Suzanne Gavey comparut donc devant la Cour royale. Un jugement, rendu le 22 août 1593, la condamna à aller, le dimanche suivant, au temple de Sainte-Marie, sa paroisse, et là, à la fin du prêche, devant tous les fidèles assemblés, à s'agenouiller, puis à demander pardon à Simon Bisson de son obstination passée, et à le supplier hum-

[1] Le *Coutumier de Normandie*, au chap. de *Simple querelle*, donne à tout père de famille le droit de battre son serviteur, son neveu, sa fille ou sa femme, sans être tenu de *faire loi*.

[2] Il y a deux degrés d'excommunication, l'un *à sacris*, c'est l'excommunication *mineure*; l'autre, *à sacris et societate fidelium*, c'est l'excommunication *majeure*. Celle-ci est si rigoureuse que celui qui ne ferait que parler, même secrètement, à l'excommunié, serait lui-même excommunié. Les Canons de Jersey portent que le magistrat civil doit prêter son bras pour mettre en prison celui qui est frappé de cette dernière excommunication jusqu'à ce qu'il soit absous. Le Vieux Coutumier de Normandie règle que toute action en justice, toute audience de cour est interdite à l'excommunié. Celui-ci ne pouvait que se défendre. Pour qu'il pût témoigner, il lui fallait obtenir une absolution suspensive, après quoi il retombait sous le coup de l'excommunication.

Digitized by Google

blement de l'accepter pour épouse. Ce jugement se terminait par ces mots : « Sur telle paine que si elle défault » d'accomplir pénitemment de point en point ce quy est » dessus, qu'elle soit pugnie *par le fouet* comme une » rebelle et incorrigible. »

Ce fut ainsi que, sous peine du fouet, miss Suzanne Gavey devint mistress Simon Bisson.

Voilà comment était comprise la liberté d'aimer.

Le 22 septembre 1636, la Cour, siégeant en chefs-plaids, fit un règlement qui défendait à qui que ce fût, homme ou femme, de mettre des vêtements *au-dessus de sa condition*, et qui interdisait aux femmes d'orner leurs bonnets de dentelles coûtant plus de quinze sols la verge, ainsi que de porter des coiffes de taffetas dont l'usage était réservé aux demoiselles de qualité. Les chefs de famille étaient faits responsables des contraventions en cette matière, et les contrevenants devaient être punis selon le bon plaisir des magistrats. Quelque temps après cette ordonnance, une dame de Lemprière, châtelaine de Rosel, aperçut, un dimanche, pendant le service divin, une paysanne qui avait à son bonnet de magnifiques dentelles. Elle courut à elle à la sortie de l'église, et là, devant tout le monde, elle lui arracha violemment son bonnet en l'accablant d'injures. Cela ne révolta personne.

Voilà comment était comprise la liberté de se vêtir.

Quant à la liberté du commerce et à la liberté du travail, voici comment elles étaient pratiquées. Je

Digitized by Google

lis dans les archives de la Cour royale l'arrêté suivant :

« En l'an de grâce mille cinq cents quarante trois, » die iiii mensis octobris, Edward de Carteret, cones- » table de Saint-Hélier, Guillaume Poingdextre, Tho- » meline La Cloche et Thomas Lemarchand ont été ser- » mentés à *mestre le prix sur le victaille* à jour de marché, » et sur le poisson et *cauchment* (la chaussure), et aussy » de voir et mestre en bon ordre *sur le pain* et sur les » dittes victailles. »

Quelques jours après cet arrêté, un jugement rendu par la Cour le 11 octobre 1543, condamne Jean Tourgis, Richard du Pray, à l'amende « pour ce qu'ils ont » vendu la cervoise sept deniers le pôt contre l'ordon- » nance de justice. »

Jusqu'à la fin du XVIe siècle le pouvoir de réglementer ainsi l'industrie et le commerce appartint exclusivement à la Cour royale, siégeant en chefs-plaids d'héritage. Après leur reconnaissance par la monarchie anglaise, les États finirent par enlever ce pouvoir à la Cour royale, ainsi qu'en fait foi l'extrait suivant :

« L'an mille six cents soixante-neuf, le vingt-neuf^e^ » jo. de juin. Il est ordonné que le rapport de messis. » les autorisés par les États po. le réglement et limi- » tation des dépenses, gages, salaires des manouvriers » de ceste isle, sera enteriné aux Rooles de ceste Cour » po. estre observé et publié samedy prochain au lieu » ordinaire, affin qu'aucun n'en prétende cause d'igno- » rance, duquel rapport la teneur ensuit :

Digitized by Google

» Les maistres maçons auront à journée 5 sous par » jour, à tasche 13 sous.

» Les maistres charpentiers et menuisiers auront à » journée 6 sous, à tasche 14 sous.

» Les maistres couvreurs d'ardoise auront à journée » 6 sous, à tasche 14 sous.

» Les maistres couvreurs de glie auront à journée » 3 sous 9 deniers, à tasche 12 sous 6 deniers, et au- » dessous selon leur capacité.

» Les maistres faucheurs auront à journée 5 sous » marquez par j'r, à tasche 15 sous.

» Les meilleurs gens de bras comme fossoyeurs, » foueurs, 3 sous par jour.

» Les meilleurs maistres tailleurs et peigneurs et plus » experts en leur vocation n'excéderont point 3 sous » marqués par jour à journée.

» Les fagotteurs d'épines, géon, 10 sous le cent à tas- » che et 3 sous 6 deniers à journée pour le franc bois.

» Entendu que po. tous les susdits ouvriers ne sera » alloué que trois repas par jour en aucune saison de » l'année, à peine aux contrevenants de 10 livres » d'amende. »

Pour connaître la valeur de tous ces salaires à l'époque où ils étaient fixés, il faut les rapprocher de la valeur des denrées à la même époque. Voici quelques chiffres recueillis dans l'espace d'un siècle et demi. Le cabot de froment (le cabot est une mesure normande équivalente à environ 20 litres) se vendait 3 sous 4 deniers en 1495,

Digitized by Google

10 sous en 1545, 21 sous en 1625, 24 sous en 1660. En 1548, les meilleurs vins de La Rochelle et de Rhé se vendaient 2 sous le pot; en 1603, le meilleur vin de Gascogne était à 4 sous le pot, en 1652 à 6 sous. En 1548, le cidre valait 7 deniers le pot (12 deniers faisant 1 sou; 7 deniers alors faisaient un peu plus de 2 liards); en 1652, il valait 1 sou 4 deniers le pot. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les œufs se vendaient 6 deniers la douzaine (2 liards); une poule 15 deniers (un peu plus d'un sou); une oie 30 deniers (2 sous et 2 liards). En 1593, le bœuf se vendait 5 liards et le mouton 6 liards la livre. A la même époque, une vache se vendait 8 écus [1]. Tous ces prix n'étaient pas, comme de nos jours, fixés par le rapport entre l'offre et la demande; ils étaient établis par ordonnances. La fatalité de la logique forçait les législateurs du passé à réglementer la consommation après avoir réglementé la production. C'était un cercle vicieux où l'autorité s'enfermait elle-même. Ce système de réglementation n'était pas particulier à Jersey, il était général dans toute l'Europe du moyen âge. Dès l'origine de la féodalité, tous les seigneurs, subalternes ou suzerains, avaient eu la police des foires et des marchés dans leurs ressorts et exercé le droit de mettre le prix qui leur convenait aux objets de consommation. Les tribunaux royaux, bailliages et parlements, s'attribuèrent le même

[1] L'écu de ce temps-là, appelé écu-monnaie, valait 28 sous 7 deniers; il fallait 21 sous monnaie pour faire 20 sous tournois. Il y avait trois espèces de livres : la livre *monnaie* de 20 sous; la livre *tournois* de 21 sous; la livre d'*ordre*, livre judiciaire établie pour les amendes, de 30 sous.

Digitized by Google

droit que les tribunaux seigneuriaux. La loi du *maximum*, à laquelle on a tant reproché à la Révolution d'avoir eu recours, a été pendant des siècles l'unique système économique. Elle est aussi ancienne que la monarchie. Rendons à César ce qui est à César, et la loi du *maximum* au passé.

On ne saura jamais toutes les entraves qui étaient apportées par la législation du moyen âge à la production, à la circulation, à la consommation. Que de disettes ont été ainsi artificiellement produites ! Pour ne citer qu'un fait entre mille, on n'a qu'à réfléchir sur la manière dont se fabriquait la farine, cette première ressource de l'homme. Autrefois, tout le monde avait le droit d'avoir une cabane ou une maison; mais les seigneurs seuls avaient le droit de bâtir un moulin. Telle était la coutume générale parmi les peuples où la propriété avait pris la forme du fief. A Jersey, cette coutume s'était modifiée en ce sens que les rois d'Angleterre s'étaient attribué, comme une prérogative de la couronne, la concession des moulins. Sous Edouard III, en 1331, le seigneur Drouet de Saint-Martin s'étant cru autorisé par la coutume de Normandie à bâtir un moulin sur ses terres sans avoir la licence du roi, fut pour cela condamné à payer 60 sous d'amende à la Saint-Michel. Dans l'île, les rois d'Angleterre autorisèrent seulement la construction de 43 moulins. Parmi ces moulins, les uns étaient destinés à accroître les revenus royaux, c'étaient les moulins du roi; les autres contribuaient aux revenus de la no-

Digitized by Google

blesse, c'étaient les moulins seigneuriaux. Tous les tenants des paroisses à Jersey étaient obligés de porter leurs blés à moudre au moulin royal : c'était ce qu'on appelait *devoir secquemotte* (mouture sèche) au moulin du roi [1]. Ils payaient un droit de fabrication. Chose inouïe! ceux même qui, n'ayant pas de champ, n'avaient par conséquent pas de grains à faire moudre, étaient obligés d'apporter deux boisseaux de blé, trois fois par an, au meunier de Sa Majesté. Ainsi les tenants des bouvées de la paroisse de Saint-Martin portaient tout leur blé sur une autre paroisse, celle de Saint-Sauveur, au moulin des grands Vaux, où ils devaient *secquemotte*. Ceux même qui n'avaient pas de pré dans ces bouvées devaient, sous peine d'amende, apporter deux boisseaux trois fois l'an, à la Toussaint, à Noël et à Pâques. C'étaient là les priviléges des grandes fêtes. Le devoir de porter au moulin banal du roi ne dispensait nullement, au reste, de porter au moulin seigneurial. Ainsi, le bailli Le Geyt raconte que les tenanciers du *fief des vingt livres*, relevant de la seigneurie de Saint-Ouen, se crurent dispensés par la banalité de porter au moulin de la seigneurie. Ils furent cités pour cela aux Plaids féodaux du manoir et condamnés. L'arrêt fut confirmé par la Cour royale et par le conseil privé. On commençait toujours par moudre le blé des seigneurs, puis celui des tenants, puis celui des manants. Les seigneurs étaient crus sur

[1] Il y avait la *verte mouture* et la *sèche mouture*.

Digitized by Google

parole de la quantité de grains qu'ils avaient fournie, et l'on a remarqué qu'en général, quand il y avait erreur de compte, ce n'était pas à leur désavantage. Des droits exorbitants haussèrent ainsi pendant des centaines d'années le prix du pain. Un moulin était une fortune. « Il » n'y a pas cinquante ans, écrivait le bailly Le Geyt au siècle dernier, *qu'un moulin passait pour le plus beau revenu* [1]. » La législation féodale était un pacte de famine éternel.

Ainsi, les libertés primordiales, celles même dont la possession ne se sent pas et qui sont comme l'air qu'on respire, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'aimer ou de ne pas aimer, la liberté d'avoir un vêtement de telle ou telle forme, la liberté de travailler, la liberté de se nourrir, la liberté d'échanger, n'existaient pas! Partout le fait social enchaînait le droit naturel!

Le peuple n'était pas libre, et, contradiction douloureuse, il était responsable. C'est contre lui qu'était faite surtout la loi pénale : la moindre infraction à ce code horrible avait pour châtiment la prison, la torture, le ceps, le pilori, la roue, la potence. Le moindre grelot remué au mannequin social, et le roi truand faisait pendre l'homme..

Dans un édit sur la chasse, le bon Henri IV envoyait à la potence un manant pour avoir tué un lapin.

Et ce n'était pas seulement la responsabilité pénale qui

[1] Page 80, tome I.

Digitized by Google

pesait sur ce peuple esclave, c'était la responsabilité sociale. Le peuple portait à lui seul le poids de tous : il était responsable de la dîme envers le clergé, de la corvée et des servitudes envers la noblesse, de l'impôt envers le roi. Il répondait sur sa faim du festin des autres.

Aussi quel était le résultat d'une constitution civile si illogique? L'histoire de l'Europe entière répond uniformément à cette question. La loi du *maximum* qui a duré tout le moyen âge n'a produit partout qu'une épouvantable misère. Je n'ai pas ici à parler de ses effets en France et en Angleterre. Mais à Jersey le résultat n'était pas meilleur. Un Anglais qui visita l'île au commencement du XVIIe siècle, à la suite de lord Danby, commissaire du gouvernement britannique, le docteur Heylin, a fait un livre où il a peint l'état de Jersey à cette époque. Parmi d'autres détails, on y lit ce qui suit : « Les enfants demandent continuellement l'aumône » aux étrangers ; nous en fûmes assaillis. Lord Danby, » causant avec le gouverneur, sir John Peyton, s'éton- » nait que tant d'êtres humains fussent agglomérés sur » un rocher. — Ce n'est pas étonnant, répondit le gou- » verneur, ils se marient ici et font autant de petits que » des lapins dans un terrier, et depuis trente ans, il n'y » a ni guerre, ni peste, ni famine ! » Cet intéressant dialogue avait lieu en 1618. Le gouverneur de Jersey était réduit à implorer la guerre, la peste ou la famine pour faire le bonheur de ses administrés. Voilà les seuls

Digitized by Google

remèdes que trouvait l'économie politique du temps à la misère générale. On voit que la théorie malthusienne remonte loin. Étrange manière de faire prospérer l'humanité que de lui conseiller le suicide! La principale raison que donne le savant docteur Heylin à cette misère effroyable, c'est la haine qu'il attribue aux Jersiais pour le commerce. Rien de plus juste, direz-vous? Mais écoutez la suite : « Cette haine, ajoute le docteur en » propres termes, préserve la population de la perte des » hommes par les accidents de mer. » Ainsi, le commerce semblait au docteur Heylin un excellent moyen de répandre l'aisance dans l'île, non par ses bénéfices, mais par ses accidents, non à cause des cargaisons fructueuses, mais à cause des équipages perdus. Le docteur Heylin voulait enrichir Jersey par des naufrages.

Parlons sérieusement. Les gouvernements empiriques n'apercevaient pas encore la véritable cause de la maladie sociale et ne voyaient pas le vrai remède. Ce remède, la révolution de 1688 le devina : c'était la liberté. Une fois que le peuple eut la liberté d'agir par l'inscription de ses droits naturels dans la charte anglaise, on vit tout à coup la société malade se lever et se transfigurer.

Il se trouva que la meilleure solution était dans ces mots : *laissez faire!* au lieu de ces mots : *faites faire!* « Autrefois, écrit le bailli Le Geyt, la Cour de Jersey » mettoit prix sur le sel, sur les gages des manouvriers, » sur la cendre, sur les œufs, sur la chandelle, sur les » souliers, sur la viande. En France, comme en Angle-

Digitized by Google

» terre, on mettoit un maximum sur les provisions qui » se vendoient aux auberges. *A présent on est persuadé » qu'il vaut mieux souffrir que chacun vende comme il peut » parce que la chalandise attire le profit et que le bon » compte attire infailliblement la chalandise.* On se ren- » droit *ridicule* en se rendant singulier par l'observation » rigoureuse des règlements qui seroient pour ainsi dire » hors de mode. » Ainsi, dès le commencement du XVIIIe siècle, la loi du maximum était déjà condamnée partout. La tutelle de l'individu par l'État était jugée par son résultat même, la détresse universelle : on fut obligé désormais d'essayer d'un nouveau moyen, c'était de rendre l'individu à lui-même, c'était de restituer à chacun le droit d'agir, le droit d'aller et de venir, le droit de travailler, le droit d'échanger, le droit de consommer, le droit de parler, le droit d'écrire, le droit d'aimer, le droit d'être et d'épancher sa vie dans la création ! Ainsi fut trouvée la loi du monde moderne, l'équilibre humain. L'individu cessa d'être le pupille de l'État. La liberté l'émancipa et le fit majeur.

Si le docteur Heylin, qui vit Jersey au commencement du XVIIe siècle, pouvait la revoir aujourd'hui, il ne la reconnaîtrait plus. Malgré ses conseils, le peuple de Jersey a continué plus que jamais d'obéir à cette injonction de l'Écriture : *Croissez et multipliez*. Et pourtant les mendiants n'y assaillent plus personne.

Au moyen âge, sous l'empire du maximum, qu'était-ce que Jersey ? Un peuple de gagne-petit dont l'unique

Digitized by Google

ressource était de tricoter des bas. Le docteur Heylin avait vu tout le monde occupé à cette peu lucrative besogne. Dans tous les villages, il y avait une salle commune, éclairée le soir par une lampe à bec et jonchée de paille, où tous les habitants se réunissaient pour *ouvrer*. Les jeunes filles s'asseyaient en rond au milieu ; les jeunes gens faisaient un second cercle autour d'elles ; les anciens du pays faisaient tapisserie le long du mur avec les matrones, et tous tricotaient. — Dans ce temps-là les communications avec le dehors étaient rares. De loin en loin il arrivait un navire d'Angleterre. Le commerce était presque nul. Quelques pêcheurs de Gorey allaient chercher des huîtres sur le rocher en face de Cancale. Quelques pêcheurs de Saint-Aubin et de Sainte-Brelade allaient pêcher des congres. Jersey vivait de poisson et s'habillait de tricot. Elle se suffisait ainsi, pauvre, triste, isolée.

Au commencement du XVIIe siècle, les paysans du pays demandèrent au gouverneur anglais, le savant Walter Raleigh, quel était le meilleur moyen de faire fortune. Raleigh leur montra sur une carte grossière une presqu'île située au nord d'un grand pays appelé l'Amérique qu'il leur désigna sous le nom de Terre-Neuve (*New foundland*), et où les Malouins allaient pêcher la morue. Il leur conseilla de faire comme les Malouins, d'aller chercher la morue à Terre-Neuve, de la saler pour la conserver, et de revenir la vendre en Europe. Il leur promettait des bénéfices considérables. Les paysans

Digitized by Google

ouvrirent tous de grands yeux ; mais quelques-uns, les plus hardis, suivirent le conseil, couvrirent leurs bateaux d'un pont de quelques planches et mirent à la voile sur le lieu indiqué. La pêche de la morue répandit ainsi une légère aisance dans l'île pendant la première moitié du XVIIe siècle. Malheureusement les Malouins et les Granvillais devinrent jaloux des Jersiais qui leur faisaient concurrence. Sur leur réclamation, le héros du régime prohibitif, le ministre de Louis XIV, Colbert, haussa démesurément le droit sur les poissons importés par navire étranger. Cette restriction à la liberté du commerce ferma aux pêcheurs de Jersey leur principal débouché qui était la France. Sous Jacques II, il n'y avait plus que trois ou quatre navires qui fissent la pêche de Terre-Neuve.

Jersey n'avait alors qu'un petit port, le port de Saint-Aubin, et si mauvais, qu'au dire du chroniqueur Chevalier, les marins jersiais préféraient souvent aller hiverner à Saint-Malo. L'argent était rare, on ne pouvait en trouver qu'à des prix formidables ; car l'intérêt légal était de 10 à 12 p. 0|0. La terre avait si peu de valeur, qu'en 1713, 150 perches d'un terrain situé aujourd'hui dans un des principaux quartiers de la ville de Saint-Hélier furent achetées par un monsieur Lemprière, moyennant 32 francs. Les habitants, à cette époque, ne buvaient que de l'hydromel ou du cidre, et le vin était un luxe seigneurial. La faim courait les rues et tendait partout les mains. Et pourtant, de l'aveu de M. Falle,

Digitized by Google

l'île n'était habitée que par deux mille personnes.

Aujourd'hui, sous l'empire de la liberté, il ne naît plus de mendiants à Jersey ; les seules misères y viennent d'Irlande et d'Angleterre. La ville de Saint-Hélier, qui ne comptait, au calcul de l'historien Falle, que 401 maisons, réunit aujourd'hui 5,000 toits. L'île, qui n'avait que 2,000 habitants, en a aujourd'hui 60,000. Au lieu d'un port, elle en a cinq : Rosel, Gorey, Saint-Aubin, Sainte Catherine et Saint-Hélier ; et ce dernier, quoique tout récemment fondé, est, par son commerce, le septième port de l'Angleterre. L'île, qui n'avait que trente voiles au commencement du XVIIe siècle, envoie aujourd'hui dans toutes les mers du globe plus de quatre cents bâtiments montés par trois mille marins.

La marine jersiaise est devenue un considérable agent de circulation dans le mouvement du commerce universel. Ainsi, elle porte au Brésil la morue qu'elle a pêchée à Terre-Neuve et elle prend en échange du sucre et du café. Puis elle revient en Europe avec ce chargement nouveau. En échange des produits du Brésil, elle prend en Suède et en Norwége du sapin et du bois de chêne, elle prend en Russie des cordages, du suif, du chanvre et du lin ; elle redescend la Baltique et prend, toujours en échange du sucre et du café, — du blé et de l'orge en Prusse, en Danemark, à Hambourg, du genièvre, du fromage et des tuiles en Hollande, — et retourne alors dans l'Amérique du sud échanger ces denrées du nord contre les denrées des tropiques. Elle porte

Digitized by Google

à Honduras, où elle a deux comptoirs spéciaux, la farine, les pommes de terre, le lin, le genièvre et revient avec un chargement d'acajou (1,400 tonneaux par an), qu'elle vend en Angleterre. Elle va chercher des vins et de l'eau-de-vie en Espagne, en Portugal, en France, des oranges et des limons en Sicile, et retourne les échanger en Angleterre contre le charbon, le fer, les toiles, la quincaillerie. Mettant ainsi en communication le nord et le midi du globe, elle fait la même besogne qu'autrefois la marine vénitienne. Jersey est aujourd'hui commissionnaire de l'Europe et de l'Amérique, de même que Venise était jadis commissionnaire de l'Asie et de l'Europe. Venise était, comme Jersey, une petite île et un petit peuple. Et pourtant, grâce à son industrie, ce petit peuple a été un instant si puissant, qu'il a tenu tête à l'Europe entière. Etonnant exemple de la patience et du labeur humain qui ont fait d'une simple cité une grande nation. Mais si la fortune de Venise a été une leçon pour Jersey, que sa chute aussi lui serve d'enseignement. Si Venise est tombée, c'est que sa fortune, au lieu d'avoir pour base la liberté, était bâtie sur le sable mouvant de l'aristocratie et du privilége. C'est qu'en outre à Venise l'esprit mercantile avait peu à peu éteint le sentiment national. C'est que Venise était une puissance égoïste qui par cupidité en était venue à faire la guerre à une république sœur; c'est que Venise ne s'apercevait pas qu'en ruinant Gênes, elle affaiblissait l'Italie et qu'elle ouvrait la porte à l'empereur. L'intérêt a perdu la Venise ita-

Digitized by Google

lienne et l'a livrée à l'oppression étrangère. Avis à la Venise normande.

Que Jersey ne l'oublie pas, c'est à la liberté qu'elle doit d'être ce qu'elle est. Si l'estelin de cuivre du laboureur d'autrefois est devenue la guinée d'or aux mains du négociant d'aujourd'hui, c'est à la liberté qu'elle le doit. Si la valeur de son sol a centuplé depuis un siècle, si cette même terre qui, en 1713, se vendait quatre sous la perche dans la ville même de Saint-Hélier, se loue aujourd'hui 12 livres sterling l'hectare, c'est à la liberté qu'elle le doit. Les navires à qui elle fait porter sur toutes les mers son vieux pavillon normand, c'est la liberté qui les a lancés ! Les champs qu'elle montre avec orgueil à la France actuelle, c'est la liberté qui les a défrichés ! La liberté a été le laboureur sublime qui a tracé le double sillon de ses navires et de ses charrues.

Digitized by Google

XIV

CONSTITUTION DE JERSEY

1857

POUVOIR JUDICIAIRE.

COUR ROYALE.

Le bailli, président, est nommé directement par la Couronne. Il a été institué par les ducs de Normandie au XIe siècle.

Douze assesseurs du bailli sont élus à vie par le peuple de l'île entière, depuis le XVIIe siècle, sous le nom de *jurés justiciers*. Avant le XVIIe siècle, ils étaient élus soit par l'assemblée des Etats, en vertu de l'ordonnance du comte de Maulévrier, soit par l'aristocratie de l'île et par les officiers royaux, en vertu de l'ordonnance du roi Jean sans Terre, qui les institua au commencement du XIIIe siècle.

Digitized by Google

La Cour royale ainsi constituée juge souverainement de toute cause, sauf les cas de haute trahison. Son tribunal s'appelle la *Cohue*.

Le ministère public se compose d'un procureur général et d'un avocat général nommés par la Couronne.

Les magistrats nommés par le peuple ne reçoivent point de salaire ; les magistrats nommés par le roi reçoivent seuls un traitement.

Le barreau se compose de six avocats nommés par le bailli.

En matière civile, il y a appel au Conseil privé de la Couronne pour les causes où il s'agit de plus de 80 livres sterling.

En matière criminelle, il n'y a pas d'appel.

Le jury en matière civile, qui existait autrefois, a été aboli au XVIIe siècle.

Les accusés en matière criminelle passent successivement devant deux jurys constitués d'après l'ancienne coutume de Normandie sous le nom d'enquêtes :

1° La première enquête, appelée spécialement *enditement*, se compose de douze officiers de police, que préside le connétable, ou maire de la paroisse où le crime a été commis ;

2° La seconde, qu'on nomme *grande Enquête*, se compose de vingt-quatre habitants choisis dans trois paroisses, la paroisse de l'accusé et deux paroisses voisines. Une minorité de cinq voix suffit pour acquitter le prévenu, qui a droit de récusation.

Digitized by Google

La Cour royale a des priviléges analogues à ceux des anciens parlements et de la Cour des Pairs. Elle fait la loi en même temps qu'elle l'applique. Comme il n'y a pas de Code pénal, elle juge d'après la coutume, ou elle choisit entre les législations étrangères les décisions qui lui conviennent. Comme les parlements, elle a le droit de ne pas enregistrer les ordres mêmes de la couronne qui lui paraissent inconstitutionnels.

L'exécution des arrêts de la Cour et sa police sont confiées à un magistrat appelé *vicomte*, que choisit la couronne, et qui est aidé par un *député-vicomte* et par deux *dénonciateurs*. Le vicomte préside un jury chargé d'une sorte d'instruction préliminaire dans les cas de mort violente. De création aussi ancienne que le bailli, le vicomte avait dans l'ancienne Normandie une juridiction de première instance qu'on désignait sous le nom de *vicomté*. Il a perdu à Jersey cette juridiction, et il n'est plus qu'un officier exécutif. Lors de la réunion de Jersey à l'Angleterre, le bailli et ses assesseurs usurpèrent la juridiction du vicomte et restèrent ainsi jusqu'à nos jours à la fois juges en première instance et en appel. Le parti libéral s'est constamment élevé depuis un siècle contre les abus résultant de ce cumul, et a fini par triompher. La Cour royale a été dépouillée par les Etats de la juridiction de première instance, qu'exerce depuis 1854 un magistrat choisi par le bailli parmi ses assesseurs. Ce magistrat réunit la double compétence de la justice de paix et de la police correctionnelle.

Digitized by Google

POUVOIR MUNICIPAL.

Le maire de la cité jersiaise s'appelle *connétable* et est, selon l'ordonnance du roi Henri VII, élu de trois ans en trois ans par les membres de sa paroisse. Il a pour conseil municipal les *principaux de paroisse*. Ce conseil vote et répartit l'impôt appelé *rât* paroissial, destiné à l'entretien des pauvres [1]. Il concède aussi les patentes des aubergistes, dont le prix suffit à l'éclairage, à l'entretien des routes et à toutes les dépenses municipales. L'institution des connétables remonte au XIVe siècle.

Le connétable est dans la paroisse le chef suprême de la police. Il a pour adjoints un certain nombre de fonctionnaires élus par les mêmes électeurs que lui-même, sous le nom de *centeniers*; les autres, élus chacun par une fraction de la paroisse, sous le nom de *vingteniers* ou *officiers du connétable*. Les fonctions de connétable et de ses adjoints sont gratuites.

POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE.

Le clergé, organisé au XVIIe siècle par Jacques Ier, d'a-

[1] L'impôt prélevé sur la population de Saint-Hélier, qui compte plus de 30,000 habitants, ne s'élève pas à moins de 100,000 francs, soit 3 francs par tête environ. Une taxe sur les vins et eaux-de-vie importés de l'étranger est prélevée depuis quelques années pour payer les frais de la construction d'un port et d'un collége. Cette taxe (avec les droits de havre) produit environ 500,000 francs par an. Ce sont là les seuls impôts à Jersey.

Digitized by Google

près les canons de la religion anglicane, est composé de douze recteurs de paroisse, ayant pour chef un doyen, nommé par la Couronne. Les recteurs sont choisis par le gouverneur de Jersey, et reçoivent la dîme comme autrefois le clergé de France.

Le doyen est le juge suprême de la Cour ecclésiastique. Les recteurs n'ont, comme assesseurs, que voix consultative. L'appel de ce tribunal est porté à la Cour de Winchester.

POUVOIR MONARCHIQUE.

Le gouverneur, nommé par la Couronne, représente la monarchie anglaise à Jersey. Il nomme les officiers de la milice. Il est rétribué en grande partie par les anciennes dîmes confisquées sur le clergé normand. Les militaires sont soumis à la justice civile.

POUVOIR LÉGISLATIF.

L'assemblée législative s'appelle *États*, comme les anciennes Assemblées de France. Elle a été créée par le comte Maulevrier au milieu du XVe siècle, et reconnue par la reine Elisabeth à la fin du XVIe.

Depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'en 1856, les Etats ont été composés seulement de trente-six membres :

Les douze jurés justiciers ;

Digitized by Google

Les douze recteurs de paroisses;

Les douze connétables.

A ces trente-six législateurs, une loi votée et promulguée en 1856, a adjoint désormais quatorze représentants du peuple, élus de trois ans en trois ans par le même corps électoral que les connétables (*V. aux pièces justificatives*).

Les États comptent donc maintenant cinquante membres.

Le gouverneur a vis-à-vis des Etats le même pouvoir que la Couronne vis-à-vis du Parlement anglais. Il les convoque et les dissout. Il a le droit de *veto*. — Les Etats peuvent être également convoqués par la Cour royale.

Les ordonnances des Etats, sauf les règlements d'intérêt local, doivent, pour devenir lois, être sanctionnées par la Couronne et portées à la connaissance du peuple. Les fonctions de membre des Etats sont gratuites comme celles des juges et des connétables. Les séances sont publiques. La langue officielle est le français.

Digitized by Google

CONCLUSION.

L'homme, créature mixte, à la fois corps et âme, doit nécessairement se développer de deux manières : physiquement et moralement. Pour se développer physiquement, l'homme a certains droits, le droit d'agir, le droit de se mouvoir, le droit de consommer, le droit de produire, le droit de travailler, le droit de se reposer, le droit de jouir, le droit de posséder. Ce sont les libertés matérielles. Pour se développer moralement, il a certains autres droits, le droit de penser, le droit d'examiner, le droit de raisonner, le droit de juger, le droit de décider, le droit corrélatif d'exprimer sa pensée, son jugement, son raisonnement, sa décision. Ce sont les libertés intellectuelles. Mais l'homme n'est pas seul en ce monde : il vit au milieu d'autres êtres, ayant la même origine et la même destinée que lui, ayant les mêmes facultés que lui et devant par conséquent les dé-

Digitized by Google

velopper comme lui. De là pour lui des droits nouveaux : le droit d'échanger les produits de son travail avec les produits du travail des autres, le droit d'échanger ses idées avec les idées des autres. De là, autrement dit, la liberté du commerce, la liberté corollaire d'association et la liberté de discussion. Ce sont là les libertés sociales. — Le droit social découle du droit individuel, comme l'effet de la cause.

Le rapport de l'homme avec l'homme étant un échange, la société est un contrat qui ratifie cet échange. Mais ce *contrat social*, qui veillera à son exécution? Qui aura soin que toutes les clauses en soient observées? que tous ces échanges se fassent scrupuleusement? que tous ces droits se respectent les uns les autres? Ce sera le gouvernement. En échange des services qu'il rend à la société, le gouvernement réclame d'elle des services. De là un nouveau contrat qu'on appelle constitution, charte, loi fondamentale.

Mais les termes de ce contrat entre la société et le gouvernement peuvent varier immensément. En échange des services qu'il rend à la société, il est tel gouvernement qui exigera de chaque individu la cession de tous les droits intellectuels et matériels, la liberté d'agir et la liberté de penser. C'est le gouvernement théocratique. — Tel autre, laissant à chaque individu la liberté de penser, lui retirera la liberté d'agir, et transmettra les droits de tous à un seul homme chargé d'agir pour tous. C'est le gouvernement monarchique.

Digitized by Google

— Tel autre retirera à chaque individu la liberté d'agir, mais il transmettra les droits de tous à plusieurs hommes privilégiés qui agiront pour les autres. C'est le gouvernement aristocratique. — Tel autre enfin ne retirera à aucun individu la liberté de penser, ni la liberté d'agir : il aura soin seulement que la liberté de chacun ait pour limite la liberté d'autrui, et il ne réclamera des membres de la société que les contributions rigoureusement nécessaires à sa protection. C'est le gouvernement démocratique.

Théocratie, monarchie, aristocratie, démocratie, voilà les quatre formes primordiales de gouvernement. Elles se sont partagé la société antique. La théocratie a pris l'Inde, l'Égypte et la Judée. La monarchie a pris Babylone, Ninive, la Perse, la Macédoine. L'aristocratie a pris Sparte. La démocratie a pris Athènes. La monarchie, l'aristocratie, la démocratie se sont disputé Rome.

Après l'écroulement de la société antique, après l'invasion des barbares, quand tous les éléments de la société moderne eurent été réunis, ces quatre formes de gouvernement, un instant englouties sous les décombres, reparurent.

La théocratie reparut. Quand elle reparut, elle ne portait plus l'étole du brahmine ou l'aube du lévite, mais elle avait la tiare au front. Elle parlait *urbi et orbi*, non plus du fond du temple de Vichnou ou du fond du Saint des saints, mais du haut du Vatican ; et elle tenait à la main, non les Védas, mais l'Évangile.

Digitized by Google

La monarchie reparut. Ce n'était plus cette monarchie de Ninive, qui portait le costume de la divinité et qui divisait son royaume à l'image du royaume des cieux. Ce n'était pas non plus cette monarchie impériale qui croyait résumer la souveraineté du peuple-roi, et qui, comme l'a dit Montesquieu, était un assemblage de toutes les magistratures romaines. La monarchie nouvelle ne s'habillait pas de pourpre : elle ne tirait pas son origine du ciel, comme la royauté de Ninive, ou du peuple, comme l'Empire, mais de la conquête. Le roi nouveau n'était ni un dieu ni un césar : c'était un chevelu qui avait fait de sa hache un sceptre et de son casque une couronne.

L'aristocratie reparut. Ce n'était plus cette aristocratie plus vieille que Romulus, qui discutait dans le sénat romain les affaires du monde, et gouvernait par ses proconsuls la Gaule, la Grèce, l'Espagne, l'Asie, l'Afrique, cette aristocratie illustre, dont tant de rois voulaient être et qui s'était à la fois couronnée et suicidée dans César. Les aristocrates nouveaux n'étaient pas des patriciens ; ils étaient de ceux que les patriciens appelaient barbares. Une toge les eût gênés ; ils portaient une peau de bête. C'étaient des combattants heureux, qui, après la victoire, avaient partagé le butin et s'étaient taillé des fiefs dans le pays conquis. Voilà tout.

La démocratie reparut. Ce n'était pas cette démocratie fameuse qui, après la chute d'Hipparque, avait gouverné Athènes, cette démocratie attique, qui avait neuf

Digitized by Google

archontes pour ministres, qui nommait ses magistrats au suffrage universel, qui pratiquait le gouvernement direct en votant elle-même les lois, en réglant l'impôt, en faisant la paix ou la guerre. Les démocrates nouveaux n'étaient pas des citoyens. Ils ne ressemblaient pas non plus à ces plébéiens qui, dans Rome, avaient fini par partager le pouvoir avec les patriciens, et avaient pu être questeurs, tribuns militaires, consuls, édiles, dictateurs, censeurs, préteurs, grands pontifes. Ils ressemblaient bien plutôt à ces Ilotes que les Spartiates vainqueurs avaient réduits en esclavage. C'étaient, eux aussi, des vaincus, dont les pères avaient été libres et nobles, et que l'épée d'un conquérant tenait cloués à la glèbe : c'étaient des serfs qui payaient sans cesse par la corvée et par la dîme une rançon toujours due, des manants, qui, de désespoir, allaient criant : Commune! commune!

De ces quatre formes de gouvernement, quelle était celle qui devait définitivement régir la société future? Laquelle devait conduire l'humanité nouvelle à la terre promise de la civilisation? Etait-ce la théocratie? Etait-ce la monarchie? Etait-ce l'aristocratie? Etait-ce la démocratie? A qui le monde? au pape, au roi, aux nobles, au peuple?

La lutte entre ces quatre formes est toute l'histoire moderne.

Au commencement de la lutte, la théocratie parut l'emporter. En effet, depuis qu'elle avait sacré Charlemagne, la papauté s'était fait reconnaître, non-seule-

Digitized by Google

ment souveraine spirituelle, mais souveraine temporelle des peuples. Elle disposait à son gré des sceptres. En l'an 1000, la papauté avait donné à Etienne Ier cette splendide couronne de Hongrie, où le grand peuple magyar vit si longtemps sa propre auréole. En 1066, elle avait cédé l'Angleterre au Normand Guillaume, et, en 1139, elle avait accordé les Deux-Siciles au Normand Roger. En 1081, le roi de Pologne Boleslas, ayant pris parti pour l'empereur, la papauté l'avait excommunié, et Boleslas épouvanté s'était sauvé en Hongrie, puis en Carinthie, au couvent de Villard, où il était mort cuisinier. En 1245, elle avait déclaré Frédéric II déchu, et nommé à sa place Guillaume de Thuringe, et l'empereur détrôné était mort de douleur à Firenzuola en Pouille. En 1298, Albert d'Autriche, ayant voulu se faire empereur, Boniface VIII avait mis la couronne sur sa tête et avait dit : « C'est moi qui suis César ! c'est moi qui suis empereur ! » Au jubilé de 1300, le pape avait paru au milieu de toutes les nations en pèlerinage avec les insignes impériaux, ayant devant lui l'épée et le sceptre sur le globe. Au commencement du XIVe siècle donc, le rêve de Grégoire VII était réalisé ; l'Eglise était maîtresse du monde. L'antique théocratie était reconstituée avec sa hiérarchie de castes. Au bas de la société, le peuple, c'est-à-dire les parias; au dessus, le tiers état, c'est-à-dire les soudras ; au-dessus encore, la noblesse royale et seigneuriale, c'est-à-dire les chattryas, au sommet enfin, le clergé, c'est-à-dire les brahmines. L'Eu-

Digitized by Google

rope, c'était l'Inde. Le genre humain, parqué dans les castes, y restait à jamais retenu par la résignation. La raison était immobilisée dans la foi. Ah! malheur à Luther! malheur à Newton! malheur à Descartes! malheur à Molière! malheur à Fulton! Si l'Eglise avait triomphé, ils eussent fini comme Jean Huss, à moins de se rétracter comme Galilée. Les Etats eussent été autant de couvents où l'Eglise eût tenu l'homme toujours à genoux, donnant pour toute étude à cet écolier en pénitence une Bible; non, pas même une Bible, — l'Eglise la défendait, — un catéchisme!

On voit l'immense danger que courut l'humanité à la fin du XIIIe siècle. L'aristocratie était épuisée par les Croisades; la monarchie impériale avait été vaincue à la bataille de Tagliacozzo, et le dernier des Hohenstaufen, Conradin, avait été décapité à seize ans. Ce fut alors qu'un simple citoyen de la république de Florence jeta contre la théocratie un cri d'insurrection qui retentit encore. Ce cri, c'était la *Divine Comédie*. Ce citoyen, c'était Dante. Dante, excommuniant, au nom de la pensée libre, le pape-empereur, le précipite la tête en bas dans la troisième fosse de l'enfer, et tandis que le supplicié se tord, il lui crie en son XIXe chant :

« Dis-moi donc, toi, quel prix Notre-Seigneur exigea-
» t-il de saint Pierre pour remettre les clefs en son pou-
» voir? Certes, il lui dit seulement : Suis-moi. Ni
» Pierre ni les autres ne demandèrent à Mathias de l'or
» ou de l'argent, lorsqu'il fut élu à la place qu'avait per-

Digitized by Google

» due le traître. Reste donc là, car tu es puni juste-
» ment... Pasteurs, vous vous êtes fait un Dieu d'or et
» d'argent; quelle différence y a-t-il donc entre vous et
» les idolâtres? Sinon qu'ils adorent une idole, et que
» vous en adorez cent. Ah! Constantin, *que de maux*
» *enfanta*, non ta conversion, mais *cette dot que reçut de*
» *toi le premier pape enrichi!* »

Dante, condamné à être brûlé vif, avait expié par un exil perpétuel sa rébellion gibeline. En lui, la commune italienne avait été vaincue comme l'empire allemand dans Conradin.

Toutes les couronnes s'étaient déclarées vassales de la tiare. Une seule restait encore insoumise, c'était la couronne de France. Qui le croirait? C'est le saint roi Louis IX, qui, en promulguant la *Pragmatique sanction*, avait recommencé avec la papauté la querelle de l'empire. Mais la papauté, qui avait dompté la terrible maison de Souabe, ne pouvait s'effrayer de la résistance des Capets. Ces rois n'étaient-ils pas les fils aînés de l'Église? Aussi voyez comme la papauté leur parle d'abord paternellement. — « Écoute, mon fils, écrit Boniface VIII à
» Philippe le Bel, en 1301, les *conseils d'un père tendre.*
» Dieu nous a constitué, quoique indigne, au-dessus des
» rois et des royaumes. » Malgré la bulle *Ausculta, fili*, Philippe le Bel n'en persiste pas moins dans son hérésie : le roi de France se croit vraiment roi de France. Alors Boniface VIII lui adresse un nouvel avis, cette fois moins parlementaire : « Boniface, évêque, serviteur des servi-

Digitized by Google

» teurs de Dieu, à Philippe, roi des Francs. Crains Dieu » et observe ses commandements. Nous voulons que tu » saches que *tu nous es soumis dans le temporel comme* » *dans le spirituel...* Donné au Latran, aux Nones de » décembre, l'an 7 de notre pontificat. » Cette fois, le petit-fils de saint Louis se fâche. Le 11 février 1302, il fait à Paris ce que le moine Luther fera à Wittemberg en 1520 : il brûle la bulle du pape devant toute sa cour, et il envoie à Boniface cette réponse irrévérente : « Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à » Boniface, qui se donne pour pape, peu ou point de » salut. Que ta très-grande fatuité sache que nous ne » sommes soumis à personne pour le temporel. » A quoi Boniface VIII réplique en écrivant à l'empereur d'Allemagne : « Prenez le royaume de France, je vous le » donne, il est à vous. »

Certes, la situation devenait grave. Philippe se rappelait avec terreur les rois et les empereurs que la papauté avait bel et bien déposés. La monarchie des Capets était perdue, si une force inconnue ne venait à son secours. Cette force inconnue, ce fut le peuple. Philippe convoqua les États généraux le 10 avril 1302. Date mémorable où l'on vit siéger pour la première fois, chose inouïe! les manants du tiers état à côté des princes du clergé et de la noblesse. Place au peuple souverain, messeigneurs! Les Communes convoquées portèrent à Philippe le Bel l'adresse suivante : « A vous, très-noble prince, notre » Sire, Philippe, par la grâce de Dieu roi de France,

Digitized by Google

» supplie et requiert le peuple de votre royaume, pour » ce qui lui appartient que ce que soit fait, que vous » gardiez la souveraine franchise de votre royaume qui » est telle que vous ne reconnaissiez de votre temporel » souverain en terre que Dieu, et que vous fassiez décla- » rer, si que tout le monde le sache, que le pape Boniface » erra manifestement et fit péché mortel en vous man- » dant par lettres bullées qu'il était souverain de votre » temporel. »

La démocratie naissante venait de sauver la monarchie. Au point où en étaient les choses, il fallait ou que le roi fût détrôné, ou que le pape fût déposé. Fort de la souveraineté populaire, Philippe le Bel osa tout. Dès le commencement de l'année 1303, il envoya en Italie le chancelier de France, Guillaume de Nogaret, avec un blanc seing pour traiter et *faire ce qui serait à propos*. Le chancelier emmena avec lui le chef des montagnards gibelins de la péninsule, Sciarra Colonna. Ce Gibelin, raconte notre grand historien Michelet, haïssait tellement le pape et était tellement haï de lui, qu'ayant été pris par les corsaires, il avait mieux aimé ramer leurs galères pendant plusieurs années que de dire son nom au risque d'être vendu à Boniface VIII. En route, Nogaret fit des recrues : il acheta à prix d'argent un certain Raynaldo Supino, sorte de Saltabadil prêt à tout qui, selon l'expression pittoresque de Dupuy, promit au chancelier de lui être bienveillant, dévoué et fidèle tant pour la vie que pour la mort de Boniface lui-même (*esse benevolum*,

Digitized by Google

sollicitum et fidelem tàm in vitâ quàm in morte ipsius Bonifacii). Pour recevoir cette bande diplomatique, le pape avait cru prudent de transporter le saint-siége à Agnani, ville dont les sympathies guelfes étaient connues et dont la population venait de traîner dans la boue les fleurs de lis de France. — Le 30 mars 1303, l'ambassade, composée de trois ou quatre cents cavaliers armés jusqu'aux dents et ayant en tête le chancelier et Colonna, entre dans Agnani aux cris de : Meure le pape! vive le roi de France! La commune, alarmée, fait sonner le tocsin ; mais par une de ces méprises si fréquentes aux jours de révolution, elle donne le commandement de la milice à un nommé Arnolphe, ennemi mortel du pape. Si bien que cet Arnolphe, au lieu de conduire les habitants d'Agnani au secours de Boniface, les occupe à piller les maisons des cardinaux. Pendant ce temps-là, les employés du roi de France arrivent sans obstacle près du palais pontifical. Une chapelle dédiée à la vierge en gêne les abords ; les envoyés ne s'arrêtent pas pour si peu, et, en dépit de l'immaculée, mettent le feu à la chapelle. Les voilà bientôt sous les fenêtres du palais. Supino, au nom de l'ambassadeur de France, somme le majordome d'ouvrir. Le majordome refuse. Alors, sur un signe de Supino, la bande ouvre les fenêtres à coups de pierre et la porte à coups de crosse, se rue dans le palais par les fenêtres et par la porte, et se répand dans les appartements, où elle met le feu. Le chancelier et Colonna courent à la chambre du pape. Au milieu de ce tumulte, tandis que l'in-

Digitized by Google

cendie fait craquer le palais, ils trouvent Boniface VIII, vieillard de quatre-vingt-un ans, assis impassible sur sa chaise, couvert du manteau de saint Pierre. Le chancelier de France le somme de se rendre prisonnier. Pour toute réponse, le pape prend les clefs et la croix et met sur sa tête la couronne de Constantin. Alors Colonna, furieux, le frappe au visage de son gantelet et tire son épée, mais Nogaret le retient. Le chancelier ne veut pas tuer le pape, il veut seulement le mener à Lyon pour être déposé par le concile. L'homme de loi et l'homme de guerre se disputent la vie du Saint Père. Cependant, tandis qu'ils se querellent, la population d'Agnani a le temps de reconnaître sa méprise ; elle s'aperçoit du petit nombre des ennemis, se rallie, attaque la bande du chancelier, la met en fuite et délivre le prisonnier. Mais il était trop tard : le pape était devenu fou.

La journée d'Agnani a été l'insurrection décisive du trône contre l'autel. La main de Colonna sur la joue de Boniface VIII, c'est le soufflet donné par la conquête au dogme, par l'épée à la foi, par la monarchie à la théocratie. La théocratie est tombée sous le soufflet.

La monarchie achève par la corruption ce qu'elle avait commencé par la violence. Le roi de France, ayant acheva le Sacré-Collége, fit donner la tiare de Boniface à un évêque gascon, Bertrand de Gott, et la papauté, bientôt transférée à Avignon, resta prisonnière de la royauté.

La théocratie, une fois anéantie, trois formes de gou-

Digitized by Google

vernement étaient encore possibles : l'aristocratie, la monarchie, la démocratie.

Le mouvement aristocratique fut la réaction du mouvement théocratique.

La théocratie était née de l'idée, l'aristocratie naquit de la matière. La théocratie était l'unité absolue du pouvoir, l'aristocratie en fut le morcellement. Les terres conquises par les barbares avaient été partagées par eux en un nombre indéfini de lots. Autant de lots, autant de fiefs. Pas de terre sans seigneur, pas de seigneur sans terre, disait l'axiome féodal. Donc, autant de fiefs, autant de seigneurs. Chaque seigneur a sur son fief tous les droits souverains : il rend la justice, lève des troupes, frappe des impôts, bat monnaie, déclare la paix ou la guerre. « Le seigneur enferme les manants sous portes et gonds. Le seigneur est seigneur dans tout le ressort, sur tête et cou, vent et prairie. Tout est à lui, forêt chênue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui roule, onde qui coule. » Autant de seigneuries, autant d'Etats. Tous ces Etats relèvent les uns des autres : la baronnie relève du comté, le comté du duché, le duché de la royauté. Mais le baron est aussi bien le maître dans sa seigneurie que le roi dans la sienne. Le roi est suzerain, il n'est pas souverain. Dans la théorie aristocratique, le roi n'est que le chef du pouvoir exécutif, responsable et révocable, chargé de faire respecter au dedans et au dehors la confédération féodale. De même qu'autrefois, dans les forêts de la Germanie, avant

Digitized by Google

la conquête, les hommes de la bande nommaient leur chef, depuis la conquête, les seigneurs élisent leur roi.

C'est en vertu de cette théorie qu'en 888, réunis à la diète de Tribur, les seigneurs avaient déposé Charles le Gros, descendant de Charlemagne, et élu à sa place Eudes, fils de Robert le Fort, un des leurs; que plus tard, en 922, ils avaient détrôné Charles le Simple, autre descendant de Charlemagne, et élu à sa place Robert, frère d'Eudes; qu'enfin en 987, réunis à la diète de Senlis, ils avaient dégradé Charles de Lorraine, dernier descendant de Charlemagne, et élu roi par acclamation Hugues, petit-fils de Robert. Et comme preuve que l'aristocratie féodale avait un pouvoir constituant, rien n'est plus concluant que le discours tenu à l'assemblée de Senlis par l'archevêque de Reims pour proposer la déchéance du dernier Carlovingien et l'élection du premier Capétien :

« Charles, dit l'archevêque à l'assemblée, a ses fau-
» teurs qui le prétendent digne du royaume *par le droit*
» *que lui ont transmis ses parents; mais le royaume ne s'ac-*
» *quiert pas par droit héréditaire.* Et l'on ne doit élever
» à la royauté que celui qu'illustre non-seulement la
» noblesse matérielle, mais la sagesse de l'esprit, celui
» que soutiennent la foi et la grandeur d'âme. Peut-on
» trouver ces qualités dans ce Charles que la foi ne gou-
» verne pas, qui a ravalé la dignité de sa personne au
» point de servir sans honte un roi étranger et d'épouser
» une femme inférieure à lui, prise parmi les simples

Digitized by Google

» guerriers? Comment le grand-duc souffrirait-il qu'une » femme prise parmi ses chevaliers devînt reine et do- » minât sur lui? Si vous voulez le malheur de l'Etat, » choisissez donc Charles! Si vous voulez son bien, cou- » ronnez l'excellent duc Hugues! »

Ce fut à la suite de cette homélie que cet excellent duc, l'aïeul des Bourbons, fut proclamé roi, et que la royauté du droit divin sortit d'une élection. L'aristocratie revendiquait par toute l'Europe les mêmes droits qu'en France. En Angleterre, elle avait détrôné Jean sans Terre et élu à sa place Louis, fils de Philippe-Auguste (1216); plus tard, en 1399, elle avait détrôné Richard II et élu à sa place le duc de Hereford. En Hongrie, à la fin de la dynastie des Arpad, elle avait successivement proclamé rois le Bohémien Wenceslas (1301), le Polonais Ladislas (1440), le Magyar Mathias Corvin (1458). En Pologne, elle avait fondé la dynastie des Piast; en Russie, la dynastie de Rurick; en Suède, la dynastie de Wasa. Enfin, en vertu d'un pouvoir que consacra la Bulle d'Or, elle élisait dans un collége de sept électeurs le premier des rois, l'empereur d'Allemagne.

Au XIIIe siècle, l'Europe avait semblé devoir être une société théocratique; au XVe, elle semblait devoir être une société aristocratique. L'époque de Charles VII a été appelée, non sans raison, l'age d'or de la féodalité. A ce moment, en effet, l'Europe est en pleine anarchie féodale. Nulle part, on ne voit de pouvoir central puissant; pas de patrie, pas de capitale. Paris même est en

Digitized by Google

province. Le roi est à Bourges. Au XIIIe siècle, la civilisation allait périr par excès d'unité ; au XVe, elle va mourir par excès de division.

C'est dans ce moment critique que Louis XI et Charles le Téméraire apparaissent.

Louis XI, cette majesté sans le sou, ce roi râpé qui n'a souvent pas de quoi s'acheter un chapeau, et qui règle lui-même les comptes de son cuisinier, est bien le représentant de cette monarchie famélique du XVe siècle. Charles le Téméraire, au contraire, est magnifique. Ce vassal a plus de vassaux que son suzerain. Il s'asseoit, sous un dais de drap d'or, sur un trône plus haut que tous les trônes, dont les marches, couvertes de velours noir, sont aussi couvertes de princes. Il a à son chapeau jaune le diamant du Grand-Mogol. Quand l'empereur d'Allemagne lui demande une entrevue, il fait attendre l'empereur d'Allemagne. Il est l'aristocratie vivante.

Ah ! il est bien le maître chez lui, celui-là, quoi que dise le roi de France. Ce n'est pas lui qui flagorne les manants, comme le compère de Tristan. En 1570, par exemple, Charles veut de l'argent, beaucoup d'argent, et il veut que ce soient les Flamands seuls qui lui donnent tout. Les Flamands invoquent leurs franchises. Leurs députés adressent au duc des remontrances. « Pour rien au monde, répond Charles, je ne romprai » mon ordonnance, entendez-vous bien, maître Sersan» ders ?... Vous voulez m'ôter mes sujets, sous *prétexte* » *de priviléges dont vous n'avez nul*. Dures têtes flamandes

Digitized by Google

» que vous êtes, vous avez toujours méprisé et haï vos » princes ; s'ils étaient faibles, vous les méprisiez ; s'ils » étaient puissants, vous les haïssiez. *J'aime mieux être » haï.* » Dinan lui résiste, il détruit Dinan. Liége lui résiste, il brûle Liége. Ce Téméraire est terrible.

La guerre entre Louis XI et Charles de Bourgogne était inévitable. Ce que Charles voulait, c'était le démembrement de la France ; ce que Louis voulait, c'était sa centralisation. Pour cette guerre, Charles forma avec les grands vassaux cette fameuse coalition, *la ligue du bien public ;* il eut pour alliés tous les nobles, le duc de Berry, le duc de Bourbon, le duc de Bretagne, le duc de Nemours, le comte d'Armagnac, et cet autre grand seigneur français, le roi d'Angleterre. Un instant, la coalition tint le roi prisonnier à Péronne. Que faire de lui ? Ce que Hugues Capet avait fait de Charles de Lorraine ? Ce que Pépin le Bref avait fait de Childéric III ? « Un si grand seigneur pris ne se délivre pas, » disait notre Machiavel Commines. Tonsurons-le, disaient les uns. Tuons-le, disaient les autres. Je ne sais quel point d'honneur retint le duc de Bourgogne. Il laissa sortir le roi, mais après lui avoir fait signer un bon billet par lequel il renonçait à la Normandie, à la Champagne et à la Somme. Le traité de Péronne était la fin de la France. La France, sans la Champagne, la Normandie et la Somme, n'était plus la France. Ce démembrement, que la monarchie rêva en 1815, l'aristocratie le réalisait en 1468.

Digitized by Google

C'en était fait de la monarchie en France et probablement en Europe, si un secours providentiel ne lui arrivait. Ce secours lui vint encore une fois de la démocratie. Louis XI fut sauvé par les républicains de Suisse. Ce que n'avait pas pu ce royal génie : venir à bout du Téméraire et des nobles ; les bouchers de Berne et de Zurich le purent.

Oh ! comme ils ont dû tressaillir sous leur linceul les conquérants de la Gaule, ces fiers aïeux des barons, s'ils ont entendu dans leur tombe l'écho du ranz de Morat ! Voyez-vous cette forêt de piques qui s'avance de tous côtés vers le camp de Charles ? Ces piques, hautes de dix-huit pieds, ce sont les lances des Suisses, ces chevaliers du peuple. Le duc en rit d'abord. Mais voilà que ces piques prennent d'assaut ses formidables canons et les tournent contre ses troupes. Ce prodige met la déroute partout. Les meilleurs cavaliers du duc vont se noyer au lac de Morat. Le duc lui-même abandonne son camp, tandis que son fou, le Glorieux, qui galope auprès de lui, lui jette cette ironie : Nous voilà bien Annibales !

Cependant Charles ne se tient pas pour battu. Il laisse pousser sa barbe et ne se rasera qu'à la prochaine victoire. La conquête de la Lorraine va le venger de Morat. Le duc rallie l'arrière-ban féodal et, malgré l'hiver, met le siége devant Nancy. Au bout de deux mois, la garnison assiégée a déjà mangé les chevaux, les chiens et les chats ; elle mange les rats. Tout à l'heure, elle sera morte de faim et Nancy sera prise. — Mais, attendez.

Digitized by Google

Nous sommes le dimanche 5 janvier 1477. Montons au haut de la plus haute tour de Nancy, la tour Saint-Nicolas; voulez-vous? Eh bien! entendez-vous ce bruit étrange, du côté de Lunéville? Ce bruit, c'est la fanfare qui a retenti à Morat et à Granson [1]; c'est le cor de Guillaume Tell. Et maintenant, distinguez-vous là-bas, derrière la Moselle, sur la plaine couverte de neige, cette noire forêt de piques qui marche sur le camp du duc comme la forêt de Dunsinane sur le donjon de Macbeth? Ces piques, ce sont les Suisses qui viennent au secours de Nancy. En effet, regardez! Au son de ce cor qui l'a fait tressaillir, le Téméraire est monté sur son grand cheval noir, et le voilà qui charge à la tête de ses escadrons de seigneurs ces bataillons de manants. Mais l'hiver se met du côté des piétons. La neige fait glisser les chevaux et désarçonne les écuyers. Ah! voici le duc lui-même qui tombe de cheval. Il veut se relever. Mais un homme d'armes court sur lui avec sa pique. Le duc lui crie : Je suis le duc! Mais la fatalité continue. L'homme d'armes est sourd. Il ne sait pas qui il tue. Charles le Téméraire n'est plus qu'un cadavre que les loups vont dévorer.

La journée de Nancy a été la chute de l'aristocratie, comme la journée d'Agnani la chute de la théocratie.

Toute la noblesse de l'Europe porta le deuil de M. de

[1] « Le dit cor fut corné par trois fois, dit la *Chronique de Lorraine*, citée par Michelet, ce qui ébahit fort M. de Bourgogne, car déjà à Morat l'avait ouï. »

Digitized by Google

Bourgogne, à commencer par le duc de Lorraine, qui devait sa victoire aux Suisses. Ce jour-là, l'aristocratie prit le deuil d'elle-même.

Celui que cette victoire rendit heureux, ce fut Louis XI. Quand on lui annonça cette nouvelle, « à grand'peine, dit Commines, sceut-il quelle contenance tenir. » De joie, « ne mangea la moitié de son saoûl. » Le Téméraire mort, Louis XI eut facilement raison des alliés du duc. Il acheva avec le couperet du bourreau ce qu'il avait commencé avec la pique des Suisses. Autant de supplices, autant de provinces gagnées. A mort le connétable de Saint-Pol! à mort le duc de Nemours! à mort le comte d'Armagnac! et vive le roi!

Louis XI réunit à la couronne la Bourgogne, la Picardie, l'Artois, la Provence, le Maine, l'Anjou. La monarchie s'était refaite à coups de hache. Les hautes œuvres étaient consommées. Le fils du roi de Bourges était roi de France.

La monarchie triomphante en France triomphe par toute l'Europe. Après Louis XI, les dynasties absolutistes se fondent de toutes parts. Voici la maison de Tudor, en Angleterre. Voici la maison d'Autriche en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Bohême, en Hongrie, aux Pays-Bas. Voici la maison de Valois, puis la maison de Bourbon, en France. Voici Henri VIII, voici Elisabeth, voici Charles-Quint, voici Philippe II, voici Charles IX, voici Sa Majesté le cardinal Richelieu, voici Louis XIV.

L'aristocratie s'était incarnée dans Charles le Téme-

Digitized by Google

raire, la monarchie s'incarne dans Louis XIV. La monarchie usurpe alors tous les pouvoirs. Elle détrône la théocratie par les quatre propositions de Bossuet; elle dégrade l'aristocratie par l'anoblissement. « Je ferai tant de ducs, s'écrie le ministre Mazarin, qu'il sera honteux de l'être et honteux de ne l'être pas. » L'aristocratie qui naguère avait fait la guerre au roi, lui passe la chemise. Ainsi encensée, adulée, servie par les princes, chantée par les poëtes, déifiée par les Racine, apothéosée par les Lebrun, la monarchie oublie son origine d'élection : elle se croit divine. Le successeur de l'usurpateur Hugues-Capet s'écrie : L'État, c'est moi. Caché au fond de son Versailles, invisible, immémorial, le roi s'éclipse devant l'Europe prosternée comme le Daïri devant le Japon idolâtre. Et quand par hasard il reparaît, c'est au milieu de tant de rayons, qu'on le nomme le roi-soleil.

Cependant il faut que toute cette gloire se paye. Durant un siècle, la monarchie dépense sans regarder. Louis XIV, quand on lui présente la note de Versailles, la brûle. Louis XV fait sept ou huit fois banqueroute en disant : Après nous le déluge! Mais il vient un moment où le créancier, éconduit trop souvent, se fâche et veut être payé. En 1787, la monarchie a 420 millions de dettes. Comment faire? Louis XVI a une idée : les emprunter. Il va au Parlement, et dans un lit de justice tenu le 27 novembre, il ordonne l'enregistrement de l'édit d'emprunt. Le Parlement fait des remontrances. « — J'or- » donne que mon édit soit enregistré, dit Sa Majesté. —

Digitized by Google

» Sire, observe le duc d'Orléans du banc des pairs, je » supplie Votre Majesté de permettre que je dépose à vos » pieds et dans le sein de la cour la déclaration que je » regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il » serait nécessaire, pour la décharge de ceux qui sont » censés y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par » l'exprès commandement du roi. — C'EST LÉGAL PARCE » QUE JE LE VEUX, réplique le roi. »

Remarquez bien en passant ces paroles : *c'est légal parce que je le veux*. Tout l'ancien régime est là. La loi, cette chose sacrée, impartiale, qui doit résulter uniquement du rapport des choses et des êtres, la loi, cette expression inviolable du droit que la science doit se borner à promulguer, la loi, ce dernier mot de l'équité, n'est, sous l'ancien régime, que la fantaisie d'un seul homme. Tous les édits finissent par ces mots : *car tel est notre bon plaisir*.

Le Parlement refuse d'enregistrer le nouvel édit. Le roi fait déporter ou exiler les membres du Parlement. Mais ce moyen ne remédiait pas au mal. Le déficit s'accroissait toujours, et il fallait de l'argent. La monarchie aux abois demanda à la nation de payer ses dettes. Voilà pourquoi les Etats généraux, qui ne s'étaient pas réunis depuis 1614, furent convoqués en 1789.

La nation est généreuse. Elle a déjà sauvé la monarchie de l'aristocratie, elle l'a sauvée de la théocratie ; elle veut bien la sauver de la ruine, mais à une condition. Cette condition, c'est que la nation existera. « *Qu'est-ce*

Digitized by Google

que le tiers état dans l'ordre politique ? s'écrie Siéyès dans une brochure fameuse. — *Rien.* — *Que demande-t-il ?* — *A y être quelque chose.* » Alors, en effet, le tiers état n'est rien.

En 1484, un orateur, Philippe de Poitiers, député de la noblesse aux Etats généraux de Tours, définissait ainsi la constitution française. « Personne n'ignore quelle est » la division des Etats et des membres de la nation. Il » est donné au clergé de prier pour les autres, de con- » seiller, de prescher ; à la noblesse, de les protéger par » les armes ; et au tiers état, de nourrir et entretenir » les nobles et gens d'église, au moyen des impôts et de » l'agriculture. » Le clergé et la noblesse étaient exempts d'impôt ; le tiers état était taillable et corvéable à merci. Il est vrai de dire que le tiers état pouvait être dans certains cas appelé aux Etats généraux ; mais, comme on y délibérait par ordre et non par tête, il s'ensuivait que le tiers n'avait qu'une voix, tandis que les corps privilégiés, le clergé et la noblesse, en avaient deux. Le tiers ne pouvait donc rien. Son existence politique était illusoire.

En 1789, le tiers état veut être quelque chose. Le tiers état, qui représente vingt-six millions d'hommes, s'avise de déclarer à la noblesse qui en représente 83,000, et au clergé qui en représente 140,000, que lui, tiers état, qui est la majorité réelle, ne veut plus être la minorité légale. Il annonce que la délibération aura lieu par tête et non par ordre, et il se constitue en assemblée nationale. Le roi, qui n'a convoqué le Tiers que pour en avoir de l'argent et le renvoyer ensuite, ordonne à l'assemblée de se dis-

Digitized by Google

soudre. Le peuple, pour sauver l'assemblée, fait un prodige : il prend la Bastille. L'assemblée, définitivement constituée, fait la déclaration des droits où elle proclame l'égalité devant la loi. Le roi refuse de sanctionner la déclaration et laisse écraser sous les pieds de ses gardes du corps la cocarde nationale. Le peuple fait un nouveau prodige : il prend Versailles et emmène le roi à Paris.

Les écrivains bien pensants ont tous dénoncé avec fureur cet attentat du 6 octobre qui fit du roi le captif de la nation. Mais que l'on compare seulement la manière dont le peuple traita Louis XVI prisonnier à Paris avec la manière dont l'aristocratie traita Louis XI prisonnier à Péronne, ou dont la monarchie traita Boniface VIII prisonnier à Agnani. A Agnani, le roi fait souffleter et déposer le pape ; à Péronne, l'aristocratie menace le roi de mort et lui vole ses meilleures provinces ; à Paris, le peuple crie devant son prisonnier : Vive le roi ! Il lui donne un palais, une garde d'honneur, dix millions de liste civile ; il le fait chef du pouvoir exécutif ; il lui laisse le droit de suspendre par son seul *veto* les décisions de la volonté nationale ; il lui confie ses places fortes, ses armées, ses finances, son existence enfin.

Louis XVI accepte par serment le mandat que lui donne le peuple victorieux. Mais que fait-il ? Tandis que ses frères émigrent et que les monarchies réfont contre la démocratie cette *ligue du bien public* que l'aristocratie avait faite jadis contre la monarchie, Louis XVI confie le salut de la

Digitized by Google

France à des généraux et à des ministres ennemis de la nation. Au lieu de menacer la coalition, il la ménage : au lieu de la repousser, il va la rejoindre dans la nuit du 20 juin 1791. Le peuple averti rejoint Louis XVI à Varennes et le reconduit aux Tuileries roi des Français. A cet excès de confiance, comment répond le roi ? Il laisse la France désarmée devant la coalition, nos places fortes dégarnies, nos frontières ouvertes ! Aussi, en 1792, voyez ! Cent mille Autrichiens sont en Flandre ! cent mille Prussiens en Alsace ! La Sardaigne nous envahit aux Alpes, l'Espagne aux Pyrénées. La Vendée se lève. Les armées des rois ont pris Longwy et marchent sur Verdun. Verdun pris, Paris est pris ! Et le duc de Brunswick va le raser et y semer du chanvre. Ah ! je le crois bien, que la patrie est en danger !

Comment faire ? Il faut, puisque le roi ne la défend pas, que la nation se défende elle-même. Il faut que la nation reprenne au roi ce pouvoir exécutif dont il est indigne, et le rende à la nation. La coalition a son avant-poste aux Tuileries; eh bien ! il faut prendre les Tuileries. Mais prendre les Tuileries n'est pas chose facile, elles sont bien gardées. Douze pièces de canon autour du château et dans les cours. Pour garnison, 600 gardes nationaux royalistes, 1,400 Suisses décidés à mourir comme à Morat, mais pas pour la même cause, hélas ! — tous en faction aux portes et aux abords du château. Au dedans du château, dans toutes les chambres, une armée de gentilshommes, de chevaliers de Saint-Louis, arrière-ban de la

Digitized by Google

noblesse pressé autour de la bannière royale. Partout, à toutes les fenêtres, à toutes les lucarnes, à toutes les issues, des fusils braqués; à toutes les avenues, des canons mèche allumée. Qu'importe? la patrie est en danger. Il faut sauver la Révolution ou périr. Nous sommes le 10 août 1792. Le tocsin sonne. Danton est à l'Hôtel de Ville. Il est huit heures du matin. Deux ou trois mille hommes, avant-garde de l'avenir, marchent sur les Tuileries, ayant à eux tous douze fusils! Ces héros ayant traversé le Carrousel, trouvent la porte de la Cour royale ouverte; ils entrent et se trouvent en face du grand escalier, gardé à chaque marche par une rangée de Suisses, ayant tous l'arme au bras et quarante cartouches dans leur giberne. Devant cette terrible apparition qui se dresse au-dessus d'eux, ils ne s'émeuvent pas : les plus avancés se mettent à rire et essayent d'entraîner les soldats. Ils en ont déjà attiré cinq ou six quand tout à coup une effroyable décharge retentit. L'escalier royal fait feu de toutes ses marches et jonche l'entrée des Tuileries de quatre cents cadavres. Au bruit de cette trahison, le faubourg Saint-Antoine et le faubourg Saint-Marceau accourent après avoir fait au Pont-Neuf leur formidable jonction. Ce n'est pas seulement Paris qui accourt, c'est la France; car en tête de la colonne, voici les fédérés bretons, voici les fédérés marseillais. Les Marseillais entrent hardiment dans le Carrousel, démasquent deux pièces de quatre et tirent à mitraille. Les Suisses étonnés se retirent dans le château. Alors l'assaut

Digitized by Google

est général. Saint-Antoine attaque le pavillon Marsan; Saint-Marceau, la terrasse du bord de l'eau; les fédérés, le Pavillon de l'Horloge. Pris entre trois feux, les Suisses reculent dans le jardin. Le roi s'était enfui depuis longtemps. Les Tuileries sont prises, l'armoire de fer est ouverte, la Révolution est sauvée. Les Tuileries prises, c'est la monarchie vaincue, c'est l'avant-poste de l'ennemi pris, c'est la coalition chassée de la capitale et bientôt des frontières, c'est la nation maîtresse d'elle-même, c'est la justice détrônant le bon plaisir royal, c'est la société libre et fraternelle se substituant à la société des castes, c'est la famille humaine constituée, c'est la démocratie que nos glorieuses communes avaient rêvée, triomphant aujourd'hui à Paris, mais demain à Jemmapes, à Bruxelles, à Aix-la-Chapelle, à Mayence, à Fleurus, à Arcole, à Zurich, en Vendée, en Italie, en Allemagne, par toute l'Europe, c'est le droit conquérant le monde!

Résumons-nous.

Les événements, en apparence contradictoires, ont selon nous une logique profonde. Les faits sont des idées en action. L'histoire est un raisonnement dont nous voyons les prémisses et dont nous ignorons la conclusion.

L'humanité marche à travers diverses phases vers un but providentiel dont une prescience supérieure a le secret.

La première phase, c'est celle de la superstition, la phase théocratique que termine au XIVe siècle la déposition de Boniface VIII.

Digitized by Google

La seconde phase, c'est celle du servage, la phase aristocratique que termine au XVe la chute de Charles le Téméraire.

La troisième phase, c'est celle de la sujétion, la phase monarchique que termine au XVIIIe la déchéance de Louis XVI.

La quatrième phase, c'est celle de la liberté, la phase démocratique. Elle commence.

S'il nous était permis de rendre cette pensée toute scientifique par une image empruntée à l'art, nous dirions que l'histoire est un drame immense composé par un génie tout-puissant et joué par quatre personnages : la Papauté, la Féodalité, la Royauté, le Peuple.

Le premier acte de ce drame s'appelle la journée d'Agnani

Le second s'appelle la journée de Nancy.

Le troisième s'appelle la journée du 10 août.

Le quatrième commence. Le rideau se lève; attention!

FIN DE LA NORMANDIE INCONNUE.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Le protestantisme introduit dans les îles de la Manche par les Français.

Nous avons raconté plus haut (voir page 256) que le protestantisme avait été introduit dans les îles de la Manche par des Français. Le peuple de Jersey, qui fait si bon marché du droit des *étrangers*, a trop oublié que c'est à des *étrangers* qu'il doit cette éducation religieuse dont il est si fier. L'extrait suivant, tiré du journal de Samuel de Carteret, imprimé à Guernesey en 1832, rappellera cette dette à son souvenir. Nous citons textuellement ce document si intéressant pour l'histoire même de la France :

Comment les Eglises tant de Jersey que de Guernesey furent premièrement reformez, et par quy et par quel moyen et de la bonne reformation et continuation d'icelles.

« Viron l'an 1563 un Ministre du pays d'Anjou ar-
» riva en l'isle de Jersey pour y prescher l'Evangile,
» nommé mons. Guillaume Morise, seigneur de la Ri-

Digitized by Google

» paudière, iceluy fut le premier qui dressa une église » bien réformée en la dite Isle de Jersey ; il se tenoit » en la ville de Saint-Hélier, et y administra la Sainte » Cène du Seigneur selon la pureté de l'Evangile dans » le temple de Saint-Hélier, à laquelle Cène M. Amise » Powlet, pour lors Lieutenant de la dite Isle de Jersey, » mons. de Saint-Ouen et la plus grande partie des plus » notables et principaux gens de la dite Isle y assistèrent ; » et après le dit seigneur de la Ripaudière y ordonna » des Anciens et des Diacres en la dite Eglise de Saint- » Hélier et ainsy dressa un consistoire par l'assent tant » du dit Sr Lieutenant que de toute la Justice et autres » gens de bien de la dite Isle, avecq une bonne disci- » pline.

» Et environ ce tems-là il y avoit un homme fort » docte et savant quy preschoit la parole de Dieu en la » ville de Saint-Pierre-Port, en l'Isle de Guernesey, » nommé mons. Nicolas Baudoin, lequel semblablement » y avoit dressé une Eglise bien réformée, selon la pa- » role de Dieu et le pur Evangile en laquelle Eglise il y » avoit ossy ordonné des Anciens et establi des Diacres, » un Consistoire et une bonne discipline.

» Les dites Eglises tant de la ville de Saint-Hélier, en » Jersey, que de celle de Saint-Pierre-Port, en la ville » de l'Isle de Guernesey, ayant ainsi continué, et per- » sévéré en cette sainte exercise, et puissantes fonctions, » viron neuf ou dix ans, monsieur Hélier de Carteret, » seigneur de Saint-Ouen, par le bon advis et conseil

Digitized by Google

» tant des Capitaines des dites Isles que des gens de bien » et d'honneur d'icelles, délibéra de se transporter en » Angleterre vers la Majesté de la Royne (Elisabeth) et » son Conseil.

» Là, où étant arrivé, il remonstra comment les dites » Isles tant de Jersey que de Guernesey, avoyent tou- » jours anciennement despendu du Diocesse de Cou- » tance en temps passé et dempûis naguère, et qu'en » icelui diocesse y avoit certaines Eglises bien réformées, » comme à Saint-Lo, et plusieurs autres accordant » à la doctrine minse en avant par Sa Majesté en son » Royaume d'Angleterre; à raison de quoy plusieurs » savants Ministres de bonne doctrine et de bonne vie » et sainte conversation, voyant que les superstissions et » idolâtries et autres abus estoyent du tout rejettés et » abolis ès dites Isles, s'y estoyent réfugiez pour y pres- » cher purement l'Evangile, ainsy qu'yls font en l'E- » glise Françoise à Londres, et ès autres Eglises réfor- » mées du dit Royaume d'Angleterre; et pour autant » que les dites Eglises estoient anciennement destituées » de Ministres de leur propre nation ; et ossy que sy » l'Evangile n'étoit presché selon le langage vulgaire » des dites Isles, les habitans d'icelles ne pourroyent » en estre édifiez, ni en faire aucun profit.

» Pour les causes susdites et pour plusieurs autres » raisons alléguez par ledit seigneur de Saint-Ouen, il » requéroit bien humblement Sa Majesté de permettre » et souffrir que les Eglises tant de Jersey que de Guer-

Digitized by Google

» nezey, Sercq et Origny fussent réformez, donnant » aussi le dit seigneur de Saint-Ouen à entendre à Sa » Majesté que *sy lesdits Ministres François n'estoyent souf-* » *ferts à prescher l'Evangile, d'administrer les sacrements* » *et de faire prières publiques, ainsy qu'on fait ès Eglises* » *reformez, et ordonner et establir des Anciens et des* » *Diacres, et avecq ce, y avoir un Consistoire et une bonne* » *discipline ès Eglises des dites Isles*, qu'ils s'en retour- » neroyent, et par ainsy que *les dites Isles demeureroyent* » *sans Ministres qui leur pussent prescher l'Evangile selon* » *leur langage, et partant que cela leur seroit un grand* » *destourbier et retardement à travailler à la Gloire de* » *Dieu, et au salut des pauvres âmes*. Ce que Sa Majesté » a fort grâcieusement et benignement permis; que les » Eglises susdites fussent réformées entièrement selon » la pure parole de Dieu en la propre forme et manière » comme ès celle Françoise à Londres, et autres Eglises » bien réformées; et sur cella accordant à l'humble pé- » tition et requeste du dit seigneur de Saint-Ouen, plu- » sieurs lettres du Conseil furent envoyez ès dittes Isles » dont la teneur des dites lettres ensuit :

« LETTRE ENVOYÉE DE MESSEIGNEURS DU CONSEIL POUR L'ENTRETIEN DE NICOLAS BAUDOIN, MINISTRE DE L'EGLISE DE SAINT-PIERRE-PORT, EN L'ISLE DE GUERNEZEY, LE 9e DE JUIN, L'AN 1563.

« Aprez nos cordiales recommandations là où nous avons été advertis que Nicolas Baudoin, preschant en

Digitized by Google

l'isle de Guernezey, est un homme par sa sagesse et savoir, fort propre à telle vocation, et par sa bonne doctrine travaille assidument à advancer la gloire de Dieu, à l'honneur et estat de la Majesté de la Royne en la dite Isle, pour autant que nous appercevons qu'il n'y a présent aucune envie que telle quy s'élève de la dévotion et bonne volonté du peuple par voye de charité et de libre vouloir et liberté; nous avons pensé raisonnable de vous requerir que, sur considération de l'état de la ditte Isle vous preniez entre vous ordre que tels froments ou autres choses qui seront trouvez estre à la disposition de la Royne, vous en preniez telles convenantes portions envers le relief du prescheur comme par vos sagesses penserez estre raisonnable et nécessaire pour ce qu'il puisse estre digne de continuer son travail et debvoir comme il a fait jusques icy. Ainsy soit il, bien vous soit.

» Donné à Westminster le 9e de juin l'an 1563.

» Vos bien aimez,

PEMBROOKE,	N. BACON,
W. HOWARD,	F. CLINTON,
W. CECILL,	F. KNOLLES,
N. WOTTON,	A. CANVEY.
F. BEDFORD,	

» A la superscription : *A vous bien aimez, François*

Digitized by Google

Chamberlain, ecr., de l'Isle de Guernesey, Thomas Carrouce, et le reste des Commissaires, etc., »

LETTRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES MINISTRES DE L'ÉVANGILE, ÈS ISLES DE JERSEY ET DE GUERNEZEY.

« Après nos cordiales recommandations là où la Très Excellente Majesté de la Royne entend que les Isles de Jersey et Guernesey ont anciennement despendu du Diocesse de Coutance, et qu'en icelui Diocesse sont certaines Eglises bien reformées accordant entièrement à la doctrine minse en avant en ce Royaume ; — cognoissant aussy que vous avez un Ministre lequel dempuis son arrivée en Guernezey a usé de semblable ordre à prescher et administrer lequel est pratiqué aux dites Eglises réformées, ainsy qu'il est usé en l'*Eglise de Genève et en l'Eglise Françoise* à Londres ; — Sa Majesté pour divers respects et considérations mouvantes sa hautesse, veut et permet le dit ordre estre presché et administré, estre continué à Saint-Pierre-Port, ainsy que par cy devant a été accoustumé par le dit Ministre, entendant toujours que le résidu des Paroisses de la dite Isle rejetteront diligemment toutes superstitions usées audit diocesse et ainsy continueront l'ordre du service ordonné et mins en avant en ce royaume avecq les injonctions nécessaires pour le propos ; — en quoy il n'y ait faute que ne donnez vos aides et assistances sauf qui pourra faire mieux pour la Gloire

Digitized by Google

de Dieu, et l'édification de son Eglise. En vous disant adieu.

» De Richemond, le 7e jour d'aoust.

» Vos bien aimez,

N. BACON, W. NORTH,
R. LEICESTER, F. CLINTON,
E. ROGER, F. KNOWLES.
W. CECILL,

» Dempuis que les dites isles tant de Jersey que de Guernezey furent establies comme dessus est dit, ils ont toujours de temps en temps continué et augmenté tellement que Dieu y est servi et honoré à présent selon sa sainte parolle, en toutes les Paroisses des dites Isles; louange et gloire en soyent à Dieu rendues. — Amen. »

Comment plusieurs notables personnages et autres gens de bien tant de France que d'ailleurs, se sont transportez tant en l'isle de Jersey que en l'isle de Guernezey, à cause de la religion et pour éviter le danger des grandes persécutions, et du bon accueil et entretènement qu'ils ont eu ès dittes Isles.

« Incontinent que les églises de Jersey et de Guernezey
» furent ainsy rétablies et réformez comme vous avez ouy
» par cy-devant, les nouvelles en furent semez et di-
» vulguez par tout, à raison de quoy plusieurs gens de

Digitized by Google

» bien et notables personnages se transportèrent ès dittes » Isles pour y entendre la sainte parolle de Dieu, pure- » ment et librement preschée, et aussi pour éviter le » grand danger des troubles et persécutions quy se fai- » soient en France, lesquels y furent aimablement et » humainement reçus, et sont et ont toujours esté de » tems en tems bien entretenus et protégez tant des ca- » pitaines que des gentilshommes et autres gens de bien » des dites Isles.

» Il y en a eu quy y ont resté les uns plus longuement » que les autres, mais à leur liberté tout le tems qu'ils y » ont esté guardez et protégez en toute seureté de dan- » ger, les noms desquels pour la plus part en suivent, et » en spécial de ceux qui durant le temps des troubles et » persécutions se sont retirez en la dite isle de Jersey, » tant ministres que autres.

» LES MINISTRES :

» M. DE LA RIPAUDIERE.

» M. DUVAL.

» M. DANGY.

» M. PIERRE HENICE.

» M. DES TRAVAUX.

» M. PINCON.

» M. BONESPOIR.

» M. DES SERFS.

» M. PARENT.

Digitized by Google

» M. DEFROIDERUE.

» M. DUPERRON.

» M. DE CHAUMONT.

» M. DE HALEVILLE.

» M. MOULINOS.

» M. VINCENT DUVAL.

» M. GERIN.

» M. DESMOULINS.

» M. MONANGE (a esté ministre tant de Saint-Pierre-
» Port, en l'isle de Guernezey qu'aussi de St-Helier,
» en l'isle de Jersey.)

» M. BENY.

» M. NICOLAS LE DUC.

» M. BOUILLON.

» M. G. RICHE.

» M. MATHURIN LAIGNAUX.

» M. G. ALIX.

» M. COSMES BREVIN

» M. OLIVIER MESNIER.

» M. MARIN CHESTES.

» M. MARTIN.

» M. PIERRE BAPTISTE.

» M. NICOLAS MARET.

» M. THOMAS JOHANNE.

» M. TOUSSAINT LEBOUVIER.

» M. THOMAS BERTRAM.

» M. JULIEN DOLBEL.

» M. LAURENS MACHON.

Digitized by Google

» M. JOSUÉ BONHOMME.

» M. EDOUARD HERAULT.

» M. NICOLAS BAUDOIN, ministre tant de Saint-Pierre-
» Port en l'isle de Guernezey qu'aussy de Sainte-Marie
» en l'isle de Jersey.

» M. JACQUES GIRARD.

» M. LE CHUREL.

» M. G. TREFFROY.

» M. JEAN GIRARD.

» M. ARTHUR WALKE, ministre du chasteau de Mon-
» torgueil, en l'isle de Jersey.

» M. PERCIVAL WYBONE, ministre du Chasteau Cornet,
» en l'isle de Guernezey.

» S'ensuit les noms des seigneurs et autres gentils-
» hommes de France qui se sont retirez tant en l'isle de
» Jersey qu'en l'isle de Guernezey, durant les temps des
» troubles et des persécutions en France et ailleurs.

» M. LE COMTE DE MONTGOMERY [1] ET MADAME LA COMTESSE,
» sa femme.

» M. DE LIAGE ET MADAME, sa femme.

» M. DE MONTMORIAL ET MADAME, sa femme.

» M. LE COMMANDEUR DE L'ORDRE DE MALTE.

» M. LE BARON DE COULOSSE.

» Mme DE LAVAL, et son maistre d'hôtel et tout son train.

[1] C'est ce même fameux Montgomery qui s'exila en Angleterre après avoir tué Henri II dans un tournoi. Huguenot dans l'âme, il défendit héroïquement la Normandie contre les bandes catholiques ; pris dans Domfront par le maréchal Matignon, il fut décapité en 1574, au mépris d'une capitulation qui lui assurait la vie.

Digitized by Google

» M. DE CASTILLON ET MADAME, sa femme.
» MADAME, femme du cardinal CASTILLON.
» M. DAIGNEUX.
» M. DES COLOMBIERS.
» M. BISSON.
» M. DE MOGNEVILLE.
» M. DE MONTFOSSEY.
» M. DE GRONEVILLE.
» M. DE LA BRANCHE, et sa femme.
» M. DE SAINT-VOIST.
» M. DES GRANGES, et plusieurs autres gentilshommes et
» gens de bien, desquels les noms ne sont point icy. »

Comment en la présence des capitaines tant de Jersey que de Guernezey, le synode fut tenu en la ville de Saint-Pierre-Port, en l'isle de Guernezey; auquel synode estoyent assemblez la plus grande partie des Ministres et Anciens tant de Jersey que de Guernezey, Sercq et Origny, et des ordonnances qui y furent faites, touchant la Police et Discipline Ecclésiastique.

« Le 28e jour du mois de juin, en l'an 1576, un synode
» général fut tenu dans le temple de Saint-Pierre-Port,
» en l'isle de Guernezey, en la présence des capitaines
» et gouverneurs tant de Jersey que de Guernezey; là
» où estoyent assemblez tous les ministres et anciens de
» la ditte isle de Guernezey et une grande partie des

Digitized by Google

» ministres et anciens de l'isle de Jersey, et aussy » les ministres et anciens de Sercq et d'Origny, avecq » plusieurs gentilshommes et gens de bien des dittes » Isles; auquel synode pour la réformation, police et » discipline ecclésiastique des dittes Isles, il fut fait un » certain livre ou volume, nommé et intitullé « *Police et* » *discipline Ecclésiastique, faite au synode tenu à Guernezcy* » *le 28e jour de juin*, 1576, » lequel livre se commence » en cette manière : Police et discipline ecclésiastique » des Eglises réformez des isles de Jersey, Guernezey, » Sercq et Origny, arresté et conclu par mutuel et com- » mun accord par Messieurs les gouverneurs des dittes » Isles, et les ministres et anciens assemblés au synode » tenu à Guernezey, au nom de toutes les dittes Eglises, » le 28e jour du mois de juin, l'an 1576, auquel livre » sont contenus plusieurs articles jusque au nombre de » 28, quy se nomment ainsi comme ensuit, et premier :

» Préface,

» 2. — En quel estat l'Eglise est divisée.

» 3. — Du magistrat et de son office.

» 4. — Des charges ecclésiastiques.

» 5. — Des ministres et de leur élection.

» 6. — Le moyen d'installer les ministres en leur » charge.

» 7. — L'office des ministres.

» 9. — Les docteurs et lecteurs en théologie.

» 10. — Des maistres d'écolle et de ceux qu'on y doit » eslire, et de leur office.

Digitized by Google

» 11. — Des anciens et de leur ellection.

» 12. — Des diacres et de la manière de les instaler » en leur charge.

» 13. — De l'assemblée générale en l'Eglise.

» 14. — Du Consistoire.

» 15. — Du Coloque.

» 16. — Des Synodes.

» 17. — Des estudiants et proposants.

» 18. — Du mariage.

» 19. — Des degrez de consanguinité.

» 20. — De la manière de faire les Fiançailles.

» 21. — Du Baptesme.

» 22. — De la Sainte Cène.

» 23. — Des Censures Ecclésiastiques.

» 24. — La forme de publier l'Excommunication en l'Eglise.

» 25. — La manière et façon de recevoir en la paix de l'Eglise les délinquents et de l'absolution.

» 26. — De la Visitation des Malades et des Testaments.

» 27. — De la Sépulture des morts.

» 28. — Avertissements Particuliers.

» Ceux qui veulent ou voudroyent savoir le contenu » de chascun des dits articles pourront avoir recours au » dit livre. Le dit Livre est signé des signes manuels de

» SIRE AMICE POWLET.

» SIRE THOMAS LEIGHTON

» HELIER DE CARTERET.

Digitized by Google

» PHILIPPE DE CARTERET.
» GEORGES BEAUVOIR.
» H. BEAUVOIR SAMAREZ.
» NICOLAS MARTIN CARRÉE.
» TROPHARDY.
» JEAN DE LA COURT.
» PERCEVAL WYBONE.
» ARTHUR WALKE.
» PIERRE HENRY, Président au Synode.
» N. PERRIN.
» GEORGE RICHIE.
» N. BAUDOYN.
» JEAN QUESNEL.
» ÉDOUARD HÉRAULT.
» MATHURIN LAGNEAU.
» G. ALIX.
» N. LE DUC JACHODIÈRES.
» MARTIN CHESTES.
» LÉONARD MACHON.
» OLIVIER MESNIER.
» G. BONHOMME.
» THOMAS BLONDEL.
» B. HAREL.
» COSMES BREVIN, Ministre en l'Isle de Sercq.
» Et plusieurs autres, tant Ministres que Anciens des » Eglises, tant de Jersey que de Guernezey, Sercq et » Origny.
» L'original du dit Livre est demeuré en la main de

Digitized by Google

» Sire Thomas Leighton, Capitaine, Gouverneur de
» l'Isle de Guernezey : à la requeste de Hélier de Car-
» teret, Seigneur de Saint-Ouen, la Majesté de la Royne
» Elizabeth ottroya, concéda et permins que les Eglises
» des Isles de Jersey et Guernezey, seroyent réformez
» en toutes choses comme ès l'*Eglise Françoise* à Lon-
» dres, et autres Eglises réformées selon la vérité de
» l'Evangille. Et a esté le dit Seigneur de Saint-Ouen,
» un bon support et soutien pour les susdites Eglises
» réformez et s'est toujours mis à y avancer et soute-
» nir la vérité de l'Evangille, et mesmement a dressé
» et estably une Eglise bien réformée en son Isle de
» Sercq, et y a mins et posé un Ministre vray Serviteur
» de Dieu haïssant vice et excellent tant en sa vie qu'en
» sa doctrine, ainsi qu'il fait cognoistre en ses Sermons
» et en son Consistoire, car asseurément il ne flatte
» ny n'épargne personne grands ni petits en ses re-
» préhensions, le dit Ministre est natif de Normandie
» et s'appelle Monsieur Cosmes Brevin. »

II

De la population de Jersey.

La population augmente dans les Etats libres, elle diminue dans les Etats despotiques. Rien ne le prouve mieux que le contraste frappant qui existe entre l'Amérique catholique et l'Amérique protestante. L'exem-

Digitized by Google

ple de Jersey n'est pas moins concluant dans ce sens. Nous avons dit que la population de l'île, qui était de 20,000 âmes au commencement du XVIIIe siècle, était aujourd'hui de 60,000 âmes. Le tableau suivant montre quelle progression a suivie cet accroissement dans l'espace de dix années, de 1841 à 1851 :

PAROISSES.	RECENSEMENT DE 1841.			RECENSEMENT DE 1851.			AUGMENTATION de la population dans les 10 ans.
	SEXE masculin.	SEXE féminin.	TOTAL.	SEXE masculin.	SEXE féminin.	TOTAL.	
Saint-Hélier. . .	10917	13071	23988	13390	16351	29741	5753
Saint-Sauveur. .	1218	1514	2732	1463	1941	3404	672
Saint-Martin. . .	1265	1446	2711	2374	1896	4270	1559
Trinité.	1157	1334	2491	1236	1374	2610	119
Grouville. . . .	1107	1265	2372	1303	1440	2743	371
Saint-Pierre, . .	1002	1278	2280	1105	1392	2497	217
Saint-Ouen. . .	979	1285	2264	1075	1381	2456	192
Saint-Brelade. .	958	1212	2170	1141	1327	2468	298
Saint-Laurent. .	1013	1157	2170	1066	1240	2306	136
Saint-Jean. . . .	874	972	1846	962	1059	2021	175
Saint-Clément. .	666	825	1491	731	822	1553	62
Sainte-Marie. . .	461	580	1041	514	572	1086	45
	21617	25939	47556	26360	30795	57155	9599

III

La Constitution de 1856, à Jersey.

La vieille constitution de Jersey, telle qu'elle était établie depuis près de trois siècles par l'ordonnance de la reine Elisabeth, a subi dans l'année 1856 une modification importante. En vertu d'une loi votée par les Etats

Digitized by Google

et ratifiée par la couronne britannique, — l'assemblée législative, jusqu'ici composée de 36 membres, doit être désormais portée à 50 membres, par l'adjonction de 14 députés, élus de la même manière et pour le même temps que les connétables, mais sans être obligés comme ceux-ci de remplir les fonctions municipales. Le peuple de Jersey aura désormais dans l'assemblée vingt-six mandataires révocables, au lieu de douze; il disposera donc de la majorité dans le choix des législateurs. Cette mesure équivaut à la mesure qui doubla la représentation du tiers état aux Etats généraux de 1789. C'est un triomphe pour le parti réformiste dont le journal *The Jersey Independent* est l'éloquent organe. Mais il y a dans ce triomphe un péril que nous signalons à tous les citoyens de Jersey qui tout en voulant assurer la liberté de leur patrie veulent aussi en conserver la nationalité. La nouvelle loi déclare les Anglais eux-mêmes (sans qu'ils aient besoin d'être naturalisés Jersiais) éligibles aux fonctions de député. Certes, nous ne sommes pas partisans des divisions de peuple à peuple, et nous admirons fort la Convention de 92 d'avoir admis parmi ses membres l'Anglais Thomas Payne et le Prussien Anacharsis Clootz. Mais ce qui nous paraît suspect ici, c'est ce privilége du droit de cité accordé uniquement aux Anglais. Pourquoi ne pas l'avoir accordé également aux Français résidant dans l'île, en abrogeant du même coup ces lois honteuses qui placent les *étrangers* sous le régime de l'état de siége? Qui ne voit que, les Anglais étant admis aux États de

Digitized by Google

Jersey à l'exclusion des nationaux des autres pays, la langue anglaise va être employée désormais dans les débats parlementaires, d'abord concurremment avec la langue française et bientôt à l'exclusion de celle-ci? Et que la langue française, une fois bannie des discussions, le sera bientôt des actes officiels? Ainsi la politique britannique, qui veut absorber la nationalité normande des îles de la Manche pour assurer ses avant-postes en face des côtes françaises, aura fini par l'emporter sous le masque même du libéralisme. C'est cette arrière-pensée ancienne qui explique pourquoi le gouvernement anglais, si avare de réformes chez lui, a accepté et soutenu avec tant d'empressement le projet de loi élaboré par le parti réformiste que les États de Jersey ont présenté à sa sanction. — Voici le texte de cette loi organique qui modifie si profondément l'antique charte de Jersey :

LOI SUR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES ÉTATS AUX ÉTATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'AN 1856, LE 6e JOUR DE NOVEMBRE.

Les États, considérant que les douze Jurés-Justiciers sont élus à vie, que les douze Recteurs sont nommés par la Couronne et que les douze Connétables sont élus tous les trois ans, ont résolu, moyennant la sanction de sa Très-Excellente Majesté en conseil, d'augmenter le nom-

Digitized by Google

bre des membres élus pour un temps limité par le peuple et d'établir le règlement suivant :

« ARTICLE Ier. — Des membres seront ajoutés aux » membres des États ; ils siégeront après les Connétables ; ils auront les mêmes droits et rempliront les » mêmes devoirs que les autres membres de l'assemblée.

» ARTICLE II. — La paroisse de Saint-Hélier choisira » trois membres.

» Les autres paroisses choisiront chacune un membre.

» Ces membres seront désignés sous le nom de Députés. *Tout sujet de S. M. Britannique*, âgé de 20 ans » accomplis et jouissant des droits civils, sera éligible à » la charge de Député.

» ARTICLE III. — L'élection desdits membres aura lieu » tous les trois ans, le second mardi du mois de janvier. » La Cour royale ordonnera ladite élection et nommera » un juré-justicier, ou autre fonctionnaire, pour recueillir les voix et suffrages du peuple dans chaque » paroisse.

ARTICLE IV. — Chaque député, avant son admission » en charge, prêtera le serment suivant :

« Vous jurez et promettez, par la foi que vous devez à » Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez la charge » de député de la paroisse de... dans les Etats ; que vous » serez loyal à Sa Majesté et à ses successeurs ; que vous » maintiendrez et défendrez les lois, priviléges, libertés

Digitized by Google

» et franchises de cette île, vous opposant à quiconque » voudrait les enfreindre; que vous assisterez aux Etats, » lorsque vous en serez requis, et remplirez générale- » ment tous les devoirs qui vous seront imposés en vertu » de ladite charge : ce que vous promettez sur votre » conscience.

» Et il fera en même temps la déclaration voulue par » le règlement du 6 décembre 1831, confirmé par ordre » de Sa Majesté en conseil du 14 mars 1832.

» ARTICLE V. — Ceux qui auront droit de voter dans » les élections de connétable, auront droit de voter dans » l'élection des députés.

» La loi touchant les élections publiques et la réparti- » tion des taxes confirmée par ordre de Sa Majesté en » conseil du 15 juillet 1835, sera applicable auxdites » élections; et, en cas de contestation, la loi sur les » élections contestées de connétable, confirmée par le » même ordre, sera également observée.

» Toutefois, en cas de contestation, le candidat qui » aura obtenu la majorité des voix, sera admis à prêter » le serment et fera la déclaration mentionnée à l'ar- » ticle IV, lors de la présentation du rapport du juré- » justicier ou autre fonctionnaire chargé de recueillir » les voix et suffrages du peuple dans l'élection, et rem- » plira les fonctions de député pour la paroisse qui l'aura » élu, pendant la durée de la contestation ou jusqu'à » l'époque de la prochaine élection générale. Si, dans » l'entretemps, le nombre inférieur jugeait que le can-

Digitized by Google

» didat qui avait la majorité apparente n'était pas dû-
» ment élu, il cessera de représenter la paroisse dans les
» Etats et sera remplacé par l'autre candidat, jusqu'à ce
» que la décision soit renversée par le corps de la Cour
» ou par Sa Majesté en conseil, ou jusqu'à la prochaine
» élection générale.

» ARTICLE VI. — Lors du décès d'un député, ou qu'il
» cessera légalement de pouvoir en remplir les fonctions,
» il sera procédé à une nouvelle élection pour le rem-
» placer; mais le nouvel élu ne restera en charge que
» jusqu'à la prochaine élection générale des députés.

» ARTICLE VII. — Le procureur général de la reine,
» l'avocat général de la reine, le vicomte, son député,
» le greffier de la Cour royale et les dénonciateurs ne
» pourront être députés.

» ARTICLE VIII. — Les députés ne seront point, en
» cette qualité, membres des assemblées paroissiales,
» ni du comité des chemins, et les recteurs ou con-
» nétables ne seront pas obligés de les avertir de la tenue
» desdites assemblées ou dudit comité.

» Ce qui sera imprimé, publié et affiché. »

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Pages.

DE JERSEY A GUERNESEY. 1

LA NORMANDIE INCONNUE. 21

CHAPITRE I. — Comment Cæsarea devint Jersey. Origine de la propriété. 25

II. — Comment Jersey fut partagée et à qui elle fut donnée. Origine de la noblesse. 33

III. — Le Clergé. Origine de la puissance ecclésiastique. 45

IV. — Formation du tiers état. Caractère spécial de la bourgeoisie normande. Pourquoi Jersey a un bailli. Origine du jury. 60

V. — Où est née la poésie française. 90

VI. — Jersey séparée de la Normandie. Son occupation par les Anglais. Qu'est-ce que le vicomte? Jersey et la monarchie britannique. Absolutisme des gouverneurs. 106

VII. — Qu'est-ce qu'un connétable? Organisation des communes. Droit à l'assistance. Formation de la milice. Les Etats de Jersey. Ce que Jersey doit à la Normandie. 134

VIII. — Retour des Anglais dans l'île. Histoire de Marguerite de Carteret. Un peuple sauvé par une femme. Ordonnance du roi Henri VII. 156

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE IX. — Où il est démontré que la monarchie absolue est la meilleure forme de gouvernement. Querelle entre les pouvoirs. Le bailli et le gouverneur. Le roi et le cardinal. Effet que pouvait faire un coup d'arbalète au temps de Henri VIII. Un jour d'audience à la chambre étoilée. Influence que peuvent avoir deux beaux yeux sur les destinées du monde en général et de Jersey en particulier. 183

X. — Ordonnances de la reine Élisabeth. Histoire de Jean de Carteret. Comparaison entre Jersey et Guernesey. La France et l'Angleterre ont collaboré à la civilisation de Jersey. 213

XI. — Magistrature élue. Suffrage universel. Histoire de deux fauteuils. Jean Hérault. 243

XII. — Liberté de penser. Le protestantisme à Jersey. Une séance de la cour ecclésiastique. Liberté de la presse. *La Gazette* de l'île de Jersey. 254

XIII. — Liberté d'agir. Le passé comparé au présent. Histoire d'un beau bonnet. Un mari ou le fouet. Origine de la loi du maximum. Résultats de la liberté à Jersey. 279

XIV. — Constitution de Jersey en 1857. 297

CONCLUSION. 303

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 331

I. — Le protestantisme introduit dans les Iles par les Français. 331

II. — De la population de Jersey. 345

III. — La Constitution de 1856, à Jersey. 346

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE DROUARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

This book is DUE on the last date stamped below.

[redacted]

OCT 14 1947

105 [illegible] LD

AUG 4 '64-5 PM

LD 21-100m-12,'46(A2012s16)4120

Digitized by Google

YC109476

M216915

DA670
J5H5

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

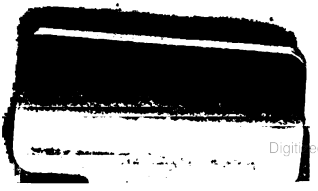

Digitized by Google